

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

COMPTE RENDU INTEGRAL — 45° SEANCE

Séance du Mardi 9 Décembre 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. — Procès-verbal (p. 6079).

2. — Loi de finances pour 1981. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 6079).

MM. Maurice Papon, ministre du budget, le président.

Articles de totalisation (p. 6079).

Articles 12, 13, 14, 18 et 19. — Adoption.

Articles non rattachés (p. 6082).

Articles 17, 30, 31, 32 et 33. — Adoption.

Art. 38 (p. 6101).

Amendements n° 243 de M. Stéphane Bonduel, 244 de M. René Tomasini et 284 de M. Henri Duffaut. — MM. Stéphane Bonduel, Jean-Paul Hammann, Henri Duffaut, Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances; le ministre. — Retrait des amendements n° 243 et 244; rejet de l'amendement n° 284. Adoption de l'article.

Article additionnel (p. 6102).

Amendement n° 268 de M. Paul Robert. — MM. Paul Robert, le rapporteur général.

Suspension et reprise de la séance.

MM. le rapporteur général, le ministre, Anicet Le Pors, Paul Robert. — Retrait de l'amendement n° 268.

Amendement n° 268 rectifié repris par M. Henri Duffaut. — MM. Henri Duffaut, le ministre. — Rejet.

★ (2 f.)

Art. 49 bis. — Adoption (p. 6103).

Article additionnel (p. 6103).

Amendement n° 304 de M. Louis de La Forest. — MM. Louis de La Forest, le rapporteur général, le ministre, Camille Vallin. — Retrait.

Amendement n° 304 rectifié repris par M. Paul Jargot. — MM. Paul Jargot, le rapporteur général, le ministre. — Irrecevabilité.

Art. 41 (p. 6104).

Amendements n° 245 de M. Henri Goetschy, 246 rectifié de M. Pierre Carous et 359 du Gouvernement. — MM. Jean-Pierre Blanc, Pierre Carous, le ministre, le rapporteur général. — Retrait de l'amendement n° 245 et adoption des amendements n° 246 rectifié et 359.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 6105).

Amendement n° 247 de M. Jean-Paul Hammann. — MM. Jean-Paul Hammann, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Art. 42 (p. 6106).

Amendement n° 226 de M. Jacques Descours Desacres. — MM. Jacques Descours Desacres, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 322 rectifié de M. Paul Jargot. — MM. Paul Jargot, le rapporteur général, Camille Vallin, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 321 de M. Camille Vallin. — MM. Camille Vallin, le rapporteur général, le ministre. — Irrecevabilité.

Amendements n° 319 de M. Camille Vallin et 320 de M. Paul Jargot. — Retrait.

Amendement n° 356 de M. René Tomasini. — MM. Christian de La Malène, le rapporteur général, le ministre, Jacques Descours Desacres.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTICE DE M. MAURICE SCHUMANN

3. — Scrutin pour l'élection de juges de la Haute Cour de justice (p. 6109).

4. — Loi de finances pour 1981. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 6109).

Art. 42 (suite) (p. 6109).

Amendement n° 356 rectifié de M. René Tomasini. — MM. Christian de La Malène, Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 6109).

Amendement n° 248 de M. Louis Perrein. — MM. Louis Perrein, le rapporteur général, Maurice Papon, ministre de l'intérieur. — Adoption de l'article.

Amendement n° 249 de M. Charles Beaupetit, sous-amendements n°s 358 de M. Paul Jargot et 360 de M. Alfred Gérin. — MM. Charles Beaupetit, Paul Jargot, le rapporteur général, le ministre, Alfred Gérin, Jacques Descours Desacres, Henri Duffaut. — Irrecevabilité du sous-amendement n° 358. — Retrait de l'amendement n° 249.

Amendement n° 249 rectifié repris par M. Henri Duffaut et sous-amendement n° 360 de M. Alfred Gérin. — MM. Henri Duffaut, Alfred Gérin, le rapporteur général, Charles Beaupetit. — Retrait du sous-amendement n° 360. — Adoption de l'amendement n° 249 rectifié et de l'article.

Amendement n° 306 rectifié de M. Jacques Carat. — MM. Jacques Carat, le rapporteur général, le ministre, Jacques Descours Desacres. — Adoption de l'article.

Art. 42 bis (p. 6113).

Amendements n°s 357 de M. Paul Jargot et 305 de M. Jacques Carat. — MM. Paul Jargot, Jacques Carat, le rapporteur général, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 357. — Adoption de l'amendement n° 305.

Amendements n°s 324 de M. Camille Vallin et 326 de M. Jean-François Pintat. — MM. Paul Jargot, Philippe de Bourgoing, le rapporteur général, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 324. — Adoption de l'amendement n° 326.

Amendements n°s 307 rectifié de M. Jacques Carat, 250 de M. Henri Duffaut et 323 de M. Paul Jargot. — MM. Jacques Carat, Henri Duffaut, Paul Jargot, le rapporteur général, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 307 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 6116).

Amendement n° 311 rectifié de M. Jean Béranger. — MM. Jean Béranger, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 313 de M. Bernard Legrand. — MM. Bernard Legrand, le rapporteur général, le ministre. — Adoption de l'article.

Amendement n° 314 de M. Franck Sérusclat. — MM. Franck Sérusclat, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Art 43 (p. 6118).

Amendement n° 325 de M. Anicet Le Pors. — MM. Anicet Le Pors, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Article additionnel (p. 6119).

Amendement n° 341 de Mme Cécile Goldet. — Mme Cécile Goldet, MM. le ministre, le rapporteur spécial. — Irrecevabilité.

5. — Election de juges titulaires de la Haute Cour de justice (p. 6120).

6. — Scrutins pour l'élection de juges suppléants de la Haute Cour de justice et pour l'élection de délégués représentant la France à l'assemblée parlementaire du conseil de l'Europe (p. 6120).

7. — Loi de finances pour 1981. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 6120).

Article additionnel (p. 6120).

Amendement n° 349 de M. Jean Béranger. — MM. Jean Béranger, Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances; Maurice Papon, ministre du budget; Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. — Retrait.

Art. 43 ter (p. 6121).

Amendements n°s 252 de M. Henri Duffaut et 302 rectifié de la commission des finances. — MM. Henri Duffaut, le rapporteur général, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 252. — Adoption de l'amendement n° 302 rectifié.

Amendement n° 253 de la commission des finances. — MM. le rapporteur général, le ministre, Henri Duffaut. — Adoption.

Amendements n°s 340 de M. Pierre Schiélé et 251 de M. Henri Duffaut. — MM. Pierre Schiélé, Henri Duffaut, le rapporteur général, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 340.

Amendement n° 299 de M. Roger Boileau. — MM. Pierre Schiélé, le rapporteur général, le ministre, Henri Duffaut, Francis Palmero, Raymond Dumont. — Rejet.

M. Jacques Descours Desacres.

Adoption de l'article modifié.

M. le président de la commission des finances.

Articles additionnels (p. 6124).

Amendement n° 254 de M. Richard Pouille. — MM. Richard Pouille, le rapporteur général, le ministre, Jacques Descours Desacres. — Adoption de l'article.

Amendement n° 271 de M. Jean Francou. — MM. Jean Francou, le ministre, le rapporteur général. — Retrait.

Amendements n°s 255 rectifié, 256, 257 et 258 de M. Christian Poncelet. — MM. Christian Poncelet, le rapporteur général, le ministre, Adolphe Chauvin. — Irrecevabilité.

Art. 49 (p. 6127).

Amendements n°s 296 de la commission des affaires économiques et 303 de la commission des finances. — MM. Paul Malassagne, au nom de la commission des affaires économiques, le rapporteur général, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 303. — Adoption de l'amendement n° 296.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 6127).

Amendement n° 270 de M. Jean-Pierre Blanc. — MM. Jean-Pierre Blanc, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 270 rectifié repris par M. Henri Duffaut. — MM. Henri Duffaut. — Irrecevabilité.

Amendement n° 260 de M. Jean-Paul Hammann. — MM. Jean-Paul Hammann, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendements n°s 272 à 276 de M. Jacques Genton. — MM. Jacques Genton, le rapporteur général, le ministre, Philippe Machefer. — Retrait.

Amendement n° 274 rectifié repris par M. Michel Darras. — MM. Michel Darras, le ministre, le rapporteur général. — Irrecevabilité.

Amendement n° 277 de M. Jacques Genton. — MM. Jacques Genton, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Demande de seconde délibération (p. 6131).

MM. le ministre, le président. — Adoption.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances.

8. — Election de juges suppléants de la Haute Cour de justice (p. 6131).

9. — Election de délégués représentant la France à l'Assemblée parlementaire du conseil de l'Europe (p. 6131).

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTICE DE M. ETIENNE DAILLY

10. — Demande de mission d'information (p. 6132).

11. — Loi de finances pour 1981. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 6132).

Seconde délibération (p. 6132).

M. Maurice Papon, ministre du budget, Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances.

Art. 13. — Etat B (p. 6133).

Amendements n° 362 à 373 du Gouvernement. — MM. André Méric, Fernand Lefort, Henri Duffaut, Anicet Le Pors.

Art. 14. — Etat C (p. 6134).

Amendements n° 374 à 382 du Gouvernement.

Article additionnel (p. 6134).

Amendement n° 383 du Gouvernement.

Art. 11. — Etat A (p. 6134).

Amendement n° 361 du Gouvernement.

12. — Prestation de serment de juges de la Haute Cour de justice (p. 6134).

13. — Loi de finances pour 1981. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 6135).

Vote sur l'ensemble (p. 6135).

Mme Hélène Luc, Adolphe Chauvin, Henri Duffaut, Jean Mercier, Marc Jacquet, Philippe de Bourgoing, Paul Jargot, Maurice Papon, ministre du budget ; Michel Darras.

14. — Prestation de serment de juges de la Haute Cour de justice (p. 6143).

15. — Loi de finances pour 1981. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 6144).

Vote sur l'ensemble (suite) (p. 6144).

Adoption de l'ensemble du projet de loi au scrutin public à la tribune.

16. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 6144).

17. — Transmission d'une proposition de loi (p. 6144).

18. — Ordre du jour (p. 6144).

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures quarante minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

LOI DE FINANCES POUR 1980

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1981, adopté par l'Assemblée nationale (n° 97 et 98, 1980-1981).

Articles de totalisation.

M. le président. Tous les crédits afférents au budget général et aux budgets annexes étant examinés, le Sénat va statuer sur l'ensemble des articles qui portent récapitulation de ces crédits.

J'appellerai successivement : l'article 12 qui comporte le total des crédits du budget général ouverts au titre des services votés ; les articles 13 et 14, auxquels sont annexés les états B et C qui récapitulent les crédits du budget général ouverts au

titre des mesures nouvelles ; l'article 18 qui récapitule les crédits ouverts au titre des services votés des budgets annexes ; l'article 19 qui récapitule les crédits ouverts au titre des mesures nouvelles des budgets annexes.

Je vais mettre aux voix tous ces articles avec les chiffres résultant des votes émis précédemment par le Sénat sur les crédits des divers ministères et des budgets annexes.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, au début de la discussion des articles de la deuxième partie, je crois devoir appeler l'attention du Sénat sur un fait nouveau, conséquence de la décision prise l'année dernière par le Conseil constitutionnel à propos du budget de 1980.

En effet, certains des amendements qui ont été déposés auraient pour conséquence, s'ils étaient adoptés, de modifier la première partie de la loi de finances. Or, comme vous le savez, l'article 40 de l'ordonnance portant loi organique relative aux lois de finances, ainsi d'ailleurs que les dispositions de l'article 47 bis du règlement du Sénat, imposent de discuter et d'adopter définitivement la première partie avant que ne commence l'examen de la seconde partie.

Cette dernière disposition résulte, je le répète, de la jurisprudence introduite par la décision du Conseil constitutionnel, à propos de l'adoption de la loi de finances initiale pour 1980.

Dans ces conditions, le Gouvernement est conduit à constater que les amendements que je viens d'évoquer n'ont pas leur place à ce stade de l'examen de la loi de finances et doivent, par conséquent, être considérés comme irrecevables.

Je tenais à prévenir le Sénat par loyauté envers lui et pour la clarté de ses débats. Chaque fois qu'un tel amendement sera appelé, je serai conduit à invoquer cet argument.

Telle est la précision que je voulais apporter, monsieur le président, dès le début de notre débat d'aujourd'hui.

M. le président. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre déclaration qui va clarifier nos débats. Quand les amendements seront appelés, nous aviserons.

Je vais donc appeler les articles de totalisation des crédits.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1981

A. — Opérations à caractère définitif.

I. — BUDGET GÉNÉRAL

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1981, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 581 860 799 120 F. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

Le groupe communiste et le groupe socialiste m'ont fait connaître qu'ils voteraient contre, ainsi que sur les articles suivants.

(L'article 12 est adopté.)

Art. 13.

M. le président. « Art. 13. — Il est ouvert aux ministres, pour 1981, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

« Titre I ^{er} . — Dette publique et dépenses en atténuation des recettes	14 350 000 F.
« Titre II. — Pouvoirs publics	93 773 000
« Titre III. — Moyens des services	19 554 663 965
« Titre IV. — Interventions publiques ..	10 559 830 268

« Total

30 222 617 133 F.
« Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B :

ETAT B
(Article 13 du projet de loi.)

Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.)
(En francs.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires étrangères.....	»	»	194 526 931	218 443 000	412 969 931
Agriculture	»	»	479 153 018	1 920 410 108	2 412 563 126
Anciens combattants.....	»	»	35 701 934	»	35 701 934
Commerce et artisanat.....	»	»	307 655	47 516 793	47 824 448
Coopération	»	»	110 865 797	299 342 448	410 208 245
Culture et communication.....	»	»	112 620 207	66 402 855	179 023 062
D. O. M. et T. O. M. :					
I. — Section commune.....	»	»	— 8 776 906	»	— 8 776 906
II. — Section départements d'outre-mer.....	»	»	»	1 902 407	1 902 407
III. — Section territoires d'outre-mer.....	»	»	»	6 062 556	6 062 556
Economie et budget :					
I. — Charges communes.....	14 350 000	93 773 000	9 952 815 465	— 875 750 000	9 185 188 465
II. — Section commune.....	»	»	43 623 990	»	43 623 990
III. — Economie	»	»	108 127 251	37 004 270	145 131 521
IV. — Budget	»	»	563 869 580	»	563 869 580
Education	»	»	3 582 417 560	2 506 966 524	6 089 384 084
Environnement et cadre de vie	»	»	303 746 686	1 292 347 192	1 596 093 873
Industrie	»	»	505 883 368	302 148 443	808 031 811
Intérieur	»	»	814 048 239	— 23 460 000	790 588 239
Intérieur (rapatriés)	»	»	»	— 17 740 000	— 17 740 000
Jeunesse, sports et loisirs :					
I. — Section commune.....	»	»	98 995 163	»	98 995 163
II. — Jeunesse et sports.....	»	»	113 692 774	7 571 750	121 264 524
III. — Tourisme	»	»	— 20 475 050	2 002 825	— 18 472 225
Justice	»	»	346 313 023	4 000 000	350 313 023
Services du Premier ministre :					
I. — Services généraux.....	»	»	»	— 14 303 000	— 14 303 000
II. — Secrétariat général de la défense nationale	»	»	1 537 265	»	1 537 265
III. — Conseil économique et social.....	»	»	5 560 140	»	5 560 140
IV. — Commissariat général du Plan.....	»	»	1 587 545	953 080	2 540 625
V. — Recherche	»	»	3 305 368	13 870 000	17 175 368
VI. — Industries agricoles et alimentaires.....	»	»	12 832 620	206 250 000	219 082 620
Transports	»	»	256 282 236	3 165 263 344	3 421 545 580
Travail et santé :					
I. — Section commune.....	»	»	21 150 261	»	21 150 261
II. — Travail	»	»	211 429 983	615 751 000	827 180 983
III. — Santé et sécurité sociale.....	»	»	229 870 564	715 590 016	946 460 580
Universités	»	»	1 386 222 089	60 284 657	1 446 506 746
Totaux pour l'état B.....	14 350 000	93 773 000	19 480 234 756	10 559 830 268	30 148 188 024

— (Adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1981, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

« Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	13 153 592 000 F.
« Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	48 954 011 000
« Titre VII. — Réparation des dommages de guerre	5 900 000
« Total	62 113 503 000 F.

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1981, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	6 314 422 500 F.
« Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	20 058 289 000
« Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	2 000 000
« Total	26 374 711 500 F.

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

ETAT C
(Article 14 du projet de loi.)

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.
(Mesures nouvelles.)
(En milliers de francs.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAL	
	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.
Affaires étrangères.....	132 152	62 000	17 020	9 900	»	»	149 172	71 900
Agriculture	238 463	93 200	1 842 756	689 286	»	»	2 081 219	782 486
Commerce et artisanat.....	»	»	134 820	92 600	»	»	134 820	92 600
Coopération	10 220	4 430	1 129 476	358 220	»	»	1 139 696	362 650
Culture et communication.....	695 806	211 980	233 764	95 460	»	»	929 570	307 440
D. O. M. et T. O. M. :								
II. — Section départements d'outre-mer.....	32 000	16 000	259 710	48 878	»	»	294 710	64 878
III. — Section territoires d'outre-mer.....	4 000	3 633	128 260	65 632	»	»	132 260	69 265
Economie et budget :								
I. — Charges communes.....	1 122 200	1 064 700	3 846 100	2 975 600	»	»	4 968 300	4 040 300
II. — Section commune.....	46 460	24 250	»	»	»	»	46 460	24 250
III. — Economie	20 860	14 100	»	»	»	»	20 860	14 100
IV. — Budget	199 880	11 600	»	»	»	»	199 880	11 600
Education	894 830	530 100	2 052 800	430 300	»	»	2 947 630	960 400
Environnement et cadre de vie.....	465 505	153 075	17 706 293	1 486 435	5 900	2 000	18 177 698	1 641 510
Industrie	42 538	18 705	5 889 017	3 550 071	»	»	5 931 605	3 568 776
Intérieur	409 702	101 414	7 784 776	7 033 900	»	»	8 194 478	7 135 314
Jeunesse, sports et loisirs :								
I. — Section commune.....	7 000	300	»	»	»	»	7 000	300
II. — Jeunesse et sports.....	58 000	6 000	289 050	80 000	»	»	347 050	86 000
III. — Tourisme	36 384	20 000	33 172	6 000	»	»	69 556	26 000
Justice	391 376	93 680	78 760	11 100	»	»	470 136	104 780
Services du Premier ministre :								
I. — Services généraux.....	112 352	68 753	847 168	472 486	»	»	959 520	541 239
II. — Secrétariat général de la défense nationale.....	26 830	19 218	»	»	»	»	26 830	19 218
III. — Conseil économique et social.....	»	»	»	»	»	»	»	»
IV. — Commissariat général du Plan.....	»	»	13 500	7 000	»	»	13 500	7 000
V. — Recherche.....	960	»	577 610	219 664	»	»	578 570	219 664
VI. — Industries agricoles et alimentaires.....	2 800	1 227	304 900	57 740	»	»	307 700	58 967
Transports	7 830 517	3 627 983,5	2 469 949	449 154	»	»	10 300 466	4 077 137,5
Travail et santé :								
I. — Section commune.....	41 497	26 667	»	»	»	»	41 497	26 667
II. — Travail	»	»	156 620	83 319	»	»	156 620	83 319
III. — Santé et sécurité sociale.....	39 300	33 500	1 540 800	484 205	»	»	1 580 100	517 705
Universités	291 910	107 907	1 617 690	1 351 339	»	»	1 909 600	1 459 246
Totaux pour l'état C.....	13 153 592	6 314 422,5	48 954 011	20 058 289	5 900	2 000	62 113 503	26 374 711,5

— (Adopté.)

II. — BUDGETS ANNEXES

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1981, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 131 279 877 346 F, ainsi répartie :

« Imprimerie nationale	934 872 590 F
« Journaux officiels	205 642 560
« Légion d'honneur.....	55 532 172
« Ordre de la Libération.....	1 936 599
« Monnaies et médailles	666 431 901
« Postes et télécommunications	89 311 467 524
« Prestations sociales agricoles	37 639 536 000
« Essences	2 464 458 000

« Total 131 279 877 346 F. »

— (Adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1981, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 24 741 131 000 F, ainsi répartie :

« Imprimerie nationale	17 690 000 F
« Journaux officiels	9 000 000
« Légion d'honneur	6 947 796
« Monnaies et médailles	12 500 000
« Postes et télécommunications	24 600 000 000
« Essences	71 920 000

« Total 24 741 131 000 F

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1981, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 16 021 818 585 F, ainsi répartie :

« Imprimerie nationale	117 727 410 F
« Journaux officiels	56 663 681
« Légion d'honneur.....	6 947 796
« Ordre de la Libération.....	317 419
« Monnaies et médailles.....	— 304 828 318
« Postes et télécommunications.....	10 900 000 000
« Prestations sociales agricoles	3 600 034 000
« Essences	1 644 836 000

« Total 16 021 818 585 F. »

— (Adopté.)

Articles non rattachés.

M. le président. Le Sénat va examiner maintenant les articles de la deuxième partie du projet de loi de finances qui n'ont pas encore été discutés lors de l'examen des crédits.

Ces articles seront appelés dans l'ordre numérique.

Je mettrai également en discussion, dans l'ordre où ils se placent dans le projet de loi, les amendements tendant à insérer des articles additionnels.

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Les ministres sont autorisés à engager en 1981, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1982, des dépenses se montant à la somme totale de 192 000 000 F répartie par titre et par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état D :

ETAT D

(Article 17 du projet de loi.)

Tableau, par chapitre, des autorisations d'engagement accordées par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1982.

NUMÉROS des chapitres.	SERVICES	TITRE III (En francs.)
	Culture et communication.	
35-20	Patrimoine monumental. — Entretien et réparations.....	7 000 000
	Transports.	
	IV. — Transports intérieurs.	
35-42	Routes et circulation routière. — Entretien et exploitation.....	15 000 000
	Défense.	
	* Section commune.	
34-32	Délégation ministérielle pour l'armement. — Fonctionnement.....	6 000 000
	Section Air.	
34-21	Frais d'exploitation des services	15 000 000
	Section Forces terrestres.	
34-12	Entretien et activité des Forces terrestres	4 000 000
34-13	Dépenses centralisées de soutien	1 500 000
34-21	Frais d'exploitation des services	500 000
35-11	Entretien des immeubles et du domaine militaire	45 000 000
	Total pour la section Forces terrestres	51 000 000
	Section Marine.	
34-12	Entretien et activités des forces maritimes	25 000 000
34-14	Carburants et combustibles opérationnels	50 000 000
34-21	Frais d'exploitation des services	3 000 000
	Total pour la section Marine	78 000 000
	Section Gendarmerie.	
34-12	Fonctionnement des corps	20 000 000
	Total pour la Défense	170 000 000
	Total pour l'état D.....	192 000 000

— (Adopté.)

C. — Dispositions diverses.

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — Continuera d'être opérée, pendant l'année 1981, la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi. »
Je donne lecture de l'état E :

ETAT E

Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1981.
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1980 ou la campagne 1979-1980. (En francs.)	ÉVALUATION pour l'année 1981 ou la campagne 1980-1981. (En francs.)
Nomen- clature 1980.	Nomen- clature 1981.						
TAXES PERÇUES DANS UN INTERET ECONOMIQUE							
I. — CONTRIBUTION AU FINANCEMENT D'INFRASTRUCTURES ET COMPENSATION DE CERTAINES NUISANCES							
<i>Contribution au financement d'infrastructures.</i>							
Industrie.							
61	1	Prélèvement sur les recettes nettes des distributeurs d'énergie électrique en basse tension.	Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.	Prélèvement sur les recettes nettes de l'année précédente. Taux : 2,70 p. 100 dans les communes de 2 000 habitants et plus ; 0,54 p. 100 dans les communes de moins de 2 000 habitants.	Lois du 31 décembre 1936 (art. 108), n°s 46-628 du 8 avril 1946 (art. 38) et 70-1283 du 31 décembre 1970 (art. 37). Décrets n°s 47-1997 du 14 octobre 1947, 52-966 du 13 août 1952, 54-725 du 10 juillet 1954. Arrêtés des 9 avril 1948, 6 mars 1973 et 13 janvier 1978, modifiés par arrêté en cours de parution.	528 860 000	660 000 000
Transports.							
IV. — TRANSPORTS INTÉRIEURS							
77	2	Taxe de visa des conventions d'affrètement et lettres de voiture des transports publics de marchandises générales, et taxe d'exploitation concernant les transports publics de liquides en vrac par bateaux-citernes ainsi que tous transports de marchandises à caractère privé.	Office national de la navigation.	Taxe de visa (transports publics de marchandises générales) : Bateaux d'un port en lourd supérieur à 1 700 tonnes : 154 F ; Bateaux d'un port en lourd compris entre 1 100 et 1 699 tonnes : 149 F ; Bateaux d'un port en lourd compris entre 500 et 1 099 tonnes : 138 F ; Bateaux d'un port en lourd compris entre 200 et 499 tonnes : 99 F ; Bateaux d'un port en lourd inférieur ou égal à 199 tonnes : 57 F. Taxe d'exploitation (transports publics de liquides en vrac par bateaux-citernes ne donnant pas lieu à visa et transports privés de toutes marchandises) : Bateaux d'un port en lourd supérieur à 1 700 tonnes : 73 F ; Bateaux d'un port en lourd compris entre 1 100 et 1 699 tonnes : 70 F ; Bateaux d'un port en lourd compris entre 500 et 1 099 tonnes : 65 F ; Bateaux d'un port en lourd compris entre 200 et 499 tonnes : 46 F ; Bateaux d'un port en lourd inférieur ou égal à 199 tonnes : 24 F.	Décret-loi du 30 juin 1934 (art. 14). Décret du 12 novembre 1938. Loi du 22 mars 1941 (art. 5). Décret du 13 octobre 1956 (art. 188, 190 et 204). Arrêtés du 12 mars 1980, du 13 mai 1980 et du 4 août 1980.	9 600 000	10 850 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomenclature 1980.	Nomenclature 1981.					pour l'année 1980 ou la campagne 1979-1980.	pour l'année 1981 ou la campagne 1980-1981.
						(En francs.)	(En francs.)
78	3	Taxe sur les transports par navigation intérieure pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	Office national de la navigation.	<p>Taxe générale (marchandises générales et liquides par bateaux-citernes) :</p> <p>Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur ou égal à 1 700 tonnes : 1,545 F par bateau-kilomètre ;</p> <p>Bateaux ou navires d'un port en lourd compris entre 1 100 et 1 699 tonnes : 1,265 F par bateau-kilomètre ;</p> <p>Bateaux ou navires d'un port en lourd compris entre 500 et 1 099 tonnes : 0,685 F par bateau-kilomètre ;</p> <p>Bateaux ou navires d'un port en lourd compris entre 200 et 499 tonnes : 0,345 F par bateau-kilomètre ;</p> <p>Bateaux ou navires d'un port en lourd inférieur ou égal à 199 tonnes : 0,170 F par bateau-kilomètre.</p> <p>Prélèvement <i>ad valorem</i> de 0,50 p. 100 sur tous les transports donnant lieu à commission d'affrètement à la charge du transporteur.</p>	Loi n° 53-301 du 9 avril 1953..... Décret n° 54-825 du 13 août 1954. Arrêté du 16 juin 1980.	9 450 000	10 400 000
79	4	Taxes particulières pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	Idem	<p>a) Basse-Seine (par tonne transportée) :</p> <p>0,145 F pour les écluses de Méricourt, Suresnes, Carrières-Andrézy, Bougival-Chatou et Notre-Dame-de-la-Garenne.</p> <p>b) Haute-Seine (par tonne transportée) :</p> <p>0,09 F pour les écluses de Coudray, Vives-Eaux, La Cave et Champagne ; 0,08 F pour les écluses de Varennes, Marolles et la Grande-Bosse.</p> <p>c) Oise (par tonne transportée) :</p> <p>0,08 F pour l'écluse de Venette ; 0,09 F pour les écluses de Boran, L'Isle-Adam, Pontoise, Creil, Sarron et Verberie.</p> <p>d) Canal du Nord (entre Pont-l'Évêque et Arleux) :</p> <p>0,016 F par tonne-kilomètre sur le canal du Nord.</p> <p>e) Dunkerque - Valenciennes (par tonne transportée) :</p> <p>0,12 F pour les écluses de Watten et Pont-Malin ; 0,22 F pour l'écluse d'Arques-Fontinettes.</p> <p>Pour les bateaux ou navires franchissant plusieurs des points indiqués ci-dessus, les taxes correspondantes se cumulent.</p> <p>Péage complémentaire : 0,23 F par tonne transportée sur les voies du réseau intérieur classées comme navigables.</p>	Loi n° 53-301 du 9 avril 1953..... Décret n° 54-826 du 13 août 1954. Arrêtés du 1 ^{er} avril 1959 et du 25 mars 1980.	10 350 000	11 400 000
						1 800 000	2 000 000
						3 600 000	4 000 000
						6 600 000	7 300 000
						2 100 000	2 300 000
					Arrêtés du 25 mars 1980 et du 16 juin 1980.	12 750 000	14 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomenclature 1980.	Nomenclature 1981.					pour l'année 1980 ou la campagne 1979-1980.	pour l'année 1981 ou la campagne 1980-1981.
						(En francs.)	(En francs.)

Compensation des nuisances engendrées par certaines activités.

Industrie.

60	5	Taxe sur les papiers et cartons consommés en France.	Caisse générale de péréquation de la papeterie.	0,60 p. 100 de la valeur hors taxes des papiers et cartons fabriqués en France ou importés. Taux réduit à 0,30 p. 100 pour les papiers et cartons dont la composition fibreuse comporte 25 p. 100 ou moins de pâtes neuves.	Ordonnance n° 56-881 du 24 septembre 1958. Décrets n° 56-883 du 24 septembre 1958, 63-245 du 11 mars 1963, 65-167 du 1 ^{er} mars 1965, 68-701 et 68-702 du 1 ^{er} août 1968, 69-336 du 11 avril 1969 et 72-976 du 25 octobre 1972. Arrêtés des 11 août 1959, 11 mars 1963, 1 ^{er} août 1968, 21 janvier 1969, 29 décembre 1969, 26 août 1971, 25 octobre 1972 et 22 novembre 1973.	72 000 000	79 000 000
64	6	Taxe à la charge des entreprises productrices de granulats.	Bureau de recherches géologiques et minières (B.R.G.M.).	0,05 F par tonne de produit.	Décret n° 75-327 du 5 mai 1975. Arrêté du 5 mai 1975.	18 300 000	18 500 000
67	7	Taxe sur les huiles minérales et synthétiques commercialisées en France.	Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (A.N.R.E.D.).	20 F par tonne pour les produits visés à l'article 1 ^{er} du décret du 30 juin 1979 et figurant en annexe dudit décret.	Lois du 30 mars 1929 et du 15 juillet 1975. Décret n° 76-473 du 25 mai 1976. Décrets n° 79-517 du 30 juin 1979 et n° 79-981 du 21 novembre 1979. Arrêté du 30 juin 1979.	36 000 000	18 000 000

Transports.

II. — AVIATION CIVILE

70	8	Taxe en vue d'atténuer les nuisances subies par les riverains d'Orly et de Roissy-en-France (aéroport Charles-de-Gaulle).	Aéroport de Paris.....	1 F par passager embarqué à destination d'un aéroport du territoire français et 3 F par passager embarquant pour une autre destination. Taxe payée par les exploitants d'aéronefs au départ des aérodromes de catégorie « A » dont Aéroport de Paris à la charge.	Décret n° 73-193 du 13 février 1973 modifié par le décret n° 78-160 du 10 février 1978. Arrêté du 13 février 1973 et arrêté du 27 mars 1973 modifié par l'arrêté du 10 mai 1974.	32 900 000	35 440 000
----	---	---	------------------------	--	---	------------	------------

II. — AMÉLIORATION DU FONCTIONNEMENT DES MARCHÉS ET DE LA QUALITÉ DES PRODUITS

Taxes de péréquation.

Economie et budget.

A. — Papiers.

44	9	Redevance de péréquation des prix du papier journal.	Bureau central des papiers de presse.	Différence entre le prix de revient le moins élevé et le prix de péréquation.	Arrêté n° 22-321 du 17 janvier 1953. Arrêté n° 23-717 du 5 octobre 1957. Arrêté n° 23-824 du 28 décembre 1957. Arrêtés n° 72-3 P et 72-4 P du 1 ^{er} février 1972. Arrêté n° 72-44 P du 12 septembre 1972.		
----	---	--	---------------------------------------	---	---	--	--

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1980 ou la campagne 1979-1980. (En francs.)	ÉVALUATION pour l'année 1981 ou la campagne 1980-1981. (En francs.)
Nomen- clature 1980.	Nomen- clature 1981.						
Economie et budget (Suite.)							
B. — Engrais.							
46	10	Redevance de péréquation des charges de transport supportées à l'occasion de l'achat des engrais potassiques simples.	Caisse de péréquation des transports de la potasse.	Pourcentage du coût du transport par fer des produits potassiques, variable en fonction des distances et modulable en fonction des conditions de transport (wagons isolés ou trains complets).	Décrets n° 74-93 du 6 février 1974 et 80-318 du 7 mai 1980. Arrêtés des 28 novembre 1974, 12 juin 1975, 30 juin 1977, 31 janvier 1978 et 7 mai 1980.	•	•
47	11	Taxe de péréquation des charges de transport des scories Thomas.	Société nationale pour la vente des scories Thomas.	45 p. 100 du coût du transport par fer sur 30 kilomètres, soit 13,545 F par 100 kilogrammes d'acide phosphorique total contenu dans les scories Thomas.	Loi n° 73-1233 du 31 décembre 1973. Décret n° 75-169 du 18 mars 1975. Arrêté du 17 août 1979.	•	•
Régulation des marchés.							
Agriculture et industries agricoles et alimentaires.							
1	12	Taxe de statistique sur les céréales.	Office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.).	Par tonne de céréales entrées en organismes stockeurs : campagne 1979-1980, blé tendre : 9,50 F ; blé dur : 9,50 F ; orge : 9,50 F ; seigle : 9,50 F ; maïs : 9,50 F ; sorgho et avoine : 5 F ; riz : 10 F.	Loi n° 50-928 du 8 août 1950 (art. 29), modifiée par la loi n° 53-79 du 7 février 1953 (art. 39) et par la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966 (art. 14). Décret n° 77-909 du 10 août 1977. Décret n° 78-515 du 30 mars 1978. Décret n° 79-757 du 6 septembre 1979 pour la campagne 1979-1980. Décret en cours de préparation pour 1980-1981.	301 459 000	320 195 000
2	13	Taxe de stockage.....	Idem	Par tonne de blé tendre, blé dur, orge et maïs : 1,90 F.	Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 12) modifié notamment par le décret n° 60-764 du 30 juillet 1960 (art. 2) et le décret n° 73-997 du 18 octobre 1973. Décret n° 79-961 du 6 septembre 1979 pour la campagne 1979-1980. Décrets en cours de préparation pour 1980-1981.	29 108 000	45 000 000
18	14	Taxe de résorption acquittée par les fabricants et importateurs de conserves et jus de tomates.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taxe assise sur les tomates entrées en usine. Taux maximum : 0,045 F par kilogramme de tomates traité sur contrats de culture ; 0,075 F par kilogramme de tomates traité hors contrats de culture. Taxe assise sur les fabrications : 1,50 F par kilogramme net de concentré ; 0,40 F par kilogramme demi-brut de conserve ; 0,35 F par kilogramme net de jus dans le cas de fabrication produite hors contrats de culture ou en dépassement d'une référence de production et non exportée. Taxe sur les importations : 0,48 F par kilogramme de concentré importé ; 0,14 F par kilogramme de conserves importées ; 0,09 F par kilogramme de jus importé.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Décret n° 62-998 du 23 août 1962, modifié par le décret n° 64-1004 du 25 septembre 1964. Arrêté du 11 octobre 1950. Arrêté du 16 mai 1980.	4 500 000	4 500 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomenclature 1980.	Nomenclature 1981.					pour l'année 1980 ou la campagne 1979-1980.	pour l'année 1981 ou la campagne 1980-1981.
						(En francs.)	(En francs.)
19	15	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de pois et les fabricants et importateurs de conserves de pois.	Idem	Taux maximum : 2 F par quintal de pois frais en gousses ; 5 F par quintal de pois frais en grains ventilés ; 0,04 F par kilogramme demi-brut de conserves fabriquées dans le cadre de contrats de culture ; 0,525 F par kilogramme de conserves fabriquées hors contrat de culture ; 0,04 F par kilogramme demi-brut de conserves importées.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Décrets n° 62-997 du 23 août 1962, 64-1003 du 25 septembre 1964 et 66-644 du 26 août 1966. Arrêté du 11 octobre 1950. Arrêté du 16 mai 1980.	3 860 000	3 500 000
20	16	Taxe de résorption acquittée par les producteurs, conserveurs et déshydrateurs de champignons et par les importateurs de ces produits.	Idem	Taux maximum : Producteurs : 225 F par ouvrier employé en champignonnière ; Fabricants de conserves et déshydrateurs : 0,1677 F par kilogramme de conserves et 0,1434 F par kilogramme de champignons déshydratés produits sur contrats de culture (avec majorations respectives maxima de 0,25 F et 0,20 F pour fabrication réalisée hors contrats de culture) ; Importateurs : 0,0375 F à 2,66 F par kilogramme de champignons de couche frais, conservés, salés ou déshydratés d'importation.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Décrets n° 62-999 du 23 août 1962 et 66-140 du 4 mars 1966. Arrêtés des 11 octobre 1950 et 24 août 1976.	4 552 000	4 600 000
21	17	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de prunes d'Ente séchées, les transformateurs et importateurs de pruneaux.	Idem	Taux maximum : 6 p. 100 du prix des prunes séchées pour les producteurs ; 0,40 F par kilogramme de pruneaux pour les producteurs-transformateurs exploitant un verger ne dépassant pas deux hectares et dont le volume d'opérations de vente n'excède pas dix tonnes de pruneaux ; 13,5 p. 100 du prix des pruneaux pour les autres producteurs-transformateurs. 14 p. 100 pour les importateurs.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Décrets n° 63-860 du 20 août 1963, 64-1005 du 25 septembre 1964 et 66-645 du 26 août 1966. Arrêtés des 11 octobre 1950 et 25 juin 1979.	6 780 000	6 350 000
27	18	Taxe sur les fabrications et importations de produits résineux.	Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.).	Tall-oil : 0,30 F/quintal. Essence de térébenthine et dérivés : 0,3 F/quintal. Colophane et dérivés : 0,75 F/quintal.	Décrets n° 63-363 du 10 avril 1963 et 71-322 du 21 avril 1971. Arrêté du 26 avril 1971.	900 000	900 000
Transports.							
III. — MARINE MARCHANDE							
71	19	a) Contribution aux dépenses du comité central des pêches maritimes (C. C. P. M.) et du fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche maritime et de la conchyliculture (F. I. O. M.).	Comité central des pêches maritimes et comités locaux, pour le compte du C. C. P. M. et du F. I. O. M.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les ventes et les importations des produits de la pêche maritime ou taxes forfaitaires (armements à la pêche).	Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 10, 12, 18 et 19). Décret n° 75-22 du 13 janvier 1975 modifié par le décret n° 76-64 du 20 janvier 1976. Arrêtés des 20 janvier 1976 et 3 avril 1979.	2 800 000 4 800 000 16 700 000	2 900 000 5 000 000 17 300 000
		b) Contribution aux dépenses des comités locaux des pêches maritimes.	Comités locaux des pêches maritimes.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les ventes des produits de la pêche maritime ou taxes forfaitaires (armements ou premiers acheteurs).	Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 2, 18, 19). Décret n° 75-23 du 13 janvier 1975. Arrêté du 15 décembre 1975 modifié.	3 330 000	3 400 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT	EVALUATION
Nomenclature 1980.	Nomenclature 1981.					pour l'année 1980 ou la campagne 1979-1980.	pour l'année 1981 ou la campagne 1980-1981.
						(En francs.)	(En francs.)
<i>Contrôle de la qualité des produits.</i>							
Agriculture et industries agricoles et alimentaires.							
5	20	Taxes dues : 1° Annuellement par les professionnels en raison de l'exercice de leurs activités ; 2° Par les producteurs et les importateurs en fonction de la production et de l'importation de semences et plants destinés à être mis sur le marché ; 3° Par les vendeurs de semences et plants à l'occasion de la première vente en France de ces produits ; 4° Taxe additionnelle à la taxe prévue au 3° ci-dessus afférente aux catégories de semences ou de plants pour lesquelles un taux maximum d'imposition aura été fixé ou sera fixé par décret en Conseil d'Etat.	Groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants (G. N. I. S.).	Le taux des taxes à percevoir au profit du groupement est fixé pour chaque campagne par arrêté dans la limite des maxima indiqués aux articles 2, 3 et 4 du décret n° 64-637 du 29 juin 1964 complété par les décrets n° 65-941 du 4 novembre 1965, n° 72-171 du 1 ^{er} mars 1972, n° 72-191 du 8 mars 1972, n° 76-91 du 28 janvier 1976 et n° 79-1018 du 28 novembre 1979.	Loi n° 77-731 du 7 juillet 1977. Décret n° 64-637 du 29 juin 1964 complété par les décrets n° 65-941 du 4 novembre 1965, 72-171 et 72-191 des 1 ^{er} et 8 mars 1972 et 76-91 du 28 janvier 1976 et 79-1018 du 28 novembre 1979. Arrêté du 8 juillet 1980.	64 417 000	70 859 000
14	21	Quote-part du droit de consommation et de circulation sur les vins, vins de liqueur et eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée ou réglementée.	Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie (I. N. A. O.).	Quote-part fixée chaque année par arrêté interministériel d'après les prévisions de dépenses de l'institut.	Décret-loi du 30 juillet 1935. Décret du 16 juillet 1947. Décrets n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 226) et 67-30 du 9 janvier 1967. Articles 405, 438 et 1620 du code général des impôts.	18 823 000	21 650 000
Transports.							
III. — MARINE MARCHANDE							
72	22	Contribution aux dépenses du comité interprofessionnel de la conchyliculture et du F. I. O. M.	Comité central des pêches maritimes pour le compte du comité interprofessionnel de la conchyliculture et du F. I. O. M.	Taxe perçue par l'institut scientifique et technique des pêches maritimes à l'occasion de la délivrance aux conchyliculteurs des étiquettes de salubrité qui accompagnent chaque colis de coquillages destiné à la consommation.	Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 6, 18, 19 et 22). Décret n° 57-1364 du 30 décembre 1957. Décret n° 77-1071 du 21 septembre 1977. Arrêté du 21 septembre 1977.	1 900 000 2 300 000	1 980 000 2 420 000
73	23	Taxe perçue pour le contrôle de la profession de mareyeur-expéditeur.	Institut scientifique et technique des pêches maritimes.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les achats de produits de la pêche maritime faits par les titulaires de la carte professionnelle de mareyeur-expéditeur.	Loi n° 48-1400 du 7 septembre 1948 (art. 5). Décrets n° 57-1363 du 30 décembre 1957 et 67-769 du 6 septembre 1967. Arrêté du 19 janvier 1959.	200 000	240 000
Agriculture et industries agricoles et alimentaires (suite).							
74	24	Taxe afférente à l'exercice du contrôle sanitaire des coquillages.	Idem	Taxe de 0,15 F par étiquette de salubrité qui accompagne obligatoirement chaque colis de coquillages destinés à la consommation.	Décrets du 20 août 1939 (art. 11 à 14), n° 48-1324 du 25 août 1948 et n° 69-578 du 12 juin 1969. Arrêtés des 1 ^{er} septembre 1954, 26 décembre 1958 et 10 janvier 1975.	2 900 000	3 335 000
75	25	Taxe afférente à l'exercice du contrôle de la fabrication des conserves et semi-conserves de poissons.	Idem	Taxe <i>ad valorem</i> de 0,6 p. 100 sur les produits de la mer achetés par les conservateurs et semi-conservateurs.	Ordonnance n° 58-1357 du 27 décembre 1958. Lois de finances pour 1970 (art. 8) et pour 1971 (art. 71). Décrets n° 60-1524 du 30 décembre 1960 et 72-1161 du 20 décembre 1972. Arrêté du 8 juin 1973.	4 000 000	4 600 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1980 ou la campagne 1979-1980. (En francs.)	ÉVALUATION pour l'année 1981 ou la campagne 1980-1981. (En francs.)
Nomen- clature 1980.	Nomen- clature 1981.						
3. — ENCOURAGEMENTS AUX ACTIONS COLLECTIVES DE RECHERCHE ET DE RESTRUCTURATION							
<i>Recherche et développement agricole.</i>							
Agriculture et industries agricoles et alimentaires.							
3	26	Taxe sur la betterave destinée au financement et à la mise en œuvre des programmes agricoles.	Fonds national de développement agricole (F. N. D. A.) (Association nationale pour le développement agricole.)	Campagne 1979-1980: 0,51 p. 100 du prix minimal de la betterave, soit 0,89 F par tonne (taux maximum: 1 p. 100 du prix communautaire minimal de la betterave).	Décret n° 66-744 du 4 octobre 1966 relatif au financement et à la mise en œuvre des programmes de développement agricole. Décrets n° 69-186 du 26 février 1969 et n° 76-552 du 24 juin 1976. Arrêtés des 4 novembre 1976, 26 août 1977, 28 août 1978 et 5 septembre 1979.	15 400 000	16 900 000
26	27	Taxe sur les céréales livrées par les producteurs aux organismes agréés pour la collecte.	Idem	Taux fixé en pourcentage du prix d'intervention: 1,26 p. 100 pour le blé tendre; 0,60 p. 100 pour le blé dur; 1,14 p. 100 pour l'orge; 1,13 p. 100 pour le maïs; 1,12 p. 100 pour le seigle; 0,57 p. 100 pour l'avoine et le sorgho; 0,46 p. 100 pour le riz.	Décrets n° 66-744 du 4 octobre 1966 et 75-721 du 6 août 1975. Décret n° 76-837 du 24 août 1976. Décrets n° 78-879 et 78-881 du 22 août 1978. Décret n° 79-759 du 6 septembre 1979.	304 000 000	330 000 000
32	28	Taxe sur les graines oléagineuses.	Idem	Colza, navette, tournesol: 0,5 p. 100 des prix d'intervention communautaires par tonne de graines. (Taux maximum 1,20 p. 100.)	Décrets n° 66-744 du 4 octobre 1966 et 75-724 du 6 août 1975. Décrets n° 78-884 et 78-886 du 22 août 1978. Décret n° 79-762 du 6 septembre 1979.	6 200 000	9 600 000
4	29	Cotisations versées par les organismes stockeurs.	Centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains (C.E.T.I.O.M.).	1,20 p. 100 des prix d'intervention de base des graines de colza, navette et tournesol fixés par le conseil des communautés européennes; 1,20 p. 100 du prix d'objectif des graines de soja fixé par le conseil des communautés européennes.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décrets n° 67-190 du 13 mars 1967 et 75-1240 du 23 décembre 1975. Arrêté du 22 mars 1976.	15 460 000	18 000 000
30	30	Taxe sur les viandes de boucherie et de charcuterie.	Fonds national de développement agricole (F. N. D. A.) (Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.).	Bœuf: 0,019 F par kilogramme net. Veau: 0,019 F par kilogramme net. Porc: 0,021 F par kilogramme net. Mouton: 0,017 F par kilogramme net.	Décret n° 66-744 du 4 octobre 1966. Décret n° 73-20 du 4 janvier 1973. Décret n° 75-1215 du 20 décembre 1975. Décrets n° 77-478 du 29 avril 1977 et 78-51 du 17 janvier 1978. Arrêtés des 20 décembre 1975, 29 avril 1977, 17 janvier 1978, 10 janvier 1979 et 9 janvier 1980.	53 000 000	56 400 000
17	31	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viande.	Taux maximum: a) 0,03 p. 100 du montant annuel des ventes réalisées par les salaisonniers, conserveurs de viande et fabricants de charcuterie en gros; b) 100 F par entreprise de fabrication de charcuterie au détail (taux variable selon l'importance de l'entreprise).	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 (art. 26). Décret n° 69-432 du 8 mai 1969. Arrêté du 17 août 1954.	2 100 000	2 250 000
33	32	Taxe concourant au financement de l'interprofession laitière.	Centre national interprofessionnel de l'économie laitière.	0,025 F par hectolitre de lait de vache. 0,65 F par 100 kilogrammes de matière grasse incluse dans la crème. (Taux maximum: 0,05 F par hectolitre de lait et 1,30 F par 100 kilogrammes de matière grasse incluse dans la crème).	Décret n° 76-378 du 29 avril 1976. Arrêté du 29 avril 1976.	6 535 000	6 750 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomenclature 1980.	Nomenclature 1981.					pour l'année 1980 ou la campagne 1979-1980.	pour l'année 1981 ou la campagne 1980-1981.
						(En francs.)	(En francs.)
34	33	Taxe sur le lait de vache.	Fonds national de développement agricole (F. N. D. A.). Association nationale pour le développement agricole (A. N. D. A.).	0,17 F par hectolitre de lait de vache ; 4,41 F par 100 kilogrammes de matière grasse incluse dans la crème. (Taux maximum : 0,20 F par hectolitre de lait et 5,20 F par 100 kilogrammes de matière grasse incluse dans la crème.)	Décrets n° 66-744 du 4 octobre 1966 et 77-476 du 29 avril 1977. Arrêté du 25 juillet 1979.	37 200 000	40 500 000
31	34	Taxe sur les vins.	Idem	0,55 F par hectolitre de vin d'appellation d'origine contrôlée. 0,35 F par hectolitre de vin délimité de qualité supérieure. 0,20 F par hectolitre d'autres vins.	Décrets n° 66-744 du 4 octobre 1966 et 77-477 du 29 avril 1977. Arrêté du 29 avril 1977.	15 000 000	15 000 000
35	35	Taxe sur les produits de l'horticulture florale, ornementale et des pépinières.	Idem	Taxe comprenant deux éléments : Forfaitaire : 90 F (maximum : 300 F) ; Complémentaire : 0,75 p. 1 000 du montant des ventes hors taxes (maximum : 2,5 p. 1000).	Décrets n° 77-695 et 77-696 du 29 juin 1977. Arrêté du 29 juin 1977.	3 200 000	3 300 000
6	36	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du comité.	Comité national interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières (C.N.I.H.).	1. Taxe spécifique : Par entreprise : 190 F (négociants) ; 220 F (producteurs). 2. Taxe complémentaire <i>ad valorem</i> : Pour les producteurs : 1,31 p. 1000 des ventes ; Pour les négociants : 0,66 p. 1000, 4,41 p. 1000 ou 1,65 p. 1000 des achats selon les produits. 3. Taxe à l'importation sur la valeur des produits et plants repris dans les positions 06-01, 06,02 A1, 06-02 D, 06-03 et 12-03 du tarif des douanes : 0,5 p. 1000.	Loi n° 77-731 du 7 juillet 1977. Décret n° 64-283 du 26 mars 1964, modifié par le décret n° 68-56 du 2 janvier 1968 et le décret n° 75-782 du 20 août 1975. Décret n° 77-695 du 29 juin 1977. Arrêté du 25 avril 1980.	18 034 000	19 000 000
7	37	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du comité.	Comité des fruits à cidre et des productions cidricoles.	0,40 F par quintal de fruits à cidre et à poiré ; 0,53 F par hectolitre de cidre, de poiré et de moût de pommes ou de poires ; 10 F par hectolitre d'alcool pur pour les calvados et les eaux-de-vie de cidre ou de poiré ; 10 F par hectolitre d'alcool pur pour les alcools de cidre ou de poiré réservés à l'Etat.	Loi n° 713 du 28 juillet 1942 (art. 6). Décrets n°s 55-576 du 20 mai 1955 (art. 2), 59-1013 du 29 août 1959, 61-1247 du 21 novembre 1961 et 70-1039 du 6 novembre 1970 (art. 4). Arrêté du 29 juillet 1977.	1 570 000	1 600 000
8	38	Taxe destinée à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du bureau.	Bureau national interprofessionnel du cognac.	Viticulteurs : 1 F par hectolitre de vin. Pour les mouvements de place : 16 F par hectolitre d'alcool pur de cognac ; Pour les ventes à la consommation : de 32 F à 54 F par hectolitre d'alcool pur de cognac selon l'importance des sorties ; Pour les autres eaux-de-vie : 10 F par hectolitre d'alcool pur ; Pour les cognacs entrant dans des produits composés : 5 F par hectolitre d'alcool pur de cognac.	Loi du 27 septembre 1940. Décret n° 76-970 du 25 octobre 1976. Décret n° 79-959 du 7 novembre 1979. Arrêté du 5 février 1980. (Décret en préparation pour les prochaines campagnes.)	34 220 000	35 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomenclature 1980.	Nomenclature 1981.					pour l'année 1980 ou la campagne 1979-1980.	pour l'année 1981 ou la campagne 1980-1981.
						(En francs.)	(En francs.)
9	39	Taxes destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du bureau.	Bureau national interprofessionnel de l'armagnac.	Taxe sur la vente d'armagnac: 20 F par hectolitre d'alcool pur. Taxe sur la vente du vin de distillation: 0,40 F par hectolitre. Taxe sur les eaux-de-vie expédiées sous le couvert d'acquit blanc: 1,50 F par hectolitre d'alcool pur.	Loi n° 77-731 du 7 juillet 1977. Décrets n° 62-20 du 8 janvier 1962 et 63-1158 du 22 novembre 1963.	1 225 000	2 000 000
25	40	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du bureau.	Bureau national interprofessionnel des calvados et eaux-de-vie de cidre et de poiré.	20 F par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie ayant droit à l'appellation d'origine contrôlée « Calvados du pays d'Auge ». 18 F par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie ayant droit à l'appellation d'origine réglementée « Calvados ». 10 F par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie de cidre et de poiré ayant droit à l'appellation d'origine réglementée « Normandie, Bretagne, Maine ».	Loi n° 77-731 du 7 juillet 1977. Décret du 11 octobre 1966. Arrêté du 17 mars 1975.	713 000	700 000
10	41	Cotisations dues par les négociants et récoltants sur les ventes de bouteilles de champagne.	Comité interprofessionnel du vin de champagne.	0,26 p. 100 appliqué au chiffre d'affaires des négociants. 0,042 F par bouteille expédiée par les récoltants et les coopératives.	Loi du 12 avril 1941. Décret du 6 septembre 1941. Arrêté du 20 mai 1979.	12 210 000	13 000 000
11	42	Droits sur la valeur de la récolte.	Idem	0,60 p. 100 des prix de vente ou de la valeur de la récolte ramené à 0,50 p. 100 pour les maisons propriétaires de vignobles.	Loi du 12 avril 1941. Arrêté du 31 décembre 1979.	14 260 000	15 000 000
12	43	Cotisation destinée au financement des conseils, comités ou unions interprofessionnels de vins tranquilles.	Conseils, comités ou unions interprofessionnels des vins de : Bordeaux ; Appellation contrôlée de Touraine ; Saône-et-Loire pour les vins d'appellation d'origine contrôlée de Bourgogne et de Mâcon ; La région de Bergerac ; Origine du pays nantais ; Anjou et Saumur ; Côtes du Rhône, Côtes du Ventoux, Coteaux du Tricastin. Fitou, Corbières et Minervois ; Côtes de Provence ; Gaillac ; Beaujolais ; Alsace ; Côte-d'Or et Yonne pour les vins d'appellation contrôlée de Bourgogne.	3 F par hectolitre.	Loi n° 77-731 du 7 juillet 1977. Loi n° 79-532 du 4 juillet 1979. Décret n° 77-310 du 25 mars 1977. Arrêté du 18 mai 1979.	27 570 000	30 000 000
13	44	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueur d'appellation d'origine contrôlée.	3 F par hectolitre.	Loi n° 200 du 2 avril 1943. Décrets n° 56-1064 du 20 octobre 1956 et 63-883 du 24 août 1963. Arrêté du 30 juillet 1979.	2 100 000	2 300 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomenclature 1980.	Nomenclature 1981.					pour l'année 1980 ou la campagne 1979-1980.	pour l'année 1981 ou la campagne 1980-1981.
						(En francs.)	(En francs.)
15	45	Cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes.	Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (C.T.I.F.L.).	Cotisations de 1 p. 1000 prélevées sur le prix des ventes de fruits et légumes frais réalisées par les grossistes aux détaillants et assimilés, à l'exclusion des pommes de terre et des bananes.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 63-154 du 19 février 1963. Arrêtés des 24 septembre 1952, 26 mai 1953, 3 avril 1954 et 30 décembre 1954.	19 000 000	21 000 000
16	46	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux moyen: 0,10 p. 100 du montant annuel des ventes réalisées.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Arrêtés des 11 octobre 1950, 26 février 1954 et 4 septembre 1958.	5 830 000	6 200 000
22	47	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne à sucre.	Centre technique de la canne et du sucre de la Réunion.	Taux maximum: 2 p. 100 du prix d'intervention communautaire du quintal de sucre entré en usine, dont 1/3 dû par les industriels transformateurs et 2/3 par les propriétaires de cannes.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Décrets n° 69-186 du 26 février 1969 et n° 77-1395 du 12 décembre 1977. Arrêté du 1 ^{er} mars 1979.	6 616 990	6 900 000
23	48	Idem	Centre technique de la canne et du sucre de la Martinique.	Taux maximum: 2 p. 100 du prix d'intervention communautaire du quintal de sucre entré en usine, dont 1/3 dû par les industriels transformateurs et 2/3 par les propriétaires de cannes.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Décrets n° 69-186 du 26 février 1969 et n° 77-1395 du 12 décembre 1977. Arrêté du 20 octobre 1979.	330 000	375 000
24	49	Idem	Centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe.	Taux maximum: 2 p. 100 du prix d'intervention communautaire du quintal de sucre entré en usine, dont 1/3 dû par les industriels transformateurs et 2/3 par les propriétaires de cannes.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Décrets n° 69-186 du 26 février 1969 et n° 77-1395 du 12 décembre 1977. Arrêté du 20 octobre 1979.	1 956 000	2 275 000
Economie et budget.							
48	50	Taxe sur les fruits et préparations à base de fruits exportés hors des départements d'outre-mer.	Institut de recherches fruitières d'outre-mer.	0,75 p. 100 ou 0,50 p. 100 <i>ad valorem</i> sur les expéditions de fruits et de préparations à base de fruits hors des départements d'outre-mer.	Décret n° 52-152 du 13 février 1952 (art. 24) pris en application de l'article 6 de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951. Arrêté du 6 mars 1954.	700 000	800 000
<i>Recherche et restructuration industrielle.</i>							
Industrie.							
53	51	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique des industries de la fonderie.	0,35 p. 100 de la valeur commerciale des produits des industries de la fonderie avec abattement dégressif suivant les tranches du chiffre d'affaires.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décrets n° 61-176 du 20 février 1961 et 69-280 du 28 mars 1969. Arrêtés des 7 avril 1949 et 2 juillet 1980.	32 500 000	35 100 000
54	52	Cotisation des entreprises ressortissant aux centres.	Association « Comité de coordination des centres de recherche en mécanique ».	0,10 p. 100 du chiffre d'affaires (toutes taxes comprises, exportations incluses) pour les membres de l'association autres que ceux relevant du centre technique des industries aéronautiques et thermiques et du centre technique des industries de la construction métallique pour lesquels les taux sont de 0,35 p. 100 (marché intérieur) et 0,15 p. 100 (exportation).	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décrets n° 77-522 du 13 mai 1977 et n° 79-1233 du 31 décembre 1979. Arrêtés du 3 juin 1977 et du 31 décembre 1979.	145 000 000	159 500 000
56	53	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre d'études techniques des industries de l'habillement.	0,062 p. 100 du chiffre d'affaires.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décrets n° 69-77 du 18 janvier 1969 et 70-151 du 20 février 1970. Arrêtés des 22 août 1952, 4 juin 1962 et 20 février 1970.	15 900 000	17 100 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomenclature 1980.	Nomenclature 1981.					pour l'année 1980 ou la campagne 1979-1980.	pour l'année 1981 ou la campagne 1980-1981.
						(En francs.)	(En francs.)
57	54	Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut français du pétrole.	0,40 F par hectolitre d'essence et de supercarburant. 0,18 F par hectolitre de carburacteur. 0,26 F par hectolitre de gas-oil. 0,39 F par hectolitre de fuel-oil domestique. 0,80 F par tonne de fuel-oil lourd. 0,50 F par quintal d'huile et de préparations lubrifiantes. 0,09 F par tonne de bitume de pétrole et assimilés. 12,50 F par tonne de butane et de propane commercial.	Loi du 30 mars 1928. Loi n° 43-612 du 17 novembre 1943. Décret n° 77-1474 du 28 décembre 1977. Arrêté du 9 février 1979.	328 500 000	328 000 000
59	55	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique de l'industrie des papiers, cartons et celluloses.	0,15 p. 100 de la valeur hors taxes des papiers et cartons fabriqués en France. 0,10 p. 100 de la valeur hors taxes des pâtes à papier fabriquées en France.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 62-1590 du 29 décembre 1962. Arrêtés des 27 juin 1962 et 22 novembre 1973.	17 800 000	20 000 000
65	56	Taxe à la charge des entreprises ressortissant au centre d'études et de recherches de l'industrie des liants hydrauliques, au centre d'études et de recherches du béton manufacturé et au centre technique des tuiles et briques.	Association des centres techniques des matériaux et composants pour la construction.	Pourcentage du chiffre d'affaires hors taxes variable selon les catégories de produits : 0,30 p. 100 pour les ventes de liants hydrauliques et de produits en béton, et 0,45 p. 100 pour les ventes de produits de terre cuite.	Décrets n° 75-1115 du 5 décembre 1975 et 79-269 du 2 avril 1979. Arrêté du 2 avril 1979.	45 350 000	49 995 000
66	57	Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut des corps gras...	0,065 p. 100 du chiffre d'affaires.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 60-611 du 28 juin 1960. Arrêté du 18 août 1950.	5 163 000	5 550 000
55	58	Taxe sur les textiles.....	Union des industries textiles, institut textile de France et centre technique de la teinturerie et du nettoyage.	0,44 p. 100 de la valeur des articles textiles fabriqués en France ou importés, dont 2/7 pour l'institut textile de France et 5/7 pour l'union des industries textiles à charge pour celle-ci d'affecter 4,5 p. 100 des sommes ainsi obtenues par elle au centre technique de la teinture et du nettoyage et le solde à la rénovation de l'industrie textile.	Décrets n° 68-383 du 27 avril 1968 et 70-151 du 20 février 1970. Arrêtés des 21 avril 1966, 27 avril 1968, 5 janvier 1977, 30 décembre 1977 et 25 juin 1980.	154 400 000	168 200 000
62	59	Cotisation des industriels et négociants de l'horlogerie et de ses pièces détachées.	Comité professionnel inter-régional de l'horlogerie et centre technique de l'industrie horlogère.	0,95 p. 100 du montant des opérations de vente, de livraison ou d'échange des produits de l'horlogerie de petit et de gros volume, tels que définis par le décret n° 77-348 du 28 mars 1977, réalisées par les personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décrets n° 77-343 du 28 mars 1977 et 80-329 du 7 mai 1980. Arrêtés des 28 mars 1977, 28 décembre 1977 et 7 mai 1980.	19 800 000	22 600 000
63	60	Cotisation des entreprises de la profession.	Comité de développement des industries françaises de l'ameublement.	0,30 p. 100 du montant hors taxes des ventes, y compris à l'exportation.	Loi n° 77-731 du 7 juillet 1977. Décrets n° 71-490 du 23 juin 1971 et 78-375 du 17 mars 1978. Arrêtés des 23 juin 1971 et 31 mai 1979.	40 000 000	45 000 000
58	61	Cotisation des entreprises des professions.	Conseil national du cuir et centre technique du cuir.	0,30 p. 100 du montant hors taxes : Des ventes, exportations comprises, de cuirs et peaux finis et semi-finis, d'articles de maroquinerie, de voyage et de chasse, d'articles divers en cuir et similaires et d'articles chaussants ; Des ventes de cuirs et peaux bruts aux utilisateurs métropolitains et à l'exportation, ainsi que des importations, à l'exclusion des peaux brutes d'ovins (dont 36 p. 100 affectés au centre technique du cuir).	Décret n° 78-314 du 13 mars 1978. Arrêtés du 30 mars 1978 et du 8 novembre 1979.	58 000 000	63 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1980 ou la campagne 1979-1980. (En francs.)	ÉVALUATION pour l'année 1981 ou la campagne 1980-1981. (En francs.)
Nomen- clature 1980.	Nomen- clature 1981.						
TAXES PERÇUES DANS UN INTERET SOCIAL							
I. — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ							
Agriculture et industries agricoles et alimentaires.							
28	62	Taxe sociale de solidarité sur les graines oléagineuses.	Caisse centrale de secours mutuels agricoles.	Taux fixé en fonction des prix communautaires : 1,83 p. 100 du prix d'intervention de base du colza-navette et du tournesol.	Décrets n°s 71-663 du 11 août 1971, 76-918 du 8 octobre 1976. Décrets n°s 78-885 et 78-886 du 22 août 1978.	19 000 000	26 000 000
29	63	Taxe sociale de solidarité sur les céréales.	Idem	Taux fixé en fonction du prix d'intervention : Blé tendre et orge : 2 p. 100 ; Blé dur : 2,16 p. 100 ; Seigle : 3,18 p. 100 ; Maïs : 1,82 p. 100 ; Avoine : 2,65 p. 100 ; Sorgho : 1,92 p. 100.	Décrets n°s 71-665 du 11 août 1971, 76-837 du 24 août 1976. Décrets n°s 78-880 et 78-881 du 22 août 1978. Décret n° 79-759 du 6 septembre 1979.	500 000 000	594 000 000
Economie.							
38	64	Contribution des exploitants agricoles assurés contre les accidents du travail, perçue sur les primes de leurs contrats.	Fonds commun des accidents du travail agricole survenus en métropole, géré par la caisse des dépôts et consignations.	55 p. 100 des primes d'assurance contre les accidents du travail en cas de garantie totale, 87 p. 100 des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie partielle.	Loi du 16 mars 1943 (art. 6). Lois n°s 46-2426 du 30 octobre 1946 (art. 84 à 86), 72-965 du 25 octobre 1972. Décret n° 57-1360 du 30 décembre 1957. Code rural, article 1203. Code général des impôts : articles 1622 à 1624 ; annexe III, articles 334 à 336, 339 bis et 340 ; annexe IV, article 159 quater A. Arrêtés des 31 décembre 1969 et 16 janvier 1980.	54 000 000	54 000 000
39	65	Taxe perçue sur les assurés et les collectivités dispensées de l'obligation d'assurance.	Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobile et de chasse.	1 p. 100 des primes ou cotisations versées pour l'assurance des automobiles contre les risques de responsabilité civile (taux remplacé pour les assurances « frontalière » par des montants forfaitaires variables de 0,50 à 8 F). 5 p. 100 des indemnités versées par les collectivités dispensées de l'obligation d'assurance.	Code des assurances : L. 420.1, L. 420.2, L. 420.4, L. 420.6, R. 420.25, R. 420.27 à R. 420.37, A. 420.2 et A. 420.3. Code général des impôts : article 1628 quater ; annexe I, articles 305 AA à 305 AG ; annexe II, articles 325 à 327 ; annexe III, article 340 quinquies ; annexe IV, article 159 quinquies.	185 000 000	200 000 000
40	66	Taxe perçue sur les entreprises d'assurances elles-mêmes (automobile et chasse) et non récupérée sur les assurés.	Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobile et de chasse.	10 p. 100 de la totalité des charges du fonds de garantie.	Code des assurances : L. 420.1, L. 420.2, L. 420.6, R. 420.25, R. 420.27, R. 420.28, R. 420.30, R. 420.38 à 42. Code général des impôts : article 1628 quater ; annexe I, articles 305 AA à 305 AG ; annexe II, articles 325 à 327 ; annexe III, articles 340 quinquies et 340 series ; annexe IV, articles 159 quinquies et 159 series.	18 200 000	19 000 000
41	67	Contribution perçue sur les chasseurs assurés.	Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobiles et de chasse.	0,90 F par personne garantie.	Code des assurances : L. 420.1, L. 420.2, L. 420.4, L. 420.6, R. 420.29 à 41. Code général des impôts : article 1628 quater ; annexe II, articles 325 à 327 ; annexe III, article 340 series.	2 000 000	2 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomenclature 1980.	Nomenclature 1981.					pour l'année 1980 ou la campagne 1979-1980.	pour l'année 1981 ou la campagne 1980-1981.
						(En francs.)	(En francs.)
42	68	Contribution additionnelle aux primes d'assurances.	Fonds national de garantie des calamités agricoles.	10 p. 100 des primes ou cotisations d'assurances incendie, 5 p. 100 des autres. Contributions particulières aux exploitations conchylicoles : selon la circonscription, 30 ou 100 p. 100 des primes d'assurances incendie couvrant les bâtiments d'exploitation, le matériel et le stock. 5 p. 100 des primes ou cotisations versées pour l'assurance responsabilité civile et dommages des véhicules et engins terrestres à moteur des exploitants agricoles ou de leurs groupements affectés à l'usage de leurs exploitations.	Loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 : Décret R. A. P. n° 70-705 du 29 juillet 1970 modifié. Code des assurances : L. 442.1 et L. 431.9. Code général des impôts : article 1635 bis A ; annexe I, article 310 quater. Loi n° 78-1240 du 30 décembre 1978 (art. 5).	255 000 000	272 500 000
43	69	Idem	Fonds de majoration des rentes allouées en réparation du préjudice causé par un véhicule à moteur.	0,50 p. 100 des primes ou cotisations versées pour l'assurance des automobiles contre les risques de responsabilité civile.	Code des assurances : L. 431.11 et R. 431.21. Code général des impôts : annexe II, article 327 OA.	95 000 000	103 000 000
Travail et santé.							
SANTÉ ET FAMILLE							
80	70	Prélèvement sur les ressources des différents régimes de prestations familiales autres que les régimes spéciaux visés à l'article 61 (1°, 2° et 3°) du décret du 18 juin 1946.	Union nationale et unions départementales d'associations familiales.	Prélèvement égal à 0,07 p. 100 du montant des prestations légales servies par chacun des régimes de prestations familiales au cours de l'année précédente.	Loi n° 51-602 du 24 mai 1951 (art. 2, § 11-1° du code de la famille et de l'aide sociale), modifiée par la loi n° 75-629 du 11 juillet 1975. Décrets n° 51-944 du 19 juillet 1951 et 76-354 du 21 avril 1976.	34 471 825	38 800 000
II. — PROMOTION CULTURELLE ET LOISIRS							
Culture et communication.							
36	71	Taxe sur les spectacles...	Association pour le soutien du théâtre privé.	3,50 p. 100 des recettes brutes des théâtres et 1,75 p. 100 des recettes brutes des spectacles de variétés.	Décret n° 77-701 du 30 juin 1977. Arrêté du 30 juin 1977.	7 000 000	7 500 000
37	72	Cotisation des entreprises de la profession.	Centre national de la cinématographie.	Cotisation calculée en fonction du chiffre d'affaires. Taux : exploitants de salles, 0,22 p. 100 jusqu'à 20 000 F de recettes hebdomadaires ; 0,42 p. 100 au-dessus de 20 000 F ; cotisation complémentaire due par les exploitants qui, à la date du 1 ^{er} avril 1979, étaient assujettis au paiement d'une cotisation majorée depuis plus d'un an ; taux 0,80 p. 100 ; distributeurs, exportateurs, activités diverses : 0,55 p. 100 ; éditeurs de journaux filmés : 0,36 p. 100 ; industries techniques (sauf entreprises de doublage et de postsynchronisation assujetties à une taxe de 1,50 F par 100 m de film doublé) : 0,50 p. 100.	Loi de finances n° 69-1161 du 24 décembre 1969 (art. 20). Code de l'industrie cinématographique (art. 10). Décrets des 28 décembre 1946 (art. 10), 27 août 1948, 9 janvier 1954, 10 décembre 1958 et 6 août 1963.	22 000 000	24 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomenclature 1980.	Nomenclature 1981.					pour l'année 1980 ou la campagne 1979-1980.	pour l'année 1981 ou la campagne 1980-1981.
						(En francs.)	(En francs.)
Environnement et cadre de vie.							
51	73	Taxe piscicole	Conseil supérieur de la pêche.	Taux variant de 18 F à 296 F par pêcheur suivant le mode de pêche.	Articles 402 et 500 du code rural. Décrets n° 71-1066 du 24 décembre 1971, 75-1372 du 31 décembre 1975 et 78-1290 du 29 décembre 1978. Arrêté du 19 décembre 1979.	109 300 000	104 700 000
III. — FORMATION PROFESSIONNELLE							
Education.							
49	75	Taxe sur les salaires versés par les employeurs du secteur du bâtiment et des travaux publics.	Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.	0,30 p. 100 du montant total des salaires et traitements bruts.	Arrêté du 15 juin 1949, homologué par le décret n° 49-1175 du 25 juin 1949 et la loi n° 51-1097 du 14 septembre 1951.	174 000 000	200 000 000
50	76	Cotisation à la charge des entreprises de réparation des automobiles, cycles et motocycles.	Association nationale pour le développement de la formation professionnelle de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.	0,75 p. 100 des salaires versés au personnel des ateliers et services de réparation.	Arrêté du 29 juin 1947 (art. 3), homologué par le décret n° 49-1291 du 25 juin 1949 et la loi n° 50-1619 du 31 décembre 1950. Arrêtés des 22 décembre 1952, 10 avril 1963 et 22 janvier 1974.	29 500 000	32 000 000
Environnement et cadre de vie.							
52	77	Taxe affectée à la formation professionnelle des collaborateurs d'architectes.	Association nationale paritaire pour la promotion sociale des collaborateurs d'architectes « Promoca ».	Taux plafond : 1,20 p. 100 du montant des rémunérations salariales intéressant l'activité professionnelle des redevables. (Taux en vigueur : 0,80 p. 100.)	Décrets n° 76-331 du 12 avril 1976 et 78-132 du 31 janvier 1978. Arrêtés du 9 mars 1978, du 29 mai 1979 et du 9 avril 1980.	9 250 000	10 500 000
Transports.							
IV. — TRANSPORTS INTÉRIEURS							
76	78	Taxe additionnelle au droit de timbre des cartes grises des véhicules utilitaires pour le financement de la formation professionnelle dans les transports.	Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (A. F. T.).	Véhicules pour le transport des marchandises dont le poids total autorisé en charge est compris entre 3,5 tonnes et 6 tonnes : 80 F ; égal ou supérieur à 6 tonnes et inférieur à 11 tonnes : 120 F ; égal ou supérieur à 11 tonnes : 180 F. Véhicules de transport en commun de voyageurs : 120 F. Tracteurs routiers : 180 F.	Loi n° 63-156 du 23 février 1963 (art. 79). Décrets n° 63-300 du 23 mars 1963, 69-641 du 13 juin 1969 et 76-620 du 7 juillet 1976. Arrêtés des 28 février 1966, 24 juillet 1969, 2 février 1972 et 7 juillet 1976.	15 650 000	21 900 000

— (Adopté.)

Article 31.

M. le président. « Art. 31. — Est fixée, pour 1981, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

Je donne lecture de l'état F :

ETAT F
(Article 31 du projet de loi.)

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES	NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	TOUS LES SERVICES		COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR
	Cotisations sociales. — Part de l'Etat. Prestations sociales versées par l'Etat.		1° Comptes d'affectation spéciale.
	AGRICULTURE	7	a) Fonds forestier national.
44-42	Prêts du crédit agricole. — Charge de bonification.		Subventions à divers organismes.
	CULTURE ET COMMUNICATION	2	b) Comptes d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.
43-94	Dations en paiement faites en application de la loi n° 68-1251 du 31 décembre 1968.		Versement au budget général.
	ECONOMIE ET BUDGET	2	c) Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.
	I. — Charges communes.		Versement au budget général.
41-22	Participation de l'Etat au service d'emprunts locaux.	1	d) Compte d'emploi de la redevance de la radiodiffusion télévision française.
44-91	Encouragements à la construction immobilière. — Primes à la construction.	4	Versement à l'établissement public de diffusion et aux sociétés nationales de programme.
44-96	Charges afférentes aux emprunts émis pour le finance- ment des prêts de reclassement aux rapatriés.		Versement au compte de commerce « liquidation d'éta- blissements publics de l'Etat et d'organismes para- administratifs ou professionnels et liquidations diverses » des sommes nécessaires à la couverture des charges de liquidation de l'O. R. T. F. et, notamment, le cas échéant, du service des emprunts contractés par cet établissement.
44-97	Bonifications d'intérêts à verser par l'Etat au fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme.		e) Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.
44-98	Participation de l'Etat au service d'emprunts à carac- tère économique.		I. — Liquidation des installations des forces américaines, canadiennes et du Shape.
	II. — Section commune.	11	Dépenses ordinaires.
37-08	Application des dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télé- vision.	12	Dépenses en capital.
	JUSTICE		II. — Utilisation du système d'oléoduc Donges-Metz.
34-34	Services de l'éducation surveillée. — Consommation en nature dans les établissements d'Etat.	21	Dépenses ordinaires.
	TRAVAIL ET SANTÉ	22	Dépenses en capital.
	II. — Travail et participation.		III. — Opérations intéressant la République fédérale d'Allemagne.
46-71	Travail et emploi. — Fonds national de chômage.	31	Personnel et main-d'œuvre.
	POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	32	Approvisionnements et fournitures.
68-01	Dotations aux amortissements et provisions.	33	Prestations et services divers.
69-01	Prestations de services entre fonctions principales.	34	Travaux immobiliers.
69-02	Dépenses exceptionnelles ou sur exercices antérieurs.	35	Acquisitions immobilières.
69-04	Ecritures diverses de régularisation.		IV. — Opérations intéressant d'autres Etats étrangers.
69-05	Excédent d'exploitation affecté aux opérations en capital.	41	Personnel et main-d'œuvre.
695-06	Immobilisations produites par l'administration pour elle-même.	42	Approvisionnements, fournitures, prestations et autres services.
	PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES	43	Travaux immobiliers.
11-92	Remboursement des avances du Trésor.	44	Acquisitions immobilières.
37-94	Versement au fonds de réserve.		2° Comptes d'avances.
	SERVICE DES ESSENCES		Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.
69-01	Versement au fonds d'amortissement.		Avances aux territoires, établissements et Etats d'outre- mer, subdivision : article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires).
69-01	Remboursement de l'avance du Trésor à court terme.		Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics.
69-02	Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.		
69-03	Versement des excédents de recettes.		

Article 32.

M. le président. « Art. 32. — Est fixée, pour 1981, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel. »

Je donne lecture de l'état G :

ETAT G

(Article 32 du projet de loi.)

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES	NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	TOUS LES SERVICES		RAPATRIÉS
	Indemnités résidentielles.	46-01	Prestations d'accueil.
	Loyers (sauf budget annexe des postes et télécommunications).	46-02	Prestations de reclassement économique.
		46-03	Prestations sociales.
	SERVICES CIVILS		JUSTICE
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES	34-23	Services pénitentiaires. — Entretien des détenus.
34-03	Frais de réceptions exceptionnelles. — Voyages du Président de la République et du Premier ministre à l'étranger.	34-24	Services pénitentiaires. — Approvisionnement des cantines.
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).	34-33	Services de l'éducation surveillée. — Entretien et rééducation des mineurs et des jeunes majeurs.
46-91	Frais de rapatriement.		TRANSPORTS
	AGRICULTURE		III. — <i>Marine marchande.</i>
46-39	Actions sociales en agriculture.	37-37	(Gens de mer.) — Application du code du travail maritime et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.
	ANCIENS COMBATTANTS		TRAVAIL ET SANTÉ
46-03	Remboursements à diverses compagnies de transports.		II. — <i>Travail et participation.</i>
46-27	Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.	44-74	Travail et empl. — Fonds national de l'empl. — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.
	DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER		III. — <i>Santé et sécurité sociale.</i>
34-42	Service militaire adapté dans les départements d'outre-mer. — Alimentation.	37-11	Comités médicaux départementaux.
	ECONOMIE ET BUDGET	46-11	Aide médicale.
	I. — <i>Charges communes.</i>	46-21	Aide sociale.
46-94	Majoration de rentes viagères.	47-11	Participation de l'Etat aux dépenses de protection générale de la santé publique.
46-95	Contribution de l'Etat au fonds spécial institué par la loi du 10 juillet 1952.	47-12	Participation de l'Etat aux dépenses de prévention sanitaire et de lutte contre les fléaux sociaux.
	III. — <i>Economie.</i>		SERVICES MILITAIRES
44-85	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.	34-11	DÉFENSE
	IV. — <i>Budget.</i>		Section Air.
31-46	Remises diverses.		Section Forces terrestres.
37-44	Dépenses domaniales.	34-11	Alimentation.
	INTÉRIEUR		Section Gendarmerie.
37-61	Dépenses relatives aux élections.	34-11	Alimentation.
46-91	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.		Section Marine.
		34-11	Alimentation.

Article 33.

M. le président. « Art. 33. — Est fixée, pour 1981, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

Je donne lecture de l'état H :

ETAT H

(Article 33 du projet de loi.)

Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1980-1981.

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES	NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	SERVICES CIVILS		III. — Economie.
	Budget général.	34-75	Travaux de recensement. — Dépenses de matériel.
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES	42-80	Participation de la France à diverses expositions internationales.
34-05	Achat de matériel informatique.	44-85	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.
34-11	Services à l'étranger. — Frais de déplacement.	44-88	Coopération technique.
42-29	Aide militaire à différents Etats étrangers.		
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).		IV. — Budget.
	AGRICULTURE	34-53	Réforme fiscale. — Revision des évaluations cadastrales des propriétés bâties et non bâties. — Dépenses de matériel.
34-14	Statistiques.	44-41	Rachat d'alambics.
37-15	Etudes et interventions techniques. — C. T. G. R. E. F.	44-42	Versement d'indemnités au titre de la suppression des débits de boissons.
44-41	Amélioration des structures agricoles F. A. S. A. S. A.		
44-43	Fonds d'action rurale.		EDUCATION
44-54	Valorisation de la production agricole. — Subventions économiques.		
44-55	Valorisation de la production agricole. — Orientation des productions.		
44-70	Promotion et contrôle de la qualité.	34-95	Achat de matériel informatique.
44-80	Amélioration du cadre de vie et aménagement de l'espace rural.		ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE
	ANCIENS COMBATTANTS		Architecture.
34-02	Administration centrale. — Matériel et dépenses diverses.	34-30	Dépenses spécifiques de fonctionnement et études pré-opérationnelles.
34-22	Services extérieurs. — Matériel.	37-60	Services d'études techniques et informatique.
35-21	Nécropoles nationales.	37-71	Dépenses diverses des services chargés de la liquidation des dommages de guerre.
35-22	Transports et transferts de corps.		
35-91	Travaux d'entretien immobilier. — Equipement.		INTÉRIEUR
37-11	Institution nationale des invalides.		
46-31	Indemnités et pécules.		
	COMMERCE ET ARTISANAT	34-42	Police nationale. — Matériel.
44-06	Mesures en faveur de l'emploi dans l'artisanat.	34-94	Transmissions. — Fonctionnement.
	COOPÉRATION	37-61	Dépenses relatives aux élections.
41-42	Coopération technique militaire.		RAPATRIÉS
	CULTURE ET COMMUNICATION		
34-03	Achat de matériel informatique.	46-01	Prestations d'accueil.
34-20	Patrimoine monumental. — Frais d'études et de recherche.	46-02	Prestations de reclassement économique.
35-20	Patrimoine monumental. — Entretien et réparation.	46-03	Prestations sociales.
43-92	Commandes artistiques et achats d'œuvres d'art.		
43-93	Fonds d'intervention culturelle.		JUSTICE
	ECONOMIE ET BUDGET	34-06	Achat de matériel informatique.
	I. — Charges communes.	37-92	Réforme de l'organisation judiciaire.
42-03	Contribution dues aux républiques africaines et malgache au titre du régime fiscal applicable aux membres des forces armées stationnées dans ces Etats.		SERVICES DU PREMIER MINISTRE
44-76	Mesures destinées à favoriser l'emploi des jeunes.		I. — Services généraux.
44-92	Subventions économiques.	34-03	Achat de matériel informatique.
46-91	Français rapatriés d'outre-mer. — Moratoire des dettes. — Indemnisation des biens. — Aménagement des prêts de réinstallation.	35-91	Travaux immobiliers.
46-96	Application de la loi instituant un fonds national de solidarité.	43-03	Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.
		43-04	Rémunérations des stagiaires de la formation professionnelle.

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES	NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	II. — Secrétariat général de la défense nationale		DEPENSES MILITAIRES
34-95	Achats de matériel informatique.		DÉFENSE
	IV. — Commissariat général du Plan.		<i>Section commune.</i>
34-04	Travaux et enquêtes.	34-33	Opérations de liquidation consécutives à la réforme du service des poudres.
34-05	Achat de matériel informatique.	34-41	Achat de matériel informatique.
	TRANSPORTS	34-62	Service de santé. — Entretien et achats des matériels. — Fonctionnement.
	I. — Section commune.	36-91	Participation aux dépenses de fonctionnement des organismes internationaux.
34-97	Achat de matériel informatique.	37-31	Participation de l'Etat aux dépenses d'expansion et de coopération technique.
45-13	Desserte aérienne et maritime de la Corse.		<i>Section Atr.</i>
	II. — Aviation civile.	34-31	Entretien des matériels. — Programmes.
34-28	Formation et perfectionnement en vol des personnels navigants.	34-41	Achat de matériel informatique.
34-97	Services extérieurs. — Achat de matériel informatique.		<i>Section Forces terrestres.</i>
	III. — Marine marchande.	34-31	Entretien des matériels. — Programmes.
37-32	Signalisation maritime. — Service technique des phares et balises.	34-41	Achat de matériel informatique.
44-35	Flotte de commerce. — Etudes.		<i>Section Marine.</i>
	IV. — Transports intérieurs.	34-21	Frais d'exploitation des services.
34-97	Services extérieurs. — Achat de matériel informatique.	34-31	Entretien de la flotte, des munitions et des matériels divers. — Programmes.
37-46	Services d'études techniques.	34-35	Entretien des matériels aériens. — Programmes.
44-42	Routes et circulation routière. — Subvention pour l'entretien des chaussées de Paris.	34-41	Achat de matériel informatique.
47-42	Régimes sociaux particuliers des transports terrestres.		<i>Section Gendarmerie.</i>
	V. — Météorologie.	34-41	Achat de matériel informatique.
34-52	Services extérieurs de la météorologie. — Matériel et fonctionnement.		COMPTES SPECIAUX DU TRESOR
34-97	Services extérieurs de la météorologie. — Achat de matériel informatique.		I. — Comptes d'affectation spéciale.
	TRAVAIL ET SANTÉ		Fonds national pour le développement des adductions d'eau.
	I. — Section commune.		Fonds forestier national.
34-94	Achat de matériel informatique.		Modernisation du réseau des débits de tabacs.
	II. — Travail et participation.		Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.
44-72	Travail et emploi. — Application de l'article 56 du traité instituant la communauté européenne du charbon et de l'acier.		Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.
44-74	Travail et emploi. — Fonds national de l'emploi. — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.		Compte des certificats pétroliers.
44-76	Travail et emploi. — Mesures exceptionnelles en faveur de l'emploi.		Soutien financier de l'industrie cinématographique.
	BUDGETS ANNEXES		Compte d'emploi de la redevance de la radiodiffusion télévision française.
	IMPRIMERIE NATIONALE		Fonds national pour le développement du sport.
60-01	Achats.		Fonds national du livre.
63-01	Travaux, fournitures et services extérieurs.		II. — Comptes de prêts et de consolidation.
	MONNAIES ET MÉDAILLES		Prêts du Trésor à des Etats étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.
60-01	Achats.		Prêts à la banque française du commerce extérieur pour le financement d'achats de biens d'équipement par des acheteurs étrangers.
	POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS		Prêts à la caisse d'amortissement pour l'acier.
64-02	Transports de matériels et de correspondances.		

Article 38.

M. le président. « Art. 38. — Les dispositions de l'article 37 de la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970, modifiées et complétées par celles de l'article 26 de la loi n° 75-1242 du 27 décembre 1975 et par celles de l'article 106 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978, sont reconduites pour 1981. »

Sur cet article, je suis saisi de cinq amendements identiques. Le premier, n° 242, est présenté par MM. Roujon, Descours, Desacres, Labonde, Guillaumot, de la Forest, Pintat, Chamant, Pellarin, Puech et Ménard.

Le deuxième, n° 243, est présenté par MM. Bonduel, Moinet, Rigou et les membres de la formation des sénateurs radicaux de gauche.

Le troisième, n° 244, est présenté par MM. Tomasini et Chérioux.

Le quatrième, n° 269, est présenté par M. Séramy.

Enfin, le cinquième, n° 284, est présenté par MM. Duffaut, Guillaume, Louis Perrein, Chazelle, Debarge, Delfau, Larue, Manet, Mlle Rapuzzi, MM. Méric, Barroux, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous les cinq tendent, à la fin de cet article, à remplacer les mots : « sont reconduites pour 1981 » par les mots : « sont reconduites pour la durée du VIII^e Plan ».

L'amendement n° 242 est-il soutenu ? ...

Je constate qu'il ne l'est pas. Je n'aurai donc pas à le mettre aux voix.

La parole est à M. Bonduel, pour défendre l'amendement n° 243.

M. Stéphane Bonduel. Par cet amendement, il s'agit simplement d'obtenir que les participations du fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale puissent être définies pour la durée du VIII^e Plan — ainsi qu'il en était lors des plans précédents — et non pas simplement pour l'année 1981.

M. le président. La parole est à M. Hammann, pour défendre l'amendement n° 244.

M. Jean-Paul Hammann. Il apparaît légitime que soient prolongées pour toute la durée du VIII^e Plan les dispositions du présent article, et ce pour deux raisons.

Tout d'abord, la situation des collectivités rurales qui bénéficient, depuis 1937, d'une aide de l'Etat sous forme d'une subvention budgétaire ne s'est malheureusement pas améliorée de manière telle que l'on puisse envisager la suppression.

Ensuite, l'article 26 de la loi de finances pour 1976 avait prévu que ces subventions seraient reconduites pour toute la durée du VII^e Plan. Il est donc logique et souhaitable que les dispositions du présent article ne soient pas limitées à l'année 1981, mais se poursuivent tout au long du VIII^e Plan.

M. le président. L'amendement n° 269 est-il soutenu ?

Je constate qu'il ne l'est pas. Je n'aurai donc pas à le mettre aux voix.

La parole est à M. Duffaut, pour défendre l'amendement n° 284.

M. Henri Duffaut. Monsieur le président, mon argumentation est exactement la même que celle des orateurs qui m'ont précédé. Autrement dit, nous souhaitons que les dispositions prévues par cet article soient reconduites pour l'ensemble du plan.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, la commission des finances partage les soucis exprimés par les auteurs de ces amendements identiques, lesquels proviennent de l'ensemble des groupes du Sénat.

Elle comprend mal qu'une disposition qui avait été mise en vigueur dans le cadre du VII^e Plan ne soit pas reconduite dans celui du VIII^e Plan. Elle partage donc les soucis d'un bon nombre des membres de cette assemblée qui s'interrogent sur l'avenir du fonds d'amortissement des charges d'électrification, lequel joue un rôle éminent dans le développement de l'électrification du territoire, particulièrement dans les régions rurales.

Elle souhaiterait demander au Gouvernement les raisons qui l'amènent à surseoir à la reconduction d'une disposition aussi fondamentale et attend avec intérêt la réponse qui pourra lui être apportée. Si les raisons qu'il avance sont bonnes, la commission pourra se ranger à ces raisons ; dans la négative, elle sera obligée d'émettre un jugement favorable à l'égard de ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement partage tout à fait, quant au fond, les préoccupations qui viennent d'être exprimées par les orateurs qui ont soutenu les amende-

ments. Il n'y a donc, à cet égard, aucune divergence fondamentale entre le Sénat et le Gouvernement. Celui-ci est en effet tout à fait conscient de l'importance de l'électrification rurale et, d'ailleurs, l'insertion de cet article 38 dans la loi de finances — pour conservatoire qu'il soit — témoigne de ce sentiment.

Mais si, dans le projet de loi de finances pour 1981, le Gouvernement propose le maintien de ces subventions pour une seule année, ce n'est nullement dans la volonté de mettre un terme à l'effort entrepris, mais parce qu'il est actuellement prématuré de lui fixer une durée plus longue. En effet, dans le cadre de la préparation du VIII^e Plan, un nouvel inventaire des besoins a été décidé. Cet inventaire est d'ores et déjà en cours de réalisation et ses résultats seront connus dans les tout prochains mois. Je regrette, évidemment, qu'il ne soient pas connus au moment de la discussion du budget.

Le groupe d'études définira ensuite les objectifs qu'il convient de s'assigner en matière d'électrification rurale et, surtout, les moyens nécessaires pour y parvenir.

Je me permets de rappeler au Sénat que, jusqu'à présent, les décisions du Parlement sur ce sujet ont toujours été préparées par des études préalables approfondies. Il en a été ainsi pour la loi de finances de 1971 — VI^e Plan — et pour la durée du VII^e Plan prévue par la loi de finances pour 1976.

Je réponds par là à la question de votre rapporteur général qui a fait allusion aux conditions de fonctionnement du fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale. Je rejoins d'ailleurs sa préoccupation. Il importe que les uns et les autres, Parlement et Gouvernement, voient clair pour se prononcer en connaissance de cause et pour décider, peut-être selon des formules éventuellement plus avantageuses — je n'en sais rien encore — la prorogation de ce régime ou d'un régime voisin pour les cinq ans du VIII^e Plan.

Il apparaît donc souhaitable d'attendre les résultats des travaux entrepris sur le nouvel inventaire des besoins. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a pris cette mesure conservatoire de maintien pour un an, se réservant de reprendre ultérieurement, et pour la durée du VIII^e Plan, les dispositions qui vous préoccupent.

Aussi demanderai-je aux auteurs des trois amendements qui ont été soutenus de bien vouloir les retirer, en attendant que nous soyons, les uns et les autres, en possession des conclusions définitives des études entreprises.

M. le président. Monsieur Bonduel, votre amendement n° 243 est-il maintenu ?

M. Stéphane Bonduel. Monsieur le ministre, votre argumentation conforte, en fait, ce que j'ai pu dire hier au cours du débat sur l'aménagement du territoire. En effet, il apparaît assez incohérent de parler des perspectives d'équipement en 1981 avant qu'un débat sérieux ait eu lieu sur le VIII^e Plan et sur ses implications pour les cinq années à venir.

C'est l'une des raisons pour lesquelles je soutenais cet amendement. Bien entendu, à la suite de votre intervention, monsieur le ministre, je vais le retirer, mais permettez-moi de vous dire que je suis pas réellement convaincu.

M. le président. L'amendement n° 243 est retiré.

Monsieur Hammann, l'amendement n° 244 est-il maintenu ?

M. Jean-Paul Hammann. Je regrette moi aussi, bien sûr, que les conclusions des groupes de travail n'aient pu être communiquées à notre assemblée avant le débat budgétaire, mais je fais confiance à M. le ministre et je retire l'amendement de M. Tomasini.

M. le président. L'amendement n° 244 est retiré.

Monsieur Duffaut, qu'en est-il de votre amendement n° 284 ?

M. Henri Duffaut. Monsieur le président, je partage les sentiments exprimés par M. Bonduel, mais j'arrive à une conclusion différente : rien ne s'opposait, en effet, à la reconduction de ces dispositions dans la présente loi de finances, sauf, le cas échéant, à faire intervenir un texte s'il y avait des modifications à approuver.

Dans ces conditions, je maintiens mon amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, maintenant que vous avez entendu le Gouvernement, pouvez-vous préciser la position de la commission sur l'amendement n° 284 qui reste seul en discussion ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, nous attendions avec intérêt les éclaircissements que devait nous donner M. le ministre. Ils nous paraissent vraisemblables. Dans ces conditions, la commission émet un avis défavorable à l'encontre de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 284, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 38.

(L'article 38 est adopté.)

M. le président. Je rappelle au Sénat que les articles 39 et 40 ont été supprimés.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 268, M. Robert propose, avant l'article 40 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Les articles 779 et 788 du code général des impôts sont modifiés comme suit :

« Art. 779. — I. — Pour la perception des droits de mutation, à titre gratuit, il est effectué un abattement de 300 000 francs sur la part du conjoint survivant, sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés.

« Entre les représentants des enfants prédécédés, cet abattement se divise d'après les règles de la dévolution légale.

« En cas de donation, les enfants décédés du donateur sont, pour l'application de l'abattement, représentés par leurs descendants donataires dans les conditions prévues par le code civil en matière de représentation successorale.

« II. — Pour la perception des droits de mutation, à titre gratuit, il est effectué un abattement de 400 000 francs sur la part de tout héritier, légataire ou donataire, incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du précédent alinéa.

« L'abattement de 400 000 francs ne se cumule pas avec les abattements de 300 000 francs ou de 100 000 francs prévus au I et à l'article 788-I.

« Art. 788. — I. — Pour la perception des droits de mutation par décès, il est effectué un abattement de 100 000 francs sur la part de chaque frère ou sœur, célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps, à la double condition :

« 1° Qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de cinquante ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ;

« 2° Qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès.

« II. — A défaut d'autre abattement, un abattement de 20 000 francs est opéré sur chaque part successorale. »

« II. — Les dépenses résultant de l'application du paragraphe précédent seront financées par l'adjonction aux barèmes en vigueur d'une tranche nouvelle d'imposition à un taux majoré à due concurrence. »

La parole est à M. Robert.

M. Paul Robert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est la première fois que je dépose un amendement et que j'ai l'honneur de le défendre devant la Haute Assemblée. Je me permets donc de faire appel à votre indulgence.

Je voudrais tout d'abord faire un bref rappel des dispositions actuellement en vigueur pour l'application des abattements à opérer pour la perception des droits de mutations à titre gratuit.

En ce qui concerne l'article 779-I, premier alinéa, l'abattement a été porté à 175 000 francs depuis le 1^{er} janvier 1974 et, depuis, il n'a pas varié. C'est pourquoi ma proposition vise à le porter à 300 000 francs.

Pour l'article 779-II, premier alinéa, l'abattement était de 200 000 francs depuis le 1^{er} janvier 1969 et il n'a pas été modifié depuis. Mon amendement tend à le porter à 400 000 francs.

Quant à l'article 788-I, premier alinéa, s'appliquant, sous certaines conditions, aux successions en ligne collatérale, l'abattement s'élevait à 75 000 francs depuis le 1^{er} janvier 1977. Ma proposition vise à le porter à 100 000 francs.

Enfin, l'article 788-II a fixé à 10 000 francs l'abattement applicable sur chaque part successorale, à défaut de tout autre abattement, depuis le 1^{er} janvier 1974. Il est donc proposé de le porter à 20 000 francs.

Ce bref historique montre à l'évidence la nécessité de réactualiser ces abattements. Mes propositions ne visent, en effet, qu'à prendre en compte l'effet de l'érosion monétaire. D'après l'I.N.S.E.E., l'indice des prix est passé, en effet, de 100 en 1970 à 220,8 en 1979 ; il convient donc de rendre à ces abattements leur portée initiale.

En effet, qu'elles aient été présentées par le Gouvernement ou par des parlementaires, ces mesures ont toujours visé tant à préserver les successions petites et moyennes, à qui ces abattements profitent proportionnellement plus, qu'à répondre à des situations particulières difficiles ou douloureuses.

Ce souci de justice s'est d'ailleurs, à plusieurs reprises, manifesté dans la Haute Assemblée. Vous-même, monsieur le ministre, aviez, à l'époque où vous étiez député, déposé un amendement tendant à revaloriser l'abattement, qui était alors de 100 000 francs pour les successions en ligne directe, amendement qui n'avait pas été retenu par le Gouvernement lors de la discussion de l'article 7 de la loi de finances pour 1969.

Je me permets donc de faire appel à vous pour que le ministre se souvienne des préoccupations bien légitimes du député.

Pour conclure, je ne peux mieux faire que me référer aux propos tenus par M. le président de la République alors qu'il était député, lors de ce même débat, en 1968. Il avait ainsi conclu une brillante intervention sur le problème de l'imposition des successions : « Je crois, disait-il, qu'en matière fiscale, où l'œuvre est de longue haleine, ce qu'il faut éviter, c'est que l'œuvre recule. »

Or, le décalage entre le montant des abattements et le niveau actuel des prix constitue bien, de fait, un recul par rapport à cet esprit de justice, qui avait, en 1969 et à plusieurs reprises depuis lors, cherché à préserver pour les petites et moyennes successions la transmission aux enfants du patrimoine familial, résultat des efforts et du travail des parents. C'est pour répondre à ce souci d'équité et pour tenir compte de certains cas sociaux que j'ai proposé les divers relèvements que je soumetts à l'approbation de la Haute Assemblée.

Dans l'hypothèse où le Gouvernement estimerait devoir invoquer un certain article de la Constitution, j'exprimerais le souhait que, pour le prochain budget, il prenne en considération l'esprit de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, à la lumière des observations faites par M. le ministre du budget au début de la séance, la commission des finances ne peut s'exprimer sur le fond de l'amendement de M. Robert. Comme il s'agit de l'application d'une disposition relativement nouvelle parmi celles qui régissent les débats budgétaires dans notre Haute Assemblée, je demande, monsieur le président, une suspension de séance d'une dizaine de minutes pour consulter la commission des finances sur l'application des principes évoqués tout à l'heure par M. le ministre du budget.

En effet, si notre comptabilité est exacte, l'application rigoureuse, et sans doute inévitable, de ces nouvelles dispositions entraîne la suspension de l'examen d'au moins quatre amendements, dont certains sont importants, au cours du débat qui s'engage.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, cette méthode me semble bonne, et le Sénat voudra certainement accéder à votre demande. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures cinq minutes, est reprise à onze heures trente minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous en revenons à l'amendement n° 268, pour lequel je demande l'avis de la commission.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Après examen, la commission des finances a jugé que l'exception d'irrecevabilité ne s'appliquait pas aux amendements que j'ai évoqués tout à l'heure.

Par ailleurs, la commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 268 présenté par M. Paul Robert.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, je suis obligé de faire toute réserve sur l'interprétation donnée par la commission des finances à l'exception d'irrecevabilité que j'avais soulevée.

Cela étant dit, j'en viens à la discussion de fond sur l'amendement n° 268. Je ferai valoir deux ordres d'arguments, d'une part, des arguments de fait, d'autre part, des arguments de droit.

En ce qui concerne les arguments de fait, j'appelle l'attention du Sénat et de M. Robert lui-même sur les difficultés d'improviser en la matière.

Comme vous le savez, le rapport Blot envisage l'ensemble des réformes susceptibles d'être apportées en matière d'impôt sur le capital, d'impôt sur la fortune, d'impôt sur les successions. Un certain nombre de propositions ou de suggestions ont été faites à ce sujet.

Ce rapport a été déposé sur le bureau de la commission des finances du Sénat, et le Gouvernement, comme il l'a toujours dit, est prêt à en discuter le contenu. Je pense cependant qu'il est dangereux d'anticiper par une mesure partielle, par une mesure isolée sur l'ensemble de la philosophie qui inspire les droits de mutation.

Or, votre amendement, monsieur le sénateur, peut avoir, en première approximation, des conséquences que vous ne recherchez certainement point. En effet, il faudrait probablement, pour compenser les mesures que vous avez prévues, créer un taux maximum d'environ 50 p. 100 pour les successions en ligne directe, 70 p. 100 entre frères et sœurs, 80 p. 100 ou plus en ligne indirecte et entre non parents, pour équilibrer la réforme. Ce ne sont certainement point de telles conclusions que vous recherchez, mais qui résulteraient de l'appréhension partielle d'une réforme qui, pour être bien conçue, doit être générale et profonde. Et une telle réforme d'ensemble mériterait, effectivement, d'être considérée.

Mais une telle réforme ne peut trouver place dans la présente loi de finances, et c'est la raison pour laquelle je vous demanderais de retirer cet amendement ; cela me dispenserait d'invoquer l'argument de droit que j'avais évoqué tout à l'heure.

M. Anicet Le Pors. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Pors.

M. Anicet Le Pors. Monsieur le ministre, vous avez évoqué tout à l'heure l'irrecevabilité en vous référant à une décision du Conseil constitutionnel.

Je veux remarquer, tout d'abord, que cette décision vise un recours précis qui ne saurait, de votre part, être généralisé et instauré en principe. Je me suis référé à la loi organique, comme tout bon parlementaire doit le faire, pour savoir quelle doit être notre conduite dans cette circonstance. Je voudrais faire remarquer qu'en son article 1^{er}, la loi organique stipule que « les lois de finances peuvent également contenir toutes dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature » sans que soit précisée la partie où doivent être insérées de telles dispositions. Dans l'article 31 de cette même loi organique, il est indiqué que, dans la seconde partie, le projet de loi de finances « regroupe l'ensemble des autorisations de programme assorties de leur échéancier ; il énonce enfin les dispositions diverses prévues à l'article 1^{er} » — auquel je viens de faire référence — « de la présente ordonnance en distinguant celles de ces dispositions qui ont un caractère annuel de celles qui ont un caractère permanent ».

Rien dans tout cela n'exclut, à l'occasion de la deuxième partie, la discussion de problèmes de recettes fiscales. J'en veux pour preuve que vous nous avez, entre autres, proposé un article 43 qui s'intitule : « Reconduction pour un an des dispositions fiscales prévues pour l'amélioration des structures industrielles et de diverses mesures temporaires ».

Comment pourrions-nous voter sur un tel article si nous n'avions pas le droit, dans la deuxième partie, de nous saisir de problèmes fiscaux modifiant les recettes et les dépenses de l'Etat ?

Il me semble donc que la position adoptée dans sa majorité par la commission des finances est tout à fait conforme à la loi organique, à l'ordonnance de 1959, ce que vous confirmez notamment par l'introduction de votre article 43, sur lequel j'ai d'ailleurs moi-même déposé un amendement.

Je veux y voir, monsieur le ministre, et sans vous faire aucun procès d'intention, une attitude du Gouvernement qui, là encore, manifeste son souci de réduire, alors qu'il a déjà tant fait dans ce domaine, les prérogatives du Parlement, notamment son droit de discuter du budget de l'Etat. Mais là, en l'occurrence, monsieur le ministre, permettez-moi de vous le dire : trop, c'est trop.

M. Camille Vallin. Très bien !

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Paul Robert. Après les explications de M. le ministre, je retire mon amendement en souhaitant toutefois qu'une réforme d'ensemble de la fiscalité, comme vous avez bien voulu le suggérer, intervienne dans les meilleurs délais possible.

M. le président. L'amendement n° 268 est retiré.

M. Henri Duffaut. Je le reprends, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Duffaut, pour défendre cet amendement.

M. Henri Duffaut. L'amendement de M. Robert a été excellemment défendu par son auteur, je n'ai donc rien à ajouter à son argumentation. Les droits de succession ont été fixés, en ligne directe, en 1974. Depuis, il s'est produit une certaine érosion monétaire.

Je rappelle que l'exonération, fixée à l'époque à 175 000 francs, avait pour but de préserver les patrimoines modestes. Or, les propriétés rurales dépassent aujourd'hui facilement cette somme de 175 000 francs. Je dirais même que les propriétés de ce montant doivent être très modestes. Et les ouvriers ou les employés qui ont accédé à la propriété possèdent aujourd'hui un pavillon qui dépasse très largement 175 000 francs.

Nous refusons l'impôt sur la fortune, mais nous établissons un impôt sur le capital particulièrement sévère, surtout pour les contribuables les plus modestes. C'est ce qui justifie cet amendement.

Le Gouvernement est hostile à la taxation systématique, car il y voit une source d'indexation ; mais entre les indexations automatiques, sur lesquelles on pourrait discuter, et le fait de ne pas tenir compte de l'érosion monétaire, il y a une marge considérable !

Quant à l'irrecevabilité, j'ai recherché, en vain — parce que M. le ministre ne nous l'a pas précisé — l'article de la loi organique auquel il se référerait. Si je l'ai bien compris, il invoque une décision de jurisprudence. Mais la jurisprudence ne fait pas la loi ; et dans ces conditions je ne pense pas que l'argument soit recevable.

M. Le Pors a cité tout à l'heure l'article 43, mais l'article 41 proposé par le Gouvernement se présente exactement dans les mêmes conditions d'irrecevabilité.

Tel est le motif pour lequel, aussi bien en droit que dans les faits, je soutiens cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je m'oppose à cet amendement de M. Duffaut.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 268, repris par M. Duffaut, repoussé par la commission et par le Gouvernement. (L'amendement n'est pas adopté.)

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. — Mesures fiscales.

Article 40 bis.

M. le président. « Art. 40 bis. — La loi n° 74-1169 du 30 décembre 1974 instituant un prélèvement conjoncturel est abrogée. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 304, M. Louis de la Forest propose après l'article 40 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les limites d'application des taux majorés de la taxe sur les salaires prévus à l'article 231-2 bis du code général des impôts sont portées de 32 800 francs à 40 000 francs et de 65 600 francs à 80 000 francs.

« Ces dispositions s'appliquent aux traitements et salaires versés à compter du 1^{er} janvier 1981. »

La parole est à M. de la Forest, pour soutenir cet amendement.

M. Louis de la Forest. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les seuils d'application des taux majorés de la taxe sur les salaires n'ont pas été modifiés depuis 1979, c'est-à-dire depuis que le législateur les a fixés. Le fait qu'ils n'aient pas été actualisés n'est pas normal. Il paraît donc opportun, pour ne pas aggraver la charge qui en résulte pour les entreprises, de les relever en fonction de l'évolution des traitements et des salaires.

Tel est l'objet de cet amendement dont je sollicite l'adoption.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Avant de s'exprimer, la commission aimerait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je vais demander à M. de la Forest de bien vouloir retirer son amendement, et voici pourquoi.

Une réforme de la taxe sur les salaires est actuellement en chantier. Nous procédons à des simulations pour mesurer les transferts qui pourraient se produire entre diverses catégories assujetties à la taxe sur les salaires. Le principe consisterait à substituer au taux progressif actuel un taux proportionnel, en le modulant selon les redevables. Je me réfère, sur ce point, à la discussion que j'ai eue, lors de l'examen de la première partie du projet de loi de finances, avec M. le président Schumann qui m'avait interrogé sur les organismes à but non lucratif.

Ces problèmes forment un tout qui est délicat à traiter, mais je devrais être en mesure, l'an prochain, de présenter une réforme d'ensemble qui répondrait plus ou moins aux préoccupations que vous avez bien voulu exprimer, monsieur le sénateur.

Sous le bénéfice de ces précisions, je vous demande de bien vouloir retirer cet amendement.

M. Camille Vallin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Nous sommes, en ce qui nous concerne, tout à fait d'accord avec cet amendement qui tend à tenir compte de l'érosion monétaire et des hausses de traitements qui sont intervenues et qui entraînent des charges très lourdes pour un certain nombre d'employeurs.

Je voudrais, monsieur le ministre, vous poser la question suivante : puisque vous venez d'indiquer que le Gouvernement a mis à l'étude une réforme de cette taxe et que vous avez évoqué les associations à but non lucratif, ne pensez-vous pas qu'il serait équitable de supprimer également la perception de la taxe sur les salaires pour les bureaux d'aide sociale, taxe qui, pour le personnel qu'ils emploient en vue de venir en aide aux personnes âgées et aux déshérités, leur crée des charges exorbitantes ? Ne pensez-vous pas qu'il faudrait aussi la supprimer pour les établissements publics hospitaliers, dont les budgets sont lourdement grevés ainsi que ceux, par voie de conséquence, de la sécurité sociale, de l'assistance médicale gratuite, etc. ?

Le fait que le plafond de 32 800 francs n'ait pas été relevé — beaucoup de salaires sont supérieures à ce plafond — crée des charges absolument insupportables.

Il serait fort souhaitable que le Gouvernement envisage, dans sa réforme, la suppression de la perception de cette taxe pour les bureaux d'aide sociale et les établissements publics hospitaliers.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je répondrai à M. Vallin que pour les bureaux d'aide sociale, c'est fait.

Pour les organismes à but non lucratif, le projet, qui est en pointillé et qui sera d'ailleurs soumis au Parlement, prévoira un taux réduit.

Voilà, monsieur Vallin, ce que je peux dire pour répondre à vos questions.

M. Camille Vallin. Et les hôpitaux publics ?

M. le président. Monsieur de la Forest, maintenez-vous votre amendement ?

M. Louis de la Forest. Il était tout de même bon, monsieur le ministre, que j'attire votre attention sur ce que je considère comme une anomalie. Mais compte tenu des assurances que vous venez de me donner, je retire mon amendement.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je vous en remercie.

M. le président. L'amendement n° 304 est retiré.

M. Paul Jargot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Nous reprenons l'amendement de M. de la Forest à notre compte. Nous considérons, en effet, qu'il est très important d'aboutir dans ce domaine.

Je rappelle à M. le ministre que cette demande n'est pas nouvelle. Elle a été formulée, il y a peu de temps encore, par un de nos collègues. Je me réjouis de voir que l'idée progresse, y compris dans la majorité.

Il y a des années que les associations qui s'occupent de la jeunesse, de l'enfance, de l'éducation populaire, des colonies de vacances, de l'éducation spécialisée, de la jeunesse délinquante, demandent à être exonérées de la taxe sur les salaires, car elle finit par leur reprendre beaucoup plus que les subventions que l'Etat leur accorde.

M. Louis Perrein. Très bien !

M. Paul Jargot. Pour la plupart de ces associations, les dépenses occasionnées par l'emploi d'animateurs sont supportées par nos collectivités départementales et communales.

Non seulement l'Etat ne se limite pas à transférer des charges dont il avait la responsabilité les années précédentes mais, en plus, il opère ainsi une ponction sur les finances des collectivités en prélevant une taxe qui est absolument immorale. Le C. N. A. J. E. P. et tous les mouvements de jeunesse demandent depuis des années la suppression de cette taxe.

C'est pourquoi nous reprenons à notre compte cet amendement qui va dans le sens d'un adoucissement de ce super-impôt anti-social et anti-économique.

Nous demandons que la réforme dont M. le ministre vient de parler intervienne rapidement et qu'elle ne rejoigne pas les études qu'on nous a annoncées depuis déjà dix ans.

M. Jean Béranger. Très bien !

M. le président. L'amendement de M. Jargot et des membres du groupe communiste et apparenté portera donc le n° 304 rectifié.

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances reste fidèle à l'avis qu'elle avait émis sur un amendement similaire lors de l'examen de la première partie, et cet avis n'est pas favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement invoque l'article 40 de la Constitution.

M. le président. L'article 40 est-il applicable, monsieur le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 304 rectifié n'est donc pas recevable.

M. Camille Vallin. C'est la première exécution matinale !

Article 41.

M. le président. « Art. 41. — A compter du 1^{er} janvier 1981 et jusqu'au 31 décembre 1985, les sociétés à responsabilité limitée exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale, et formées uniquement entre personnes parentes en ligne directe ou entre frères et sœurs, ainsi que les conjoints, peuvent opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l'article 8 du code général des impôts. L'option ne peut être exercée qu'avec l'accord de tous les associés. Elle cesse de produire ses effets dès que des personnes autres que celles prévues dans le présent article deviennent associées. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 245, présenté par MM. Goetschy, Jung, Rudloff, Schiélé, Zwicker et Mossion tend à rédiger comme suit cet article :

« I. Les sociétés à responsabilité limitée exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale et formées uniquement entre personnes parentes en ligne directe, entre frères et sœurs, ainsi que les conjoints, peuvent, à compter du 1^{er} janvier 1981 :

« 1° Soit opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes, mentionné à l'article 8 du code général des impôts ;

« 2° Soit adhérer à un centre de gestion agréé, cette adhésion emportant pour le gérant majoritaire le bénéfice des dispositions de l'article 158-4 bis et, pour la société, le bénéfice des dispositions des articles 1966 A et 1968 A du code général des impôts.

« Dans ce cas, les associés minoritaires peuvent être salariés dans les sociétés existantes ou le devenir dans les S. A. R. L. de type familial à créer.

« II. Pour les sociétés visées au I ci-dessus, et par dérogation aux dispositions de l'article 810 III du code général des impôts, les apports constitutifs bénéficient du régime fiscal des apports tel que prévu par l'article 810 I et II du même code.

« III. L'option ou l'adhésion prévue au I ci-dessus ne peut être exercée qu'avec l'accord de tous les associés. Elle cesse de produire ses effets au premier jour de l'exercice social suivant celui au cours duquel des personnes autres que celles prévues au I ci-dessus deviennent associées.

IV. Les sociétés à responsabilité limitée visées au I ci-dessus, et déjà existantes au 1^{er} janvier 1981, ne pourront plus formuler l'option pour le régime fiscal des sociétés de personnes ou adhérer à un centre de gestion agréé, après le 31 décembre 1985. »

Le deuxième, n° 246 rectifié, présenté par M. Carous, vise à compléter cet article par les dispositions suivantes :

« Jusqu'au 31 décembre 1985, les sociétés de personnes qui ont opté avant le 1^{er} janvier 1981 pour l'imposition selon le régime fiscal des sociétés de capitaux mentionné à l'article 239 du code général des impôts et exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale peuvent renoncer à leur option si elles sont formées entre personnes parentes en ligne directe ou entre frères et sœurs ainsi que les conjoints. La renonciation ne peut être effectuée qu'avec l'accord de tous les associés. »

Le troisième, n° 359, présenté par le Gouvernement, a pour objet de compléter l'article 41 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« L'exercice de l'option reste sans effet sur la situation au regard des différents régimes de sécurité sociale des associés qui exercent une activité salariée au sein de la société. »

La parole est à M. Blanc, pour défendre l'amendement n° 245.

M. Jean-Pierre Blanc. Cet amendement vise surtout les sociétés à responsabilité limitée exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale, et formées uniquement entre personnes parentes en ligne directe, entre frères et sœurs ou entre conjoints.

Cet amendement apporte un certain nombre de dispositions intéressantes et il serait bon que le Sénat puisse l'adopter.

M. le président. La parole est à M. Carous, pour défendre l'amendement n° 246 rectifié.

M. Pierre Carous. Cet amendement s'explique par son texte même.

M. le président. Monsieur le ministre, voulez-vous présenter votre amendement n° 359 et donner votre avis sur les amendements n° 245 et 246 rectifié.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement n'est pas en désaccord sur le fond avec les auteurs de l'amendement n° 245, soutenu par M. Blanc. Il ne peut cependant pas accepter le dispositif retenu car il aurait pour effet de donner aux sociétés de capitaux la possibilité d'adhérer aux centres de gestion. Or les centres de gestion ont été créés, comme vous le savez, pour aligner les non-salariés et les salariés, à condition naturellement qu'on ait affaire à des contribuables personnes physiques et non pas à des personnes morales.

Retenant l'esprit de l'amendement n° 245 mais écartant les dispositions que je viens de critiquer, le Gouvernement a déposé un amendement qui répond, je crois, au souhait de M. Goetschy et de ses collègues, qui veulent que l'exercice de l'option reste sans effet sur la situation au regard des différents régimes de sécurité sociale des associés qui exercent une activité salariée au sein de la société. De la sorte, nous éviterons effectivement ce que voulait très légitimement corriger l'amendement n° 245 de M. Goetschy.

Quant à l'amendement n° 246 rectifié de M. Carous, le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Sur l'amendement de M. Goetschy, soutenu par M. Blanc, la commission des finances a émis un avis défavorable.

En ce qui concerne l'amendement de M. Carous, elle s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Quant à l'amendement présenté par le Gouvernement, la commission ne peut pas émettre un jugement sur un texte dont elle n'a pas été saisie dans des délais suffisants pour pouvoir l'examiner. Par conséquent, elle n'a pas d'opinion.

M. Louis Perrein. Très bien !

M. le président. Monsieur Blanc, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean-Pierre Blanc. Je pense que mon collègue Goetschy se rallierait aux propositions qu'a faites M. le ministre. Je retire donc l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 245 est retiré. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 246, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 359 pour lequel la commission n'exprime pas d'opinion.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 41, modifié. (L'article 41 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 247, M. Hammann propose d'insérer, après l'article 41, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. L'article 62 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 62. — Les traitements, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations allouées, d'une part, aux gérants de sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes dans les conditions prévues à l'article 3-IV du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 modifié, aux gérants des sociétés en commandite par action et, d'autre part, aux associés en nom des sociétés de personnes et aux membres des sociétés en participation, lorsque ces sociétés ont opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, sont soumis à l'impôt sur le revenu d'après les règles d'assiette

applicables aux salaires s'ils sont admis en déduction des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés par application de l'article 211, même si les résultats de l'exercice social sont déficitaires.

« Le montant imposable des rémunérations visées à l'alinéa précédent est déterminé sous déduction :

« — soit des frais, dûment justifiés, inhérents à l'exploitation sociale et effectivement supportés par les bénéficiaires dans l'exercice de leurs fonctions ;

« — soit du pourcentage visé au 3°, alinéa 2 de l'article 83 du code général des impôts.

« II. Les deux derniers alinéas du § I de l'article 211 du code général des impôts sont supprimés. »

La parole est à M. Hammann.

M. Jean-Paul Hammann. Monsieur le président, monsieur le ministre, mon amendement a pour objet d'établir plus d'équité fiscale entre les différentes formes d'entreprise.

Je signale que, dans son rapport sur la réforme de l'entreprise, le comité présidé par M. Pierre Sudreau a mis l'accent sur le fait que bien souvent, en matière de création d'entreprise, le choix d'un statut est dicté par des considérations étrangères à l'activité et surtout à la taille de l'entreprise.

La préférence pour le statut de société anonyme résulte, en fait, des avantages qu'en retire le chef d'entreprise sur le plan fiscal et social : le président-directeur général a la qualité de salarié ; il est non seulement autorisé à effectuer un abattement de 20 p. 100 sur son salaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu, mais il bénéficie aussi des avantages sociaux du régime général de la sécurité sociale et des allocations familiales ; il est couvert contre le risque accident du travail et peut cotiser au régime de retraite des cadres.

En revanche, les gérants majoritaires de sociétés à responsabilité limitée sont considérés comme des non-salariés et ne bénéficient pas de tous ces avantages.

Pourquoi ne pas reconnaître au gérant qui détient 51 p. 100 des parts sociales d'une société à responsabilité limitée les mêmes droits qu'à celui qui en détient 50 p. 100 ? Et pourquoi ne pas lui reconnaître les mêmes droits qu'au président-directeur général qui détient 90 p. 100 des actions de la société anonyme qu'il dirige ?

Pourquoi ne pas lui permettre, enfin, de toucher dans ce cas — lui-même ainsi que sa femme — une rémunération distincte, du point de vue du droit fiscal et du droit de la sécurité sociale, du bénéfice de l'entreprise, rémunération qui serait assimilée à un salaire ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'avis de la commission est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. M. Hammann nous propose en fait d'accorder le régime applicable aux traitements et salaires aux rémunérations des gérants majoritaires des S.A.R.L. Le Gouvernement ne peut donner son accord à cet amendement pour deux raisons essentielles.

Premièrement, pour les S.A.R.L. de famille, le problème ne se posera plus désormais, puisqu'elles pourront opter pour le régime des sociétés de personnes, ce qui leur permettra d'adhérer à un centre de gestion et, ainsi, de bénéficier de l'abattement de 20 p. 100 pour le salaire du gérant et le bénéfice social. Nous commençons par régler le problème des petites S.A.R.L. de famille, et tout le monde, ici, comprendra cette priorité.

Deuxièmement, pour les gérants des autres S.A.R.L., la question relève d'un examen d'ensemble de la situation fiscale de tous les dirigeants de société, qu'il s'agisse des dirigeants salariés des sociétés anonymes ou de l'ensemble des gérants majoritaires.

J'ajoute qu'il serait paradoxal de n'accorder l'abattement de 20 p. 100 aux S.A.R.L. de famille que dans la mesure où, après option pour le régime des sociétés de personnes, elles adhèreraient à un centre de gestion et de l'accorder aux autres S.A.R.L. sans aucune condition. Je crois que M. Hammann n'a pas voulu cela.

Au bénéfice de ces indications, je demande à M. Hammann de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean-Paul Hammann. Monsieur le ministre, il me semble regrettable qu'il y ait deux façons de procéder vis-à-vis des gérants de S.A.R.L. Toutefois, compte tenu de vos explications et compte tenu du fait que les possibilités d'adhésion à un centre de gestion agréé seront, nous en sommes persuadés, modifiées dans l'avenir, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 247 est retiré.

Article 42.

M. le président. « Art. 42. — I. — Les coefficients forfaitaires de majoration annuelle des valeurs locatives servant de base aux impôts directs locaux prévus par l'article 24 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 sont fixés, pour les propriétés bâties de toute nature, à 1,10 au titre de 1981 et à 1,11 au titre de 1982 et, pour les propriétés non bâties, à 1,09 au titre de chacune de ces années.

« II. — La valeur locative moyenne servant de base au calcul de l'abattement obligatoire pour charges de famille et des abattements facultatifs à la base prévus, pour la taxe d'habitation, par l'article 1411-II du code général des impôts, est majorée chaque année par application du coefficient fixé pour les propriétés bâties. »

Par amendement n° 226, M. Descours Desacres propose de rédiger comme suit la fin du paragraphe I de cet article :

« ... sont fixés au titre de 1981, à 1,10 pour les propriétés bâties et 1,09 pour les propriétés non bâties.

« A compter de 1982, les majorations forfaitaires visées à l'alinéa précédent sont fixées, dans chaque département, par la commission départementale des impôts directs en ce qui concerne les propriétés bâties et par la commission consultative départementale des évaluations foncières en ce qui concerne les propriétés non bâties. »

La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement n° 226 vise à tenir compte des constatations que nous avons faites cette année à propos de l'application de l'actualisation des valeurs locatives.

Le texte proposé par le Gouvernement est strictement conforme à la loi. Mais nous avons constaté cette année les conséquences de l'application des coefficients d'actualisation fixés pour 1978 — mais qui n'ont été utilisés que pour l'établissement des rôles qui ont été mis en recouvrement cette année — : à l'intérieur d'une même contribution, que ce soit la taxe foncière sur les propriétés bâties ou la taxe foncière sur les propriétés non bâties, du fait de la diversité des coefficients d'actualisation qui étaient appliqués et qui ont varié selon la nature des cultures et selon les régions naturelles pour ce qui est du non-bâti, selon qu'il s'agissait d'immeubles d'habitation ou d'immeubles industriels et commerciaux pour ce qui est du bâti, des transferts de charges très importants se sont produits parce que cette actualisation avait été beaucoup trop tardive.

Je crains, pour ma part, si l'on applique des coefficients forfaitaires uniformes pour tout le pays et qui, à l'intérieur de chaque taxe, s'appliquent par conséquent eux aussi uniformément, quelle que soit la catégorie d'immeubles, qu'on ne crée des distorsions, que l'on devra corriger ultérieurement en provoquant des transferts de charges importants.

Le but de cet amendement est donc d'obtenir que, non pas pour 1981 — nous sommes bien conscients que, pour cet exercice, les bases doivent être déjà arrêtées — mais pour 1982, soient appliquées des méthodes d'actualisation analogues à celles qui ont été employées pour 1978, de façon à tenir compte de l'évolution différente des valeurs locatives de différentes catégories de biens, à l'intérieur d'un même département — car c'est à l'échelon local qu'il peut y avoir des évolutions différentes, que l'on peut constater aisément.

Il me paraît souhaitable qu'à partir de 1982 l'actualisation soit faite sur les bases qui ont été appliquées antérieurement, c'est-à-dire département par département et catégorie d'immeubles par catégorie d'immeubles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances a examiné avec une certaine faveur l'amendement de notre collègue M. Descours Desacres. Mais elle a tenu à signaler les difficultés techniques que pourrait éventuellement soulever une telle modification, non pas mineure, mais significative, de la loi que nous avons votée et qui a été publiée en janvier dernier.

Par conséquent, son jugement est plutôt favorable, avec une nuance d'hésitation en raison des éventuelles difficultés techniques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, je comprends parfaitement le souci de M. Descours Desacres, mais je pense qu'en matière de mise à jour des valeurs locatives foncières il faut distinguer les différentes procédures.

D'une part, nous avons les actualisations triennales des valeurs locatives, qui visent à appréhender, de manière relativement précise, l'évaluation réelle de ces valeurs tous les trois ans ; cela

justifie l'existence de coefficients départementaux et le recours aux commissions départementales compétentes en matière d'évaluation foncière.

D'autre part, nous avons les majorations forfaitaires annuelles des valeurs locatives, qui ont été instituées par l'article 24 de la loi du 10 janvier 1980. Ces majorations forfaitaires ont pour seul objet d'éviter des distorsions entre l'évaluation des bases des deux taxes foncières, taxe d'habitation, d'une part, taxe professionnelle, d'autre part.

Je ne reviendrai pas sur la longue discussion qui a eu lieu ici-même lors de l'étude de la réforme de la fiscalité directe locale.

Il est évident que ces majorations forfaitaires étant plus fréquentes, elles doivent être appliquées selon une procédure simplifiée, et je remercie M. le rapporteur général d'avoir signalé les difficultés techniques que soulèverait l'application de la disposition contenue dans l'amendement de M. Descours Desacres.

Mais j'en appellerai à deux raisons, une raison de principe et une raison pratique, pour convaincre M. Descours Desacres de bien vouloir retirer son amendement.

La raison de principe d'abord : j'appelle l'attention de M. Descours Desacres et du Sénat tout entier sur le fait qu'une procédure décentralisée faisant appel à des organismes paritaires ne permettrait pas de garantir une évolution sensiblement parallèle des bases des diverses taxes, alors que ce fut l'objectif recherché par le Sénat lors de la discussion du projet de loi relatif à la fiscalité directe locale. Nous risquerions d'aboutir à des transferts de charges d'une des taxes sur l'autre, et, de ce point de vue, les conséquences de l'amendement pourraient être dangereuses pour l'économie du pays dans la mesure où elles toucheraient, en particulier, la taxe professionnelle.

La raison pratique maintenant : la procédure proposée est extrêmement lourde et ne garantirait pas la fixation des coefficients dans les délais nécessaires et dans les délais que souhaitent, au demeurant, nos administrateurs communaux.

Le dispositif prévu par le Gouvernement présente à cet égard un avantage certain, puisque les coefficients de majoration seront connus avec une année d'avance. Par conséquent, cela permettra, d'une part, aux maires d'en tenir compte pour les délibérations qu'ils doivent prendre, vous le savez, avant le 1^{er} juillet, pour l'année suivante, notamment en matière d'abattement des taxes d'habitation, et, d'autre part, aux services fiscaux de calculer les bases d'imposition et de les notifier aux collectivités locales en temps utile pour le vote des budgets.

M. Descours Desacres ne devrait pas rester insensible à ces deux séries d'arguments. J'ajouterai d'ailleurs, tout en reconnaissant l'intérêt que présente son texte, que le projet de loi devant revenir en discussion devant le Parlement au cours de l'année prochaine, il serait peut-être opportun de différer jusqu'à ce moment-là l'examen de la proposition de M. Descours Desacres afin d'étudier les moyens par lesquels on pourrait éviter deux graves inconvénients que je viens de souligner.

C'est la raison pour laquelle je demanderai à M. Descours Desacres de bien vouloir retirer son amendement dont les conséquences, à certains égards, m'inquiètent.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, je verrai si je suis sensible ou non à l'argumentation de M. le ministre. En tout cas, elle ne m'a pas surpris parce que, depuis le temps heureusement ou malheureusement fort long que je siège dans cette assemblée, je constate la tendance regrettable de l'administration fiscale à la cristallisation des situations.

Or, l'application de coefficients forfaitaires aboutit en fait à ce résultat pour chaque catégorie. C'est sur ce point que je veux attirer votre attention, monsieur le ministre.

L'argument le plus valable que vous ayez développé est, à mon avis, celui de l'homogénéité des progressions entre départements. Mais, lors de l'actualisation triennale, nous nous heurtons à ce même obstacle, que le législateur a franchi, confiant qu'il était dans l'objectivité des commissions départementales pour réaliser une concordance entre la réalité et les chiffres retenus par elles. C'est sur une assiette réelle que le législateur doit faire porter l'impôt.

Par conséquent, même si cette objection est valable, elle ne me paraît pas déterminante puisqu'il en sera ainsi tous les trois ans.

La dernière actualisation a été effectuée pour 1978. Nous ne l'avons pas mise en application en ce qui concerne la taxe professionnelle. Le coefficient forfaitaire, étant valable pour tous les impôts, il le sera pour la taxe professionnelle.

Cela étant, je ne veux pas retenir davantage l'attention de mes collègues et du Gouvernement. J'ai exposé une thèse, et nous verrons bien lors de l'actualisation si nous nous retrouvons face aux difficultés que nous avons rencontrées dans nos départements, notamment en ce qui concerne certaines catégories de redevables.

De nombreux arguments développés par le Gouvernement étaient valables lorsqu'il y avait fixation des taux par l'administration dans un cadre rigide. Mais, dès l'instant où les conseils municipaux les votent, dans une liberté relative, l'application de ces coefficients revêt un moins grand intérêt.

Sous le bénéfice de ces observations, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 226 est retiré.

Par amendement n° 322 rectifié, M. Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après le paragraphe I de cet article, d'introduire un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« Un coefficient de majoration annuelle est appliqué « aux autres immobilisations corporelles » de la taxe professionnelle de façon que l'ensemble des bases de celle-ci évolue au même rythme que celles des trois autres contributions en dehors de toute création, installation et acquisition nouvelle. »

La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement a pour objet de corriger les effets de la non-actualisation des bases de la taxe professionnelle au niveau des autres bases. Tous les maires savent cette année que les taux qu'ils voteront sont libres pour trois d'entre eux, mais que celui de la taxe professionnelle est lié aux trois autres. Nous n'avons pas la possibilité de corriger les distorsions qui peuvent provenir de l'évolution des bases.

Mon amendement permettra que les bases de la taxe professionnelle par l'actualisation en dehors de toute création, installation et acquisition nouvelles évoluent au même rythme que les bases des trois autres contributions afin d'éviter que, d'année en année, nous n'aboutissions à un transfert de la taxe professionnelle sur l'ensemble des autres contributions.

Bien sûr, on peut être partisan d'une augmentation de la taxe professionnelle. Mais nous voulons simplement éviter toute distorsion en matière de pression fiscale, car on ne peut pas y apporter de correction.

Si le taux de la taxe professionnelle était libre comme les taux des autres taxes, nous pourrions éventuellement corriger ses bases.

Les bases de la taxe professionnelle s'accroissent en partie en fonction de l'augmentation de la masse salariale. Les « autres immobilisations corporelles » ne sont pas concernées.

Il en résulte une distorsion, car les autres bases évolueront, cette année, de 10 p. 100 pour la taxe du foncier bâti, de 10 p. 100 pour la taxe d'habitation, de 9 p. 100 pour la taxe du foncier non bâti, alors que, globalement, les bases de la taxe professionnelle n'augmenteront que de 7 p. 100.

A l'origine, mon amendement prévoyait les taux d'actualisation des autres immobilisations corporelles. J'ai supprimé ces taux à la suite de la discussion qui s'est instaurée en commission des finances, pour que nous ne soyons pas obligés de prendre une responsabilité qui incombe normalement aux services du ministère. Ceux-ci, en effet, doivent calculer les taux exacts qui permettront une augmentation harmonieuse des bases.

C'est pourquoi je vous demande de voter cet amendement de principe. Tous ceux qui connaissent bien ce problème comprendront que, si j'ai proposé cette mesure, ce n'est pas pour alourdir la charge des industriels, pour critiquer la taxe professionnelle, comme certains le pensent, mais pour maintenir une harmonisation affirmée par le Gouvernement lors du vote de la loi du 10 janvier 1980 relative à la fiscalité locale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission a estimé que cet amendement figeait et durcissait le mécanisme de la taxe professionnelle dans un sens qui ne pouvait être que favorable à sa hausse.

Or, nous savons tous dans cette assemblée que la taxe professionnelle pèse lourdement sur l'activité des entreprises. C'est un problème grave sur lequel nous serons bientôt amenés à nous prononcer.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances a émis un avis tout à fait défavorable à l'amendement n° 322 rectifié de M. Jargot.

M. Camille Vallin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Monsieur le rapporteur général, les appréciations que vous avez portées sur cet amendement ne correspondent pas du tout à la réalité. Il s'agit, non pas de figer ou de renforcer un mécanisme quel qu'il soit, mais de veiller à ce que les bases des quatre taxes de la fiscalité locale progressent d'une manière harmonieuse. Cela est absolument indispensable dans la mesure où nous votons désormais les taux et non plus un produit fiscal.

A partir du moment où les taux de la taxe professionnelle sont protégés — chacun sait que leur augmentation ne peut pas être supérieure à celle du taux pondéré des trois autres taxes, alors qu'on peut augmenter les trois autres taxes sans aucune limitation — il est absolument indispensable que les bases évoluent d'une manière homogène ; sinon, s'il apparaissait que les bases de la taxe professionnelle augmentent moins vite que les autres, étant donné que le taux est lié, on aboutirait, comme vient de le rappeler mon ami Paul Jargot, à un transfert de la taxe professionnelle sur les trois autres taxes. Ce transfert inquiète les maires.

Monsieur le rapporteur général, voilà quelques jours, s'est tenu le congrès national des maires de France. A la tribune de ce congrès, j'ai moi-même rappelé, en tant que rapporteur de la commission des finances, cette nécessité de l'harmonisation, qui a été approuvée par l'unanimité des maires présents, inquiets de ce risque de transfert.

Par conséquent, il s'agit de ne pas aggraver le poids de la charge fiscale pour les contribuables de la taxe d'habitation, du foncier bâti et du foncier non bâti. Nous voulons simplement une harmonisation et je ne comprends pas du tout l'augmentation que vous avez développée, car vous soutenez ainsi le transfert effectif dans toutes les communes de la taxe professionnelle sur les trois autres taxes.

M. Paul Jargot. Exactement !

M. Camille Vallin. Voilà la vérité, et c'est contre cela que nous voulons réagir. Nous souhaitons que le développement se fasse d'une manière harmonieuse, c'est tout.

C'est d'ailleurs ce qu'avait promis le Gouvernement au moment du vote de la loi du 10 janvier 1980 : la condition de l'application de cette loi était l'augmentation harmonieuse des bases des quatre taxes. Or, il apparaît qu'il n'en est pas ainsi et il faut donc corriger la situation. Tel est le but de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement est bien d'accord sur l'objectif que vient de fixer M. Vallin, mais il est tout à fait en désaccord sur les conséquences qu'il en tire, d'abord dans les principes, puis dans les faits.

Dans le principe, les majorations forfaitaires ont pour objet essentiel d'éviter une distorsion entre l'évolution des bases des deux taxes foncières et de la taxe d'habitation et celle des bases de la taxe professionnelle.

Dans les faits, que se passe-t-il ? L'application de la majoration même à un taux réduit, aux matériels, comme le proposent les auteurs de l'amendement, aurait pour effet d'aggraver la distorsion et non de l'atténuer.

M. Camille Vallin. Pas du tout !

M. Maurice Papon, ministre du budget. Ecoutez-moi, monsieur Vallin. La mesure n'aurait pas de sens puisqu'elle s'appliquerait à des matériels dont le renouvellement est rapide et dont les valeurs locatives sont réactualisées automatiquement, puisque les prix des matériels neufs sont exprimés en francs courants.

Je précise, en effet, à M. Jargot que la valeur locative des immobilisations corporelles a progressé de plus de 22 p. 100 entre 1977 et 1979, c'est-à-dire à un rythme presque aussi rapide que celui de la base « salaire » qui a évolué très rapidement : 26 p. 100 d'augmentation au cours de la même période.

Par conséquent, comme l'a rappelé fort opportunément M. le rapporteur général, il serait injustifié sur le plan économique d'ajouter à cette revalorisation automatique des majorations forfaitaires annuelles qui feraient double emploi et pénaliseraient gravement l'investissement.

En résumé, toutes les bases doivent évoluer parallèlement. L'application des coefficients, tels qu'ils sont proposés par le Gouvernement à l'article 42, permet cette évolution. Les études statistiques en témoignent. C'est la raison pour laquelle je demande le rejet de cet amendement.

M. Paul Jargot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Monsieur le ministre, je crois que nous ne nous sommes pas très bien compris, et je voudrais préciser à nouveau un point qui me semble capital.

Vous reprenez globalement l'évolution des autres immobilisations corporelles ainsi que celle des salaires, c'est-à-dire que vous introduisez dans votre calcul les augmentations nominales, les revalorisations, les installations nouvelles, les créations et les emplois nouveaux. Cela n'a rien à voir, car il conviendrait alors, au niveau de la taxe sur les propriétés bâties, de tenir compte des maisons nouvelles et, au niveau de la taxe d'habitation, des habitants nouveaux.

Se pose là un problème très précis, celui d'une majoration annuelle des bases existantes. Or, une commune qui ne connaîtra, au niveau de l'ensemble des industries, aucun changement

pendant trois, quatre ou cinq ans après la réalisation d'un équipement stagnera ou même reculera par rapport aux autres. C'est une question d'actualisation des bases existantes et il ne convient pas de faire un amalgame entre les bases existantes, d'une part, les créations, les renouvellements et les extensions, d'autre part.

Nous sommes placés devant un problème et il convient de ne comparer que les éléments comparables. L'augmentation que vous proposez à l'article 42 ne correspond pas à une hausse qui serait atténuée par les constructions nouvelles. Je ne fais référence qu'aux propriétés bâties prises en compte en 1980.

Que l'on ne me réponde pas, comme on l'a déjà fait à deux reprises, en citant des pourcentages qui englobent, non seulement les bases 1980, mais encore les créations, les constructions nouvelles, les installations ou les renouvellements.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 322 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 321, M. Vallin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter, *in fine*, le paragraphe II par la phrase suivante :

« Les garages ne sont pas pris en compte dans le calcul de la valeur locative moyenne. »

La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Mes chers collègues, chacun sait que, depuis un certain nombre d'années, les garages sont assujettis à la taxe d'habitation, ce qui n'était pas le cas autrefois ; ils relevaient alors de la taxe sur les propriétés bâties. On peut regretter ce changement, mais tel n'est pas l'objet de mon propos.

Le but de mon amendement est qu'il ne soit plus tenu compte des valeurs locatives des garages dans le calcul de la valeur locative moyenne de la commune.

Cette question n'est pas sans importance. En effet, le pourcentage de l'abattement est calculé sur la valeur locative moyenne de la commune. Or, dans des localités qui comptent de grandes cités d'habitation et, donc, un nombre important de garages, les valeurs locatives des habitations elles-mêmes, il en résulte une baisse artificielle des valeurs locatives moyennes. Cela aboutit à une réduction du montant des abattements, lesquels bénéficient aux personnes âgées et aux familles nombreuses notamment, et porte atteinte au caractère social que la loi a voulu donner au système des abattements.

Personne ne peut prétendre que les garages sont des habitations ; personnellement, je ne connais pas beaucoup d'automobilistes qui couchent dans leur garage ! Il apparaît donc logique et de simple justice d'exclure totalement les valeurs locatives des garages du calcul de la valeur locative moyenne des habitations.

Tel est l'objet de mon amendement et je pense que tous nos collègues seront d'accord pour l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse de notre Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, j'annonce tout de suite la couleur : j'invoquerai l'article 40 et je préciserai pourquoi. Toutefois, le sujet méritant d'être approfondi, je voudrais m'expliquer sur le fond du problème.

Tout d'abord, je comprends le souci des auteurs de l'amendement, mais je ne peux me rallier à leur proposition. En effet, s'il est vrai qu'il existe un certain nombre de garages qui font l'objet d'une évaluation distincte pour l'établissement de la taxe foncière et de la taxe d'habitation, dans de nombreux cas, ils sont inclus dans la valeur locative globale du logement. Il en est ainsi, notamment, pour toutes les maisons individuelles.

Si cet amendement était adopté, il faudrait alors reprendre une par une les valeurs de ces habitations afin d'en distraire la fraction correspondant aux garages. Je n'ai pas besoin d'insister sur le véritable travail de Titan que cela représenterait dans les circonstances actuelles. Je passe donc sur cet aspect des choses.

En réalité, ce qui pose problème, ce sont les garages faisant l'objet d'une évaluation distincte. Sur ce point, je rejoins momentanément M. Vallin, s'il permet que je lui tiens provisoirement compagnie ! (Sourires.)

M. Anicet Le Pors. Nous ne sommes pas sectaires !

M. Maurice Papon, ministre du budget. Actuellement, lorsque un contribuable dispose d'un garage en dehors de l'immeuble où il habite, il reçoit souvent deux avertissements distincts : l'un pour le logement, l'autre pour le garage.

Or — M. Vallin a raison sur ce point — la moyenne communale est calculée en divisant le total des valeurs locatives dans la commune par le nombre d'articles, y compris ceux qui se rapportent à des dépendances évaluées distinctement, telles que les garages dont je viens de parler ; la prise en compte de ces derniers fait donc baisser artificiellement cette moyenne. Je suis conscient du fait qu'un problème se pose, monsieur le sénateur, et mes services étudient actuellement les diverses solutions possibles.

Toutefois, je dois attirer l'attention du Sénat sur deux aspects importants de la question. Tout d'abord, il faut être prudent parce qu'un changement brusque de la valeur locative moyenne risque d'entraîner des transferts de charges importants, et nous savons que ces phénomènes provoquent des réactions des contribuables.

Nous sommes encore dans une période où nous subissons les conséquences de certains transferts qui n'avaient pas été prévus et nous avons du mal à en sortir. Par conséquent, ne recréons pas ce genre de problème pour l'avenir.

Ensuite, il ne sera possible de mettre en œuvre ces solutions que lorsque l'informatisation de la taxe d'habitation sera pratiquement achevée, c'est-à-dire au plus tôt à partir de 1983. Dans ces conditions, je pense qu'il vaut mieux réfléchir sur ce problème réel et, surtout, ne pas improviser.

C'est la raison pour laquelle je serais tenté de demander à M. Vallin de retirer son amendement, mais, comme je sais qu'il ne le fera pas, je suis obligé d'invoquer l'article 40, ce pour une question de principe extrêmement importante sur laquelle j'appelle l'attention du Sénat.

En effet, dans la mesure où cet amendement aurait pour effet, d'une part, d'augmenter les abattements y compris les abattements obligatoires et, d'autre part, d'étendre la portée des dégrèvements, il réduirait les ressources des collectivités locales et augmenterait les charges de l'Etat.

Il tombe donc indiscutablement sous le coup de l'article 40.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 est-il applicable ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 321 n'est pas recevable.

Par amendement n° 319, M. Vallin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter l'article 42 par un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« Les bases d'imposition seront communiquées aux collectivités locales :

« — le 30 septembre de l'année précédente en ce qui concerne la taxe professionnelle,

« — le 31 décembre de l'année précédente pour la taxe d'habitation et les taxes foncières. »

La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Je retire cet amendement ainsi que l'amendement n° 320.

M. le président. Les amendements n° 319 et 320 sont retirés.

Par amendement n° 356, M. René Tomasini propose de compléter *in fine* cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Lorsque le conseil municipal aura décidé de maintenir des abattements supérieurs au niveau maximum de droit commun, ces abattements seront majorés par application du coefficient fixé pour les propriétés bâties. »

La parole est à M. de La Malène.

M. Christian de La Malène. Monsieur le ministre, cet amendement s'explique par son texte même.

En quelque sorte, vous avez prévu d'actualiser les valeurs locatives qui servent aux abattements de droit commun, mais vous n'avez pas prévu d'actualiser celles qui s'appliquent aux abattements supérieurs au niveau maximum de droit commun.

Par conséquent, je vous demande d'accepter cette actualisation pour les communes qui pratiquent des abattements supérieurs au droit commun, ce qui est, le cas, notamment de la ville de Paris.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 356 ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. J'accepte cet amendement, mais je préférerais qu'il soit rédigé autrement, ce qui lui conférerait une portée plus large et plus effective.

Je propose cette formule : « ... ces abattements fixés en valeur absolue... ».

M. le président. Monsieur de La Malène, modifiez-vous votre amendement dans ce sens ?

M. Christian de La Malène. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 356 rectifié ainsi conçu :

« Compléter *in fine* cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Lorsque le conseil municipal aura décidé de maintenir des abattements supérieurs au niveau maximum de droit commun, ces abattements fixés en valeur absolue seront majorés par application du coefficient fixé pour les propriétés bâties. »

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, il me semble que l'amendement se lirait mieux si les mots « fixés en valeur absolue » étaient insérés après la première mention du mot « abattements », plutôt qu'après la seconde.

Le début de l'amendement se lirait de la façon suivante : « Lorsque le conseil municipal aura décidé de maintenir des abattements fixés en valeur absolue supérieurs au niveau maximum de droit commun... ».

M. Christian de La Malène. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de La Malène.

M. Christian de La Malène. Monsieur le président, je crois que la proposition de M. Descours Desacres est meilleure.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement également.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 356 rectifié *bis* qui se lit de la façon suivante : « Lorsque le conseil municipal aura décidé de maintenir des abattements fixés en valeur absolue supérieurs au niveau maximum de droit commun, ces abattements... » Le reste sans changement.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, ce sont les mots « supérieurs au niveau maximum » qu'il faut supprimer. Je crois que nous sommes bien d'accord sur ce point avec MM. de La Malène et Descours Desacres...

M. Jacques Descours Desacres. Je pensais naïvement, peut-être, que cet amendement n'avait d'intérêt que si ces abattements, fixés en valeur absolue, étaient effectivement supérieurs. Sinon, l'amendement n'aurait pas de raison d'être.

M. Camille Vallin. C'est très dangereux.

M. le président. Mes chers collègues, le moment est venu d'interrompre nos travaux. Vous pourriez profiter de la suspension de séance pour vous consulter et rapprocher vos points de vue. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à treize heures quarante-cinq minutes, est reprise à quinze heures cinq minutes, sous la présidence de M. Maurice Schumann.)

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

**SCRUTIN POUR L'ELECTION DE JUGES
DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE**

M. le président. L'ordre du jour appelle les scrutins successifs pour l'élection de onze juges titulaires et de six juges suppléants de la Haute Cour de justice.

Il va être procédé à ces scrutins en application de l'article 61 du règlement, dans la salle des conférences, où des bulletins de vote sont à la disposition de nos collègues.

Je rappelle qu'en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 et de l'article 85 du règlement la majorité absolue des membres composant le Sénat est requise pour ces élections.

Je prie M. Jean Amelin, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider le bureau de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de quatre scrutateurs titulaires et de deux scrutateurs suppléants qui opéreront le dépouillement du scrutin.

(Le tirage au sort a lieu.)



M. le président. Le sort a désigné :

Comme scrutateurs titulaires : MM. Jacques Moutet, Gérard Roujas, Louis Jung et Bernard Barbier ;

Comme scrutateurs suppléants : MM. Philippe Madrelle et Jacques Valade.

Le scrutin pour l'élection de onze juges titulaires de la Haute Cour de justice est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

Le scrutin pour l'élection de six juges suppléants de la Haute Cour de justice n'interviendra, éventuellement, qu'à l'issue du scrutin pour l'élection des onze juges titulaires.

— 4 —

LOI DE FINANCES POUR 1981

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi de finances pour 1981.

J'informe le Sénat que la commission des finances m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Article 42 (suite).

M. le président. Le Sénat va poursuivre l'examen de l'article 42.

J'ai été saisi par M. René Tomasini d'un amendement n° 356 rectifié *bis*, qui tend à compléter *in fine* cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« Les abattements fixés en valeur absolue seront majorés par application du coefficient fixé pour les propriétés bâties. »

La parole est à M. de La Malène.

M. Christian de La Malène. Monsieur le président, il n'est pas nécessaire que je défende longuement cet amendement, qui a été établi ce matin en accord avec le Gouvernement. En effet, notre texte antérieur avait l'inconvénient de ne pas être clair en ce qui concerne les communes qui pratiquent des abattements inférieurs à la valeur moyenne — en valeur absolue, bien entendu — tandis que ce nouveau texte s'applique à la fois aux communes qui pratiquent des abattements inférieurs à la valeur moyenne et à celles qui pratiquent — ce sont celles qui m'intéressent — des abattements supérieurs.

C'est pour ces raisons que j'ai déposé cet amendement n° 356 rectifié *bis*.

M. le président. Cet amendement ayant été rédigé en accord avec le Gouvernement, je suppose que celui-ci y est favorable.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 356 rectifié *bis*, accepté par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42, ainsi complété.

(L'article 42 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 248, MM. Perrein, Dufaut, Chazelle, Debarge, Delfau, Guillaume, Larue, Manet, Mlle Rapuzzi et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 42, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 30 de la loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité locale directe est ainsi modifié :

« Dans ce cas, ils peuvent acquitter, avant le 30 mars et le 31 juillet de l'année d'imposition, deux acomptes dont le montant est égal pour chacun d'entre eux au tiers des cotisations dont ils ont été redevables l'année précédente. »

La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Ainsi que M. le ministre du budget s'en souvient, lors de la discussion sur la réforme de la fiscalité, j'avais insisté fortement, avec un certain nombre de mes collègues, pour que les assujettis aux impôts locaux, notamment aux impôts sur les ménages, soient autorisés à échelonner leurs versements.

Cet amendement a pour objet, compte tenu de ce désir maintes fois exprimé dans cette enceinte, d'essayer de pallier les difficultés que rencontrent actuellement certains contribuables de condition modeste pour acquitter leurs contributions locales.

Il est clair que c'est par analogie avec les dispositions prévues dans la loi pour l'impôt sur le revenu que nous avons rédigé cet amendement. En effet, on pourrait s'étonner que, sous prétexte de faciliter aux contribuables de condition modeste l'acquittement de leur contribution locale, nous leur demandions de payer à l'avance.

C'est un peu ce qui se fait pour l'impôt sur le revenu. Cet amendement prévoit un échelonnement comprenant deux fractions avant la date d'exigibilité de l'impôt et une troisième après. Autrement dit, nous fractionnons en trois parties les contributions exigibles, afin que la charge soit moins lourde pour les contribuables modestes, qui ont de plus en plus de difficulté à supporter les impôts locaux, donc à les acquitter en une seule fois.

M. le ministre avait indiqué que ses services s'acheminaient vers le paiement mensuel de ces impôts locaux. Mais il a également précisé, si mes souvenirs sont bons, que l'entrée en vigueur de cette disposition serait assortie d'assez longs délais, compte tenu des difficultés techniques. Cette disposition devrait, me semble-t-il, être acceptée par le Sénat, d'autant plus qu'elle constitue, en définitive, une commodité, non seulement pour le contribuable, mais également pour l'administration et pour le Trésor.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, bien que cette mesure soit de nature à entraîner incontestablement des surcharges pour les services, je reconnais qu'elle permet un meilleur étalement du paiement des taxes locales en cause.

Par conséquent, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 248 pour lequel le Gouvernement et la commission des finances s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 249, MM. Beaupetit, Berchet, Legrand, Touzet et Thyraud proposent, après l'article 42, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« A partir de 1981, il est institué en faveur des communes fixé à 1 000 francs par kilomètre pour les gazoducs et oléoducs posés en sous-sol dont le diamètre est au moins de 80 millimètres. En 1981, le montant de cette imposition forfaitaire est fixé à 1 000 francs du kilomètre pour les gazoducs et oléoducs d'un diamètre compris entre 80 et 200 millimètres et à 2 000 francs par kilomètre pour les gazoducs et oléoducs dont le diamètre est égal ou supérieur à 200 millimètres.

Ces montants sont révisés chaque année proportionnellement à la variation du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties constatée au niveau national.

L'imposition visée au premier alinéa est établie et recouvrée comme en matière de contributions directes. Les éléments imposables sont déclarés avant le 1^{er} janvier de l'année d'imposition. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 358, présenté par M. Jargot et les membres du groupe communiste, qui a pour objet :

« A. De supprimer les deux derniers alinéas du texte proposé pour cet article par l'amendement n° 249 ;

« B. De compléter l'amendement n° 249 par un paragraphe II ainsi rédigé :

« II. — Les communes dont plus de 10 p. 100 de leur territoire sont occupés par des établissements universitaires et qui se trouvent dans une situation financière caractérisée par un potentiel fiscal inférieur d'au moins 25 p. 100 au potentiel fiscal moyen de leur strate et par des taux d'imposition supérieurs d'au moins 50 p. 100, pour chacune des taxes, aux taux moyens respectifs nationaux, reçoivent, pour compenser le préjudice

qui leur est causé du fait de l'exonération permanente des établissements, une subvention exceptionnelle et annuelle égale au produit des bases fictives d'imposition en 1980 du foncier bâti par les taux communaux de 1981.

« C. En conséquence, de faire précéder le premier alinéa de l'amendement n° 249 de la mention I. »

La parole est à M. Beaupetit pour défendre l'amendement n° 249.

M. Charles Beaupetit. Cet amendement propose de soumettre les gazoducs et oléoducs aux dispositions de l'article 28 de la loi sur l'aménagement de la fiscalité directe locale concernant les pylones supportant des lignes électriques. Si cet amendement n'a pas été présenté simultanément, c'est parce que nous avons peut-être manqué de sang-froid.

La présence dans le sous-sol des terres agricoles, des chemins ruraux, des voies communales, de canalisations diverses, surtout celles de grandes dimensions — oléoducs ou gazoducs — crée pour les communes, les associations syndicales, les syndicats, les exploitants agricoles, des servitudes permanentes, génératrices de dépenses exceptionnelles ou même des obstacles définitifs à la réalisation de certains travaux communaux ou de certaines améliorations foncières, en particulier le drainage.

Lors de la réalisation des ouvrages par les sociétés concessionnaires, il est certes procédé au rétablissement des réseaux existants, au mieux, mais sans leur rendre toujours leur efficacité ; il est aussi attribué des indemnités aux propriétaires et exploitants, mais il subsiste les servitudes de passage qui peuvent entraîner des dégâts aux terres agricoles ou la destruction de plantations dans les forêts.

Chaque nouvelle réalisation fait l'objet de plus-values importantes de franchissements, de surprofondeur, de constructions de siphons, de travaux à exécuter à la main, de double implantation de collecteurs. En cas de dommages, il faut donc donner aux communes la possibilité financière de réduire l'impôt foncier sur les propriétés non bâties, d'aider les associations foncières, les associations syndicales de drainage, à financer les frais supplémentaires, de financer également les plus-values de ses propres réalisations concernant les adductions d'eau potable, les aqueducs et l'assainissement.

Cette proposition relève donc du même principe que celui énoncé à l'article 29 de la loi sur la fiscalité locale du 10 janvier 1980 et il est normal que les départements et les communes producteurs d'énergie ou stockeurs de gaz sillonnés de nombreuses canalisations de transport ne soient pas lésés pour avoir répondu favorablement aux impérieuses nécessités nationales de production, de stockage et de transport d'énergie vers d'autres régions ou départements utilisateurs.

Je suis bien placé pour le savoir puisque nous avons dans notre département le plus grand réservoir souterrain de gaz d'Europe et que nous en aurons deux autres prochainement. De même, de nombreux autres départements sont sillonnés par ces réalisations indispensables à la fourniture d'énergie à la nation. Je pense qu'il est normal d'en indemniser les collectivités. Si cette indemnisation n'est pas acceptée dans le cadre de la discussion d'aujourd'hui, j'y reviendrai chaque fois qu'il sera nécessaire pour obtenir satisfaction.

M. le président. La parole est à M. Jargot, pour défendre le sous-amendement n° 358.

M. Paul Jargot. Je ne reviendrai pas sur l'argumentation de l'amendement de notre collègue car je suis entièrement d'accord avec les termes qu'il a employés. Mais puisque nous en sommes à réparer des oublis ou des préjudices causés à des collectivités locales par le passage ou l'installation d'équipements d'intérêt général, je demande que soit ajouté à cet amendement un deuxième alinéa concernant les communes dont plus du dixième du territoire est occupé par un campus universitaire.

Mon amendement a pour effet de compléter une disposition gouvernementale votée par l'Assemblée nationale dans le cadre de la loi sur la dotation globale de fonctionnement, la semaine dernière, instituant un début de compensation de perte de recettes fiscales subie par les communes d'accueil de tels établissements du fait de l'exemption permanente dont ceux-ci bénéficient.

Or, si les dispositions prévues dans le texte de l'Assemblée nationale permettent l'attribution d'une dotation correspondant aux taxes foncières et d'habitation des propriétés affectées à l'habitation qui ne représentent qu'une infime minorité des constructions, elles ne compensent en aucune sorte le préjudice causé par l'exemption des établissements d'enseignement et leurs accessoires — restaurants et bibliothèques — qui représentent la plus grande partie des propriétés bâties.

Notre amendement a donc pour but de corriger cette anomalie au moins pour les villes qui, de ce fait, sont dans une situation de pauvreté grave et sont amenées à reporter sur leur seule population des charges intolérables.

C'est pourquoi mon amendement n'envisage qu'une compensation exceptionnelle et limitée dans le temps pour les seules collectivités répondant aux trois critères très restrictifs suivants : le campus universitaire doit occuper plus de 10 p. 100 du territoire communal ; le potentiel fiscal de ladite commune doit être inférieur d'au moins 25 p. 100 au potentiel moyen de la strate ; enfin, les taux de chacune des taxes doivent être supérieurs de plus de 50 p. 100 aux taux moyens nationaux.

Ces critères permettent de restreindre énormément le champ d'application de ces dispositions à quelques villes de France, des villes suburbaines ne bénéficiant d'aucune industrialisation ou ayant subi une très grave désindustrialisation, qui éprouvent actuellement des difficultés fiscales intolérables et qui ne peuvent pas faire face à ces charges avec leurs moyens actuels. Elles pourraient par ce biais, pendant quelques années, tant que la situation ne s'améliore pas, bénéficier d'une subvention exceptionnelle et limitée dans le temps.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'amendement n° 249 et sur le sous-amendement n° 358 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Sur l'amendement de M. Beaupetit, la commission des finances, sans être tout à fait certaine que l'on puisse comparer les nuisances dues aux pylônes électriques aux nuisances dues aux conduites souterraines — gazéoducs et oléoducs — a finalement émis un avis favorable.

En revanche, en ce qui concerne le sous-amendement de M. Jargot, elle aimerait, avant de s'exprimer, connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je voudrais dire à M. Beaupetit que les nuisances résultant de l'existence de pylônes électriques qui dépendent d'E.D.F. et celles qui proviennent de canalisations souterraines, qui, pour la plus grande partie, dépendent de Gaz de France, ne sont pas comparables, car les lignes à haute tension et les pylônes causent un certain préjudice sur le plan de l'environnement et des paysages aux communes où sont implantées ces lignes, alors qu'il n'y a pas de préjudice comparable pour les communes traversées par des canalisations d'hydrocarbures, puisque celles-ci sont très généralement enfouies sous terre. Par conséquent, sur ce plan-là, l'assimilation ne me paraît pas devoir être retenue.

D'autre part, en ce qui concerne les lignes électriques d'E.D.F., il s'agissait de prendre en compte les phénomènes d'érosion importants de la matière imposable du fait de l'emprise des couloirs des lignes à très haute tension, puisque cela se traduisait par une restriction apportée à la construction ou par une dévalorisation des terrains passibles de la taxe foncière ; mais les mêmes arguments, là aussi, sont difficilement opposables aux gazoducs et oléoducs en sous-sol qui ne créent pas de servitudes aussi importantes.

Toutefois, j'insisterai surtout sur les incidences économiques de cette mesure pour Gaz de France, qui atteindraient près de 100 millions de francs. Vous savez que la situation de cette entreprise nationale est difficile. Son exploitation est en déficit. Au surplus, la France doit faire face, pour demain, à un problème d'approvisionnement en gaz extrêmement aigu, et je n'ai pas besoin d'en dire davantage, puisque vous connaissez, à cet égard, les négociations qui vont être menées à l'extérieur.

Je crains simplement que nous n'apercevions pas suffisamment, à l'heure où nous discutons, l'incidence économique de cette affaire sur la situation financière de Gaz de France. Ce n'est pas le moment — chacun, je pense, sera d'accord — de pénaliser ce genre de canalisations.

Sans être hostile, quant au fond, à votre idée, je demanderai à M. Beaupetit de donner un sursis au Gouvernement. Je ferai procéder à une étude un peu plus fine de cette mesure et nous pourrions, au vu de ses résultats, prendre une décision en meilleure connaissance de cause, alors qu'aujourd'hui je crains qu'il ne soit commis une erreur d'ordre économique qui sera difficilement réversible.

C'est la raison pour laquelle, sous le bénéfice de mes observations, je me permets d'insister et d'appeler l'attention du Sénat sur cet aspect des choses et de demander à M. Beaupetit de bien vouloir envisager le retrait de son amendement.

M. Alfred Gérin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gérin.

M. Alfred Gérin. Monsieur le président, j'interviens sur l'amendement n° 249 de M. Beaupetit pour dire que je partage ses préoccupations. Je souhaiterais cependant sous-amender son texte.

La notion retenue ne reflète pas la véritable situation des communes qui sont traversées par des gazoducs ou des oléoducs d'un diamètre important. A cette notion de diamètre, je préfère celle de pression. En effet, le transport de fluides par oléoducs représente pour les communes concernées une certaine gêne.

Très souvent, les oléoducs ou gazoducs sont enterrés sous la voirie communale sans que cela donne lieu à indemnisation pour le préjudice permanent que subissent ainsi les communes en matière d'entretien de leur voirie. On sait bien que lorsqu'on creuse une tranchée importante pour y poser des canalisations l'entretien est permanent.

En outre, lorsque les communes sont appelées à poser d'autres canalisations, elles doivent prendre un certain nombre de précautions du fait du voisinage des canalisations existantes. Il me paraît donc normal qu'elles soient indemnisées.

C'est là tout l'intérêt de l'amendement de M. Beaupetit et de ses collègues. Il serait cependant préférable de substituer la notion de pression à la notion de diamètre. La notion de pression à partir de 50 bars sous-entend la pose de conduites de grande dimension qui n'ont rien à voir avec la desserte locale.

M. Camille Vallin. Un bar, cela suffit ! (Sourires.)

M. Alfred Gérin. Mon sous-amendement avait donc pour objet : d'une part, de remplacer les mots : « dont le diamètre est au moins de 80 mm », par les mots : « dont la pression est au moins égale à 50 bars » ; d'autre part, de remplacer les mots : « d'un diamètre compris entre 80 et 200 mm », par les mots : « jusqu'à 200 mm ».

M. le président. Je suis donc saisi par M. Gérin d'un sous-amendement qui portera le numéro 360 et qui est rédigé ainsi qu'il vient de l'indiquer.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour répondre à la commission.

M. Jacques Descours Desacres. Ce n'est pas tant pour répondre à la commission que pour compléter ce qu'a dit excellemment notre rapporteur.

Je rappelle au Gouvernement et au Sénat que, sur ma suggestion, la commission des finances avait proposé, le 9 novembre 1978, une compensation pour « les communes dont les possibilités d'occupation des sols sont affectées par l'existence de couloirs de passage de lignes électriques à haute tension ou de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux liées à la création d'un établissement ». Le problème a donc été déjà posé et il mérite une solution. Mais il est difficile, sur le siège, de choisir entre les diamètres et les pressions. Il est peut-être plus prudent d'attendre que le Gouvernement, comme il l'avait d'ailleurs fait au cours de la séance du 9 novembre 1978 en ce qui concerne les lignes de transport d'électricité, nous propose lui-même un amendement qui réponde à nos préoccupations. Aux divers exemples qui ont été donnés tout à l'heure, il faut ajouter, d'ailleurs, les oléoducs allant vers les stockages d'hydrocarbures, dont l'enfouissement entraîne des troubles dans l'occupation des sols des communes.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Beaupetit ?

M. Charles Beaupetit. M. le ministre m'a demandé de retirer mon amendement mais, avant de me décider, j'aimerais connaître le sort qui sera réservé au sous-amendement qu'a déposé M. Gérin.

Je voudrais néanmoins répondre à M. le ministre que je suis parfaitement renseigné sur les dimensions et les longueurs de canalisations traversant mon département, qui est probablement l'un des mieux « servis » de France. Cela représente l'équivalent d'environ 300 000 francs, soit 1/50 000 du chiffre d'affaires de Gaz de France à la borne, à la sortie du réservoir de stockage. Or, deux autres réservoirs seront installés qui nécessiteront une canalisation principale, et nous savons ce que coûte une canalisation de 500 millimètres de diamètre.

Certes, toutes les réparations et tous les rétablissements de réseaux souterrains sont faits au moment de l'installation, mais il faut aussi tenir compte, dans les bourgs ruraux, de tout ce qui vient après, notamment des travaux souterrains d'hydraulique agricole ou d'assainissement urbain et qui nous oblige à une surprofondeur de 30, 40 ou 50 centimètres.

Je connais bien le problème, monsieur le ministre, et vous le connaissez aussi puisque nous sommes de la même région. Mon département est le plus important département stockeur de gaz, mais il est aussi celui qui compte le plus de canalisations de drainage. Croyez-moi, cela a coûté très cher.

J'attendrai donc, pour dire ce que je ferai de mon amendement, de connaître le sort qui sera réservé au sous-amendement de M. Gérin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les sous-amendements n° 358 et 360 ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le sous-amendement de M. Gérin illustre la prudence qui m'inspire dans les observations que j'ai faites. Il prouve au moins que l'affaire n'est pas au point. Ici on propose la longueur ou le diamètre des canalisations, là la pression ; on pourrait imaginer un troisième ou un quatrième paramètre. Une question se pose donc, mais elle n'est pas mûre. Cela dit, je ne me dérobe pas.

Dans cette affaire, qui paiera finalement ? Par définition, je crains que ce ne soit, comme d'habitude, le consommateur. En effet, Electricité de France serait obligée d'inclure ces charges dans ses tarifs. Or, les prix de l'électricité sont suffisamment élevés pour qu'on ne s'expose point à ce risque.

Pour les raisons que je viens d'indiquer, je m'oppose donc au sous-amendement n° 360 de M. Gérin.

Je n'ai pas très bien perçu quel lien s'établissait entre le sous-amendement de M. Jargot et l'amendement de M. Beau-petit. Peu importe puisque, de toute façon, il a un grave défaut constitutionnel : il appelle l'application de l'article 40 de la Constitution, que j'invoque immédiatement, monsieur le président.

M. le président. L'article 40 est-il applicable, monsieur le rapporteur général ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, le sous-amendement n° 358 n'est pas recevable.

Restent en discussion l'amendement n° 249 et le sous-amendement n° 360.

M. Henri Duffaut. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Monsieur le ministre, vous dites que les pylônes électriques présentent quelques inconvénients pour les collectivités locales, c'est-à-dire des inconvénients d'ombre et d'occupation. Je voudrais vous faire observer que les inconvénients résultant de la présence d'oléoducs sont beaucoup plus graves. Nous nous en sommes rendu compte pour l'oléoduc qui va de Fos à Strasbourg et qui, l'été dernier, s'est rompu pour la troisième fois à la hauteur de la Durance. Dix mille mètres cubes de pétrole se sont ainsi répandus dans la rivière, détruisant la faune et nécessitant l'intervention de tous les corps de sapeurs-pompiers de la région. La nappe phréatique qui alimente Avignon a même été menacée. Elle n'a été sauvée que de justesse.

Le passage d'un oléoduc constitue donc une gêne indiscutable pour les collectivités locales, bien supérieure à celle qui est occasionnée par les pylônes électriques.

Je précise que la charge n'est pas considérable ni pour Electricité et Gaz de France ni pour les propriétaires d'oléoducs. Les propriétaires d'oléoducs sont généralement des sociétés privées, filiales de sociétés pétrolières dont nous savons que les résultats sont cette année assez satisfaisants.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Beau-petit ?

M. Charles Beau-petit. Je conçois que mon amendement mérite quelques perfectionnements. Je répondrai à M. le ministre — comme je l'ai d'ailleurs fait à M. le directeur général d'Electricité et Gaz de France — qu'il est dommage que les parlementaires soient obligés de lancer de tels appels à E.D.F. et à G.D.F., alors que ce sont ces établissements eux-mêmes qui auraient dû faire des propositions, et cela pour répondre aux écologistes, en raison des besoins énergétique et économiques de la nation. (MM. Louis Virapoullé et Alfred Gérin applaudissent.)

Je vais donc retirer mon amendement pour permettre au Gouvernement, à G.D.F. et à E.D.F. de se pencher sur la question. Mais je ne manquerai aucune occasion d'y revenir, ne serait-ce que la semaine prochaine à l'occasion d'autres débats. (Applaudissements.)

M. le président. L'amendement n° 249 est donc retiré.

M. Henri Duffaut. Je le reprends à mon compte, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, le sous-amendement n° 360 est-il maintenu, monsieur Gérin ?

M. Alfred Gérin. Il est maintenu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 360 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances n'a pas pu examiner ce sous-amendement, puisqu'il vient d'être présenté en séance. Elle n'a donc pas d'avis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement est hostile à ce sous-amendement.

M. Charles Beau-petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Beau-petit.

M. Charles Beau-petit. Puisque l'amendement que j'avais déposé a été repris par notre collègue M. Duffaut, j'indique à ce dernier qu'il faut non pas substituer la pression au diamètre, mais

l'associer : s'agissant de rétablissement de réseaux souterrains, les questions de diamètre et de surprofondeur sont essentielles. Je demande donc à notre collègue de modifier cet amendement ou de déposer un sous-amendement.

C'est pour cette raison que j'avais raisonnablement retiré mon amendement tout à l'heure, afin d'avoir le temps de réfléchir et de déposer, dans d'autres circonstances et avec l'accord de mon collègue M. Gérin, un amendement analogue.

M. le président. Nous ne pouvons pas multiplier les improvisations en séance, surtout lorsqu'il s'agit de textes techniques !

Je suis maintenant dans l'obligation de mettre aux voix le sous-amendement de M. Gérin.

M. Alfred Gérin. Compte tenu des explications de M. Beau-petit, je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 360 est retiré.

Sur l'amendement n° 249 de M. Beau-petit, repris par M. Duffaut, l'avis de la commission est-il toujours favorable ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission a dit et va redire qu'elle n'était pas du tout convaincue, malgré certains avis qui viennent de s'exprimer et qu'elle respecte, que les nuisances liées aux conduites souterraines étaient comparables à celles que causent les pylônes électriques.

En dépit de cette observation, elle avait émis un avis favorable et elle le maintient.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 249, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 306 rectifié, MM. Carat, Duffaut, Louis Perrein, Chazelle, Debarge, Delfau, Guillaume, Larue, Manet, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 42, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le début du paragraphe II-2 de l'article 1411 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 2 — L'abattement facultatif à la base est au plus égal à 15 p. 100 de la valeur locative moyenne des habitations de la commune.

« Sans préjudice de l'application de cet abattement, le conseil municipal peut accorder un abattement à la base de 15 p. 100 au plus... »

La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la loi du 10 juin 1980, qui a réformé la fiscalité locale, a apporté plusieurs modifications importantes concernant les abattements possibles à la taxe d'habitation.

En particulier, elle a supprimé la possibilité de majorer ou de diminuer l'abattement général à la base, qui est facultativement de 15 p. 100 de la valeur locative moyenne communale.

D'autre part, elle a institué un abattement spécial à la base de 15 p. 100 également, lui aussi facultatif, en faveur des contribuables non imposables sur le revenu.

Mais l'application éventuelle de ces abattements, du fait qu'il n'est pas possible de les étaler dans le temps, provoque un transfert brutal des charges fiscales entre les assujettis. Dans mon département, par exemple, l'abattement de 15 p. 100 en faveur des contribuables non imposables sur le revenu a entraîné, dans certaines communes, pour tous les autres contribuables, une augmentation d'impôt de 4 p. 100, qui s'ajoute à l'augmentation générale de la pression fiscale, si bien que les conseils municipaux eux-mêmes, conscients du bien-fondé de la mesure sur le plan de la justice fiscale, ont renoncé à la voter.

Notre amendement tend à laisser la possibilité d'une atténuation des taux permettant une mise en place progressive de ces abattements à la base pour rendre plus supportables leurs effets de transfert, comme la loi l'avait permis en d'autres circonstances et comme vous-même, monsieur le ministre, en évoquiez tout à l'heure l'utilité pour toute réforme de la fiscalité locale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances n'a pas été insensible aux arguments développés par M. Carat et, après mûre réflexion, elle a émis un avis favorable.

Elle s'interroge simplement, je me permets de le lui dire, sur le délai de cinq années, lequel, pour une réduction qui n'atteint finalement que 15 p. 100, paraît comporter un risque de complexité inutile. Peut-être serait-il opportun d'en réduire la longueur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. La fixation à 15 p. 100 du taux de l'abattement général à la base, au lieu des 10 p. 100 prévus antérieurement par la loi du 10 janvier 1980, résulte, je le rappelle, de la volonté expresse du Parlement, en particulier du Sénat qui, à l'époque n'avait pas craint, me semble-t-il, que se produisent des transferts inacceptables.

D'autre part et surtout, la mesure proposée aboutirait à une très grande complexité, tant pour les services chargés de la détermination de l'assiette de l'impôt que pour les contribuables eux-mêmes. En effet, il ne faut pas oublier que non seulement les conseils municipaux, mais également les conseils généraux et les organismes délibérants des groupements à fiscalité propre, peuvent intervenir dans ce domaine. Le vote d'abattements à des taux différents par les diverses collectivités concernées conduirait donc à des superpositions extrêmement complexes, allant même jusqu'à décourager le contribuable.

Je crains fort que le contribuable qui recevra ses avis d'imposition comportant un grand nombre d'abattements à des taux d'origines diverses ne manifeste un sentiment de rejet à l'égard de ces avertissements, que l'on ne reçoit pas habituellement, d'ailleurs, avec une joie excessive.

Appliquons-nous à ce que les avertissements soient clairs et compréhensibles. Sachons trouver un juste équilibre entre notre perfectionnisme habituel et la simplicité de l'impôt. N'oubliez point, mesdames, messieurs les sénateurs, que cette simplicité est très étroitement liée à l'adhésion du citoyen à l'Etat, à ses institutions et à la société.

Par conséquent, compte tenu de ces considérations, je demande le rejet de cet amendement.

M. Jacques Carat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carat, pour répondre à la commission.

M. Jacques Carat. Monsieur le président, l'observation faite par M. le rapporteur visait l'amendement initial que j'avais déposé et qui proposait un étalement sur cinq ans, tandis que l'amendement rectifié que j'ai défendu supprime cette notion d'étalement et laisse à chaque conseil municipal le soin de fixer son taux d'endettement jusqu'à concurrence de 15 p. 100.

M. le ministre nous répond que cette disposition est très compliquée et que les contribuables vont s'y perdre. Je ne suis pas sûr qu'ils soient très sensibles aux divers chiffres qui figurent sur leurs feuilles d'impôt, à part le dernier, celui qui indique ce qu'ils doivent payer. Par conséquent, toute mesure qui se traduit par un peu plus de justice fiscale est bonne, même si l'on ne comprend pas le détail de la feuille d'impôt.

Quant à la complexité de l'application, je veux bien reconnaître que les services fiscaux auraient un peu plus de travail à effectuer, mais un très simple programme d'informatique pourrait permettre de résoudre une fois pour toutes ce problème.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour répondre au Gouvernement.

M. Jacques Descours Desacres. Je me félicite que nos collègues du groupe socialiste aient, à la suite de la discussion qui s'est instaurée en commission des finances, rectifié l'amendement dans le sens que M. Carat vient d'indiquer. Il s'agit, en effet, de donner aux conseils municipaux la possibilité réelle d'appliquer un texte auquel beaucoup d'entre eux hésitent à recourir dans l'ignorance de ses conséquences.

Le Gouvernement a bien voulu accepter, tout à l'heure, l'amendement présenté par notre collègue M. de la Malène. Or le présent amendement n'entraînerait pas, pour l'administration, de complications plus grandes que celles qui résulteront de l'adoption de l'amendement auquel je viens de faire allusion; elles le seraient peut-être même moins.

Par conséquent, je me permets d'insister auprès du Gouvernement pour qu'il veuille bien reconsidérer sa position, ce qui rendrait plus facile le vote d'une disposition que je crois utile et bénéfique.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 306 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Article 42 bis.

M. le président. « Art. 42 bis. — I. — Les conseils municipaux peuvent décider, par délibération prise avant le 1^{er} juillet d'une année, la création d'une taxe annuelle applicable à compter de l'année suivante. Cette taxe est assise sur la superficie affichable des emplacements publicitaires fixes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique au sens de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979.

II. — Sont exonérés de la taxe :

« — les abris-bus et autres éléments de mobilier urbain ;
« — les emplacements utilisés pour recevoir des plans, des informations ou des annonces dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« III. — Le tarif de la taxe est fixé, par mètre carré, ou fraction de mètre carré à :

« — 10 F pour les emplacements non éclairés ;
« — 20 F pour les emplacements éclairés par un dispositif lumineux extérieur à l'emplacement ou fixé sur ce dernier ;
« — 30 F pour les caissons publicitaires destinés à supporter des affiches éclairées par transparence, ainsi que pour les dispositifs lumineux installés sur toitures, balcons ou murs-pignons.

« Ce tarif est révisé chaque année proportionnellement à la variation du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties constatée au plan national.

« Dans les communes de plus de 100 000 habitants, les conseils municipaux peuvent, dans les conditions prévues au I, affecter les tarifs d'un coefficient de majoration ne pouvant excéder 2.

« IV. — La taxe est due par l'exploitation de l'emplacement au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ou, à défaut, par le propriétaire à cette même date.

« V. — La taxe est établie et recouvrée par les soins de l'administration municipale sur la base d'une déclaration annuelle souscrite par le redevable. Toute infraction aux dispositions du présent article donne lieu aux sanctions prévues aux articles L. 233-25 et L. 233-26 du code des communes ainsi qu'à l'utilisation des moyens prévus à l'article L. 233-28 du même code.

« VI. — L'institution de la présente taxe exclut celle de la taxe communale sur la publicité prévue aux articles L. 233-15 et suivants du code des communes. Les I et II de l'article 8 de la loi n° 77-1466 du 30 décembre 1977 et l'article 40 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 sont abrogés.

« Par ailleurs, la perception du droit de timbre des affiches sur un emplacement exclut la perception de la présente taxe sur celui-ci.

« VII. — Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 357, présenté par M. Jargot et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger comme suit le début du paragraphe I de cet article :

« I. — Les conseils municipaux peuvent décider de la création d'une taxe annuelle assise sur la superficie affichable... »

Le second, n° 305, présenté par MM. Carat, Duffaut, Louis Perreïn, Chazelle, Debarge, Delfau, Guillaume, Larue, Manet, Mlle Rapuzzi et les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à rédiger comme suit le début de la deuxième phrase du paragraphe I :

« Cette taxe est assise sur la superficie des emplacements publicitaires... »

La parole est à M. Jargot, pour défendre l'amendement n° 357.

M. Paul Jargot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement a tout simplement pour but de donner aux conseils municipaux la possibilité de décider du coefficient de majoration pour les communes à partir de 10 000 habitants.

Nous nous acheminons progressivement, en France, vers deux genres de communes : celles qui auront un droit de plein exercice et celles qui seront plus mineures.

Ce système serait très mauvais selon nous. C'est la raison pour laquelle nous essayons de restreindre le plus possible les seuils qui permettent un certain nombre de libertés.

M. le président. La parole est à M. Carat, pour défendre l'amendement n° 305.

M. Jacques Carat. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il s'agit pour l'instant d'un amendement quelque peu formel. Je m'expliquerai quant au fond dans quelques instants en défendant un autre amendement.

Il s'agit, de modifier le texte proposé par le Gouvernement en supprimant le mot « affichable » au début de la deuxième phrase du paragraphe I, de telle sorte qu'il soit bien entendu que la taxe proposée par le Gouvernement concerne tous les emplacements publicitaires, tant ceux qui sont réservés à l'affichage publicitaire que ceux qui sont réservés aux publicités peintes, notamment sur des murs pignons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur ces deux amendements ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis défavorable à l'amendement n° 357 de M. Jargot et favorable à l'amendement n° 305 de M. Carat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement demande le rejet de l'amendement n° 357 de M. Jargot, pour la raison qu'il est inapplicable. En effet, la loi de finances ne sera publiée au *Journal officiel* que dans les tout derniers jours de l'année 1980 et ne pourra être effectivement appliquée qu'après la publication du décret en Conseil d'Etat, dont l'élaboration demande toujours quelques semaines, outre qu'il faudra recueillir entre-temps l'avis du comité des finances locales. Par conséquent, proposer la mise en vigueur de cette disposition au 1^{er} janvier 1981 n'est pas réaliste.

Pour l'amendement n° 305 de M. Carat, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. C'est juste une réflexion qui me vient à l'esprit à la suite de l'intervention de M. le ministre, qui nous dit qu'il n'est pas possible d'envisager l'application de la loi au 1^{er} janvier 1981, compte tenu de la date à laquelle nous sommes.

Malheureusement pour lui, nous avons un précédent avec la loi du 10 janvier 1980, qui fut votée à peu près à la même époque de l'année, et même plus tard puisque c'était vers le 19 décembre. Or, elle fut appliquée au moins partiellement dès le 1^{er} janvier 1980, et cela sans qu'un seul décret ait été pris.

Par conséquent, l'argument de M. le ministre n'a pas beaucoup de consistance.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 357, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 305, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux autres amendements qui peuvent également faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 324, présenté par M. Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 42 bis :

« Les emplacements utilisés pour recevoir des plans, des informations ou des annonces dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, sont exonérés de la taxe. »

Le second, n° 326, présenté par MM. Pintat, Thyraud, Colin, Brun et Jozeau-Marigné, tend à compléter la fin du deuxième alinéa de ce même paragraphe II par les mots suivants : « ..., ainsi que les emplacements dépendant des concessions municipales d'affichage. »

La parole est à M. Jargot, pour défendre l'amendement n° 324.

M. Paul Jargot. La taxe sur les emplacements publicitaires doit également porter sur les emplacements des abris-bus et de mobilier urbain. On comprend mal pourquoi le Gouvernement voudrait spécialement exonérer ces derniers, qui dépendent aujourd'hui dans les grandes villes, pour l'essentiel, d'une seule entreprise.

La seule exonération possible doit viser les informations et annonces de caractère non publicitaire.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing, pour défendre l'amendement n° 326.

M. Philippe de Bourgoing. Les emplacements dépendant des concessions municipales d'affichage s'exploitent en régie ou en concession directe, comme les abribus et le mobilier urbain. Dans ce cas, ils font, eux aussi, l'objet d'une redevance perçue par la collectivité locale. On estime alors que cette redevance inclut aussi pour eux la taxation éventuelle. Instituer une taxation ferait donc, là également, double emploi.

De plus, les concessions municipales prévoient, en général, l'affichage à titre gracieux pour les services municipaux. Une telle taxe s'appliquerait donc anormalement à des prestations rendues à la commune à titre gratuit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 324 et favorable sur l'amendement n° 326.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement demande au Sénat de repousser l'amendement n° 324 et d'adopter l'amendement n° 326.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 324, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 326, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 307, présenté par MM. Carat, Duffaut, Perrein, Chazelle, Debarge, Delfau, Guillaume, Larue, Manet, Mlle Rapuzzi au nom du groupe socialiste et apparentés, a pour objet :

« 1° de remplacer les quatre premiers alinéas du paragraphe III par le texte suivant :

« Le tarif de la taxe est fixé, par mètre carré, ou fraction de mètre carré à :

« — 100 F pour les emplacements non éclairés ;

« — 150 F pour les emplacements éclairés par un dispositif lumineux extérieur à l'emplacement ou fixé sur ce dernier ;

« — 200 F pour les caissons publicitaires destinés à supporter des affiches éclairées par transparence, ainsi que pour les dispositifs lumineux installés sur toitures, balcons ou murs-pignons. »

« 2° de supprimer le dernier alinéa de ce même paragraphe III. »

Le deuxième, n° 250, présenté par MM. Duffaut, Perrein, Chazelle, Debarge, Delfau, Guillaume, Larue, Manet, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à remplacer le dernier alinéa du paragraphe III par les deux alinéas suivants :

« Dans les communes de plus de 80 000 habitants, les conseils municipaux peuvent, dans les conditions prévues au I, affecter les tarifs d'un coefficient de majoration ne pouvant excéder 2.

« La même faculté est offerte aux conseils municipaux des communes touristiques dont la population est supérieure à 10 000 habitants. »

Le troisième, n° 323, présenté par M. Jargot, les membres du groupe communiste et apparenté, tend, dans le dernier alinéa du paragraphe III de cet article, à remplacer le nombre : « 100 000 », par le nombre : « 10 000 ».

La parole est à M. Carat, pour défendre l'amendement n° 307.

M. Jacques Carat. Je crois qu'il est bon, pour qu'on comprenne ce qu'est cet article 42 bis que nous propose le Gouvernement, de faire un petit historique.

J'avais proposé au Sénat, lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1979, l'institution d'une taxe de 8 p. 100 sur le produit des emplacements publicitaires qui sont visibles d'une voie ouverte à la circulation et qui constituent une fâcheuse atteinte à l'environnement. Cette taxe était, en somme, une juste compensation financière à cette nuisance pour les communes qui la subissent.

Vous aviez bien voulu la voter, mes chers collègues, à une large majorité, contre l'avis du Gouvernement. L'Assemblée nationale l'avait votée à son tour, dans les mêmes conditions, ramenant toutefois le taux de la taxe de 8 à 5 p. 100, et la commission mixte paritaire, à son tour, avait approuvé cette disposition. C'est dire que la volonté du Parlement, en l'occurrence, avait été très claire.

Or cette taxe n'a jamais été appliquée, le ministre la déclarant inapplicable.

Au fil des mois, répondant à des parlementaires de toutes opinions qui s'inquiétaient légitimement du sort d'un texte pouvant apporter une ressource appréciable aux communes, il a énuméré les raisons qui, selon lui, s'opposaient à l'application de la taxe votée, mais qu'il n'avait pas invoquées dans le débat parlementaire de décembre 1978, ce qui, pourtant, aurait fait gagner du temps.

Au surplus, aucun de ces obstacles n'étant insurmontable, il aurait pu lui-même proposer au Parlement un texte amendé ! Mais on n'aime pas beaucoup, rue de Rivoli, les propositions de recettes d'origine parlementaire !

M. Louis Perrein. Très bien !

M. Jacques Carat. Plus récemment, un nouvel argument ministériel est venu s'ajouter à tous les autres : les règles communautaires s'opposent à toute taxe autre que la T. V. A. fondée sur le chiffre d'affaires.

Je ne suis pas sûr que cette règle communautaire ait, en l'occurrence, un effet aussi impératif. La jurisprudence manque encore et il subsiste bien des taxes parafiscales qui ont le même caractère.

Mais je renoncerais volontiers à me battre sur ce terrain dès lors que vous prétendez apporter, monsieur le ministre, un nouveau projet de taxe moderne et évolutive sur la publicité extérieure que vous annonciez dans vos réponses aux questions écrites et que vos services devaient préparer, ce qu'ils ont fait pendant deux ans.

Permettez-moi de vous dire qu'ils n'ont pas fait un très grand effort d'imagination car le texte que vous nous présentez n'est rien d'autre qu'une version simplifiée de l'actuelle taxe municipale sur la publicité, dont le rendement est si faible et l'application si compliquée que la quasi-totalité des communes ont renoncé à la percevoir.

Votre nouveau texte a cependant un mérite : il permet de taxer les panneaux publicitaires visibles d'une voie publique, mais situés à l'intérieur d'une propriété. C'était l'un des objectifs de la taxe que le Parlement avait votée.

Cependant, les tarifs que vous proposez sont si dérisoires qu'ils sont pratiquement inopérants. Si l'on vous suivait, cela signifierait que, pour une taxe de 120 francs, un panneau de douze mètres carrés — ce qui n'est pas rien, croyez-moi, dans le paysage — pourrait continuer, à longueur d'année, à offenser l'environnement et imposer aux habitants qui l'ont en permanence dans leur champ de vision la contrainte de ses messages publicitaires.

L'amendement qui vous est proposé, mes chers collègues, tend à porter la taxe simple à 100 francs le mètre carré par an. Autrement dit, pour un affichage pendant un mois sur un grand panneau de douze mètres carrés — je reprends mon exemple — la facture s'augmentera au total de 100 francs. Croyez-moi : ce que rapporte un tel panneau publicitaire permet de supporter ce supplément.

Le même amendement propose, par ailleurs, de supprimer la différence de taux de la taxe entre les communes de plus ou de moins de 100 000 habitants.

La valeur locative d'un panneau, en effet, dépend non pas du chiffre de population de la commune où il est implanté, mais de l'importance de la circulation dans la voie d'où il est visible. Un panneau dans un village en bordure d'une route nationale très empruntée vaut autant, sinon davantage, qu'un panneau dans une rue moins passagère d'une grande ville. Et la nuisance dans le paysage n'est pas moins fâcheuse.

En résumé, mes chers collègues, je vous demande de rester fidèles à votre vote d'il y a deux ans en instituant une taxe supportable pour l'annonceur, mais suffisante pour constituer, pour les communes, une compensation financière réelle qu'elles pourront utiliser, justement, pour améliorer l'environnement.

Je me permets de signaler qu'en définitive elle peut servir les annonceurs eux-mêmes, même s'ils crient un peu au départ.

N'oubliez pas, en effet, que la loi sur la publicité extérieure, dont les décrets d'application viennent de sortir, donne aux élus locaux la possibilité de se montrer désormais assez restrictifs en matière d'affichage publicitaire. Soyez sûrs qu'ils le seront tous si la taxe sur l'affichage ne rapporte pratiquement rien à leur budget.

Pourquoi accepteraient-ils d'abîmer le visage de leur commune s'il n'y a aucune contrepartie ? Si, au contraire, le rendement de la taxe est appréciable, les maires ne manqueront pas de peser soigneusement les avantages et les inconvénients de leur tolérance : la nuisance d'un côté, la recette de l'autre.

L'amendement que nous vous proposons est donc, en même temps qu'une défense du cadre de vie, une incitation à la sagesse pour ceux qui ont la charge de le protéger.

M. le président. La parole est à M. Duffaut, pour défendre l'amendement n° 250.

M. Henri Duffaut. Je suis favorable, bien entendu, à l'amendement de mon collègue et ami M. Carat ; si j'en ai déposé un autre, c'est pour prévoir en quelque sorte un amendement de repli car je souscris pleinement au désir de M. Carat de voir imposer plus lourdement les entrepreneurs d'affichage.

Je souhaite que cette taxe ait une valeur dissuasive de par son taux parce que, bien souvent, l'affichage compromet l'environnement de nos cités.

Mon amendement de repli tend, d'une part, à abaisser la limite de population permettant d'appliquer cette majoration à 80 000 habitants et, d'autre part, à offrir la même faculté de majoration aux communes touristiques dont la population est supérieure à 10 000 habitants.

En effet, un emplacement d'affichage dans une commune comme Biarritz ou Deauville est beaucoup plus intéressant qu'un même emplacement situé dans une commune de plus de 100 000 habitants. C'est pourquoi j'ai introduit dans cet amendement la notion de communes touristiques.

M. le président. La parole est à M. Jargot, pour défendre l'amendement n° 323.

M. Paul Jargot. J'ai déjà défendu cet amendement lors de la discussion de l'amendement n° 357. Il s'agit d'ouvrir la possibilité de majoration aux communes de 10 000 habitants sans autre forme de restriction car cela pourrait représenter une ressource particulière pour de telles communes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 307, 250 et 323 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances n'est pas hostile, dans son principe, au souhait exprimé par M. Carat dans son amendement n° 307 de voir augmenter, de façon significative, la taxe d'affichage. Elle s'interroge néanmoins sur le coefficient dont M. Carat souhaiterait affecter cette majoration, qui lui paraît réellement très élevé. C'est la raison pour laquelle elle s'en remet à la sagesse du Sénat sur cet amendement.

La majoration que propose M. Duffaut est beaucoup plus raisonnable puisque le coefficient ne pourra être supérieur à 2. Là encore, notre commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

En revanche, elle s'est montrée défavorable à l'amendement n° 323.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. L'amendement n° 307 qui multiplie par dix les tarifs proposés par le Gouvernement me paraît vraiment excessif — je dirai même, selon la formule convenue, que trop c'est trop — et conduirait à des tarifs qui seraient finalement dissuasifs, de telle sorte que cette taxe ne rapporterait pas beaucoup.

En outre, les tarifs de l'article 42 bis seront révisés chaque année en fonction de l'évolution du produit national de la taxe foncière des propriétés bâties et pourront, par conséquent, être maintenus à un montant acceptable.

Enfin, cet amendement n° 307 a le grave tort, à mon avis, d'enlever au texte toute possibilité de modulation pour certaines communes, ce qui serait regrettable et peu conforme au principe de la liberté communale.

C'est pourquoi je demande au Sénat de rejeter cet amendement.

Je reconnais que l'amendement n° 250 est beaucoup plus raisonnable puisqu'il se contente de multiplier par deux les tarifs proposés par le Gouvernement. Bien qu'il y ait peu de différence à faire entre une ville de 80 000 habitants et une ville de 100 000 habitants — j'espère ne froisser aucune susceptibilité en faisant cette assimilation — je trouve que le chiffre de 10 000 habitants est un peu faible, même si l'on fait appel à qualificatif de « commune touristique » qui peut donner lieu à des discussions infinies. Je me pose d'ailleurs la question pour la ville que j'administre.

C'est un amendement pour lequel je m'en serais volontiers remis à la sagesse du Sénat si je ne trouvais trop faible le chiffre de 10 000. Je suis donc conduit à y donner globalement un avis défavorable.

Enfin, le Gouvernement demande au Sénat de rejeter l'amendement n° 323.

M. Jacques Carat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Monsieur le ministre, vous trouvez que je « jette le bouchon trop loin » en multipliant vos propositions par dix. Cependant, si vous aviez vous-même multiplié vos propositions par cinq, je n'aurais eu à proposer que le doublement de celles-ci. (Rires.)

En réalité, vous partez de chiffres si ridiculement faibles — excusez-moi de le dire — qu'ils n'ajoutent pratiquement absolument rien à votre décret d'août 1980 concernant la taxe sur la publicité.

Il s'agit à peu près du même ordre de grandeur pour les tarifs. J'ai indiqué ce que représentait, pour un afficheur ou pour son client, la taxe que je propose. Je le répète, pour un panneau de douze mètres carrés — imaginez l'effet d'un panneau de trois mètres sur quatre dans le paysage ! — cela se traduit par une dépense de cent francs par mois. Je prétends que cette somme est tout à fait payable, et par l'annonceur et par l'entreprise de publicité.

Par exemple, dans ma commune, j'ai institué une taxe de 190 francs par mètre carré pour les panneaux en saillie ; or les entreprises de publicité qui l'acquittent n'ont pas fait faillite.

J'attends que vous nous démontriez, monsieur le ministre, que les tarifs que je propose sont supérieurs à la taxe de 5 p. 100 sur le chiffre d'affaires que le Parlement avait votée.

Cela étant, si nous pouvions parvenir à une transaction aboutissant à un chiffre moitié moindre que celui que je propose, je me rallierais volontiers à un tel sous-amendement qui permettrait d'obtenir la plus grande majorité de cette assemblée et de répondre ainsi à l'appel de M. le rapporteur général. Je crois, je le répète, que mes textes sont raisonnables.

A propos de la distinction entre communes de plus de 100 000 habitants et communes de moins de 100 000 habitants, vous évoquez un argument qui me paraît singulier, monsieur le ministre ; vous dites : supprimer cette distinction, c'est aliéner la liberté des communes.

Permettez-moi de vous dire que les petites communes voudraient bien avoir la liberté de faire payer autant que les grandes !

C'est justement en introduisant cette distinction que vous portez atteinte à la liberté des 36 000 communes de France.

Je le répète, la valeur du panneau n'est pas fonction de la population de la commune, il est fonction du trafic de la voie. Un village peut avoir des panneaux publicitaires aussi « rentables » que Paris ou qu'une grande ville. De plus, la nuisance dans l'environnement est la même.

En tout état de cause, je demande, monsieur le président, que l'on vote mon amendement par division : la partie qui concerne les tarifs d'abord, la partie qui concerne la suppression de la distinction entre les populations ensuite. (*Très bien ! Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Il sera fait selon votre souhait, monsieur Carat.

Je vais mettre aux voix le 1^o de l'amendement n^o 307.

Quel est l'avis de la commission sur cette première partie ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement confirme son avis défavorable.

M. Henri Duffaut. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Compte tenu des justes remarques de M. le ministre, je suggère à M. Carat de rectifier son amendement.

Je propose de substituer « 50 francs » à « 100 francs », « 75 francs » à « 150 francs » et « 100 francs » à « 200 francs », autrement dit de retenir le coefficient 5 au lieu du coefficient 10 !

M. le président. Monsieur Carat, acceptez-vous de rectifier votre amendement dans ce sens ?

M. Jacques Carat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n^o 307 rectifié, ainsi rédigé :

« 1^o Remplacer les quatre premiers alinéas du paragraphe III par le texte suivant :

« Le tarif de la taxe est fixé, par mètre carré, ou fraction de mètre carré, à :

« — 50 francs pour les emplacements non éclairés ;

« — 75 francs pour les emplacements éclairés par un dispositif lumineux extérieur à l'emplacement ou fixé sur ce dernier ;

« — 100 francs pour les caissons publicitaires destinés à supporter des affiches éclairées par transparence, ainsi que pour les dispositifs lumineux installés sur toitures, balcons ou murs-pignons.

« 2^o Supprimer le dernier alinéa de ce même paragraphe III. »

L'avis du Gouvernement se trouve-t-il modifié ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Non, monsieur le président, il demeure défavorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le 1^o de l'amendement n^o 307 rectifié, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le 2^o de l'amendement n^o 307 rectifié.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n^o 307 rectifié. (*Cet amendement est adopté.*)

M. le président. Les amendements n^{os} 250 et 323 n'ont plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42 bis, modifié.

(*L'article 42 bis est adopté.*)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n^o 311 rectifié, M. Béranger et la formation des sénateurs radicaux de gauche proposent d'insérer, après l'article 42 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — L'article 1415 du code général des impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1415. — A compter de 1982, la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties et la taxe d'habitation sont établies pour l'année entière d'après les faits existants au 1^{er} octobre de l'année précédant l'année d'imposition. »

« II. — Le premier alinéa de l'article 1478 du code général des impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« A compter de 1982, la taxe professionnelle est due pour l'année entière par les redevables qui exercent une activité imposable le 1^{er} octobre de l'année précédant l'année d'imposition. »

La parole est à M. Béranger.

M. Jean Béranger. Les quatre impôts locaux sont établis actuellement d'après la situation des redevables au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Compte tenu de la nouvelle procédure de vote direct des taux par les collectivités locales prévue par la loi du 10 janvier 1980, les bases des impôts locaux doivent être communiquées aux collectivités locales avant le 31 janvier de l'année. Cette date impose à l'administration fiscale un délai extrêmement court pour recenser les contribuables et les mouvements localifs relatifs à toute l'année antérieure et arrêter les bases des impôts, au point que, dans la plupart des cas, les bases qui seront notifiées, après consultation des services fiscaux, au 31 janvier ne seront pas les bases définitives.

Pense-t-on au travail colossal que les collaborateurs des services fiscaux devront réaliser en si peu de temps et aux considérables risques d'erreurs qui s'ensuivront ? Ce n'est pas raisonnable.

Pense-t-on aux maires qui auront en leur possession les éléments nécessaires à la fixation des taux fin janvier seulement, étant donné les délais de tirage des documents budgétaires et le délai de réflexion que chaque maire donne à ses conseillers municipaux ? Il leur transmet les documents au moins quinze jours à trois semaines avant le vote de l'ensemble du budget. Non, vraiment, ce n'est pas raisonnable. Les budgets communaux ne seront pas votés avant mars ou avril. Or, le budget est un état d'intention pour l'exercice suivant. Il devrait, comme cela se faisait autrefois dans nombre de communes, être voté avant la fin de l'année précédente. Le Gouvernement n'applique-t-il pas cette règle en demandant au Sénat de voter, en fin d'année, l'ensemble du budget de l'année suivante en vingt jours ?

On m'objectera la tradition, les habitudes... Je répondrai : adaptons la législation, adaptons les textes, adaptons les procédures à la loi que nous avons votée.

Pour la taxe d'habitation, le foncier bâti et non bâti, cette date du 1^{er} octobre qui est proposée me paraît convenable ; elle tient compte, en effet, des mutations d'appartements qui se sont produites avant la rentrée scolaire — c'est au mois de septembre qu'interviennent beaucoup de changements de résidence.

Pour la taxe professionnelle, il n'y a aucune incidence. Je vous rappelle, mes chers collègues, qu'elle est calculée sur la valeur locative des immobilisations corporelles utilisées par le redevable — matériel de transport, bureaux, outillage, agencements — et sur le cinquième des salaires, que ce soit les salaires du 1^{er} octobre au 31 septembre ou les salaires du 1^{er} janvier au 31 décembre. Les entreprises transmettent soit mensuellement, soit semestriellement, un bordereau de versement de salaires à la sécurité sociale ; il suffit de faire une addition. Il n'y a donc aucune charge supplémentaire pour les entreprises.

D'ailleurs, concernant la taxe professionnelle, la loi du 10 janvier 1980 précise que la période de référence de cette taxe professionnelle est l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition ; la période de référence peut parfaitement rester telle qu'elle est.

Il n'y a donc, je le répète, aucune incidence, et les conseils municipaux pourront avoir pour la fin du mois d'octobre au lieu de la fin du mois de janvier l'ensemble des bases ; ils disposeront ainsi en temps utile des éléments nécessaires au vote de leur budget, comme l'Etat, et les personnels des services fiscaux n'auront pas à faire face à une surcharge de travail brutale pendant le mois de janvier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances comprend et partage les soucis exprimés par M. Béranger, qui souhaite que les collectivités locales aient connaissance plus tôt dans l'année des bases de la fiscalité qu'elles vont décider pour l'année suivante.

Elle s'interroge cependant sur les difficultés techniques d'application auxquelles risque de se heurter cette disposition. Partagée entre deux sentiments : d'une part, l'approbation du principe, d'autre part, la prudence nécessaire, elle s'en remet à la sagesse de notre assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Cet amendement revêt un certain caractère de gravité et il présente, à mon sens, de gros inconvénients politiques et des difficultés techniques à peu près insurmontables.

Les inconvénients politiques résident dans le fait que ce décalage augmenterait l'écart existant entre la date de paiement de l'impôt et son fait générateur; cette mesure entraînerait donc des conséquences défavorables pour les collectivités locales dont la matière imposable s'est accrue au cours du dernier trimestre : lesdites collectivités locales ne bénéficieraient de cet accroissement qu'à partir de la deuxième année suivante.

Quant aux redevables de la taxe d'habitation, ils bénéficieraient un an plus tard des abattements supplémentaires correspondant aux enfants nés en fin d'année.

L'application de l'amendement de M. Béranger présenterait, par ailleurs, des difficultés techniques plus que sérieuses.

Ainsi, la référence au 1^{er} octobre pour les personnes ouvrant droit à un abattement de taxe d'habitation entraînerait des difficultés de gestion dès lors que ces personnes sont définies de la même manière qu'en matière d'impôt sur le revenu. Vous savez qu'il y a identité de définition du redevable au titre de l'impôt sur le revenu et du redevable au titre de la taxe d'habitation. Or, pour l'impôt sur le revenu, c'est, comme vous le savez, la situation au 1^{er} janvier qui compte.

Je crois qu'il y aurait de très graves inconvénients à multiplier les dates à partir desquelles une situation fiscale est saisie.

De même, la référence au 1^{er} octobre que vous proposez pour la taxe professionnelle et pour la taxe d'habitation rendrait nécessaire un aménagement de certaines dispositions législatives existantes, telles que celle qui fixe les règles applicables en cas de création ou de fermeture d'établissement.

Je ne méconnais pas les motifs qui ont inspiré M. Béranger. Mais il ne faut pas oublier que, dans la généralité des cas, les entreprises clôturent leur exercice le 31 décembre; nous créons par conséquent un désordre source de complexité sérieuse.

Au moment où il est convenu que le Parlement réexaminera dès 1981 le problème de l'assiette de la taxe professionnelle et puisque celle de la valeur ajoutée est l'objet de simulations dont les résultats vous seront communiqués — ils vous permettront de vous prononcer en connaissance de cause — je demande à M. Béranger de se montrer patient : le jour où nous procéderons à ce réexamen, il pourra mieux adapter ses intentions à la réalité, réalité qui peut changer au cours de l'année 1981 si vous décidez précisément de retenir la valeur ajoutée comme assiette de la taxe professionnelle.

Je vous demande donc, monsieur le sénateur, de retirer, au moins provisoirement, votre amendement, quitte à le reprendre lors de la discussion qui s'ouvrira nécessairement dans le courant de l'année 1981 sur la fiscalité locale.

M. le président. Monsieur Béranger, votre amendement est-il maintenu ?

M. Jean Béranger. Monsieur le président, avant de répondre à cette question, je voudrais réfuter, sans vouloir prolonger ce débat, un certain nombre d'arguments que m'a opposés M. le ministre.

Les bases de la taxe professionnelle sont déterminées par rapport à l'exercice précédent. Le fait que les entreprises clôturent leurs comptes au 31 décembre ne fait pas obstacle à la référence du 31 octobre. Si on calcule la taxe professionnelle à partir de la valeur ajoutée, il est vraisemblable que, compte tenu du fait que les bilans sont approuvés en mai et juin dans certaines entreprises, on aura toujours les résultats de l'année antérieure. Votre argument, monsieur le ministre, ne tient donc pas.

En outre, notre pays gardera-t-il ses vieilles habitudes à propos de la date du 1^{er} janvier, sans vouloir adapter sa législation à des procédures plus modernes, plus normales ?

Ce ne sont pas des énarques qui siègent dans les conseils municipaux, mais des hommes de terrain. Le système actuel ne leur donnera pas le temps de connaître le montant des impôts.

C'est vrai, monsieur le ministre, nous devons examiner de nouveau ce problème difficile pour nos communes. Je demande alors à vos services de l'analyser attentivement.

Sous le bénéfice de ces observations, je retire mon amendement, mais je le reprendrais ultérieurement, s'il le faut.

M. le président. L'amendement n° 311 rectifié est retiré.

Par amendement n° 313, M. Legrand propose, après l'article 42 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le dixième alinéa de l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme est rédigé comme suit :

« La taxe est assise sur la valeur de l'ensemble immobilier déterminée conformément à l'article 1585 D (I et II) du code général des impôts. Le taux est fixé, par délibération du conseil

général, suivant les catégories de construction, dans la limite de 2 p. 100 ; il est uniforme sur l'ensemble du périmètre sensible pour une même catégorie de construction. »

La parole est à M. Legrand.

M. Bernard Legrand. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement qui vise la taxe d'espaces verts a pour objet de tenir compte de la loi du 31 décembre 1976, qui porte réforme de l'urbanisme et qui a remplacé l'ancienne redevance départementale d'espaces verts par cette taxe départementale. Il a, en tout cas, pour objet de modifier son plancher.

Vous savez qu'actuellement cette loi prévoit que cette taxe est applicable dès que le conseil général en fixe le taux, mais celui-ci ne peut varier qu'entre 1 et 2 p. 100. Elle est surtout utilisée dans les départements littoraux pour acquérir des terrains qui doivent être rendus au public.

Il apparaît à l'expérience, depuis 1976, que la taxe appliquée dans un périmètre sensible définie par le conseil général est souvent insuffisante pour que celui-ci puisse atteindre ses objectifs. La seule solution, ce serait d'étendre le périmètre sensible au niveau de l'ensemble du département, ce qu'un certain nombre de départements ont déjà fait.

Mais l'expérience prouve également que, si le rapport de la taxe est insuffisant, l'extension, aujourd'hui, à l'ensemble du département aurait un double résultat : d'abord, ce département aurait des recettes supérieures à ses besoins ; ensuite il frapperait d'une taxe supplémentaire les constructeurs, allant même jusqu'à gêner les entreprises du bâtiment, notamment celles de l'artisanat. Entre nous, ce n'est pas le moment.

Mon amendement a simplement pour objet de permettre aux conseils généraux de décider eux-mêmes de fixer cette taxe jusqu'à 2 p. 100, taux qui ne pourra pas être dépassé, mais aussi au-dessous du 1 p. 100 fixé par la loi sur l'urbanisme et cela à la fois pour tenir compte de leurs besoins et pour ne pas freiner la construction.

Pourquoi le législateur aujourd'hui imposerait-il aux départements un taux minimum de 1 p. 100 pour cette taxe, alors qu'un département peut se contenter d'un taux de 0,2, 0,3 ou 0,4 p. 100. Cet amendement va dans le sens des libertés que nous souhaitons les uns et les autres donner aux collectivités locales.

M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je reconnais que la suppression du plancher de 1 p. 100 aurait un effet bénéfique, notamment sur les prix des bâtiments situés dans les périmètres sensibles, mais je crains que cela ne minore les crédits affectés par les collectivités locales aux espaces verts, à un moment où un effort particulier dans ce domaine s'avère nécessaire. En outre, je signale à M. Legrand qu'un groupe de travail examine actuellement cette question et prépare un rapport sur la question des espaces verts. Ce groupe de travail devrait proposer une réforme de cette taxe dont le Gouvernement reconnaît qu'elle n'est pas au point. Telles sont les réflexions que je voulais faire à l'égard de cet amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Legrand ?

M. Bernard Legrand. Monsieur le président, je suis surpris que la commission des finances ait donné un avis défavorable à mon amendement sans faire valoir une argumentation. Il s'agit pourtant d'un problème extrêmement important. On peut émettre tous les avis que l'on veut, encore faut-il qu'ils soient fondés sur des arguments.

En ce qui concerne la réponse de M. le ministre, j'enregistre avec satisfaction qu'un groupe de travail examinera ce problème. J'ajoute que l'adoption par le Sénat de l'amendement que je propose ne gênerait en rien le groupe de travail qui aura à revoir l'ensemble de la question.

J'insiste à nouveau en m'appuyant sur un exemple que je connais bien, celui de la Loire-Atlantique. En tant que législateur, je ne me sens pas en mesure d'obliger un département à percevoir une taxe de 1 p. 100 s'il n'en a pas besoin, alors que cela pourrait mettre en difficulté, M. le ministre l'a reconnu, les entreprises de travaux publics, notamment les artisans.

N'attendons pas — ce qui peut demander du temps — les conclusions de ce groupe de travail pour donner la possibilité aux départements de fixer en toute sérénité le taux de cette taxe entre 0 et 2 p. 100. Nous sommes favorables à l'octroi de certaines libertés aux collectivités locales.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Si la commission des finances n'a pas cru devoir expliciter cette décision, c'est qu'il lui a paru que la fourchette actuelle de 1 à 2 p. 100 n'était pas déraisonnable et qu'il n'y avait pas de raison de la modifier. C'est tout !

M. Bernard Legrand. C'est peu !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 313, repoussé par la commission et le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 314, MM. Sérusclat, Perrein, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent après l'article 42 bis, d'introduire un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré après le paragraphe 2 bis de l'article 231 du code général des impôts, un paragraphe 2 ter ainsi rédigé :

« 2 ter. Les organismes sans but lucratif à caractère socio-culturel ou consacrés à l'éducation populaire mentionnés à l'article 261-7-1° et 261-7-2°, peuvent opter pour l'application d'un taux unique de la taxe sur les salaires égal à 5 p. 100 du montant total des rémunérations individuelles à leur charge lorsqu'ils ne sont pas assujettis à la taxe à la valeur ajoutée. Cette option est irrévocable, elle prend effet le premier jour du trimestre qui suit le dépôt de la demande. »

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, l'amendement n° 314 concerne la vie des associations. A une époque où tout le monde considère que la vie associative est importante pour la démocratie, la démocratie locale en particulier, et où certains glorifient le rôle des associations, il nous a paru important d'étudier la charge que peut représenter la taxe sur les salaires pour les associations.

Il convient, en effet, de reconnaître que les associations ne peuvent avoir une vie continue et régulière si elles sont laissées uniquement à la charge de bénévoles. Il faut donc des permanents que les associations doivent rémunérer. La plupart du temps, elles demandent l'aide des collectivités locales, la contribution des usagers ou des mécènes étant nettement insuffisante.

A l'examen des salaires qui sont alors présentés aux collectivités locales, on s'aperçoit, en particulier dans le cadre des maisons de jeunes, que, pour le calcul du salaire moyen d'un directeur, la part de la taxe sur les salaires est relativement élevée en raison de sa nature progressive.

C'est pourquoi nous demandons un taux unique de 5 p. 100 pour la taxe sur les salaires. Mais, étant donné que, dans le cadre de la législation actuelle, il existe des associations régies par la loi de 1901 qui se présentent comme telles et sans but lucratif, alors qu'en réalité il s'agit d'associations destinées à couvrir des opérations marchandes ou boursières, nous souhaitons que cette possibilité de taxe à taux unique soit réservée aux organisations sans but lucratif à caractère socio-culturel ou consacrées à l'éducation populaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, je vais sans doute solliciter de M. Sérusclat le retrait de son amendement, sous le bénéfice des observations que j'ai déjà eu l'occasion de rappeler plusieurs fois devant cette assemblée, notamment ce matin, et lors de la discussion de la première partie de ce projet de loi de finances.

Le Gouvernement reconnaît que la taxe sur les salaires n'est pas adaptée aux circonstances ni conforme à l'équité et qu'en conséquence avait été mise en chantier — ce n'est pas une intention, mais une réalisation — la réforme de la taxe sur les salaires.

Les principes de cette réforme, je le répète très rapidement, sont la substitution du taux proportionnel au taux progressif et la modulation du taux, c'est-à-dire l'application d'un taux réduit en fonction des organismes et en faveur, naturellement et surtout, des organismes à but non lucratif. Comme j'ai eu l'occasion de le dire à M. le président Schumann lors de la discussion de la première partie de ce projet de loi de finances, ces organismes sans but lucratif devraient normalement bénéficier d'un taux réduit.

M. Sérusclat et ses collègues comprendront que prendre une mesure ponctuelle peut gêner une réforme d'ensemble qui devrait être prête en 1981.

Sous le bénéfice de ces observations, je demande à M. Sérusclat de retirer son amendement.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour répondre au Gouvernement.

M. Franck Sérusclat. Les informations que vient de nous donner M. le ministre revêtent une grande valeur, mais, pour qu'elles puissent être retenues, encore faudrait-il que l'on nous dise à quelle date cette commission achèvera ses travaux.

Il ne nous suffit pas de savoir qu'elle travaille et qu'elle nous communiquera les résultats de ses investigations. Cela pourrait être en 1981, 1982 ou 1983. Je souhaiterais donc que l'on nous donne une date.

M. Camille Vallin. Le problème est à l'étude !

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. S'engager sur une date est, pour un gouvernement, un acte fort important. Prudent, il fait en sorte d'y échapper ! (Sourires.)

En l'occurrence, mon intention serait d'insérer des dispositions de cet ordre dans la loi de finances pour 1982. Nous en discuterions donc en 1981.

M. Christian Poncelet. Très bien !

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Franck Sérusclat. Compte tenu de la précision apportée par M. le ministre, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 314 est retiré.

Article 43.

M. le président. « Art. 43. — Les dispositions des articles 39 *quinquies* D, E et F, 44 bis et ter, 131 *quater*, 159 *quinquies*-II, 208 *quater*, 209-II, 210 A-1 (deuxième alinéa), 238 *quater*, 268 ter-II, 298 *quater*-I (dernier alinéa), 812-I-2°, 812 A-1, 816-I, 820, 821-1°, 823, 833, 1635 bis du code général des impôts et 2 de la loi n° 79-525 du 3 juillet 1979 sont prorogés pour un an. »

Par amendement n° 325, M. Le Pors et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans cet article, de supprimer les mots suivants : « 39 *quinquies* D » ; « 44 bis et ter » ; « 131 *quater* » ; « 159 *quinquies*-II » ; « 209-II » ; « 210 A-1 (deuxième alinéa) » ; « 2 de la loi n° 79-525 du 3 juillet 1979 ».

La parole est à M. Le Pors.

M. Aricet Le Pors. Cet amendement concerne un article de la deuxième partie qui vise à modifier le système fiscal français dont vous êtes l'auteur, monsieur le ministre.

Il a pour but de ne pas renouveler certains des avantages qui sont accordés, à notre avis, de façon indue — en effet, ils sont inefficaces et non justifiés — à certaines entreprises.

Ces avantages, que vous voulez reconduire pour un an, s'ajoutent, en fait, aux dispositions de l'article 3 A de la première partie du projet de loi de finances — je me permets de rappeler qu'il s'agissait de l'article 39 de la deuxième partie, dans une première version de la loi de finances — dispositions par lesquelles le Gouvernement prévoit une nouvelle aide massive, sous forme de déductions fiscales dont le montant s'élève à 25 milliards de francs.

Nous vous demandons de supprimer certains des avantages prévus par l'article 43. Tout d'abord, parce que ces mesures n'incitent pas à l'investissement, contrairement à ce que prétend le Gouvernement. Effectivement, un pas est franchi, grâce à cet article, pour que les dispositions prises ne supposent pas un tant soit peu un effort d'investissement, comme c'est le cas avec l'amortissement dégressif institué en 1959, la déduction de 10 p. 100 de l'excédent d'investissement net accordé par la loi du 3 juillet 1979 ou comme cela pourrait être le cas si l'on suivait l'argumentation des partisans de la réévaluation des bilans.

En reprenant ces trois éventualités, je ferai remarquer, d'abord, que l'amortissement dégressif permet d'amortir plus vite, donc d'obtenir des déductions fiscales plus importantes. Mais, pour en bénéficier, il faut accélérer au moins l'expression nominale des investissements réalisés d'année en année.

La formule de l'amortissement dégressif montrant ses insuffisances du fait, notamment, de l'inflation qui s'est accrue, on a recours à d'autres dispositions, notamment à celles qui figurent dans l'article 43 du projet de loi.

Ainsi, l'article 39 *quinquies* du code général des impôts crée-t-il un amortissement exceptionnel des immeubles industriels. L'article 2 de la loi du 3 juillet 1979 permet, lui, un sur-amortissement des immobilisations acquises au moyen de primes, limité à 50 p. 100 du montant de celles-ci.

En revanche, en ce qui concerne la déduction fiscale de 10 p. 100 votée dans le cadre de la même loi du 3 juillet 1979, il n'est plus question de reconduction.

Cela se comprend aisément puisque la déduction fiscale de 10 p. 100 portant sur l'excédent d'investissement net supposait une augmentation nominale des investissements. Mais il n'en est pas de même quand la déduction de 10 p. 100 porte sur le montant de l'investissement lui-même.

Le cadeau, cette année, est donc bien plus important que celui que prévoient les dispositions de la loi du 3 juillet 1979, puisque la déduction porte sur une somme beaucoup plus forte, l'assiette recouvrant l'ensemble de l'investissement réalisé, que celui-ci soit en hausse, qu'il stagne ou qu'il régresse.

Ainsi, supposons un investissement net, en 1980, de 120 unités monétaires. Si l'entreprise a réalisé un investissement net de 110 unités monétaires l'année précédente, le montant de l'aide sera de un point avec la loi du 3 juillet 1979, et de douze points en application des dispositions de l'article 3 A de la première partie de la loi des finances.

Supposons, ensuite, que l'investissement net réalisé en 1980 ne soit que de 110 unités monétaires. L'entreprise qui n'aurait obtenu aucun avantage avec l'application de la loi du 3 juillet 1979 se verrait attribuer une « aide » de onze points avec l'article 3 A. C'est dire que l'avantage serait pratiquement identique.

Si vous proposez des mesures, monsieur le ministre, c'est parce que, en fait, n'ayant pu introduire les avantages liés à la réévaluation des bilans, vous essayez de maintenir, uniquement pour un an, ceux que prévoient les dispositions que vous avez arrêtées en 1979.

Telle est la première raison de notre protestation et du dépôt de cet amendement qui vise à la suppression de certaines aides.

Ces dispositions fiscales — c'est la deuxième raison de notre protestation — ne présentent aucune garantie quant à la réalisation des objectifs que vous avez invoqués. Nous proposons, nous, que l'emploi des fonds publics versés aux entreprises qui réalisent déjà le plus de profits soit effectué sous le contrôle des comités d'entreprise, après consultation des travailleurs, par atelier.

Enfin, la troisième raison réside dans l'absence de résultat du système, évalué en investissements ou en emplois. Les données de la comptabilité nationale montrent que, pendant la période allant de 1974 à 1977, les sociétés privées non financières ont vu leurs profits augmenter de 70 p. 100, tandis que leurs investissements ne progressaient que de 50 p. 100, soit une baisse en volume de 20 p. 100; les entreprises publiques, pendant ce temps, ont vu le volume de leurs investissements croître de 80 p. 100.

L'emploi dans ces sociétés privées n'a crû que de 2,4 p. 100 en cinq ans. C'est dire que cette hausse a été insuffisante pour compenser les pertes d'emplois, le nombre de chômeurs ayant — comme vous le savez — été multiplié par trois.

Telles sont les trois raisons que nous invoquons, et j'en arrive à ma conclusion. Ces mesures coûtent cher pour le pays. Nous, nous sommes partisans de la vérité des comptes et des prix. Le Gouvernement doit donc nous communiquer — ce souci de rigueur l'honorerait — le coût fiscal de toutes ces mesures compliquées qui sont contenues dans l'article 43. Que représentent donc les nouvelles dispositions sur lesquelles nous sommes appelés à nous prononcer ?

J'ai remarqué que le Gouvernement était plus prompt à réaliser les évaluations nécessaires lorsqu'il s'agissait d'abaisser le taux de la T. V. A. sur les voitures des handicapés. J'espère qu'il sera en mesure, pour des dispositions aussi importantes et qui sont appliquées depuis l'année dernière, de nous fournir dans les meilleurs délais une évaluation de toutes les aides fiscales aux entreprises. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. M. Le Pors ne s'étonnera pas que la commission ait émis un avis défavorable sur son amendement. En effet, elle considère que la reconduction des mesures prises en faveur des entreprises au cours de l'année qui s'engage est une nécessité.

Elle approuve donc les dispositions de l'article 43 de ce projet de loi de finances et réitère son avis défavorable à l'amendement de M. Le Pors.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. M. Le Pors ne s'étonnera pas davantage que le Gouvernement demande le rejet de cet amendement pour une raison, d'ailleurs, qui a déjà été admise ce matin lors d'une autre discussion. Je vous demande donc, à cet égard, de confirmer votre vote.

Il convient, en effet, d'attendre la discussion du VIII^e Plan pour savoir si certaines de ces dispositions peuvent être prorogées ou si, au contraire, elles doivent être annulées. Par conséquent, ce ne sont que des mesures conservatoires que je vous présente dans cet article, leur prorogation n'étant que d'une année.

Je suis étonné que M. Le Pors demande que ne soient pas reconduites certaines mesures qui concernent, par exemple, le développement régional ou les petites et moyennes entreprises, les petites et moyennes industries qui sont, à un haut degré, créatrices d'emplois et qui ne font pas partie, que je sache, des monopoles que dénonce M. Le Pors.

Enfin, pour répondre complètement à sa demande de renseignements quant au coût fiscal des mesures visées dans son amendement, je lui dirai qu'il est de 517 millions de francs.

Je demande le rejet de cet amendement.

M. Anicet Le Pors. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Pors.

M. Anicet Le Pors. Je vous remercie, monsieur le ministre, de l'évaluation que vous venez de me donner. C'est la première fois que vous faites une réponse précise à une question tout aussi précise que je vous avais posée.

En ce qui concerne les petites et moyennes entreprises, si l'on suit l'évolution de leur profit, on s'aperçoit qu'elle n'est pas très différente de celle des grandes entreprises. C'est pourquoi nous n'avons pas jugé utile de faire une différence en la matière. En outre, depuis un certain rapport Hannoun, on sait comment sont réparties les aides de l'Etat et à quel point elles sont concentrées au bénéfice des grandes entreprises.

Quant au VIII^e Plan, vous connaissez notre position. Nous avons voté contre les options. Cependant, parce que ce Plan permet d'aborder des questions profondes et sérieuses, nous aurions souhaité qu'il soit débattu au Parlement, avant la fin de la session. C'est vous qui avez refusé ce débat parce que, précisément, vous craignez que l'on ne discute ici des questions les plus sérieuses !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 325, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 43.

(*L'article 43 est adopté.*)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 341, Mme Goldet propose, après l'article 43, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Le paragraphe II de l'article 1411 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsqu'un des enfants à la charge du contribuable est reconnu handicapé, il donne lieu à un abattement supplémentaire égal à 10 p. 100 de la valeur locative moyenne des habitations de la commune. »

« II. — Les diminutions de ressources résultant de l'application du paragraphe I du présent article sont compensées à due concurrence par une majoration de la taxe professionnelle des entreprises qui ne respectent pas les obligations posées par l'article L. 323-19 du code du travail.

« Les ressources résultant de cette majoration font l'objet d'une péréquation intercommunale. »

La parole est à Mme Goldet.

Mme Cécile Goldet. De la même manière que les enfants handicapés donnent lieu à un abattement supplémentaire au titre de l'impôt sur le revenu d'une personne physique, cet amendement tend à tirer les conséquences financières, au plan du logement, des sujétions particulières qu'impose l'éducation de ces enfants.

En effet, vous savez que, à l'heure actuelle, les enfants handicapés donnent lieu à un abattement d'une demi-part supplémentaire dans le calcul de l'impôt sur le revenu.

En ce qui concerne la taxe d'habitation, l'abattement pour charge de famille découlant de la présence d'un enfant au foyer est le même, que l'enfant soit ou non handicapé. Or, les contraintes imposées par l'éducation d'un enfant handicapé ne sont pas prises en compte de la même façon par le code des impôts pour le calcul de la taxe d'habitation et de l'impôt sur le revenu.

Tout le monde sait que la présence d'un enfant handicapé au domicile impose des charges locatives et des besoins au niveau du logement qui sont, souvent, infiniment plus importants.

L'année 1981 ayant été proclamée année internationale des handicapés, le moment semble donc particulièrement bien choisi pour remédier à cette lacune du code des impôts. Ainsi, vous est-il proposé, par cet amendement, un abattement supplémentaire de 10 p. 100 sur la valeur locative servant de base à la détermination de la taxe d'habitation.

Cette diminution des recettes des communes pourrait être compensée par l'institution d'une majoration de la taxe professionnelle à la charge des entreprises qui ne respectent pas les obligations d'emploi des travailleurs handicapés.

Cette majoration devrait faire l'objet d'une péréquation intercommunale. En effet, une commune peut ne pas avoir d'entreprise sur son territoire, mais compter trois enfants handicapés. En revanche, une autre commune, qui ne respecte pas l'obligation d'employer des travailleurs handicapés, peut ne pas avoir sur son territoire d'enfants handicapés susceptibles de bénéficier de cette majoration.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, la commission est sensible, bien entendu, à l'intention qui anime Mme Goldet dans son amendement. Elle aurait souhaité pouvoir lui donner un avis favorable, mais elle considère que le gage présenté pour équilibrer le coût supplémentaire que représenterait pour la commune l'abattement proposé n'est pas de bonne venue. C'est la raison pour laquelle, à regret, elle émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon ministre du budget. Monsieur le président, étant donné le caractère particulièrement social et humain de cet amendement, je voudrais d'abord faire une réponse de fond.

A cet égard, j'attirerai l'attention du Sénat sur la complexité croissante de la taxe d'habitation. Comme vous le savez, celle-ci tient déjà compte, pour l'application des abattements et des dégrèvements, du nombre d'enfants, de leur âge, et même de la situation fiscale du contribuable. Il ne faut pas aller trop loin dans cette voie, sinon cet impôt, qui est déjà l'un des plus difficiles à gérer, deviendra purement et simplement ingérable.

Certes, il est normal, sur le plan social, de tenir compte de la situation des handicapés. Des mesures importantes, je le rappelle, ont été prises en ce domaine, notamment par le biais de la législation relative aux handicapés et par celui des lois de finances. Depuis trois ans, le Gouvernement conduit une politique continue dans ce sens.

Il est juste de tenir compte également de la situation des handicapés sur le plan fiscal ; aussi bien l'Etat le fait-il pour l'impôt sur le revenu. La présence d'un enfant handicapé au sein d'un foyer entraînant des charges particulières, un enfant handicapé ouvre donc droit à une part entière de quotient familial, quel que soit son âge. Mais la taxe d'habitation ne me paraît pas être un bon support pour une mesure de ce genre.

Quant au gage, je m'étonne que l'on puisse prévoir un impôt supplémentaire frappant les entreprises qui ne respecteraient pas une obligation légale. En un tel cas, l'entreprise devrait être sanctionnée dans les conditions prévues par la loi, c'est-à-dire, le plus souvent, vous le savez, pénalement.

De toute façon, la compensation que vous proposez est plus qu'hypothétique puisqu'elle est même exclue purement et simplement pour les communes où il n'existe pas d'entreprises se trouvant dans cette situation, c'est-à-dire dans la grande majorité des communes.

C'est la raison pour laquelle cet amendement — et je le regrette — appelle l'application de l'article 40. Je l'invoque donc auprès de vous, monsieur le président.

Mme Cécile Goldet. Je demande la parole.

M. le président. Madame Goldet, vous savez quel sort va être réservé à votre amendement. Cependant, étant donné la nature de son objet, je vous donne la parole, à titre exceptionnel, pour répondre au Gouvernement.

Mme Cécile Goldet. Je ne crois pas qu'avec les moyens de calcul mécanisés qui existent actuellement, l'argument de la difficulté de la péréquation intercommunale soit tellement important.

Ce problème du logement pour les familles qui comportent un enfant handicapé est un problème extrêmement grave. Il s'agit, en général, d'un enfant qui ne peut pas cohabiter avec les autres et qui a besoin d'une chambre pour lui seul, ce qui nécessite des conditions de logement, de garde ou de protection contre le bruit tout à fait spéciales. Une aide matérielle sous la forme d'une réduction de l'impôt sur le revenu est donc indispensable et nous avons noté qu'elle est accordée, mais il n'en reste pas moins que cet amendement nous semble très important en ce qu'il changerait d'une façon notable la vie de ceux qui ont la charge d'un enfant handicapé.

M. le président. L'article 40 de la Constitution a été invoqué. Est-il applicable, monsieur le rapporteur général ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 341 n'est pas recevable.

— 5 —

ELECTION DE JUGES TITULAIRES A LA HAUTE COUR DE JUSTICE

M. le président. Voici le résultat du scrutin pour l'élection de onze juges titulaires de la Haute Cour de justice.

Nombre des votants.....	226
Bulletins blancs ou nuls.....	5
Majorité absolue des membres composant le Sénat.....	153

Ont obtenu :

MM. Amédée Bouquerel 194 voix ; Léon Jozeau-Marigné 194 voix ; Kléber Malécot 192 voix ; Jean Colin 190 voix ; Jacques Thyraud 189 voix ; Charles de Cuttoli 186 voix ; Edmond Valcin 184 voix ; Félix Ciccolini 183 voix ; René Chazelle 183 voix ; Octave Bajoux 181 voix ; Louis Brives 179 voix ; Charles Lederman 75 voix.

MM. Amédée Bouquerel, Léon Jozeau-Marigné, Kléber Malécot, Jean Colin, Jacques Thyraud, Charles de Cuttoli, Edmond Valcin, Félix Ciccolini, René Chazelle, Octave Bajoux et Louis Brives ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des membres composant le Sénat, je les proclame juges titulaires de la Haute Cour de justice.

— 6 —

SCRUTINS POUR L'ELECTION DE JUGES SUPPLEANTS DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE ET POUR L'ELECTION DE DELEGUES REPRESENTANT LA FRANCE A L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour l'élection de six juges suppléants de la Haute Cour de justice. Ce scrutin aura lieu, en application de l'article 61 du règlement, dans la salle des conférences où des bulletins de vote sont à la disposition de nos collègues.

Pour être valables, ces bulletins de vote ne doivent pas comporter plus de six noms.

Je rappelle que la majorité absolue des membres composant le Sénat est requise pour cette élection.

Je rappelle aussi qu'à l'issue de ce scrutin les juges nouvellement élus seront immédiatement appelés à prêter serment devant le Sénat.

Le scrutin pour l'élection de six juges suppléants de la Haute Cour de justice est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

L'ordre du jour appelle également les scrutins pour l'élection de six délégués titulaires et de six délégués suppléants représentant la France à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

En application des articles 2 et 3 de la loi n° 49-984 du 23 juillet 1949, la majorité absolue des votants est requise pour ces élections.

Il va être procédé simultanément à ces scrutins qui auront lieu dans la salle des conférences, en application de l'article 61 du règlement.

Les scrutins sont ouverts.

Ils seront clos dans une heure.

— 7 —

LOI DE FINANCES POUR 1981

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi de finances pour 1981.

Articles non rattachés (suite).

M. le président. Nous poursuivons l'examen des articles de la deuxième partie non joints à l'examen des crédits.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 349, M. Béranger, Mme Brigitte Gros, MM. Bonnefous, Machefer et Bernard Hugo proposent, après l'article 43, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Les dispositions de l'article 17 de la loi de finances pour 1980 exonérant du droit de timbre des quittances les billets d'entrée dans les monuments, dans les salles ou espaces quelconques, seront rétroactives pour les droits d'entrée pour la visite des parcs zoologiques ne comportant pas d'attraction autre que la présence des animaux.

La parole est à M. Béranger.

M. Jean Béranger. Monsieur le président, mes chers collègues, l'amendement qui a été déposé sous le numéro 349 tend à régler la situation très difficile des parcs zoologiques.

Mes collègues des Yvelines et moi-même avons été très émus des menaces qui pèsent sur l'activité des parcs zoologiques, en particulier ceux du groupe de Thoiry, et qui, par la suite, condamneront les autres parcs zoologiques privés français.

Dans la loi de finances pour 1980, après plusieurs années de lutte, le Parlement a exonéré du droit de timbre les prestataires de services dont font partie les parcs zoologiques. Mais, pour l'arriéré, un recours gracieux engagé auprès de la direction des impôts aurait permis de résoudre le problème de fond par l'application de la coutume — j'insiste sur ce point — de l'administration des impôts qui fait bénéficier les litiges en cours des dispositions favorables en tout ou partie du législateur.

Mais l'administration des finances semble refuser l'étude de tout recours gracieux, peut-être par crainte d'être obligée d'étendre aux services commerciaux une mesure favorable prise pour les seuls services à caractère culturel et pédagogique.

De ce fait, ou bien l'administration maintiendra la perception rétroactive, du droit de timbre pour les années antérieures à sa suppression législative — et cela porte sur des sommes considérables — à l'encontre des seuls trois parcs du groupe Thoiry, et il s'agira d'une mesure discriminatoire, ou bien la mesure sera étendue à tous les parcs zoologiques, ce qui compromettra l'équilibre de ces parcs et les mettra dans une situation très difficile.

A ce point, seule une solution parlementaire, précisant les dispositions générales de la loi de finances de 1980 par une mesure complémentaire tenant compte de la nature culturelle et pédagogique spécifique des services rendus par les parcs zoologiques, pourrait empêcher la fermeture des trois parcs du groupe Thoiry avant la fin de l'hiver 1980-1981.

Ces trois parcs n'ont plus, en effet, les moyens d'intégrer la charge fiscale supplémentaire de ce rappel, venant en plus de la charge fiscale habituelle.

Le législateur, je vous le rappelle, a déjà reconnu la qualité culturelle spécifique des parcs zoologiques parmi les autres prestataires de services. La loi de finances de 1980 a poursuivi cette action législative en décidant que « les billets d'entrée dans les monuments, dans les salles ou espaces quelconques et les tickets constatant le paiement du prix d'un service sont exonérés du droit de timbre des quittances ».

Nous avons également institué toute une réglementation organisant le fonctionnement des parcs zoologiques et l'importation des animaux.

Aussi, pour préserver les effets bénéfiques de l'action législative passée en faveur de la vocation culturelle et pédagogique des parcs zoologiques, il nous paraît souhaitable d'insérer un article additionnel dans la loi de finances précisant que les dispositions de l'article 17 de la loi de 1980, exonérant du droit de timbre les quittances des billets d'entrée dans les monuments, etc., seront rétroactives pour les droits d'entrée.

Une telle mesure soulève, je le sais, des difficultés sur le plan des principes, mais elle est d'autant plus vitale que les parcs zoologiques supportent une série d'impôts directs et indirects dont sont exonérés les parcs zoologiques des autres pays du Marché commun. J'ai vérifié : que ce soit en République fédérale d'Allemagne, en Grande-Bretagne, en Irlande, aux Etats-Unis ou dans la plupart des pays du Marché commun, aucun parc ne subit ces droits de timbres, aujourd'hui supprimés mais qui sont appliqués rétroactivement.

Enfin, à l'échelon local, dans les Yvelines, l'Ardèche et l'Aude — puisque ce sont les trois départements menacés par ces fermetures — grâce à la présence de nos parcs zoologiques. En les étranglant, l'administration fiscale les condamne bien sûr eux aussi.

Je sais, monsieur le ministre, que mon amendement porte atteinte au principe de la non-rétroactivité des lois ; j'ai moi-même fait mon droit et je connais ce grand principe. J'ai néanmoins tenu, en raison, d'une part, du risque de suppression d'emplois dans la conjoncture actuelle morose et défavorable et, d'autre part, du caractère pédagogique de ces parcs, à déposer cet amendement. Le jeu en valait la chandelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. La commission des finances ne sous-estime pas l'intérêt que méritent les parcs zoologiques, surtout lorsqu'ils sont de la nature de celui de Thoiry qu'a évoqué notre collègue.

Mais elle s'est fait une règle absolue — à laquelle elle ne déroge pas — de s'opposer en toute circonstance au principe de la rétroactivité. Comme il s'agit, en l'occurrence, d'autoriser la levée de taxes supplémentaires à titre rétroactif, elle émet, à regret, un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je remercie M. Béranger d'avoir appelé, sous cette forme, mon attention sur une situation qui est certainement digne d'intérêt. Je ne la connaissais d'ailleurs pas telle ; sans cela, je me serais effectivement employé à trouver une solution pour éviter toute évolution de cette crise dans le mauvais sens.

Cependant, pour résoudre ce problème, je ne puis vous suivre dans la voie de cet amendement, pour la raison même que M. le rapporteur général vient de donner. Peut-être même pourrais-je en appeler une autre à mon secours, qui fait partie de l'arsenal que vous connaissez bien ; mais je la laisserai de côté.

Bien qu'étant convaincu de l'intérêt que présente le parc zoologique de réputation nationale dont vous me parlez, monsieur Béranger, je vous demande de consentir au retrait de votre amendement. Je vous donne l'assurance d'évoquer immédiatement le dossier et puis vous assurer que je serai en mesure, soit avec M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, soit par les propres moyens du ministère du budget, de trouver une solution administrative qui, après étude du dossier, paraîtra précisément opportune.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Monsieur le ministre, je vous remercie. Ce qui importe surtout actuellement, c'est que l'on trouve une solution. Il n'y a pas qu'un parc zoologique dans la région parisienne. Vous savez qu'il y en a plusieurs et que l'on a d'ailleurs vivement encouragé leur création. Ils vivent difficilement — vous le savez — car, pendant de longs mois d'hiver, les visiteurs sont rares.

Votre suggestion d'une éventuelle recherche de solution avec le ministre de l'environnement est souhaitable. Ce qui paraît indispensable à M. Béranger, à moi-même et aux signataires de l'amendement, c'est que l'on trouve une solution à ce problème.

Je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir proposé cette formule et je pense que notre ami M. Béranger sera d'accord avec moi pour retirer l'amendement.

M. le président. Monsieur Béranger, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Béranger. J'abonde dans le sens de mon collègue M. Bonnefous, président de la commission des finances.

Monsieur le ministre, je vous remercie de vous être engagé à étudier ce dossier de près. Ce que je souhaite — je comprends votre argumentation : vous êtes ministre et vous ne connaissez pas le dossier — c'est qu'il soit examiné avec un maximum de bienveillance. C'est pour cette raison que les cinq sénateurs des Yvelines, qui n'ont pas tous la même tendance politique, ont conjointement signé cet amendement. C'est l'emploi qui est en cause.

C'est très sérieusement que je vous remercie, monsieur le ministre, de bien vouloir étudier ce dossier avec toute la compréhension possible.

M. le président. Puis-je considérer que vous retirez l'amendement ?

M. Jean Béranger. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 349 est retiré.

Article 43 ter.

M. le président. « Art. 43 ter. — I. — Le troisième alinéa de l'article 1609 *decies* du code général des impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« A partir de 1981, le montant maximal par habitant de ressources fiscales que chaque établissement public peut percevoir à ce titre évolue chaque année comme l'indice de valeur de la formation brute de capital fixe des administrations publiques, tel qu'il est estimé dans la projection économique présentée en annexe au projet de loi de finances de l'année.

« Le montant maximal des ressources fiscales par habitant résultant de l'application des dispositions de l'alinéa précédent sera fixé chaque année par décret.

« Le montant effectif des ressources fiscales par habitant de chaque établissement public régional ne pourra en aucun cas progresser de plus de 20 p. 100 par an. »

« II. — Le quatrième alinéa de l'article 1609 *decies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Lorsque les recouvrements opérés font apparaître que le maximum a été dépassé pour un exercice, le montant de ressources excédant de plus de 5 p. 100 ce maximum est reporté et vient en déduction du montant maximum des ressources autorisés pour l'exercice suivant cette constatation. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 252, présenté par MM. Duffaut, Perrein, Chazelle, Debarge, Delfau, Guillaume, Manet, Larue, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger ainsi qu'il suit les deuxième et troisième alinéas du paragraphe I :

« A partir du 1^{er} janvier 1981, le montant maximal par habitant des ressources fiscales que chaque établissement peut percevoir est augmenté, chaque année, dans la même proportion que l'indice des prix à la consommation.

« Le chiffre ainsi obtenu est arrondi au franc le plus proche. »

Le second, n° 302 rectifié, présenté par M. Blin, au nom de la commission des finances, a pour objet de rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte modificatif proposé par le paragraphe I de cet article pour le troisième alinéa de l'article 1609 *decies* du code général des impôts :

« A partir de 1981, le total des ressources fiscales par habitant que chaque établissement public peut percevoir au titre de cette taxe et de celles prévues aux articles 1635 *bis* D et 1635 *bis* E évolue chaque année... »

La parole est à M. Duffaut, pour défendre l'amendement n° 252.

M. Henri Duffaut. Je veux d'abord me féliciter que l'on introduise dans la loi la variation du montant maximal des impôts que chaque établissement public régional peut percevoir. Mais cette indexation est appliquée en fonction de la formation brute de capital fixe des administrations publiques ; or, je crains que celles-ci ne connaissent des fluctuations assez importantes suivant les années.

C'est la raison pour laquelle j'ai présenté cet amendement, qui lierait cette variation à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 302 rectifié et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 252.

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'amendement n° 302 rectifié que je me suis permis de déposer au nom de la commission des finances vise à réparer un oubli que nous avons constaté dans le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale. En effet, il s'agit de rétablir, à l'intérieur du plafond des ressources fiscales des établissements publics régionaux, trois ressources fiscales que nous connaissons bien et qui avaient disparu, à coup sûr par erreur, dans le texte de l'Assemblée nationale : la taxe sur les cartes grises, la taxe sur le permis de conduire et la taxe sur les droits de mutation. Il convient donc de rétablir le texte dans sa version primitive, qui est la bonne.

Sur l'amendement n° 252, la commission des finances a émis un avis défavorable. Il lui a, en effet, paru souhaitable de maintenir les conditions nouvelles d'indexation du plafond concernant les établissements publics régionaux au niveau de la formation brute de capital fixe des administrations publiques. C'est d'ailleurs la référence qui a joué pour le calcul de l'évolution de la dotation globale d'équipement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, pour les mêmes raisons que celles qui viennent d'être évoquées par M. le rapporteur général, le Gouvernement demande le rejet de l'amendement n° 252 de M. Duffaut et accepte l'amendement n° 302 rectifié présenté par M. Blin au nom de la commission des finances.

M. le président. Monsieur Duffaut, maintenez-vous votre amendement ?

M. Henri Duffaut. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 252, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 302 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 253, M. Blin, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa du paragraphe I de cet article :

« Le montant par habitant des ressources fiscales inscrites au budget de chaque établissement public régional ne pourra progresser de plus de 20 p. 100 par an. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, cet amendement a pour objet de supprimer l'adjectif « effectif », qui figurait dans le texte voté par l'Assemblée nationale pour l'article 43 *ter*.

En effet, cet article disposait :

« Le montant effectif des ressources fiscales par habitant de chaque établissement public régional ne pourra en aucun cas progresser de plus de 20 p. 100 par an. »

Or, le mot « effectif » est pour le moins malheureux puisque, si l'assiette sur laquelle est calculé l'impôt régional évolue, il est bien évident que le montant effectif pourra dépasser une croissance de 20 p. 100. Il s'agit donc, en réalité, du montant par habitant des ressources fiscales inscrites au budget, ce qui est là l'expression d'une volonté manifeste de l'établissement public régional.

Il nous a paru indispensable de bien distinguer ce qui est une décision volontaire de l'établissement public régional et le résultat d'une évolution spontanée.

C'est pourquoi il nous a paru nécessaire de gommer le mot « effectif ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 253 présenté par M. Blin.

M. Henri Duffaut. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Monsieur le président, j'avais déjà fait observer en commission des finances que le texte de l'Assemblée nationale était pratiquement inapplicable ; l'amendement de M. le rapporteur général tend précisément à le corriger.

En réalité, il est sans intérêt. En effet, il dispose : « Le montant par habitant des ressources fiscales inscrites au budget de chaque établissement public régional ne pourra progresser de plus de 20 p. 100 par an. » Ce texte n'a pratiquement aucun sens. En effet, quand il s'agit de contributions directes, nous votons une somme fixe ; mais, quand il s'agit des autres taxes — taxes sur les cartes grises, sur le permis de conduire, droits additionnels aux droits de mutation — nous votons des taux et non des rendements.

Par conséquent, nous inscrivons une prévision, qui peut être large, souple, de telle sorte qu'il suffira de prévoir une provision faible pour que l'amendement devienne sans objet. En réalité, ce texte est mieux rédigé, mais n'est pas plus efficace que le premier.

Le contenu même de cette disposition m'intéresse pour ma région. En effet, certaines régions ont déjà appliqué le tarif maximum, alors que d'autres, qui n'en avaient pas besoin, ne l'ont pas appliqué. Ainsi, le jour où elles auront besoin d'investissements, elles se trouveront limitées dans leurs possibilités.

C'est pourquoi, tant pour la forme que pour le fond, cet amendement ne me paraît pas bon.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 253, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis enfin saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 340, présenté par MM. Schiélé, Ballayer, Bou-loux, Chupin, Mossion, Rudloff, Vallon, Collomb, Jozeau-Marigné et Lucotte, a pour objet de rédiger comme suit le texte proposé pour le quatrième alinéa de l'article 1609 *decies* du code général des impôts par le paragraphe II de cet article :

« Lorsque les recouvrements opérés font apparaître que le maximum a été dépassé pour un exercice, l'excédent de ressources, à moins d'une décision contraire du conseil régional, est reporté et vient en déduction du montant maximum de ressources autorisé pour l'exercice suivant cette constatation. »

Le second, n° 251, présenté par MM. Duffaut, Perrein, Chazelle, Debarge, Delfau, Guillaume, Manet, Larue, Mlle Rapuzzi, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise, dans le deuxième alinéa du paragraphe II de cet article, à remplacer le pourcentage : « 5 p. 100 », par le pourcentage : « 20 p. 100 ».

La parole est à M. Schiélé, pour défendre l'amendement n° 340.

M. Pierre Schiélé. En effet, par mon amendement, monsieur le président, je reviens, au nom d'un certain nombre de mes collègues, sur des dispositions que le Sénat a adoptées à plusieurs reprises dans les années passées. Il s'agit, pour le calcul du plafond des ressources, calcul qui est fondé sur la ressource définie par habitant selon des paramètres que nous connaissons, d'en extraire les disponibilités des années précédentes. A plusieurs reprises, le Sénat s'est prononcé à une très grande majorité pour de telles dispositions et il convient que nous y revenions. Il n'est pas possible de maintenir le quota de 5 p. 100, car il n'est pas possible d'exercer des responsabilités sans avoir la liberté de le faire.

C'est la raison pour laquelle nous nous en remettons à la sagesse des conseils régionaux. Cet amendement leur permettra de créer des réserves, d'assurer leur politique fiscale comme ils l'entendent et de mener leurs actions telles qu'ils les ont définies.

Cet amendement a donc pour objet de ne pas reprendre en compte les réserves constituées par les E. P. R. lorsqu'ils le souhaiteront.

M. le président. La parole est à M. Duffaut, pour défendre l'amendement n° 251.

M. Henri Duffaut. Monsieur le président, le paragraphe II de cet article fixe à 5 p. 100 le supplément de recettes que les établissements publics régionaux pourront utiliser. Cet amendement, selon moi, est extrêmement dangereux. Dans certains cas, il pourra conduire, en effet, les régions à supprimer toute taxe en raison des plus-values enregistrées sur certains chapitres. Je pense notamment aux droits de mutation et je fais référence plus particulièrement — vous vous en doutez — à la région Provence-Côte d'Azur. En raison de la présence des émirs, mais aussi pour d'autres raisons du même genre, cette taxe a connu des plus-values extrêmement importantes, de l'ordre de 50 à 60 p. 100 d'une année sur l'autre. Cela signifie que si, l'année suivante, les mêmes rendements sont obtenus, on devrait, en raison de l'utilisation obligatoire des reports, supprimer toutes les autres taxes, sauf à les rétablir ultérieurement.

Ce système en accordéon n'est pas excellent. C'est pourquoi je souhaiterais qu'on donne plus de souplesse à ce texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances s'en remet à la sagesse du Sénat pour l'amendement de M. Schiélé, qui représente une modification importante de la législation soumise à notre examen.

Sur l'amendement de M. Duffaut, elle émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je ne peux malheureusement pas accepter l'amendement n° 340 soutenu par M. Schiélé.

Je ferai d'abord observer que le Gouvernement, dès cette année, a pris une initiative dont il conviendrait de ne pas mésestimer l'importance. Tous les ans, nous discutons d'un plafond qui était arrêté d'une manière parfois plus ou moins arbitraire, alors qu'à partir de cette année le Gouvernement s'est attaché à définir un plafond qui dépend de la formation brute de capital fixe des administrations publiques, lequel correspond bien aux critères d'investissement, ce qui est la vocation presque exclusive des établissements publics régionaux.

Il a été demandé une marge de manœuvre pour pouvoir utiliser les reports ; c'est ainsi que le texte qui vous est soumis a fixé cette marge à 5 p. 100. La supprimer totalement après avoir procédé à cette innovation me paraît aller un peu loin ; il serait excessif que les montants excédant de plus de 5 p. 100 le maximum autorisé puissent également échapper à la règle de l'imputation en déduction du montant maximal autorisé d'un exercice suivant. Il s'agirait alors, si je puis dire, non point de conférer de la souplesse au système, mais de s'en affranchir, ni plus ni moins !

C'est la raison pour laquelle j'insiste auprès de M. Schiélé pour qu'il consente à retirer son amendement et qu'au moins nous puissions expérimenter les conditions de fonctionnement de l'indexation plafonnée, qui est prévue par la loi de finances de cette année, quitte ensuite à nous saisir ensemble et à discuter des résultats de ce choix et de cette expérience.

Quant à l'amendement n° 251 de M. Duffaut, comme votre commission des finances, j'en demande le rejet et mon argumentation est exactement la même. En effet, que ce soit 20 p. 100 ou rien, cela, à mon avis, s'évade trop du dispositif de souplesse qui avait été prévu à l'Assemblée nationale et qui a été retenu dans le texte dont vous discutez actuellement.

M. le président. Monsieur Schiélé, l'amendement n° 340 est-il maintenu ?

M. Pierre Schiélé. Monsieur le président, le Sénat, à deux reprises, s'est prononcé en faveur de cette disposition et il ne m'est pas possible de lui demander de se déjuger aujourd'hui.

J'ai entendu avec intérêt les arguments du Gouvernement exposés par la voix de M. le ministre du budget et je reconnais très volontiers avec lui qu'après de nombreuses discussions nous avons enfin été entendus sur une première partie des dispositions fiscales intéressant les régions.

Nous avions donc raison, puisque le Gouvernement a lui-même consenti à vérifier que nous n'avions pas tort.

Je regrette, monsieur le ministre, que, dans nos discussions, ce soit toujours le Gouvernement qui, par définition, a raison et que le Parlement soit toujours suspecté d'avoir tort, par définition aussi.

Je vous assure, monsieur le ministre, que vos craintes sont vaines et j'aimerais que le Gouvernement veuille bien reconnaître, de temps à autre, la sagesse du législateur.

Elles sont vaines car la loi fixe le plafond et le taux de son évolution ; dans la masse et pour une année considérée, les établissements publics régionaux ne peuvent aller au-delà de ce qui a été prévu et organisé pour eux.

Mais si telle politique, dans telle région, veut que l'on réserve telle somme afin d'engager telle action, souvent pour soutenir l'économie, il appartient à l'établissement public régional — et c'est la liberté même des délibérants du conseil régional — de pouvoir organiser son budget et ses prévisions financières comme il l'entend.

Laissez donc aux régions cette responsabilité afin de leur permettre aussi de répondre devant leurs mandants des différentes dispositions qu'ils prennent. Je ne vois pas en quoi cette mesure risquerait d'entraîner une déstabilisation des budgets puisque, de toute façon, ceux-ci sont insérés dans une enveloppe globale, définie par la loi, et à propos de laquelle, je vous rends justice, nous avons enfin obtenu satisfaction. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P. et du R.P.R.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 340, repoussé par le Gouvernement et sur lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 251 n'a plus d'objet.

Par amendement n° 299 rectifié, M. Boileau propose, à la fin de cet article, d'ajouter le nouveau paragraphe suivant :

« III. — A partir de 1983, la taxe mentionnée à l'article 1635 bis E ne pourra représenter à elle seule plus de 60 p. 100 du total des ressources fiscales par habitant perçues par les établissements publics régionaux. »

La parole est à M. Schiélé pour défendre l'amendement.

M. Pierre Schiélé. Monsieur le président, mon collègue Boileau m'a demandé de bien vouloir le représenter pour défendre cet amendement qui a trait également à la fiscalité régionale.

L'amendement que présente notre collègue s'inspire de la loi sur la fiscalité directe locale qui a prévu que, dans l'évolution des différentes taxes, la taxe professionnelle ne pouvait pas excéder les trois autres de 20 p. 100. C'est une mesure que nous connaissons bien.

Par analogie avec ces dispositions, notre collègue a estimé devoir présenter au Sénat un amendement selon lequel la taxe sur les droits de mutation — qui est un des quatre paramètres de la fiscalité régionale — ne pourrait pas représenter au total plus de 60 p. 100 de l'ensemble des ressources fiscales régionales, afin d'éviter des disparités et des anomalies.

Je crois que ce butoir est indispensable pour garantir une évolution harmonieuse des différents éléments de la fiscalité régionale et il m'apparaît marqué par le bon sens. Effectivement, le butoir global maximum de 1,60 p. 100 du taux de la taxe additionnelle ne peut pas être modifié. Mais à l'intérieur même de ce taux, il ne faudrait pas que, par des excès, telle région où les mutations immobilières sont nombreuses voie en quelque sorte déstabiliser l'ensemble des dispositions de la fiscalité régionale et que se produise des dérèglements qui seraient préjudiciables à ceux-là mêmes qui seraient soumis à ce type de taxe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances s'est longuement interrogée sur la signification et les conséquences de cet amendement.

Au terme d'un débat très approfondi, elle n'a pas émis un avis favorable, non pas qu'elle ne comprenne pas les soucis exprimés par l'auteur de l'amendement, mais parce qu'il lui a paru que son adoption risquerait de remettre en cause le principe de la solidarité interrégionale au sein des régions et, éventuellement, entre les régions. C'est pour cette raison qu'elle n'a pas cru pouvoir émettre un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Henri Duffaut. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Je comprends très bien les sentiments qui ont inspiré M. Boileau, mais je voudrais faire une observation : cet amendement vise surtout la taxe sur les droits de mutation dont le rendement, dans certaines régions, est particulièrement élevé. Vous voulez éviter qu'elle ne représente une part trop importante par rapport à la totalité des ressources de la région.

Je le comprendrais si, dans une région donnée, le taux de cette taxe était à son plafond, mais il arrive qu'il soit très inférieur

à ce plafond. Je citerai ma région, où le taux de cette taxe est l'un des plus bas de France. Il se trouve que, dans notre région de la Côte d'Azur notamment, des mutations d'immeubles se réalisent aujourd'hui sur la base de 50 000 francs le mètre carré, de 20 000 ou de 10 000 francs, ce qui est une somme considérable. Si nous votons votre amendement, nous allons réduire la charge des personnes qui ont les moyens d'acheter un appartement aux prix de 50 000 francs le mètre carré et en compensation, bien entendu, car nous serons obligés de trouver des ressources compensatrices, nous majorerons le prix des cartes grises, si l'automobile se vend bien, nous majorerons le prix des permis de conduire les automobiles; nous majorerons la taxe d'habitation, la taxe foncière et autres.

L'esprit de votre amendement, je le comprends, mais son application, même dans la région de Provence-Côte d'Azur, se traduira par les conséquences que je viens de vous indiquer.

M. Francis Palmero. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Je n'avais pas l'intention spécialement d'intervenir quoique la région que je représente, effectivement, se trouve en cause. Mais peut-être est-ce mon devoir de le faire.

Il est vrai que sur la base du budget primitif de 1980, la ressource fiscale provenant des droits de mutation dans notre région est déjà de 72,3 p. 100. En fait, avec le produit réel elle est de 80 p. 100 au taux de 1,3 p. 100, c'est-à-dire que si l'on retenait le taux maximum de 1,6 p. 100, il n'y aurait plus qu'un seul impôt dans le département, c'est-à-dire la taxe additionnelle aux droits de mutation. Je pense que cela serait manifestement exagéré.

M. Raymond Dumont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dumont.

M. Raymond Dumont. Le groupe communiste votera contre l'amendement n° 299 rectifié.

Je rappelle qu'à l'origine, lors de la création des établissements publics régionaux, la part de la taxe sur les droits de mutation était fixée à 30 p. 100 du total des ressources fiscales par habitant.

Nous voterons contre cet amendement parce que nous croyons que cette taxe est la moins injuste des quatre taxes perçues par les établissements publics régionaux. C'est celle qui frappe le moins les ménages les plus modestes.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 299 rectifié, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Ayant toujours manifesté mon hostilité à la perception par des établissements publics de taxes additionnelles aux impôts qui reviennent fondamentalement aux départements et aux communes — nous en verrons un autre exemple tout à l'heure — nul ne s'étonnera que je vote contre cet article.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 43 ter, modifié.

(L'article 43 ter est adopté.)

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission. Mes chers collègues, au stade où nous sommes de notre travail, nous pouvons maintenant établir, un plan pour la fin de la journée.

Nous espérons avoir terminé l'examen des amendements aux environs de dix-neuf heures, dix-neuf heures quinze. Puis la commission des finances devra se réunir. Nous procéderons à la seconde délibération à la reprise de la séance de nuit qui — je crois — pourrait être fixée à vingt et une heures trente.

Le vote sur l'ensemble pourrait donc avoir lieu avant minuit si les explications de vote ne sont pas trop longues.

M. le président. Je partage, en effet, l'espoir du président de la commission des finances et j'en profite pour remercier la commission elle-même, le président Chauvin — qui a été à l'origine de la réunion de la conférence des présidents de dimanche soir — et l'ensemble du Sénat qui, depuis lors, a fait preuve d'une discipline exemplaire, sans d'ailleurs — c'est mon opinion personnelle — que la clarté et l'efficacité du débat ait rien eu à y perdre.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 254 MM. Pouille, de Montalembert, Lecanuet, Jean-Marie Girault, Beitencourt, de Bourgoing, Tomasini, Héon, Rausch, Jager, Schmitt, Boileau et Hubert Martin proposent, après l'article 43 quater, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Le montant annuel maximum de la taxe spéciale d'équipement instituée au profit de l'établissement de la métropole lorraine par l'article 9, paragraphe IV, de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973, est fixé à quarante-sept millions de francs à compter de 1981.

« II. — Le montant annuel maximum de la taxe spéciale d'équipement instituée au profit de l'établissement public de la Basse-Seine par l'article 27 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 est fixé à trente-six millions de francs à compter de 1981. »

La parole est à M. Pouille.

M. Richard Pouille. Le présent amendement vise à modifier les plafonds annuels de la taxe spéciale d'équipement des établissements publics fonciers de la métropole lorraine et de la Basse-Seine.

Je mets bien en garde mes collègues : il ne s'agit pas des établissements publics régionaux, mais de deux établissements publics fonciers, ceux de la métropole lorraine et de la Basse-Seine.

Ces organismes jouent un rôle essentiel dans l'économie régionale de la Lorraine — départements de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle — et de la Normandie — départements de Seine-Maritime, de l'Eure et du Calvados — où ils constituent des réserves foncières utilisables à court, moyen et long terme pour la création ou l'extension de zones industrielles, le développement, l'aménagement, la restructuration des agglomérations, la mise en place des grandes infrastructures, l'implantation de zones de loisirs, d'espaces verts urbains, ou d'environnement.

L'action anti-inflationniste et antispéculative des deux établissements fonciers est évidente : leurs charges de fonctionnement sont très faibles et la revente au prix de revient, compte tenu de l'augmentation constante des prix de terrains, peut constituer, selon les cas, une véritable prime à l'industrialisation et une avance à très faible taux d'intérêt pour les collectivités ou organismes bénéficiaires qui évitent ainsi toute spéculation foncière et profitent de préfinancement et de paiements étalés réduisant considérablement le prix de revient des opérations qu'ils entreprennent.

Je vais vous donner un exemple qui concerne ma commune, Vandœuvre-lès-Nancy, ville de 40 000 habitants qui a réalisé une Z.U.P. importante de 110 hectares sur une période de dix ans.

La première année, le prix moyen d'acquisition des terrains était de quinze francs le mètre carré et c'étaient les meilleurs terrains de toute la zone.

Au bout de dix ans, la moyenne d'acquisition de l'ensemble des terrains est de soixante-cinq francs le mètre carré. Malheureusement, l'établissement public n'existait pas.

Si vous faites le compte, la différence serait de cinquante francs le mètre carré sur 110 hectares, ce qui représenterait cinquante-cinq millions de francs.

Cette somme aurait permis à la ville dont je suis l'administrateur, à l'intérieur de son bilan de Z.U.P., sans dépenses supplémentaires, de pouvoir financer l'hôtel-de-ville, la maison de la culture, la salle des fêtes : trente millions, le parc des sports : dix millions de francs, le parc public : quinze millions de francs.

Le relèvement du plafond fiscal n'est demandé que pour garantir les capacités d'acquisition des deux établissements sans augmenter la fiscalité locale.

Il faut peut-être regretter qu'au moment de la création de cette fiscalité, on ait fixé un plafond en sommes et non un plafond en pourcentage. Au fil des années, les plafonds deviennent dérisoires, alors que les deux établissements en question peuvent régulièrement diminuer leur taux d'imposition.

Je viens, par cet amendement, vous demander le relèvement des plafonds et je peux vous affirmer qu'il en résultera une baisse du taux d'imposition.

J'avais tenu le même raisonnement en 1977 lorsque j'avais déjà demandé un relèvement des plafonds. A cette époque, j'avais indiqué que l'imposition fiscale en Lorraine atteignait 2,2 p. 100 et j'avais promis que ce taux diminuerait. Pour 1979, nous en étions à 1,75 p. 100, et pourtant vous m'aviez autorisé à relever le plafond.

Ce raisonnement demeure inchangé. Mes collègues de la Basse-Seine et moi-même sommes absolument persuadés de pouvoir diminuer encore ce taux d'imposition jusqu'en 1985.

J'ajoute qu'avec ce relèvement de plafond, les deux établissements pourront éviter d'avoir recours à l'emprunt très rapidement. C'est un système à la fois anti-inflationniste et anti-spéculatif.

Les deux établissements commencent à avoir en portefeuille des surfaces de terrains très importantes qu'ils peuvent éventuellement mettre sur le marché. Cela évite toute hausse systématique et anormale des autres terrains, puisque les établissements peuvent répondre immédiatement à la demande industrielle ou à celle des collectivités locales.

Les différences de montant des plafonnements de fiscalité proposés vous étonneront peut-être. En effet, il s'agit de 47 millions de francs pour la Lorraine et de 36 millions de francs pour la Normandie. Cette différence s'explique uniquement par les difficultés économiques que rencontre actuellement la Lorraine et qui sont plus grandes que celles auxquelles est confrontée la Normandie. La Lorraine est en effet placée devant la nécessité de récupérer très rapidement tous les terrains appartenant aux anciennes industries qui sont ou fermées ou restructurées. Ces terrains sont généralement situés à l'intérieur des villes et représentent des sommes importantes. Nous tenons à ce que les villes déjà touchées par la crise économique puissent, avec l'aide de l'établissement public régional, rénover et réutiliser ces terrains.

En outre, nous espérons pouvoir nous attaquer maintenant aux rénovations urbaines. Là, je n'ai pas besoin de vous faire un dessin. Les acquisitions de terrains situées à l'intérieur des zones de rénovation urbaine coûtent beaucoup plus cher que les acquisitions de terrains situés en campagne.

C'est ce qui explique les demandes de relèvement de plafond. Je serai heureux, dans quelques années, de vous apporter la preuve que, malgré le relèvement du plafond, le taux de la fiscalité aura baissé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission, compte tenu du caractère tout à fait particulier du problème fort bien exposé par notre collègue Pouille, s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement, qui ne peut pas, naturellement, être défavorable à l'esprit qui anime les auteurs de l'amendement, s'en remet également à la sagesse du Sénat.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Si cet amendement est bien contresigné par des collègues de Haute et Basse Normandie, il en est un qui ne l'a pas signé, c'est moi-même, et cela pour la raison que j'ai exposée tout à l'heure. Je suis, en outre, dans le doute quant à la baisse des taux en 1985. Ce dont je suis certain, en revanche, c'est que, d'ici là, il y aura une surcharge sur les bases des impôts communaux. Tels sont les motifs de mon refus de cette disposition.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 254, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 271, MM. Francou et Bouloux proposent, après l'article 43 *quater*, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 238 *bis* du code général des impôts, un nouvel alinéa ainsi rédigé est inséré :

« Les entreprises de plus de 300 salariés pourront bénéficier de la déduction visée à l'alinéa précédent, si elles ont affecté au préalable une fraction du montant total de leurs versements au financement des activités de leur association sportive corporative affiliée à une ou plusieurs fédérations sportives habilitées. »

La parole est à M. Francou.

M. Jean Francou. Il s'agit d'étendre aux associations sportives existant dans les entreprises le bénéfice de la déduction du millième.

La compréhension de notre amendement sera facilitée par la lecture de l'article 238 *bis* du code général des impôts, lequel dispose : « Les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés sont autorisées à déduire du montant de leur bénéfice imposable, dans la limite de 1 p. 1 000 de leur chiffre d'affaires, les versements qu'elles ont effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général, de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou familial. »

Notre amendement a pour objet de préciser que les associations sportives ont, elles aussi, un caractère éminemment éducatif, social, philanthropique ou familial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Bien qu'il n'y ait aucune espèce d'ambiguïté dans le régime dont bénéficient les associations sportives, je confirme très volontiers à M. Francou que les associations sportives sans but lucratif peuvent déjà bénéficier de la déduction du millième dans le cadre des dispositions actuelles. Partant, son amendement me paraît sans objet, et peut-être consentira-t-il, compte tenu de ce rappel, à le retirer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. A la lumière des explications que vient de donner M. Francou, la commission des finances, à travers ma personne, serait peut-être amenée à modifier l'avis défavorable qu'elle avait émis à la simple lecture de l'amendement qui a été soumis à son examen.

En effet, si on le prend à la lettre, l'amendement signifiait qu'une société quelconque ne pouvait pas bénéficier de la déduction, sur ses bénéfices, des versements qu'elle peut faire, à hauteur du millième de son chiffre d'affaires, au bénéfice d'œuvres à but non lucratif, si elle n'en affectait pas nécessairement une partie à des œuvres sportives. Cette limitation nous avait paru exagérée, et c'est la raison pour laquelle nous avions émis un avis défavorable.

Si, à l'inverse, l'interprétation de M. le ministre du budget est la bonne, à savoir que les entreprises peuvent attribuer leurs versements aux établissements sportifs comme à d'autres — éducatifs, scientifiques, par exemple — alors il me semble que c'est une disposition inscrite dans la loi et dans les faits et, dans ce cas, l'amendement ne paraît pas s'imposer.

Mais sous le bénéfice de ces deux observations, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Monsieur Francou, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Francou. Je vous remercie, monsieur le ministre, de ces précisions. Je pense qu'elles inciteront les entreprises qui hésitent à faire ces versements au bénéfice desdites associations à les effectuer, et surtout qu'elles seront entendues par votre administration.

Au bénéfice de vos explications, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 271 est retiré.

Je suis maintenant saisi de quatre amendements présentés par MM. Poncelet et Hammann.

Le premier, n° 255, vise, après l'article 44 *bis*, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Un alinéa 1 *ter* est ajouté à l'article 302 *ter* du code général des impôts :

« 1 *ter*. Pour les seules entreprises de la deuxième catégorie, les mêmes dispositions demeureront applicables pendant les quatre années au cours desquelles le chiffre d'affaires prévu pour ce régime est dépassé sans toutefois excéder 200 000 francs, si l'exploitant adhère à un centre de gestion agréé visé aux articles 1649 *quater* C à 1649 *quater* E.

« Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de changement d'activité. »

Le deuxième, n° 256, a pour objet, après l'article 44 *bis*, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'alinéa suivant est ajouté *in fine* à l'article 1649 *quater* D du code général des impôts :

« Les centres de gestion sont habilités à établir les documents visés aux articles 111 *septies* et 111 *octies* de l'annexe III pour ceux de leurs adhérents qui sont placés sous le régime transitoire défini à l'article 302 *ter* 1 *ter*. »

Le troisième, n° 257, tend, après l'article 44 *bis*, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Un troisième alinéa est ajouté au I de l'article 39 *octodécies* du code général des impôts :

« Les contribuables ayant bénéficié des dispositions de l'article 302 *ter* 1 *ter* sont réputés avoir exercé l'option visée au présent article. »

Le quatrième, n° 258, vise, après l'article 44 *bis*, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 1649 *quater* E du code général des impôts est ainsi modifié :

« Les centres sont notamment habilités à élaborer, pour le compte de leurs adhérents placés sous un régime réel d'imposition ou bénéficiant du régime transitoire défini à l'article 302 *ter* 1 *ter*, les déclarations destinées à l'administration fiscale. »

La parole est à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet. Les amendements n° 256, 257 et 258 découlent, bien sûr, de l'amendement n° 255 que je vais maintenant défendre.

Cet amendement, que l'on pourrait qualifier d'amendement pédagogique, a pour objet de faire passer certains petits contribuables de l'imposition au forfait à l'imposition au bénéfice réel. Sont visés les forfaits qui ont été fixés, voilà plusieurs années, à 150 000 francs, donc un nombre important de petits prestataires de services. Il est vrai que l'imposition au bénéfice réel, qu'il s'agisse du régime réel normal ou du régime réel simplifié, doit constituer à terme, dans une économie moderne, le régime commun d'imposition. C'est ce que M. le ministre nous répondra sans aucun doute tout à l'heure.

L'imposition au bénéfice réel constitue, il faut le reconnaître, pour les contribuables eux-mêmes, dans la mesure où la tenue d'une comptabilité constitue un outil de gestion indispensable, un réel avantage. C'est la raison pour laquelle il faut nous efforcer de faciliter le passage de l'imposition au forfait à l'imposition au bénéfice réel, c'est-à-dire à l'obligation de tenir une comptabilité. Mais, reconnaissons-le, les petits contribuables ne sont pas préparés à passer du forfait au bénéfice réel lorsque leur chiffre d'affaires dépasse brutalement la somme fixée de 150 000 francs. Certains d'entre eux vivent une certaine appréhension; ils sont même tentés, contrairement à ce que nous voulons, c'est-à-dire l'adaptation à une économie moderne, de freiner leurs activités pour ne pas dépasser ce chiffre fatidique de 150 000 francs qui va les obliger à se familiariser brutalement avec une comptabilité.

Aussi l'amendement que je propose à l'appréciation du Sénat a-t-il pour objet, en créant un régime transitoire, de préparer ce passage. Lorsque le contribuable « petit forfaitaire » dépassera la somme de 150 000 francs, il sera obligé d'adhérer à un centre de gestion agréé. Mais il conservera, pendant quelque temps encore, l'avantage du forfait. J'ai fixé ce délai à quatre années, mais cela paraîtra peut-être trop long à M. le ministre. En tout cas, pendant une durée déterminée, tout en continuant à être imposé au forfait, ce petit contribuable sera dans l'obligation, en adhérant à un centre de gestion agréé, de se familiariser avec la tenue d'une comptabilité, d'assurer une gestion moderne de ses activités, mêmes si celles-ci sont faibles.

J'indique tout de suite que cela n'aura aucune incidence budgétaire, puisque, pendant cette période transitoire, le contribuable imposé au forfait, adhérant obligatoirement au centre de gestion, ne bénéficiera pas des avantages fiscaux qui s'attachent à celui qui, adhérant à un centre de gestion agréé, déclare son bénéfice réel, avantages fiscaux qui sont de 10 ou 20 p. 100.

Je pense que nous répondons là à l'objectif du Gouvernement qui est d'éviter les fraudes, d'éviter aussi certaines turpitudes au petit contribuable qui va être imposé au réel.

Tel est, monsieur le président, mes chers collègues, l'objet de cet amendement, qui a pour objet essentiel d'assurer le passage du forfait au réel.

En bien des circonstances nous nous sommes aperçus qu'il se produisait un phénomène de seuil qui créait, parfois, des difficultés et qu'il fallait, par une disposition en biseau, adoucir la transition pour un nombre important de contribuables. Vous pourrez vous-même les interroger; ils vous répondront, à tort, bien sûr, le plus souvent, que le fait, pour eux, d'avoir à tenir une comptabilité et à faire de la gestion représente un véritable saut dans l'inconnu. Or, ils l'apprendront dans les centres de gestion agréés.

Nous rejoignons ainsi la volonté du Gouvernement, qui est de faire en sorte que tous les contribuables non-salariés adhèrent à ces organismes. Par là même, nous les habituerons à déclarer eux-mêmes leurs bénéfices réels plutôt que d'user de la procédure du forfait.

C'est donc un amendement pédagogique qui s'impose dans la situation actuelle. Au moment où nous souhaitons une meilleure formation et une meilleure information, voilà l'occasion, pour nous, d'agir dans le bon sens en ce qui concerne l'imposition des petits contribuables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, la commission des finances n'est pas restée insensible aux intentions pédagogiques éloquentement exprimées par notre collègue M. Poncelet. Elle aurait donc accepté son amendement si les craintes que l'on peut avoir quant à la complexité et même, à la limite, quant à la confusion résultant d'un système ambigu ne la retenait sur la voie de la faveur.

En effet, nous nous trouvons dans le cas où certaines entreprises seraient adhérentes d'un centre agréé en ce qui concerne la gestion de leur comptabilité, mais en dehors pour ce qui est du régime fiscal, situation qui nous a paru source de problèmes et de confusion.

C'est la raison pour laquelle, tout en appréciant la valeur des intentions pédagogiques de M. Poncelet, la commission des finances s'en remet à la sagesse de notre assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, j'ai suivi le développement de M. Poncelet avec d'autant plus d'attention que je n'ignore pas son expérience et sa connaissance des problèmes fiscaux.

Il a fait effectivement appel à la pédagogie pour justifier, dans le régime actuel, l'insertion d'un régime transitoire entre le forfait et le réel. Comme il le sait, un tel régime existe déjà : c'est le réel simplifié.

Le forfait doit être réservé aux très petites entreprises auxquelles on ne peut pas imposer de tenir une comptabilité en bonne et due forme; c'est pour faciliter à ces entreprises le passage au réel qu'a été imaginé ce régime du réel simplifié qui, comportant par lui-même des obligations très réduites, se trouve tout à fait à leur portée.

Si l'on ne retient pas ce régime du réel simplifié comme régime transitoire, c'est alors que l'on renonce à toute pédagogie. En effet, le régime transitoire que vous proposez, monsieur Poncelet, loin de faciliter le passage du régime du forfait à celui du réel, le compliquera et, à cet égard, je partage tout à fait les appréhensions que vient d'exprimer M. le rapporteur général de la commission des finances.

Vous allez créer une situation ambiguë dans laquelle le contribuable inexpérimenté risquera de se perdre et vous retarderez l'échéance de l'exercice de cette pédagogie, dont la finalité, je le rappelle, est autant fiscale qu'économique : apprendre précisément aux chefs des petites entreprises à tenir une comptabilité de manière à les amener à concevoir ce qu'est une gestion. Telle est bien la finalité, et elle est sûrement présente, d'ailleurs, dans votre esprit.

C'est pourquoi, monsieur le sénateur, compte tenu, d'abord, de l'expérience que vous avez, à plusieurs égards, du problème, aussi bien sur le plan fiscal que sur le plan économique, et même sur le plan institutionnel — mais je reviendrai, si nécessaire, tout à l'heure sur cet aspect — je vous demande de retirer ces amendements.

Je propose, d'ailleurs, si vous consentez à opérer maintenant ce retrait, d'apprécier la portée de l'opération au moment où nous ferons le bilan des centres de gestion. Ce sera possible puisque, comme vous le savez, ces centres doivent être ouverts à tous sans seuil à partir de 1983. Par conséquent, nous y verrons clair à ce moment-là.

L'essentiel, vous le sentez bien, car je crois que vous avez été l'un des initiateurs de cette disposition essentielle de notre droit fiscal consistant à aligner les non-salariés sur les salariés, c'est que ces forfaitaires auxquels vous pensez et qui peuvent, demain, passer au réel simplifié, aient la possibilité d'adhérer à un centre de gestion. C'est là que prend son sens la pédagogie future. Cela répond, par conséquent, à votre intention.

Sous le bénéfice de ces observations, je vous demande, monsieur le sénateur, de bien vouloir retirer la série des amendements qui se rapportent à ce sujet.

M. le président. Ces amendements sont-ils maintenus ?

M. Christian Poncelet. Je suis quelque peu gêné pour retirer cet amendement, car il pourrait être repris par un collègue, auquel cas le Sénat serait invité à se prononcer.

Je comprends bien les arguments de M. le ministre, mais il faut reconnaître que le plafond de revenu est resté fixé à 150 000 francs pendant fort longtemps, sept ans environ.

Il est vrai que les petits contribuables imposés au forfait éprouvent quelques craintes lorsqu'il leur faut passer au régime du réel simplifié. C'est la raison pour laquelle je souhaite que lorsque leur chiffre d'affaires atteindra 150 001 francs, ils soient dans l'obligation — ce qui n'est pas le cas actuellement — d'adhérer à un centre de gestion agréé et qu'ils puissent conserver — j'avais indiqué quatre années, mais, pour vous rejoindre dans votre démarche, j'accepterai de ramener cette durée à deux ans — pendant deux ans, donc, le bénéfice du forfait, période au cours de laquelle ils auront la possibilité de se familiariser avec la tenue d'une comptabilité. Cela leur permettra d'entrer dans le régime du réel sans éprouver les craintes et les appréhensions qui sont les leurs actuellement, et qui conduisent ces petits contribuables, par toute une série de moyens, à éviter de franchir ce seuil fatidique de 150 000 francs.

Dans ce cas, ils se dérobent à l'imposition et c'est le budget qui en est quelque peu pénalisé. Essayons donc de faire en sorte que, très rapidement, ils passent facilement dans le régime du réel simplifié.

C'est important pour que pendant des années et des années, quelques milliers de petits contribuables ne demeurent pas au forfait par crainte et par méconnaissance de la comptabilité réelle.

Voilà pourquoi, monsieur le ministre, je vous demande de bien vouloir souscrire au premier des amendements que je vous propose.

M. le président. Je signale au Sénat que nous délibérons désormais sur un amendement n° 255 rectifié, dans lequel les mots : « deux années » remplacent les mots : « quatre années ».

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, je comprends les intentions de M. Poncelet et j'avoue que je suis assez tenté par son amendement.

Cependant, j'éprouve une crainte : comment allez-vous faire comprendre aux petits entrepreneurs, aux artisans et aux commerçants, qu'ils vont devoir supporter les frais d'adhésion à un centre de gestion agréé sans en recueillir le bénéfice du point de vue fiscal ?

Je crains que votre intention — que je trouve très louable sur le plan économique, car il est vrai que nombre de petites entreprises sont tentées de rester dans certaines limites pour ne pas quitter le régime du forfait — ne se heurte à une opposition de leur part.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, je suis victime d'un drame cornélien.

Tout à l'heure, monsieur Poncelet, dans le dialogue qui nous a unis — et non point opposés, parce que je sens bien que nous avons les mêmes préoccupations et que je ne peux pas être insensible à ce qu'il a dit — j'avais, très discrètement, fait allusion à un argument institutionnel.

Mais je suis obligé maintenant de l'invoquer, car je comprends bien la gêne que peut éprouver M. Poncelet en retirant une série d'amendements qui peuvent être aussitôt repris.

J'invoque donc l'article 40 de la Constitution, qui est incontestablement applicable en l'espèce.

Mais j'avais le devoir de ne pas éviter ce dialogue, car il nous a éclairés et, pour ma part, j'ai été heureux d'entendre M. Poncelet.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 de la Constitution est-il applicable ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il est applicable monsieur le président.

M. le président. Les amendements n°s 255, 256, 257 et 258 sont donc irrecevables.

Article 49.

M. le président. « Art. 49. — Lorsque les actions conduites par un ministère font l'objet de financements budgétaires autres que ceux retracés par le fascicule correspondant, la loi de finances comporte une annexe récapitulant, par ministère, les crédits budgétaires qui s'y appliquent. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 296, présenté par M. Malassagne au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, tend à rédiger comme suit cet article :

« Lorsque les financements budgétaires intéressant un département ministériel figurent dans plusieurs fascicules, une récapitulation de l'effort budgétaire et financier consacré au secteur considéré sera annexée chaque année au projet de loi de finances. »

Le second, n° 303, présenté par M. Blin, au nom de la commission des finances, vise, dans cet article à remplacer les mots : « la loi de finances », par les mots : « le projet de loi de finances ».

La parole est à M. Malassagne, pour défendre l'amendement n° 296.

M. Paul Malassagne, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan. L'amendement que j'ai l'honneur de défendre devant la Haute Assemblée n'a certainement pas d'incidence financière directe sur le projet en discussion, mais votre commission des affaires économiques et du Plan, qui a bien voulu me confier le soin de le défendre devant vous, a estimé qu'il était devenu absolument indispensable de modifier la présentation budgétaire de la loi de finances.

Cette mesure a été réclamée à plusieurs reprises — notamment à cette tribune — par les rapporteurs de plusieurs budgets que je citerai pour mémoire, notamment tourisme, jeunesse et sport, et culture.

Lors de l'examen du projet de budget du tourisme, la commission des affaires économiques et du Plan avait présenté un amendement visant à rendre obligatoire la présentation d'un récapitulatif de l'effort budgétaire et financier consacré au tourisme,

en annexe du projet de loi de finances.

Cet amendement avait pour objet de permettre au Parlement de mieux apprécier la portée du vote annuel du budget, les dotations intéressant le tourisme étant dispersées dans de nombreux fascicules budgétaires.

A la suite des observations formulées cette année encore par M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, la commission des affaires économiques avait retiré son amendement et s'était engagée, sur les conseils du ministre lui-même, à déposer un amendement à l'article 49, qui avait été adopté, je le rappelle pour mémoire, par l'Assemblée nationale, à la demande de M. Icart, président de la commission des finances, avec une légère modification que vous aviez acceptée, monsieur le ministre.

C'est sur le modèle de ce qui existe actuellement dans les départements et territoires d'outre-mer que la commission des affaires économiques propose une rédaction nouvelle de l'article 49, tendant à rendre la présentation obligatoire, en annexe du projet de loi de finances, d'une récapitulation de l'effort budgétaire et financier consenti pour chacun des départements ministériels bénéficiant de financements divers.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 303 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 296.

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances est tout à fait favorable à l'amendement n° 296 ; elle le trouve tout à fait opportun. Je vais donc, monsieur le président, afin de ne pas avoir à intervenir de nouveau dans quelques instants, retirer l'amendement n° 303 puisque celui-ci est parfaitement couvert par celui de M. Malassagne.

M. le président. L'amendement n° 303 est donc retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 296 ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement donne son plein accord à cet amendement.

M. Louis Perrein. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 296, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 49, ainsi modifié. (L'article 49 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 270, MM. Jean-Pierre Blanc, Schiélé et Vallon proposent, après l'article 49, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Lorsque des dépenses d'investissement engagées par l'Etat comportent une participation des collectivités locales, il est tenu compte de celle-ci dans le calcul des investissements donnant droit à remboursement par le fonds de compensation de la T. V. A. »

La parole est à M. Blanc.

M. Jean-Pierre Blanc. Cet amendement fait suite à une disposition qui a été adoptée lors de la discussion du projet de loi portant développement des responsabilités locales. Cette disposition prévoit la possibilité de rembourser la T. V. A. sur les fonds de concours des collectivités locales lorsque le maître d'œuvre est l'Etat. En fait, cela concerne surtout la réalisation en milieu urbain, et même en milieu rural, d'aménagement de routes nationales ou de voiries urbaines dites de grande circulation.

Nous demandons donc, par cet amendement, que les collectivités locales puissent bénéficier de cette disposition par anticipation, c'est-à-dire dans le cadre de l'exercice budgétaire 1981.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je ferai observer à M. Blanc que cette disposition a déjà été acceptée par le Gouvernement dans le cadre de la loi sur le développement des responsabilités locales. Mais cette disposition ne doit prendre effet qu'à partir de 1982 alors que M. Blanc propose, dans son amendement, de l'appliquer dès l'exercice budgétaire 1981.

Je demande donc à M. Blanc de bien vouloir retirer son amendement car cet avancement de la date d'application de 1982 à 1981 créerait des problèmes et provoquerait, notamment, une dépense supplémentaire de 180 millions de francs, ce que je ne peux naturellement pas envisager.

Par conséquent, monsieur Blanc, il serait préférable de vous en tenir au dispositif qui a été voté dans le cadre de la loi sur les responsabilités locales, et de retirer, en conséquence, votre amendement.

M. le président. Monsieur Blanc, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean-Pierre Blanc. J'ai deux tentations, monsieur le ministre. Cependant, je sais que, si je maintiens mon amendement, vous allez m'opposer l'article 40 de la Constitution. J'ignore si vos services ont procédé à des études suffisantes mais le fait d'anticiper ne joue que pour quatre ou cinq collectivités sur le plan national. Je ne pense pas qu'une telle disposition puisse grever lourdement le budget de l'Etat. Toutefois, si vous ne m'opposiez pas, à la suite de cet « appel du pied », l'article 40, j'accepterais de m'en remettre à la sagesse du Sénat. (Rires.)

M. le président. Monsieur Blanc, pour l'auteur de l'amendement, la sagesse du Sénat ne s'exprime que par l'adoption de l'amendement. (Sourires.)

Quel est maintenant l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. A la lumière des explications données par M. le ministre, la commission s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le coût de 180 millions de francs que j'ai cité et que je confirme à l'auteur de l'amendement, m'oblige à ne pas l'accepter. S'il n'était pas retiré, j'en appellerais aux foudres de Jupiter ! (Sourires.)

M. le président. Monsieur le ministre, comme vous employez le conditionnel, je suis obligé de demander à M. Blanc s'il retire son amendement.

M. Jean-Pierre Blanc. Comme la guillotine sévit malheureusement encore sur le plan national, plutôt que de perdre la tête, je retire l'amendement. (Nouveaux sourires.)

M. le président. L'amendement n° 270 est retiré.

M. Henri Duffaut. Je reprends l'amendement n° 270.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 270 rectifié, présenté par M. Henri Duffaut et les membres du groupe socialiste et apparentés, tendant, après l'article 49, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Lorsque des dépenses d'investissement engagées par l'Etat comportent une participation des collectivités locales, il est tenu compte de celle-ci dans le calcul des investissements donnant droit à remboursement par le fonds de compensation de la T. V. A. »

M. Maurice Papon, ministre du budget. J'oppose l'article 40 de la Constitution à cet amendement.

M. le président. L'article 40 est-il applicable ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il est applicable.

M. le président. L'amendement n° 270 rectifié est donc irrecevable.

Par amendement n° 260, M. Hammann propose, après l'article 49, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le taux maximum de la cotisation uniforme prévue à l'article 1006 du code des assurances sociales en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est porté à 50 francs. »

La parole est à M. Hammann.

M. Jean-Paul Hammann. Le régime d'assurance accidents agricoles applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est financé par diverses cotisations assises sur le revenu cadastral des terres exploitées et la main-d'œuvre employée, ainsi que par une cotisation uniforme dont le montant maximum avait été fixé par la loi du 10 avril 1936, dans son article 3, à 15 francs.

Les structures des exploitations agricoles et les techniques de travail ayant considérablement évolué au cours des dernières décennies, les conseils d'administration des caisses d'assurance accidents concernées, avec le soutien des organisations professionnelles et syndicales agricoles de ces départements, ont émis le vœu que le montant maximum de cette cotisation soit actualisé et porté à 50 francs.

Cette mesure permettrait de mieux répartir la charge des diverses cotisations en allégeant d'autant les cotisations foncières, sans pour autant remettre en cause les principes de financement de ce régime.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances ne s'est pas exprimée sur le fond. Cependant elle a constaté que cette disposition se retrouvait dans le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier qui a été voté par l'Assemblée nationale et sur lequel nous aurons à nous prononcer dans les jours qui viennent.

Il semble plus opportun, dans ces conditions, de remettre la discussion de ce point particulier à l'examen de ce projet de loi plutôt que l'étudier dans le cadre de la loi de finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Telle était la réponse que je me préparais à faire, car je constate que le même texte figure dans le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier que le Sénat doit examiner la semaine prochaine.

M. le président. Monsieur Hammann, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean-Paul Hammann. Certes, j'aurais préféré que ce texte figurât dans la loi de finances. Mais je le retire et j'espère que mes collègues l'adopteront lorsqu'il reviendra devant le Sénat lors de la discussion de l'autre projet de loi.

M. le président. L'amendement n° 260 est donc retiré.

Je suis maintenant saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 272, présenté par MM. Genton et Palmero, a pour objet, après l'article 49, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Un projet de loi ayant pour effet d'harmoniser les conditions de concession des pensions d'invalidité aux retraités militaires qui peuvent y prétendre quelle que soit la date de leur admission à la retraite et de reviser les barèmes servant au calcul de ces pensions sera déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale dans les six mois suivant la date de promulgation de la présente loi. »

Le deuxième, n° 273, présenté par MM. Genton et Palmero, vise, après l'article 49, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par les dispositions suivantes :

« A partir du 1^{er} janvier 1981, les personnels admis au bénéfice d'une retraite proportionnelle avant le 1^{er} décembre 1964 recevront application des dispositions visées en I, II, III, IV et V ci-dessus.

« Les ayants cause de cette catégorie de retraités bénéficieront du même avantage à partir du 1^{er} janvier 1981. »

Le troisième, n° 274, présenté par MM. Genton et Palmero, tend, après l'article 49, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La forclusion opposée en matière de rappel de droits à l'indemnité familiale d'expatriation en Allemagne aux militaires qui ont séjourné en Allemagne du 6 mai 1956 au 11 octobre 1963 est levée pendant une durée de six mois commençant à courir à partir du 1^{er} janvier 1981. »

Le quatrième, n° 275, présenté par MM. Genton et Palmero, a pour objet, après l'article 49, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le ministre de la défense, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique fixeront les conditions dans lesquelles il sera procédé, suivant un calendrier s'étalant sur deux ou trois ans, au remodelage des échelles de solde applicables aux sous-officiers de carrière et servant sous contrat, de telle sorte que les grades soient regroupés en fonction desdites échelles et que seules les échelles n° 3 et n° 4 soient applicables aux échelons de solde servant au calcul des pensions de retraite.

« A cet effet, dès le 1^{er} janvier 1981 :

« 1° Tous les aspirants, adjudants-chefs et maîtres principaux retraités avant le 1^{er} janvier 1951 seront reclassés en échelle de solde n° 4 s'ils ne le sont déjà.

« 2° Les sous-officiers des grades de sergent et de sergent-chef, ou grades équivalents, retraités actuellement à l'échelle de solde n° 1, seront reclassés à l'échelle de solde n° 2.

« Les mesures qui précèdent seront applicables dans tous les cas aux ayants cause des sous-officiers des grades considérés. »

Le cinquième, n° 276, présenté par MM. Genton, Palmero et Treille, vise, après l'article 49, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le taux de 50 p. 100 visé à l'article L. 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 sera porté progressivement, à partir du 1^{er} janvier 1981, par décret, de 50 à 66 p. 100 en ce qui concerne les veuves de fonctionnaires civils et de militaires dès qu'elles atteindront l'âge de soixante-cinq ans. »

La parole est à M. Genton pour défendre ces cinq amendements.

M. Jacques Genton. Je voudrais faire un rappel sommaire du chapitre concernant les retraités militaires et leurs ayants cause, du rapport que j'ai présenté au Sénat sur la section commune du budget de la défense, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

Dans ce rapport, nous rappelions que, l'an passé, trois amendements présentés lors de la discussion budgétaire avaient « bénéficié » de l'application de l'article 40, mais nous signalions également que, par voie réglementaire, le Gouvernement avait pu reprendre nos amendements en cours d'exercice et arrêter trois catégories de mesures favorables pour répondre aux préoccupations et aux souhaits principaux des retraités militaires.

Ces mesures concernent environ 35 000 personnes, selon une première évaluation. Leur coût total est évalué à plus de 70 millions de francs. Elles figuraient pour 81 millions de francs dans le budget de 1980.

Néanmoins, en qualité de président du groupe d'étude des problèmes concernant les retraités militaires et leurs ayants cause et à la demande des membres de ce groupe, je me sens tenu de soutenir aujourd'hui les cinq amendements qui sont appelés en discussion mais dont je crains par avance, je le dis sans beaucoup d'hésitation, qu'ils ne subissent le même sort que les précédents. En effet, il est nécessaire que certaines questions soient publiquement soulevées, puisqu'elles doivent avoir des solutions au plan législatif ou au plan réglementaire un jour ou l'autre. C'est donc pour gagner du temps que je défendrai mes cinq amendements en même temps.

J'avais donné moi-même une réponse dans ce rapport, en disant : « Le groupe d'études n'a pas estimé que ces demandes d'application et de nature différentes peuvent faire l'objet d'amendements au présent projet de budget ». De l'avis de ce groupe d'études, ces propositions devraient être étudiées à fond avant toute traduction dans un texte législatif. Cette étude, qui pourrait se mener dans un cadre auquel le groupe de travail est tout prêt à souscrire, devrait permettre de régler au mieux les questions posées.

Je note que M. le ministre de la défense avait répondu favorablement à cette question, qui lui avait été soumise à l'occasion de la discussion de son budget.

J'en arrive à ma conclusion. A moins que M. le ministre du budget, dans sa générosité, veuille reprendre mes amendements, je prévois le sort qui va leur être fait. Je voudrais toutefois lui demander de confirmer les propos de M. le ministre de la défense qui nous a indiqué qu'un groupe de travail réunissant les représentants des organisations d'anciens combattants, les représentants de l'administration de la défense et des finances et les membres du groupe d'études parlementaire se saisira de ces différents problèmes avant qu'ils ne soient repris sous une forme législative ou réglementaire.

Je suis prêt à retirer ces amendements. A moins que M. le ministre du budget ne m'oppose pas l'article 40 !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission, compte tenu de l'importance des mesures suggérées par les amendements de M. Genton, souhaite connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, quitte à être un peu plus long que je ne le voudrais, je me dois de donner à M. Genton les explications qu'il souhaite.

Conformément au principe général de non-rétroactivité, qui est d'ailleurs constamment appliqué en matière de pensions, les militaires radiés des cadres avant le 3 août 1962 demeurent soumis à la législation en vigueur lors de leur radiation des cadres.

Le coût du dispositif proposé par M. Genton peut être évalué à 100 millions de francs s'agissant des militaires, auxquels il faudrait probablement ajouter 35 millions de francs pour les fonctionnaires civils. En effet, si l'on ouvre la porte aux militaires, on ne peut pas la fermer aux civils. Vous voyez l'ampleur du problème posé.

Par ailleurs, et s'agissant de l'amendement n° 273, en vertu d'un principe constant en matière de pensions, les droits à pension des agents de l'Etat sont appréciés au regard du régime de retraite qui leur était applicable au moment de leur admission à la retraite, toute modification postérieure de ce régime étant sans incidence sur la situation des intéressés. A défaut de cette disposition, le désordre le plus complet s'installerait dans la gestion des pensions.

S'agissant de l'amendement n° 274, je rappelle à M. Genton et à M. Palmero, cosignataire de cet amendement, que l'indemnité d'expatriation attribuée aux militaires français en service en Allemagne fut supprimée et remplacée par une indemnité de séjour fixée à 18 p. 100 des émoluments soumis à retenue pour pension et payables en francs par décret du 1^{er} juin 1956. Ce nouveau régime très favorable ne fut officialisé que par un

texte de 1963. Entre-temps, et à la suite d'un recours contentieux qui avait été intenté par les agents concernés, l'ancien régime continua à leur être appliqué.

L'amendement n° 274 aurait pour effet d'appliquer rétroactivement — à partir de 1956 — à ces personnels les dispositions du texte de 1963.

En outre, je ne peux pas faire l'impasse sur l'aspect financier de cette mesure : son coût peut être évalué de 600 millions à 1 milliard de francs, selon que le bénéfice d'intérêts moratoires serait accordé ou non aux intéressés. Vous devinez, dans ces conditions, la seule position que le Gouvernement peut prendre en l'occurrence.

Adopter l'amendement n° 275, également cosigné par MM. Genton et Palmero, ce serait admettre que la pension des sous-officiers retraités sur la base de l'échelle de solde n° 3 puisse, dans la mesure où les intéressés sont partis à la retraite avant 1951, être fixée sur la base de l'échelle de solde supérieure, c'est-à-dire l'échelle n° 4 ; cela aboutirait, dans un premier temps, à dissocier la situation des retraités de celle des actifs. En outre, une telle disposition serait contraire au principe selon lequel les retraités ne peuvent bénéficier des avancements obtenus au choix ou sous condition de diplôme.

Dans un deuxième temps, cela remettrait en cause le fondement même du système des échelles de solde, en conduisant à classer les personnels sans tenir compte ou de la qualification ou du degré de technicité.

Enfin, le coût direct de la mesure concernant ces personnels serait important, près de 150 millions de francs.

L'addition de toutes ces sommes me plonge dans des abîmes de perplexité !

Enfin, l'amendement n° 276, présenté par MM. Genton, Palmero et Treille, outre les charges importantes qu'entraînerait pour le budget de l'Etat une aggravation du taux de la réversion de 50 à 66 p. 100 pour les veuves âgées de plus de soixante-cinq ans — 2,4 milliards de francs, c'est le record ! — provoquerait des demandes reconventionnelles de la part des veuves âgées de moins de soixante-cinq ans.

Monsieur le sénateur, vous êtes trop préoccupé de l'intérêt général, trop averti des contraintes financières qui pèsent sur le budget de l'Etat, pour ne pas accéder à ma demande d'opérer le retrait de ces amendements.

Pour vous conforter dans cette intention, je vous indique que si ces amendements, qui se heurtent — vous le reconnaissez vous-même — à des impossibilités matérielles, devaient être maintenus par vous ou repris par d'autres, j'en appellerai, naturellement, à l'article 40 de la Constitution. Mais avant d'en arriver là, je fais appel à votre compréhension.

Enfin, je voudrais confirmer devant vous la déclaration qui vous a été déjà faite, sur votre demande d'ailleurs, par M. le ministre de la défense : le problème est étudié par un groupe de travail ; nous aurons donc l'occasion de revoir cette question, qui est très difficile à résoudre et qui, malheureusement, entraîne de très lourdes charges.

M. Philippe Machefer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Machefer.

M. Philippe Machefer. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, M. Genton vient, par le biais des amendements qu'il a présentés devant nous, d'évoquer la plus grande partie des problèmes des retraités militaires. Certes, ces problèmes sont également, pour la plupart, les problèmes des retraités civils, et les intervenants dans le débat des charges communes ont pu attirer l'attention à leur sujet. Je n'abuserai donc pas de la patience du Sénat en rappelant les éléments que j'ai moi-même évoqués à cette tribune il n'y a pas si longtemps.

Mais certaines revendications sont véritablement spécifiques aux militaires, M. Genton les a énumérées. Je dois dire qu'à l'intérieur du groupe d'études des problèmes des retraités militaires qu'il préside, l'unanimité s'est réalisée pour soutenir ce que nous estimons être de légitimes revendications.

Monsieur le ministre, vous avez évoqué l'article 40. Nous savons que vous allez l'appliquer si ces amendements sont maintenus par M. Genton ou si je les reprends à mon compte.

Je voudrais, monsieur le ministre, attirer votre attention sur les revendications des retraités militaires.

M. le ministre de la défense ayant lui-même donné, en quelque sorte, une caution à ces revendications, il serait véritablement dommage que le Gouvernement tardât plus longtemps à accéder à ces retraités de légitimes satisfactions.

M. le président. Monsieur Genton, maintenez-vous vos amendements ?

M. Jacques Genton. Monsieur le président, je remercie d'abord M. le ministre du budget des réponses qu'il m'a données, car elles vont fournir des arguments au groupe d'études pour ses entrevues avec les organisations de retraités militaires.

Bien sûr, je ne me réjouis pas du résultat obtenu. J'avais d'ailleurs connu la même déception l'année dernière ; puis, en cours d'année, trois décrets ont apporté un peu plus de 80 millions de francs d'aide aux retraités militaires. Je formule donc le vœu que, cette année encore, après les travaux du comité d'études que j'ai évoqué, une telle bénédiction puisse se reproduire, en prenant dans les mesures que je propose celles qui sont les plus acceptables et les plus faciles à mettre en œuvre.

Sous le bénéfice de ces remarques et compte tenu de l'évocation de l'article 40, je retire mes amendements.

M. le président. Les amendements n^{os} 272, 273, 274, 275 et 276 sont retirés.

M. Michel Darras. Monsieur le président, je reprends à mon compte l'amendement n^o 274.

M. le président. Je vous donne la parole pour le soutenir.

M. Michel Darras. Monsieur le président, je reprends cet amendement afin d'avoir l'occasion de poser une question au Gouvernement.

J'avais été vivement intéressé par la lecture de l'exposé des motifs de cet amendement, en particulier par l'indication suivante : « Par ailleurs, le médiateur a pris une nouvelle fois position dans son septième rapport au Président de la République en écrivant, page 98 : « ... Cette indemnité ne leur ayant jamais été versée, le médiateur est intervenu une nouvelle fois auprès de l'administration de la défense en lui demandant de renoncer à opposer la forclusion... »

Dans ma candeur naïve et ne connaissant pas bien le fonctionnement de cette institution qu'est le médiateur et ses rapports avec l'autorité gouvernementale, je m'étais imaginé que l'amendement n^o 274 n'avait pas d'utilité puisque le médiateur, qui connaît sûrement beaucoup mieux que moi les dispositions réglementaires, s'adressait directement à l'administration de la défense en lui demandant de renoncer à s'opposer à la forclusion. Si je me trompe, monsieur le ministre, dites-le moi.

J'ai bien entendu que renoncer à la forclusion coûterait 600 millions de francs et que vous pourriez opposer l'article 40. Mais à quoi sert le médiateur ? Et peut-on, à lui, lui opposer l'article 40 ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n^o 274, repris par M. Darras ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. En ce qui concerne l'intervention de M. Darras, je rappellerai que renoncer à la forclusion coûterait à l'Etat de 600 millions à un milliard de francs. C'est un problème de coût budgétaire.

Mais, reprenant l'un des appels que m'a adressé M. Machefer tout à l'heure, j'indiquerai que le Gouvernement est très soucieux de régler cet ensemble de problèmes. M. Genton, qui suit ce dossier depuis longtemps, le sait. Il a bien voulu, tout à l'heure, faire allusion aux mesures qui ont déjà pu être prises dans le cadre des enveloppes budgétaires. Au vu des résultats des études entreprises par le comité que M. le Theule a mis en place, nous déciderons ce que nous pouvons réaliser chemin faisant. Mais il est évident que nous ne pouvons pas, du jour au lendemain, engager les milliards dont j'ai parlé en abordant chacun des amendements.

M. le président. Monsieur Darras, l'amendement n^o 274 est-il maintenu ?

M. Michel Darras. Absolument, monsieur le président, car je serais heureux que le médiateur se rende compte de la faible étendue de ses pouvoirs, lorsque le Gouvernement ne veut pas lui accorder des crédits.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, j'oppose l'article 40 de la Constitution à l'amendement n^o 274, repris par M. Darras.

M. le président. L'article 40 est-il applicable ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n^o 274 n'est pas recevable.

Par amendement n^o 277, MM. Genton, Palmero proposent, après l'article 49, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« 1. Il est ajouté à la loi portant statut général des militaires du 13 juillet 1972 modifiée par la loi n^o 75-1000 du 30 octobre 1975, les articles suivants :

« Art. 71-2. — Le droit au travail est garanti fondamentalement aux militaires admis d'office ou sur leur demande à la position statutaire de retraite avant l'âge fixé par la loi pour bénéficiaire de la pension vieillesse du régime général de la sécurité sociale.

« Ils ne peuvent être écartés de l'exercice de ce droit ni subir une déduction du chef de leur pension, sur les avantages sociaux qui résultent de l'exercice du droit au travail.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables aux retraités militaires déjà bénéficiaires d'avantages sociaux accordés au titre de l'exercice du droit au travail tel qu'il est défini ci-dessus. »

« Art. 71-3. — Le ministre chargé des armées est chargé de veiller à l'application des dispositions visées à l'article 71-2 ; il lui appartient notamment de se substituer éventuellement aux parties défaillantes pour assurer aux militaires l'intégralité des avantages sociaux résultant de l'exercice du droit au travail.

« 2. Ajouter au code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n^o 64-1339 du 26 décembre 1964, l'article suivant :

« Art. 56 bis. — Les pensions et les rentes viagères d'invalidité concédées dans les conditions du présent code ne peuvent pas être considérées comme une pension de vieillesse avant que leurs titulaires aient atteint l'âge de soixante-cinq ans.

« 3. Les dispositions prévues en 1 et 2 ci-dessus sont applicables aux militaires admis à la retraite avant la date de promulgation de la présente loi ; elles donneront lieu à la révision de la situation des intéressés s'il y a lieu, avec effet du 1^{er} octobre 1979. »

La parole est à M. Genton.

M. Jacques Genton. A n'en pas douter, cet amendement traite d'un problème important qui revient souvent devant le Sénat sous l'appellation de deuxième carrière des militaires.

J'indiquerai au Sénat que la carrière militaire, compte tenu des limites d'âge très basses qui sont imposées aux cadres de l'armée et des incitations au départ qui leur sont offertes dans l'intérêt de l'armée, se déroule, pour un grand nombre d'entre eux, en deux temps : la carrière militaire proprement dite et la continuation de la carrière militaire dans la vie civile.

Le statut général des militaires a défini les diverses positions dans lesquelles peuvent se trouver les cadres de l'armée et a fixé les principes généraux qui les régissent.

Parmi ces positions figure celle de la retraite qui leur est particulière. Les règles édictées à son sujet sont incomplètes, en ce sens qu'elles ne permettent pas aux retraités militaires de pouvoir exercer, comme tout citoyen, sans restriction, le droit au travail et bénéficier dans leur intégralité des avantages sociaux qui résultent de l'exercice de ce droit.

Depuis des années, les organisations représentatives des retraités militaires demandent l'intervention, dans le cadre de l'article 34 de la Constitution, des garanties de nature à pallier les entraves devant lesquelles leurs mandants butent, que ce soit en matière d'exercice du droit au travail et d'intégralité des avantages sociaux.

Si des propositions de loi ont été déposées aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, elles n'ont jamais été inscrites à l'ordre du jour ni même été soumises à l'examen des commissions. C'est bien regrettable, car certaines anomalies que nous rencontrons à l'heure actuelle, dans le domaine notamment des conditions de l'attribution de la garantie de ressources consécutives aux prescriptions de l'avenant Bb au règlement annexé à la convention du 27 mars 1979, n'auraient pas vu le jour.

Certes, on peut penser que les partenaires sociaux procéderont à un réexamen des stipulations de cet avenant dans un esprit humain et social.

Ce n'est pas pour autant que les retraités militaires recevront les garanties, corollaire naturel du contrat qui les lie à l'Etat, les protégeant suffisamment pour continuer leur carrière dans la vie civile.

Cet amendement, a un double objet : satisfaire les retraités militaires et encourager le recrutement dans l'armée. Nous souhaitons en quelque sorte accorder aux militaires un nouveau statut afin qu'après une courte carrière ils ne soient pas rejetés de la société et du monde du travail.

Notre amendement ne vise pas les quelques cas choquants qui aboutiraient à condamner le système que nous proposons, mais au contraire de nombreux retraités militaires qui se contentent d'une petite situation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Mesdames, messieurs les sénateurs, je rappelle, tout d'abord, que la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires comporte un certain nombre de dispositions tenant compte du désir de certains d'entre eux

admis à la retraite de faire une seconde carrière. Il s'agit notamment des mesures concernant les congés de fin de service avec solde réduite de moitié, la disponibilité avec solde réduite des deux tiers, l'attribution d'un pécule, etc.

Les durées d'activité à partir desquelles les militaires peuvent accéder à la retraite, qui, chacun le sait, sont très inférieures à celles des fonctionnaires civils, permettent, en outre, aux intéressés de percevoir cumulativement les arrérages d'une pension et la rémunération afférente à une nouvelle activité. La législation n'est donc pas défavorable aux intérêts des militaires concernés.

J'indiquerai à M. Genton qu'il ne peut être envisagé d'instituer, en faveur des retraités soumis au code des pensions de l'Etat, un régime préférentiel par rapport aux assujettis d'autres régimes de retraite. Les règles de cumul doivent leur être appliquées comme aux autres.

Par ailleurs, il convient d'observer que la règle de l'écrêtement pratiquée en matière d'assurance invalidité du régime général de la sécurité sociale n'est pas spécifique aux seules pensions de retraite militaire. Là aussi, il y a égalité de traitement.

Enfin, s'agissant de la garantie de ressources pour les salariés licenciés ou démissionnaires de soixante ans et plus, je rappelle que le système de la garantie de ressources résulte d'un accord passé entre les partenaires sociaux et qu'il appartient à eux seuls de modifier la réglementation de l'U. N. E. D. I. C.

La retraite militaire est donc prise en compte dans le calcul des ressources des militaires. Qui pourrait s'en plaindre ?

Sous le bénéfice de ces observations, et compte tenu du fait que le présent amendement se traduirait par une augmentation des charges de l'Etat et de la sécurité sociale, je demanderai à M. Genton de bien vouloir le retirer.

M. le président. Monsieur Genton, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Genton. J'ai bien envie de le maintenir, mais je sais ce qui va m'arriver. (*Sourires.*)

Par conséquent, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 277 est donc retiré.

Le Sénat a terminé l'examen de tous les articles du projet de loi de finances.

Demande de seconde délibération.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. En application de l'article 43, alinéa 4, du règlement, je demande une seconde délibération portant sur les articles 13, 14 et avant l'article 44 de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1981 et, pour coordination, l'article 11 de la première partie.

M. le président. Monsieur le ministre, vous venez d'invoquer l'article 43 du règlement. Vous me permettrez d'en lire le dernier alinéa : « Avant le vote sur l'ensemble d'un texte, celui-ci peut être renvoyé, sur décision du Sénat, à la commission, pour une seconde délibération, à condition que la demande de renvoi ait été formulée ou acceptée par le Gouvernement. »

Quel est l'avis de la commission des finances sur cette demande de seconde délibération ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances lui est favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Sénat sur la demande de seconde délibération, acceptée par la commission.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, décide de procéder à la seconde délibération.)

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. Monsieur le président, la commission des finances devant se réunir immédiatement pour examiner les textes faisant l'objet de la seconde délibération, je propose au Sénat de suspendre ses travaux pour les reprendre à vingt et une heures trente.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

— 8 —

ELECTION DE JUGES SUPPLEANTS DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

M. le président. Voici le résultat du scrutin pour l'élection de six juges suppléants de la Haute cour de justice :

Nombre de votants..... 209
Bulletins blancs ou nuls..... 4

Majorité absolue des membres composant le Sénat..... 153

Ont obtenu :

MM. Georges Berchet..... 182 voix
Hubert d'Andigné..... 180 —
Jacques Larché..... 180 —
Edgar Tailhades..... 179 —
Maurice Prévotau..... 179 —
Jacques Eberhard..... 123 —

MM. Berchet, d'Andigné, Larché, Tailhades et Prévotau ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des membres composant le Sénat, je les proclame juges suppléants de la Haute cour de justice.

Le Sénat procédera ultérieurement à un nouveau tour de scrutin pour l'élection d'un sixième juge suppléant de la Haute cour de justice.

— 9 —

ELECTION DE DELEGUES REPRESENTANT LA FRANCE A L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE

M. le président. Voici les résultats du scrutin pour l'élection de six délégués titulaires représentant la France à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe :

Nombre des votants..... 215
Majorité absolue des votants..... 108

Bulletins blancs ou nuls... 5

Ont obtenu :

MM. Noël Berrier..... 175 voix
François Schleiter..... 174 —
Georges Spénale..... 174 —
Louis Jung..... 167 —
Christian Poncelet..... 165 —
Pierre Jeambrun..... 163 —
Serge Boucheny..... 79 —
Divers..... 2 —

MM. Berrier, Schleiter, Spénale, Jung, Poncelet et Jeambrun ayant obtenu la majorité absolue des suffrages des votants, je les proclame délégués titulaires représentant la France à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

Voici le résultat du scrutin pour l'élection de six délégués suppléants représentant la France à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe :

Nombre de votants..... 201
Majorité absolue des votants..... 101

Bulletins blancs ou nuls... 14

Ont obtenu :

MM. Louis Le Montagner..... 187 voix
René Jager..... 186 —
Jacques Ménard..... 183 —
Marcel Fortier..... 182 —
Gilbert Belin..... 181 —
Jean Mercier..... 176 —
Divers..... 2 —

MM. Le Montagner, Jager, Ménard, Fortier, Belin et Mercier ayant obtenu la majorité absolue des suffrages des votants, je les proclame délégués suppléants représentant la France à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures, est reprise à vingt et une heures cinquante minutes, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 10 —

DEMANDE DE MISSION D'INFORMATION

M. le président. M. le président du Sénat a été saisi par M. Léon Eeckhoutte, président de la commission des affaires culturelles, d'une demande tendant à obtenir du Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information au Brésil et au Pérou ayant pour objet d'étudier la situation des relations culturelles de la France avec ces deux pays.

Le Sénat sera appelé à statuer sur cette demande dans les formes fixées par l'article 21 du règlement.

— 11 —

LOI DE FINANCES POUR 1981

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi de finances pour 1981, adopté par l'Assemblée nationale.

Seconde délibération.

M. le président. Nous allons maintenant procéder à la seconde délibération du projet de loi de finances pour 1981 qui a été ordonnée par le Sénat.

La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais tout d'abord remercier le Sénat d'avoir voté la deuxième délibération demandée par le Gouvernement. Je vais avoir l'honneur, maintenant, de présenter brièvement au Sénat les amendements déposés par le Gouvernement à cette occasion et dont beaucoup, sinon même la plupart, seront de nature, je l'espère, à répondre aux aspirations ou aux préoccupations du Sénat.

Ces amendements sont au nombre de vingt-trois.

Un amendement n° 362 tend à majorer de 500 000 francs les crédits prévus au titre de 1981 pour l'aide au développement dans les domaines scientifiques, technique et universitaire de façon à lancer les études concernant l'Institut de technologie de Shanghai.

Par amendement n° 363, il est proposé d'accroître de 2 millions de francs les crédits consacrés à la maintenance et à l'entretien des bâtiments d'enseignement agricole.

Par amendement n° 364, il est proposé d'augmenter de 1 million de francs les crédits consacrés au financement des actions d'enseignement menées par les foyers ruraux.

L'amendement n° 366 tend à abonder de 6 millions de francs les crédits des pensions d'invalidité de façon à permettre l'abaissement de soixante ans à cinquante-sept ans de l'âge ouvrant aux veuves de guerre qui ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu l'accès à la pension au taux spécial, c'est-à-dire à l'indice 614. Un amendement n° 383 avant l'article 44 met en place la modification correspondante de la législation des pensions.

Il est proposé, par un amendement n° 368, d'abonder de 1 million de francs les crédits spécifiques d'animation en milieu rural.

M. Jean-Pierre Fourcade. Très bien !

M. Maurice Papon, ministre du budget. Un amendement n° 370 tend à accroître de 2 millions de francs les crédits destinés à faciliter les exportations françaises en matière de bâtiment et de travaux publics à travers les actions de l'association « coopération et aménagement ».

Un amendement n° 371 a pour objet d'augmenter de 5 millions de francs les crédits du « franc-élève », c'est-à-dire correspondant à des dépenses de matériel et de fonctionnement consacrées à l'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires du second degré.

Par amendement n° 372, il est proposé d'abonder de 100 000 francs les moyens en matériel destinés notamment au matériel de bureau du secrétariat général de la défense nationale.

L'amendement n° 367 vise à majorer de 1 500 000 francs les crédits de coopération culturelle et sociale destinés aux subventions aux villes jumelées.

L'amendement n° 373 a pour objet d'augmenter de 500 000 francs les crédits de majoration des rentes mutualistes des anciens combattants, ce qui permettra de porter de 3 000 francs à 3 250 francs le plafond des rentes que les anciens combattants pourront se constituer avec l'aide de l'Etat.

Par amendement n° 374, il est proposé d'augmenter de dix millions de francs en autorisations de programme et en crédits de paiement les crédits consacrés aux équipements de l'enseignement agricole, notamment dans le domaine des économies d'énergie.

Par amendement n° 375, il est proposé d'augmenter de 17 millions de francs les autorisations de programme et de 12 millions de francs les crédits de paiement permettant, d'une part, une action en faveur de la constitution d'équipements légers de création et de diffusion à hauteur de 2 millions de francs et, d'autre part, d'aider les collectivités locales pour la conservation des édifices culturels de qualité, non protégés au titre de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.

L'amendement n° 376 tend à abonder à nouveau de 60 millions de francs en autorisations de programme et de 20 millions de francs en crédits de paiement les dotations destinées aux constructions scolaires du second degré qui avaient d'ailleurs déjà bénéficié d'une mesure identique à l'Assemblée nationale.

L'amendement n° 377 vise à majorer de 2 500 000 francs en autorisations de programme et en crédits de paiement les crédits d'aide au développement de la recherche industrielle pour favoriser les travaux de développement d'automobiles économes en énergie.

Par amendement n° 378, il est proposé de majorer de 156 millions de francs en autorisations de programme et de 47 millions de francs en crédits de paiement les dotations destinées aux subventions versées aux collectivités locales pour les travaux d'équipement réalisés sur la voirie urbaine — 21 millions de francs en autorisations de programme et 7 millions de francs en crédits de paiement — et sur la voirie communale — 75 millions de francs en autorisations de programme et 25 millions de francs en crédits de paiement — ainsi qu'en matière d'assainissement urbain — 60 millions de francs en autorisations de programme et 15 millions de francs en crédits de paiement.

Par amendement n° 379, il est proposé d'accroître de 3 millions de francs en autorisations de programme et en crédits de paiement les dotations destinées à la rénovation du matériel du réseau d'alerte géré par le secrétariat général de la défense nationale.

L'amendement n° 380 a pour objet d'augmenter de 6 millions de francs en autorisations de programme et de 4 millions de francs en crédits de paiement les crédits destinés aux grosses réparations des voies navigables.

L'amendement n° 381 tend à accroître de 5 millions de francs les autorisations de programme et de 2 millions de francs les crédits de paiement destinés à l'équipement hospitalier, afin de souligner encore la priorité qui s'attache à la transformation progressive des hospices publics en établissements sanitaires et sociaux.

Il est proposé, par amendement n° 382, une majoration de 500 000 francs des autorisations de programme et des crédits de paiements pour permettre la rénovation des bâtiments de l'Ecole pratique des hautes études.

Par ailleurs, les amendements n° 369 et 365 tendent à rétablir les crédits des charges communes et des anciens combattants.

En effet, comme le Gouvernement vous l'a déjà exposé, le projet de budget pour 1981 comporte d'importantes mesures nouvelles en faveur des rapatriés. Je vous rappelle, notamment, que la durée d'amortissement des titres d'indemnisation serait ramenée de quinze à dix ans, que le seuil de paiement des indemnités en numéraire serait relevé à 20 000 francs et, enfin, que, le maintien de la durée des titres prioritaires serait désormais assuré en faveur des héritiers de bénéficiaires de tels titres.

L'ensemble de ces mesures représente une charge budgétaire supplémentaire de 1 700 millions de francs pour les trois prochaines années et les crédits d'indemnisation proposés pour 1981 s'élèvent à nouveau au plafond de 2 770 millions de francs, maintenu depuis 1979, alors qu'en 1981 le règlement de tous les titres à deux ans sera achevé.

Le rétablissement des crédits des charges communes m'apparaît donc à tous égards souhaitable pour permettre la poursuite de cette action.

De la même façon, je rappelle que le Gouvernement a décidé un nouveau plan dont l'objet est notamment d'améliorer les petites pensions, de relever les pensions de veuves et d'ascendants et d'améliorer les prestations accordées aux aveugles de guerre. Le coût budgétaire de cet effort s'élèvera à 98 millions de francs en 1981.

Le rétablissement des crédits du titre IV des anciens combattants permettra ainsi de poursuivre l'effort entrepris par le Gouvernement et le Parlement en faveur des anciens combattants et victimes de guerre.

Enfin, l'amendement n° 361 traduit l'incidence de l'ensemble des votes intervenus sur l'article d'équilibre.

Tel est, rapidement présenté, l'ensemble des amendements que le Gouvernement vous demande d'adopter en seconde délibération. Ils répondent, pour leur quasi-totalité, à des vœux expri-

més par la Haute Assemblée au cours du débat budgétaire et témoignage de la concertation intervenue entre votre assemblée, particulièrement sa commission des finances, et le Gouvernement.

Monsieur le président, en application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, septième alinéa du règlement du Sénat, je demande un vote unique (*Rires et exclamations sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*) sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1981, dans la rédaction adoptée par le Sénat, modifiée par les amendements n°s 362 à 383 du Gouvernement déposés au cours de la seconde délibération de la deuxième partie, et de l'amendement de coordination sur l'article 11, n° 361. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Le Gouvernement demande donc un vote unique sur le projet de loi de finances tel qu'il résulte des travaux du Sénat, assorti de ses amendements n°s 361 à 383.

Quel est l'avis de la commission des finances sur ces amendements ? (*Mouvements divers.*)

M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, sur l'ensemble des amendements qui viennent de nous être présentés, la commission des finances, à la majorité, a émis un avis favorable. (*Mouvements divers.*)

Plusieurs sénateurs communistes et socialistes. Et voilà !

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues, restez calmes ; ce n'est pas parce que nous sommes, grâce au ciel, nombreux que nous ne devons pas être aussi disciplinés que d'habitude.

Bien qu'un vote unique ait été demandé par le Gouvernement, je rappelle au Sénat que je dois, conformément au règlement, appeler les amendements les uns après les autres, leur vote étant réservé, pour permettre à tous ceux qui le souhaiteraient de s'exprimer sur chacun d'eux.

Article 13 et état B.

M. le président. Les premiers amendements dont j'ai été saisi par le Gouvernement portent sur l'article 13, état B.

L'amendement n° 362 tend à majorer de 500 000 francs les crédits inscrits au titre IV, affaires étrangères.

Personne ne demande la parole ?...

L'amendement n° 363 a pour objet de majorer de 2 millions de francs les crédits inscrits au titre III, agriculture.

Personne ne demande la parole ?...

L'amendement n° 364 vise à majorer de 1 million de francs les crédits figurant au titre IV, agriculture.

Personne ne demande la parole ?...

L'amendement n° 365 a pour but de rétablir les crédits figurant au titre IV, anciens combattants, s'élevant à 1 348 309 000 francs.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, encore une fois, les conditions antidémocratiques dans lesquelles nous sommes appelés à délibérer (*Protestations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*) ne permettent pas à votre rapporteur de demander au Sénat de rejeter l'amendement du Gouvernement tendant à rétablir les crédits affectés au secrétariat d'Etat aux anciens combattants pour 1981.

Pourtant, l'année dernière, M. Schwint, président de la commission des affaires sociales, alors rapporteur pour avis de cette commission, avait obtenu de notre assemblée qu'une telle démarche soit retenue par elle pour marquer ainsi la volonté du Parlement, devant l'attitude adoptée par le Gouvernement dans ce domaine particulier, d'obtenir l'amorce d'une solution au dossier du rapport constant. Il avait appartenu au Gouvernement, seul, à l'issue de la procédure législative, de proposer sur les conclusions de la commission mixte paritaire, de rétablir les crédits en prenant ses responsabilités. La mauvaise humeur des parlementaires s'est renforcée encore ces dernières semaines puisque c'est désormais trente-sept voix seulement au Sénat qui s'accordent à octroyer quelque crédit à la politique menée par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants.

Il serait donc inopportun que le Sénat revienne ce soir sur la rigueur qui avait dicté sa conduite à la fin du mois de novembre 1980 et nous regrettons une fois de plus que, sur les crédits intéressant le secrétariat d'Etat aux anciens combattants, pour ceux à qui nous devons beaucoup, qui ont travaillé et qui sont morts pour notre liberté, il soit demandé un vote unique. (*Vifs applaudissements sur les travées socialistes ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Fernand Lefort. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, une nouvelle fois, arguant d'un texte, le Gouvernement entend laisser de côté le contentieux existant avec les anciens combattants. L'argutie est la seconde délibération et le vote bloqué. Ainsi que je l'indiquais lors du débat sur le budget du secrétariat d'Etat aux anciens combattants le 25 novembre dernier, peut-être des parlementaires se donneront-ils bonne conscience en votant une fois pour les anciens combattants — l'an dernier, je rappelle que certains ici-même avaient repoussé par deux fois ce même budget — pour dire ensuite, parfois en osant protester contre le vote bloqué — la protestation donne bonne conscience : « Oh ! Il faut bien voter un budget au Gouvernement ; alors, nous le votons. »

Il convient plus que jamais, je crois, d'être net : ceux qui, sous prétexte de vote bloqué, voteront le budget, ceux-là voteront contre les anciens combattants. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.* — *Protestations sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

Les choses sont claires : une commission tripartite formée — je le rappelle — par le Gouvernement, composée de parlementaires, de représentants d'associations de combattants et de fonctionnaires des anciens combattants et des finances, s'est réunie durant plus de deux ans. La majorité de la commission est arrivée à un accord indiquant que, pour le respect des droits des anciens combattants et victimes de guerre, il convenait d'opérer pour tous un rattrapage de 14,26 p. 100.

A l'avance, le Gouvernement avait indiqué que les propositions de la commission tripartite seraient appliquées.

Or, même avec les amendements du Gouvernement, il n'en est pas question. Il n'y a pas un commencement d'application du rattrapage. Pourtant, les associations de combattants avaient même proposé que le rattrapage s'étale sur cinq ans. Seules des miettes sont accordées : quelques francs mensuels à des veuves, à des ascendants, à des petits pensionnés. Monsieur le ministre, les anciens combattants méritent autre chose.

Notre peuple aussi. Vous le savez, le 8 mai 1945 — il en a été question lors du débat sur le budget des anciens combattants — c'est une date extraordinaire : la défaite du nazisme, de ce régime de boue et de sang, des déportations, des camps de la mort, des fusillades de patriotes ; tout cela ne peut être oublié. C'est la raison pour laquelle nous demandons que les anciens combattants, que le 8 mai soit reconnu jour férié. Malheureusement, il n'en est pas ainsi !

Pour nous, les choses sont donc claires. Ceux qui s'apprentent à faire marche arrière par rapport au vote émis le 25 novembre, autrement dit ceux qui voteront le budget, voteront contre les anciens combattants. Tout le reste n'est que littérature. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.* — *Vives protestations sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Sur l'amendement n° 365, personne ne demande plus la parole ?...

L'amendement n° 366 tend à majorer de 6 millions de francs les crédits figurant au titre IV, anciens combattants.

Personne ne demande la parole ?...

L'amendement n° 367 a pour objet de majorer de 1 500 000 francs les crédits inscrits au titre IV : Coopération.

Personne ne demande la parole ?...

L'amendement n° 368 vise à majorer de 1 million de francs les crédits figurant au titre IV, culture et communication.

Personne ne demande la parole ?...

L'amendement n° 369 a pour but, au titre IV, charges communes, de rétablir les crédits s'élevant à 2 770 millions de francs.

M. Henri Duffaut. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Monsieur le président, monsieur le ministre, le Gouvernement vient de nous exposer l'effort considérable qu'il a fait cette année pour les rapatriés. En effet, je lui donne acte que les indemnités en numéraire seront réglées à la somme de 20 000 francs au lieu de 10 000 francs. Si l'on considère que cette somme de 10 000 francs avait été fixée en 1978, il s'agit d'une actualisation légèrement majorée.

Quant aux titres remis aux rapatriés, en application de la loi de 1978, un rapatrié qui avait soixante-neuf ans au moment du vote de cette loi aura la joie de savoir qu'au lieu de les toucher à quatre-vingt-huit ans, il les percevra à quatre-vingt-trois ans. Je forme simplement le vœu qu'il ait une longévité égale à celle de notre doyen M. de Montalembert et la même vigueur physique et morale. (*Applaudissements.*)

Je voudrais simplement faire observer que pendant des heures, des représentants de tous les groupes ont dit l'intérêt qu'ils portaient aux rapatriés, à ces Français arrachés de leur pays, à ces Français qui avaient tout perdu, à ces Français qui avaient été déracinés.

Le Sénat a exprimé son opinion d'une façon massive et très nette, en indiquant, par 270 voix entre 21, son intention de voir améliorer la situation des rapatriés en rejetant précisément les crédits qui lui étaient proposés. Le Sénat a manifesté une volonté quasi unanime. J'exprime le regret qu'aujourd'hui le Gouvernement ne tienne aucun compte de cette volonté affirmée par le Sénat. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes. MM. Charles Pasqua et Sosefo Makape Papilio applaudissent également.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Par amendement n° 370, le Gouvernement propose de majorer de 2 millions de francs les crédits figurant au titre IV, Environnement et cadre de vie.

M. Anicet Le Pors. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Pors.

M. Anicet Le Pors. Monsieur le président, je sais qu'il est difficile de se faire entendre. (*Protestations sur les travées du R.P.R. et de l'U.C.D.P.*)

M. le président. Monsieur Le Pors, ce n'est certainement pas à moi qu'il faut en faire grief.

M. Anicet Le Pors. Je n'avais désigné personne.

M. le président. Ce qui revenait au même !

M. Anicet Le Pors. Absolument pas. J'ai eu l'occasion de m'expliquer sur les possibilités d'expression des parlementaires tout au long de cette session et cela ne visait pas seulement la présidence. (*Protestations sur les mêmes travées. Applaudissements sur les travées communistes.*)

Depuis plusieurs années, notre groupe s'efforce de faire la clarté sur les fonds publics, ce qui semble être un minimum d'exigences de la part de parlementaires.

C'est ainsi que nous avons demandé, par une proposition de résolution, la création d'une commission d'enquête sur le contrôle et l'usage des fonds publics et leur efficacité. Elle n'a débouché sur aucune décision.

C'est ainsi que nous avons demandé la constitution d'un groupe de travail au sein de la commission des finances, qui ne s'est jamais réuni.

Depuis que le rapport Hannoun a été publié, nous savons un certain nombre de choses sur les fonds publics, mais pratiquement, pas grand-chose.

Aujourd'hui, par un amendement qui arrive à quelques dizaines de minutes de la fin de la discussion budgétaire, on voit imputer à une « association Coopération et aménagement » que tout le monde ici ignore, un crédit que nous ne pourrions pas, en tout état de cause, contrôler lorsqu'il sera affecté.

Je dis qu'il s'agit là d'une démarche et d'une attitude du Gouvernement que je qualifierai de « démarche à la hussarde » et qui symbolise bien l'attitude permanente qu'il a eu tout au long de cette discussion budgétaire.

Pour ce qui nous concerne, nous sommes pour la vérité des comptes, pour la vérité des prix, pour la vérité du budget et il nous semble qu'en la matière, la loyauté du débat n'est pas respectée par le Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

M. Marie-Claude Beaudeau. Le ministre n'a rien à dire !

M. le président. Par amendement n° 371, le Gouvernement propose de majorer de 5 000 000 de francs les crédits figurant au titre III : Jeunesse, sports et loisirs. — II. — Jeunesse et sports.

Personne ne demande la parole ?...

Par amendement n° 372 le Gouvernement propose de majorer de 100 000 francs le montant des mesures nouvelles figurant au titre III : Services du Premier ministre. II. — Secrétariat général de la défense nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Par amendement n° 373 le Gouvernement propose de majorer de 500 000 francs les crédits figurant au titre IV : Travail et santé. — III. — Santé et sécurité sociale.

Personne ne demande la parole ?...

Article 14 et état C.

M. le président. J'appelle maintenant les amendements du Gouvernement qui portent sur l'article 14 et l'état C.

Par amendement n° 374, le Gouvernement propose de majorer de 10 000 000 de francs en autorisations de programme et crédits de paiement les crédits figurant au titre V : Agriculture.

Personne ne demande la parole ?...

Par amendement n° 375 le Gouvernement propose de majorer de 17 000 000 de francs les autorisations de programme et de 12 000 000 de francs les crédits de paiement figurant au titre VI : Culture et communication.

Personne ne demande la parole ?...

Par amendement n° 376 le Gouvernement propose de majorer de 60 000 000 de francs les autorisations de programme et de 20 000 000 de francs les crédits de paiement figurant au titre VI : Education.

Personne ne demande la parole ?...

Par amendement n° 377 le Gouvernement propose de majorer de 2 500 000 francs en autorisations de programme et en crédits de paiement les crédits figurant au titre VI : Industrie.

Personne ne demande la parole ?...

Par amendement n° 378 le Gouvernement propose de majorer de 156 000 000 de francs les autorisations de programme et de 47 000 000 de francs les crédits de paiement figurant au titre VI : Intérieur.

Personne ne demande la parole ?...

Par amendement n° 379, le Gouvernement propose de majorer de 3 000 000 de francs les autorisations de programme et de 3 000 000 de francs les crédits de paiement figurant au titre V : Services du Premier ministre : II. — Secrétariat général de la défense nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Par amendement n° 380, le Gouvernement propose de majorer de 6 000 000 de francs en autorisations de programme et de 4 000 000 de francs en crédits de paiement les mesures nouvelles figurant au titre V : Transports.

Personne ne demande la parole ?...

Par amendement n° 381, le Gouvernement propose : I. — De majorer les autorisations de programme de 5 000 000 de francs et ; II. — De majorer les crédits de paiement de 2 000 000 de francs figurant au titre VI : Travail et santé ; III. — Santé et sécurité sociale.

Personne ne demande la parole ?...

Par amendement n° 382, le Gouvernement propose de majorer de 500 000 francs les autorisations de programme et les crédits de paiement figurant au titre V : Universités.

Personne ne demande la parole ?...

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 383, le Gouvernement propose, avant l'article 44, d'insérer le nouvel article suivant :

« Au premier alinéa de l'article L. 51 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, le 1° est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1° janvier 1981 : « 1° Soit âgées de plus de cinquante-cinq ans ; ».

Personne ne demande la parole ?...

Article 11 et état A.

M. le président. Par amendement n° 361, le Gouvernement propose :

« 1° A l'état A, de modifier comme suit les évaluations de recettes.

« II. — Budgets annexes : de majorer l'évaluation de 100 000 000 de francs figurant à la ligne 795-06 : Produits des emprunts Postes et télécommunications.

« 2° Dans le texte de l'article 11 :

« A. — Opérations à caractère définitif :

« Budget général : de majorer le plafond des dépenses ordinaires civiles de 25 000 000 de francs et de majorer le plafond des dépenses civiles en capital de 101 000 000 de francs.

« Budgets annexes :

« De majorer les ressources du budget des postes et télécommunications de 100 000 000 de francs et de majorer le plafond des dépenses civiles en capital du budget des postes et télécommunications de 100 000 000 de francs.

« En conséquence, de majorer de 126 000 000 de francs l'excédent net des charges qui se trouve ainsi porté à 29 564 000 000 de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

J'en ai terminé avec l'appel des amendements qui, joints au texte tel qu'il résulte des travaux du Sénat, vont faire l'objet d'un vote unique.

— 12 —

PRESTATION DE SERMENT DE JUGES DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

M. le président. MM. les juges titulaires et suppléants de la Haute cour de justice, qui viennent d'être élus, vont être appelés à prêter, devant le Sénat, le serment prévu par l'article 3 de l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 portant loi organique de la Haute Cour de justice.

Je vais donner lecture de la formule du serment, telle qu'elle figure dans la loi organique. Il sera procédé ensuite à l'appel nominal de MM. les juges titulaires et suppléants. Je les prie de bien vouloir se lever à leur banc, lorsque leur nom sera appelé, et de répondre, en levant la main droite, par les mots : « Je le jure. »

Voici la formule du serment :

« Je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et des votes, et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat. »

(Successivement : MM. Jean Geoffroy, Amédée Bouquerel, Léon Jozeau-Marigné, Kléber Malécot, Charles de Cuttoli, Edmond Valcin, Félix Ciccolini et Octave Bajoux, juges titulaires de la Haute Cour, prêtent serment à l'appel de leur nom.)

M. le président. Je vais maintenant appeler les juges suppléants à prêter serment :

(MM. Jacques Larché, Edgar Tailhades et Maurice Prévotau, juges suppléants de la Haute Cour, prêtent serment à l'appel de leur nom.)

Acte est donné par le Sénat du serment qui vient d'être prêté devant lui.

M. Anicet Le Pors. Pourquoi n'y a-t-il pas de communistes ?

M. le président. MM. Jean Colin, Jacques Thyraud, René Chazelle et Louis Brives, juges titulaires, et MM. Georges Berchet et Hubert d'Andigné, juges suppléants, qui n'ont pu assister à la présente séance, seront appelés ultérieurement à prêter serment devant le Sénat.

Je vais répondre maintenant à la question de M. Le Pors.

M. Anicet Le Pors. Je vous en remercie !

M. le président. S'il n'y a ni juge titulaire ni juge suppléant membre du groupe communiste, c'est parce que le Sénat ne l'a pas voulu et il est libre de ses décisions. (Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)

M. Anicet Le Pors. Je vous en donne acte ! Les démocrates applaudissent. (Rires et applaudissements sur les travées communistes.)

— 13 —

LOI DE FINANCES POUR 1981

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi de finances pour 1981.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix, par un vote unique, l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à Mme Luc pour explication de vote.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, monsieur le ministre, le débat budgétaire s'achève. Mon ami Anicet Le Pors disait au début de ce débat combien il est difficile aujourd'hui pour les communistes de faire entendre leurs voix. (Bruits sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.)

M. Roger Poudonson. La Pologne !

M. le président. Je vous prie de faire silence. Je vous le demande comme une marque de tolérance.

Mme Hélène Luc. Nous en avons une fois de plus confirmation.

N'attendez pas cependant que nous nous lamentions sur le sort réservé à toutes nos propositions. Nous nous sommes battus pour qu'elles aboutissent, y compris la plus petite d'entre elles. Mais, croyez à notre détermination de continuer le combat en dehors de cet hémicycle.

Nous ne désarmerons jamais pour faire triompher les revendications populaires que vous et les ministres du Gouvernement avez eu soin d'ignorer et de combattre au cours du débat, soutenus par la majorité de cette Assemblée.

Mme Danielle Bidard. Très bien !

Mme Hélène Luc. Nous ne comptons pas sur votre générosité qui ne sert que les riches et sur votre obstination qui frappe les pauvres. (Exclamations sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'U. C. D. P.)

M. Anicet Le Pors. Ayez le courage de vos opinions !

Mme Hélène Luc. Cela ne vous fait pas plaisir et je le comprends.

M. le président. Veuillez écouter Mme Luc !

Mme Hélène Luc. Nous ne vous demandons pas d'ouvrir les yeux devant la gravité, la profondeur de la crise, car vous en avez pleinement conscience. Vous n'avez pas commis d'erreur : vous désorganisez délibérément notre économie pour préserver et élargir les profits de quelques-uns.

Au bout de dix mois de l'année 1980, l'inflation a d'ores et déjà atteint le niveau de 1979 en son entier.

Le chômage continue d'augmenter : plus de 1 400 000 demandeurs d'emplois dont 40 p. 100 de jeunes de moins de vingt-cinq ans. Les jeunes filles, particulièrement frappées, représentent 65 p. 100 des jeunes chômeurs. Le troisième pacte pour l'emploi n'a rien changé. La vie est plus dure pour les familles. Le Secours catholique en a fait le douloureux constat. (Rires sur les travées de l'U. R. E. I. et du R. P. R.)

Mmes Marie-Claude Beaudeau et Rolande Perlican. C'est vrai !

M. Anicet Le Pors. Ayez le courage de vos opinions ! (Exclamations sur les mêmes travées.)

Mme Hélène Luc. Et oui ! cela ne vous plaît pas qu'on cite le Secours catholique, car vous pensez que ce sont toujours et seulement les communistes qui disent ces choses.

Eh bien ! malheureusement, la vie prouve qu'il en est autrement et que nous ne sommes plus les seuls à le dire.

Mme Rolande Perlican. Très bien !

Mme Hélène Luc. Un seul chiffre : 45 p. 100 des demandes d'aide portent sur l'alimentation. Rendez-vous compte de ce que cela peut engendrer dans les familles ! (Exclamations sur les travées de l'U. C. D. P., de l'U. R. E. I., du R. P. R. et sur plusieurs travées de la gauche démocratique.)

Mme Marie-Claude Beaudeau. Ils ne peuvent pas savoir !

M. Jacques Eberhard. Ils ne s'en rendent pas compte !

Mme Hélène Luc. Un seul exemple, celui d'une femme seule avec deux enfants, au chômage depuis neuf mois, l'électricité coupée, le loyer impayé, les meubles saisis.

Il faut tout le cynisme du Premier ministre, M. Raymond Barre... (Nouvelles exclamations sur les mêmes travées.)

M. Anicet Le Pors. Mais oui !

Mme Hélène Luc. ... pour déplorer une augmentation trop forte des salaires et vouloir aller plus loin dans la régression sociale.

Notre pays et nos régions s'affaiblissent, la production industrielle est au même niveau qu'en juin 1974. (Protestations sur les mêmes travées.)

M. Roger Poudonson. Sauf en Pologne !

Mme Hélène Luc. Le déficit du commerce extérieur aura atteint 60 milliards de francs au cours de l'année 1980.

Le rayonnement de la France dans le monde se ternit.

Voilà le bilan d'une politique qui met la France à la remorque du redéploiement des multinationales, qui bafoue des droits élémentaires comme le droit au travail, à la santé, au logement, à l'éducation, à la sécurité des citoyens.

Seulement, messieurs de la majorité... (Exclamations sur les travées de l'U. C. D. P., de l'U. R. E. I. et du R. P. R.) Mais oui ! Il n'y a pas de femme dans vos groupes. (Applaudissements sur les travées communistes. — Exclamations sur les travées de l'U. C. D. P., de l'U. R. E. I. et du R. P. R. — Plusieurs sénateurs désignent Mme Brigitte Gros.)

Seulement, messieurs de la majorité, vous devez tenir compte d'une contrainte : le refus des travailleuses et des travailleurs de se résigner à cette situation. Le budget de 1981 en témoigne. Il porte la marque des luttes. Les quelques mesures que vous avez dû concéder sont très insuffisantes. Seuls nos amendements, s'ils avaient été adoptés, auraient permis de donner aux familles les moyens de vivre et à notre économie les moyens de se redresser. (Exclamations sur les travées de la majorité.)

Mais les quelques revendications prises en compte dans ce projet de budget montrent que les luttes mettent en échec votre pouvoir dans sa volonté d'aggraver comme il le voudrait l'austérité. En 1980, ces luttes ont interdit un recul du pouvoir d'achat. Tout récemment, le Gouvernement a dû revaloriser le Smic de 3,5 p. 100. Mais on est bien loin des 3 300 francs que nous proposons. Sans les luttes, les fermetures d'entreprises seraient bien plus nombreuses.

Nous comprenons, dans ces conditions, que vous ayez peur de ces luttes, peur aussi d'affronter la discussion sur le projet de VIII^e Plan avant les élections présidentielles. (Très bien ! sur les travées communistes.)

Il ne faut pas que notre peuple apprenne avant le scrutin ce qu'on lui réserve pour après. Ces projets — ce n'est pas moi qui le dit, mais le VIII^e Plan — ce sont : la baisse du pouvoir d'achat, deux millions à deux millions et demi de chômeurs, la généralisation de la précarité de l'emploi, le travail à temps partiel multiplié par près de trois, la régression de nos capacités de production et la suppression de 500 000 emplois industriels en cinq ans, l'arrêt presque total de la construction de logements sociaux.

Les propositions contenues dans notre plan de lutte, présentées par Georges Marchais... (*Exclamations ironiques sur les travées de la majorité. — Applaudissements sur les travées communistes*)... sont aux antipodes du VIII^e Plan. Elles partent de l'exigence d'une société plus juste, base du plein emploi, et non, comme le VIII^e Plan, de l'exigence de profits accrus. (*Nouvelles exclamations et rires sur les travées de la majorité.*)

Elles ont pour objet de prendre l'argent là où il est pour le mettre là où il faut. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Serge Boucheny. Nous serons compris !

Mme Hélène Luc. Tout au long du débat, non seulement vous avez refusé d'imposer les nantis, mais vous avez accordé de nombreux avantages aux entreprises bénéficiaires. Dans ces conditions, le groupe communiste, logique avec toutes les déclarations qu'il a faites, votera contre le projet de loi de finances pour 1981. Mais croyez bien qu'il n'attendra pas la prochaine session pour réussir, avec les travailleurs, à imposer des sacrifices aux profiteurs et à satisfaire les besoins des masses laborieuses.

Mme Danielle Bidard. Très bien !

Mme Hélène Luc. C'est pourquoi nous les appelons à prendre eux-mêmes leur destin en main, ce qui passe sûrement, dans l'immédiat, par l'inscription sur les listes électorales. (*Vifs applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je me permettrai une remarque liminaire : il n'est plus possible de continuer chaque année à discuter le budget de la France suivant des rites périmés et sans grande efficacité, tout au moins en ce qui concerne la prise en considération du point de vue des parlementaires représentant la nation. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R., de l'U.R.E.I., et sur diverses travées de la gauche démocratique.*)

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Très bien !

Mme Rolande Perlican. Qui est-ce qui représente la nation ?

M. Adolphe Chauvin. Nous devons avoir à cœur d'y remédier et, pour ma part, au nom de mon groupe, je voudrais, sur le plan de la méthodologie, proposer deux axes de travail.

Premièrement, et je m'adresse à mes collègues présidents de groupe, aux présidents des commissions, en particulier au président de la commission des finances, et au rapporteur général du budget, il nous faut réformer nos propres méthodes de travail.

M. Jacques Eberhard. Plus de vote bloqué !

M. Adolphe Chauvin. Je me permets de vous suggérer, monsieur le président, que, pendant l'intersession, nous tenions ensemble deux ou trois journées, ou même plus, de réflexion et de travail pour que tous ensemble nous établissions de nouvelles règles et de nouvelles méthodes qui devraient faire l'objet de propositions de modification de notre règlement intérieur et que nous devrions adopter lors de notre prochaine session.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. Je suis tout à fait d'accord.

M. Adolphe Chauvin. Le second axe de travail me paraît être — pourquoi ne pas le dire ? — la remise en cause de la loi organique qui règle la discussion budgétaire. Je rappelle que le Sénat a fait des propositions à ce sujet. C'est ainsi que M. le président de la commission des finances a déposé une proposition de loi en ce sens.

M. Anicet Le Pors. Nous aussi !

M. Adolphe Chauvin. Le groupe socialiste en a déposé une hier.

M. Anicet Le Pors. Et celle du groupe communiste ?

M. Adolphe Chauvin. Excusez-moi. Le groupe communiste en a également déposé une. Cela montre une volonté commune.

Nous demandons au Gouvernement un rendez-vous, rendez-vous que nous devons préparer afin que la discussion du prochain projet de loi de finances se déroule dans des conditions telles que les parlementaires auront conscience d'être associés tant à la préparation, monsieur le ministre, qu'à l'examen et à l'exécution de cette loi de finances.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. Très bien !

M. Adolphe Chauvin. Le projet de loi de finances pour 1981 soumis à notre vote est timidement novateur. Il comporte, certes, des points forts, mais aussi des zones d'ombre. Bien entendu, un texte budgétaire n'a de valeur que dans un contexte économique qui le détermine et le soutient.

Plus que jamais, gouverner c'est choisir et, devant la montée des périls, les choix sont et seront d'autant plus difficiles.

Notre groupe approuve certaines orientations, et tout d'abord la chasse aux dépenses improductives, chasse ouverte et dont la fermeture ne doit pas être prononcée. Elle a permis de réduire cette année — nous vous en félicitons, monsieur le ministre — de 13 milliards de francs l'ensemble des services votés. Il faudra continuer et aller plus loin en ce domaine.

Les dispositions prises en faveur de l'investissement productif, en souhaitant que l'agriculture puisse y être ultérieurement associée, les mesures arrêtées pour favoriser le réveil de la natalité, même si elles nous paraissent insuffisantes, l'effort en faveur de la recherche ainsi qu'en faveur des télécommunications ont notre approbation.

La poursuite de l'effort national en faveur de la défense — je dirais même la priorité qui lui est donnée — nous paraît d'autant plus nécessaire que jamais autant de menaces n'ont pesé sur la paix. Notre pays a le devoir d'être, en Europe, celui qui n'entend succomber à aucune hégémonie d'où qu'elle vienne, assurés que nous sommes de vouloir être à part entière dans le camp de la liberté, et ce dans le cadre de nos alliances traditionnelles.

Plus que jamais, nous insistons sur la nécessité d'une coopération européenne franche et loyale dans tous les domaines. L'an prochain, une échéance redoutable nous attend sur le plan européen. Il s'agit de maintenir la politique agricole commune. Elle est vitale pour l'Europe, elle est vitale pour la France. Nous n'accepterons pas sa remise en cause. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R., de l'U.R.E.I. et sur plusieurs travées de la gauche démocratique.*)

Mme Hélène Luc. Bonne nouvelle pour les paysans !

M. Adolphe Chauvin. Un point noir que nous regrettons : la réduction en volume des dépenses civiles d'équipement dans un temps où le soutien public à l'activité de certains secteurs, comme ceux du bâtiment et des travaux publics, nous paraît essentiel. Sans doute, cette réduction est-elle atténuée, insuffisamment à nos yeux, par les dotations du fonds d'action conjoncturelle. Il sera nécessaire, monsieur le ministre, d'injecter en temps utile dans l'économie les crédits inscrits à ce titre pour soutenir les activités les plus menacées.

Il reste à nous interroger sur la crédibilité du projet de loi de finances considéré comme l'outil d'une politique économique dans un monde tourmenté et difficile, dans une économie mondiale déboussolée.

M. le Premier ministre, à diverses reprises, a brossé un tableau sans complaisance de la situation actuelle de notre pays, de nos proches partenaires, comme des perspectives à court et à moyen terme.

Nous approuvons son analyse de rigueur et de vigueur : ce n'est pas un mince résultat que d'avoir assuré la maîtrise des dépenses publiques comme la maîtrise de la progression de la masse monétaire. Ce n'est pas non plus un mince résultat, dans des années de folie pétrolière, que d'avoir engagé et réalisé le programme de construction de centrales nucléaires à but pacifique.

De même, la diversification de notre tissu industriel pour s'adapter aux contraintes du moment et aux obligations de compétitivité est en bonne voie.

La tenue de la monnaie nationale est également à porter au crédit du Gouvernement. Mais le taux d'inflation reste préoccupant et toute mesure prise pour juguler cette inflation aura notre approbation.

D'autres politiques économiques sont parfois proposées. Le pays ne vaudra pas retenir les solutions de facilité.

La croissance économique ne se décrète pas, et c'est bien dommage. La croissance économique est à la fois le résultat de l'action des pouvoirs publics, mais aussi de facteurs économiques nationaux ou internationaux que nous subissons plus que nous contrôlons.

Deux problèmes nous semblent fondamentaux, dont l'un semble en bonne voie de solution grâce à l'action du ministre de la santé et de la sécurité sociale et de ses secrétaires d'Etat. Il s'agit de la maîtrise de la croissance des dépenses de santé. L'autre problème, pour lequel les partenaires sociaux auront à prendre ensemble, pour qu'elles ne soient pas demain imposées, les mesures de modération nécessaires, est relatif aux mécanismes de fixation des rémunérations.

Reste une angoisse majeure, celle de la montée des demandeurs d'emploi, en particulier des jeunes. Tous les efforts doivent être faits, tous les sacrifices consentis pour réduire ce drame social. (*Interruptions sur les travées communistes et socialistes.*)

Je dis bien : « tous les sacrifices consentis ».

C'est pourquoi nous insistons à nouveau pour que les mesures prises en faveur de la famille permettent aux femmes de choisir de préférence le maintien au foyer.

Mme Rolande Perlican. Nous sommes au xx^e siècle !

M. Adolphe Chauvin. Toute mesure de relance imprudemment engagée, que ce soit par le gonflement de la masse monétaire, ou par un accroissement trop laxiste de la consommation intérieure, alors que nous avons le plus grand mal à équilibrer notre balance des paiements, se traduirait tôt ou tard par une vague accrue d'inflation, qui compromettrait sans doute, effectivement, le fragile équilibre actuellement maintenu.

Le groupe de l'union centriste des démocrates apportera ses suffrages favorables (*Exclamations ironiques sur les travées communistes et socialistes*) en raison des considérations que je viens d'évoquer, à un projet de budget qui permet de maintenir et de soutenir, dans des conditions acceptables, notre économie.

Mme Hélène Luc. Les anciens combattants !

M. Adolphe Chauvin. Sans vouloir en exagérer la portée, nous prenons acte avec satisfaction...

M. Bernard Parmantier. Oh, oui !

M. Adolphe Chauvin. ... des majorations de crédits pour la plupart intervenues à la demande des parlementaires de la majorité (*Exclamations et rires sur les travées communistes et socialistes.*) qui intéressent plus particulièrement un certain nombre de secteurs.

La majoration des crédits de paiement et des autorisations de programme pour la voirie urbaine et, surtout, la voirie communale, pour l'assainissement urbain, pour l'enseignement agricole, pour les constructions scolaires, pour le franc élève, constituent des motifs de satisfaction non négligeables.

Le vote positif de notre groupe a valeur de soutien à l'action déterminée et courageuse menée par le Gouvernement à l'initiative du Premier ministre et avec l'appui du Président de la République. (*Interruption sur les travées communistes et socialistes.*)

Nous n'entendons pas, au moment où la situation internationale est de plus en plus préoccupante, au moment où les difficultés que connaissent nombre de Français et de Françaises de toutes catégories, nous dérober au devoir qui nous paraît essentiel, à savoir donner à la France un budget pour 1981. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., sur plusieurs travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I. et sur quelques travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Duffaut. (*Applaudissements prolongés sur les travées socialistes.*)

M. Henri Duffaut. Déjà, lors de la discussion de la première partie de la loi de finances, j'avais exprimé l'opinion de mon groupe sur ce budget ainsi que sur son environnement, qu'il s'agisse du commerce extérieur, de la balance des paiements, de la monnaie, de l'emploi.

Aujourd'hui, vous nous présentez un budget dont vous affirmez qu'il est en meilleur équilibre que le précédent, alors qu'en réalité il comporte un grand nombre d'erreurs ou d'omissions plus ou moins volontaires.

En effet, en ce qui concerne la dette, nous avons relevé, lors de la discussion du budget des charges communes — et je reprends cet argument aujourd'hui — une insuffisance de 2 500 millions de francs. Elle correspond au fait que vous avez émis, voilà quelques semaines, un emprunt au taux de 13,8 p. 100, qui impliquerait par conséquent le paiement, l'année prochaine, d'un coupon de 1 449 millions. Or, je n'ai pas relevé cette inscription dans le budget.

Certes, vous m'expliquerez qu'au moment où le budget a été préparé cet emprunt n'était pas émis et que, par conséquent, il était imprévisible. Mais je voudrais vous rappeler que lorsque vous avez annoncé le précédent budget avec un déficit de 30 milliards, vous nous aviez également informé que ce déficit serait également totalement couvert par l'emprunt et non par des moyens monétaires. Par conséquent, cet emprunt était prévisible et votre excuse n'est pas tellement valable.

La deuxième omission concerne l'emprunt 7 p. 100 de 1973. C'est un excellent emprunt pour les prêteurs puisqu'il a été émis sur la base d'un lingot qui valait 10 000 francs et qui en vaut aujourd'hui 90 000.

Je ne sais par quel miracle vous avez calculé le prochain coupon du 15 janvier sur une valeur du lingot de 70 000 francs, alors que ce cours n'a jamais été atteint au cours de l'année 1980, sauf peut-être dans les tout premiers mois. En réalité, le cours est de 90 000 francs. Là encore, on constate une insuffisance de 2 à 2,5 milliards de francs.

Et je ne tiens pas compte des intérêts des bons du Trésor, dont vous fixez le taux à 11 p. 100, ce qui paraît singulièrement optimiste.

Deuxième omission : la prévision de majoration des traitements des fonctionnaires. L'année dernière, avec un accroissement prévisionnel de 9 p. 100 des prix, vous aviez inscrit un crédit de 6 392 millions de francs. Il s'est révélé insuffisant puisque la loi de finances rectificative porte ce crédit à 11 533 millions de francs. Cette année-ci, le glissement prévisionnel des prix passe à 9,5 p. 100, c'est-à-dire qu'il est supérieur à celui de l'année

précédente, et, par un miracle extraordinaire, la provision nécessaire passe de 11 533 millions de francs à 5 530 millions de francs. C'est là un très grand miracle dont je ne saurais assez vous complimenter. (*Rires sur les travées socialistes.*)

Je sais bien, monsieur le ministre, que vous me fournirez tout à l'heure des explications très valables, mais la question que je me pose est de savoir si les explications de M. Papon, ministre du budget, auraient convaincu en son temps le rapporteur général de l'Assemblée nationale, à savoir également M. Papon. (*Nouveaux rires sur les travées socialistes.*)

Peut-être fondez-vous quelque espoir sur la décélération de la hausse des prix. Cette décélération, c'est « l'Arlésienne » du Gouvernement ; autrement dit, on en parle beaucoup, mais on ne la voit jamais.

J'en vois la preuve dans le fait que cette décélération tarde à se manifester. Au 31 août, la hausse des prix était encore de 13,6 p. 100 et, au 31 octobre, de 13,5 p. 100. A cette cadence-là, il est certain que le rétablissement sera long.

Au mois d'octobre, nous sommes passés de 1,2 p. 100 à 1,1 p. 100 : c'est peu. Si je me réfère à M. le président de la République — je ne pense pas qu'il y ait plus haute référence — qui, dernièrement, a déclaré, à Luxembourg, que nous devons nous efforcer de réduire la hausse des prix de deux points, autrement dit, de la ramener de quelque 14 p. 100 à 12 p. 100. Je me demande, dans ces conditions, ce que vont être vos prévisions et si vous avez bien inscrit les crédits nécessaires au bon fonctionnement de notre pays.

Voilà ce que je voulais dire sur ce point.

En ce qui concerne l'inflation, une cause n'a pas été suffisamment soulignée : c'est la liberté qui a été donnée aux prix. Cette mesure n'a pas été heureuse et elle n'a pas été prise au moment opportun. En effet, par la suppression du contrôle des prix, par la création d'un esprit de facilité, vous avez permis aux entreprises d'augmenter leurs prix de vente. Elles ont ainsi trouvé un ballon d'oxygène qui, vraisemblablement d'ailleurs, se dégonflera. Mais cette politique a une conséquence : c'est le déséquilibre du commerce extérieur et, à terme, un ajustement monétaire, c'est-à-dire une dévaluation.

Mes chers collègues, je ne voudrais pas que vous puissiez penser que ces propos sont animés par un esprit de dénigrement, de critique ou d'opposition systématique. En effet, je vais vous confesser une chose : ces paroles sont non pas de moi, mais d'un éminent ministre des finances qui les a prononcées, le 7 octobre 1965, à l'Assemblée nationale. Ajouterai-je que cet éminent ministre des finances, M. Giscard d'Estaing, donne d'autant plus de poids à ses paroles qu'il s'est déclaré très récemment un « libéral inguérissable » ? (*Applaudissements et rires sur les travées socialistes.*)

Comme j'étais dans l'anthologie du *Journal officiel* — c'est une lecture très riche d'ailleurs — j'ai lu également que ce même M. Giscard d'Estaing, toujours le même jour, a déclaré : « Si nous continuions dans la voie de l'inflation... » — il en était déjà question voilà quinze ans ! — « ... l'économie française offrirait prochainement une image d'un Pompéi moderne aux structures ensevelies sous la cendre molle. »

Il est bien certain que depuis le début de cette discussion budgétaire, j'ai l'impression que nous nous engageons dans cette voie qui conduit à Pompéi. Le commerce extérieur va encore se dégrader, la balance des paiements aussi.

Je sais bien que vous avez trouvé une explication à cette situation : l'augmentation trop rapide des salaires, l'augmentation trop rapide du pouvoir d'achat. Vous posez même la question de savoir si en cas de nouveau choc pétrolier, ce pouvoir d'achat pourrait être maintenu.

Mais je voudrais vous faire observer que ce pouvoir d'achat a déjà été réduit pour un certain nombre de catégories sociales. Le 20 novembre, justement, lorsque je suis intervenu sur la première partie de la loi de finances, j'avais relevé que l'agriculture avait subi une profonde perte de son pouvoir d'achat et je l'avais même chiffrée à 4 milliards de francs. Je tiens à remercier le Gouvernement d'avoir tenu compte aussi rapidement des remarques que je lui avais faites en proposant aujourd'hui d'accorder précisément 4 milliards de francs aux agriculteurs. (*Rires et applaudissements sur les travées socialistes.*)

Aujourd'hui même, un de nos collègues de l'Assemblée nationale, M. Labbé, je crois, n'a pas apprécié particulièrement cette disposition et il lui a porté quelques critiques.

Je dois ajouter qu'ayant rencontré quelques paysans de mon département, ils m'ont exprimé un regret en ce qui concerne cette mesure : qu'il n'y ait d'élection présidentielle que tous les sept ans ! (*Nouveaux rires et applaudissements sur les travées socialistes.*)

Mais si l'on fait quelque chose pour l'agriculture, d'autres catégories sociales subissent des réductions de pouvoir d'achat. Je pense notamment aux fonctionnaires, aux retraités, à ceux qui deviennent chômeurs ; je pense aussi aux commerçants qui, depuis quelques semaines, voient leurs recettes s'effondrer.

Je constate, en outre, avec regret, que la production industrielle recule, que le chômage s'accroît. Il y a évidemment là une situation qui devrait exiger des mesures trop promptes.

Nous sommes en économie libérale. Alors, en économie libérale, à mon avis, deux politiques sont possibles. La première, la méthode suisse, par exemple, a été pratiquée voilà quelques années ; elle consiste en une déflation robuste et rapide suivie, à partir de l'équilibre retrouvé, d'une reprise solide et durable. L'autre méthode, plus laxiste — c'est peut-être celle du Japon — consiste, avec un souci monétaire moins grand, à s'assurer une situation économique brillante et une situation de l'emploi excellente.

Quant à nous, nous avons une politique différente ou, plus exactement, nous n'en avons aucune, ce qui revient à peu près au même, de telle sorte que nous cumulons les inconvénients des deux politiques que j'ai énoncées, mais sans en enregistrer les avantages.

Néanmoins, le Gouvernement fait preuve, en toute circonstance, d'une magnifique autosatisfaction qui devient tout de même irritante pour tous les Français. On peut redouter que, dans des délais assez brefs, d'ici à quelques mois, nous ne connaissions quelques désordres.

Certaines centrales syndicales se sont déjà manifestées longuement. Mais j'ai été personnellement frappé par un fait : l'autre jour, coude à coude, se trouvaient M. Bornard, de la C. F. T. C., M. Menu, de la C. G. T., M. Henry, de la fédération de l'éducation nationale, et M. Bergeron, de Force ouvrière. Quand ces syndicalistes descendent dans la rue, cela représente, à mon sens, un signal d'alarme dont il faut tenir compte. Cela signifie que les Français sont las de voir le chômage se développer et l'inflation atteindre un taux qui n'est plus supportable.

À côté de ces désordres économiques, je voudrais également évoquer des désordres moraux. Il règne, dans ce pays, une insécurité de plus en plus grande. Je suis effrayé par le fait qu'à la sortie des lycées, des collèges et des écoles les enfants puissent être rançonnés, qu'un enfant de douze ans ait pu être tué, que trois autres aient pu être grièvement blessés et qu'on ne trouve pas, sur place, des forces de police dissuasives qui éviteraient de pareils incidents.

Je sais bien qu'on a créé quelques centaines de postes de fonctionnaires, mais cela n'est pas suffisant. Vous êtes heureux, monsieur le ministre — vous vous en êtes fait gloire — de n'avoir créé que 1 890 emplois dans le budget pour 1981. Je le serais également si les besoins des Français étaient comblés ; or, ils ne le sont pas. Aussi, votre satisfaction me paraît-elle particulièrement choquante.

Je voudrai revenir à celui à qui je me suis référé déjà longuement, c'est-à-dire à M. Valéry Giscard d'Estaing. Voilà quelques années, il avait fixé un certain nombre de règles — il avait appelé cela des clignotants. À partir du moment où l'un de ces clignotants se mettait en marche, le Gouvernement devait prendre des mesures pour redresser une situation compromise. Aujourd'hui, les quatre clignotants fonctionnent tous ensemble, et je n'ai pas l'impression qu'ils soient prêts de s'éteindre. Autrement dit, le Gouvernement ne respecte pas la pensée du Président de la République, et la majorité, si elle vote le budget, ne la respectera pas davantage.

Quant à nous, nous marquerons plus de déférence envers cette pensée et c'est pour cela, mes chers collègues, que nous voterons contre ce budget. (*Rires sur les travées socialistes.*)

Ce ne sera pas d'ailleurs notre seule motivation. Le budget est l'expression d'une politique. Or, cette politique ne répond pas au désir de l'ensemble des Français qui souhaitent voir régler par priorité trois problèmes : celui de l'emploi, celui de la hausse des prix, celui de la sécurité.

Pour tous ces motifs, nous aurons le regret — car nous aurions préféré qu'il en fût autrement — de voter contre ce budget qui n'assure pas l'avenir des Français. (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur quelques travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Mercier.

M. Jean Mercier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, parvenus à la fin de la discussion budgétaire dans les conditions qui leur sont faites, les sénateurs n'ont plus, comme Bossuet, que « les restes d'une voix qui tombe et d'une ardeur qui s'éteint ». (*Sourires.*)

Je pense cependant avoir encore suffisamment d'énergie pour expliquer le vote négatif des radicaux de gauche.

Le 22 septembre 1976, le Premier ministre actuel — j'ai quelque scrupule à lui causer des ennuis puisque Lyonnais d'origine je m'adresse à un Lyonnais par adoption législative (*Rires sur les travées socialistes et communistes, et sur quelques travées de la gauche démocratique.*) — annonçait qu'il poursuivait trois objectifs : réduire progressivement la hausse des prix, rétablir l'équilibre des échanges extérieurs, soutenir l'activité économique et l'emploi.

La réussite est totale. D'autres l'ont dit, et même mieux dit, avant moi. La hausse des prix sera, cette année, de 14 p. 100, le déficit commercial dépassera 50 milliards de francs, la dette publique atteindra près de 40 milliards de francs, le nombre des chômeurs aura augmenté en sept ans de 230 p. 100. Triste bilan pour une fin de septennat !

L'inflation et le chômage ont fait mordre la poussière de Géorgie au président Carter ; celle de Chanonat risque ne pas être plus savoureuse. (*Rires sur les mêmes travées.*)

Comme beaucoup de grands coupables, le Gouvernement a son alibi — la facture pétrolière — mais cet alibi peut, aux assises de la France, être aisément écarté.

Suivant les experts de l'I.N.S.E.E., le pétrole n'entrera guère que pour 4 p. 100 dans la conjoncture et notre rapporteur général, dont les compétences sont très supérieures aux miennes, attribue au pétrole, dans son exposé liminaire, trois points et demi d'inflation. D'où vient la différence ?

En présence d'une telle situation que nous propose-t-on ?

On nous propose un budget en déficit provisionnel de plus de 29 milliards de francs. Je souligne « provisionnel » puisque, notre excellent collègue, M. Duffaut, l'a bien montré : l'hypothèse budgétaire est fondée sur une hausse de 9,5 p. 100. En 1979, on avait prévu 15 milliards de francs et le trou a été de 39 milliards de francs. Quelle loi rectificative nous sera-t-elle présentée... après les élections présidentielles ?

On nous propose aussi 1 889 créations d'emploi, dont 1 877 pour le maintien de l'ordre et les gardiens de prison, ainsi que douze pour l'ambassade des Nouvelles-Hébrides. Mais pour la poste ? Rien. Pour l'éducation ? Rien. Pour le travail ? Rien. La plupart des budgets particuliers voient leurs crédits stabilisés ou diminués. Où allons-nous ?

Le creux de la vague n'est plus derrière nous, comme le proclamait Valéry Giscard d'Estaing le 4 décembre 1975 ; nous y sommes plongés et la mer va déferler. En vain, nous attendons les bouées qui sauveront l'esquif.

Quel grand dessein, affirme-t-on ! Quelles perspectives nous offre-t-on ? Imitant de Courant le silence prudent, on préfère ajourner le débat du VIII^e Plan et recourir à des procédés aussi originaux que la majoration des droits sur l'alcool ou le renchérissement du tabac...

M. André Méric. Très bien !

M. Jean Mercier. Au lieu de réformes, nous ne voyons que des rafistolages. (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur quelques travées de la gauche démocratique.*)

Jamais le propos d'Alain n'a été plus vrai : ceux qui nous dirigent — veuillez suivre mon regard il va jusqu'au faubourg Saint-Honoré — ont des intelligences de demi-dieux et raisonnent comme des enfants en bas âge ! (*Rires sur les mêmes travées.*)

En fait, la majorité de plus en plus instable (*Exclamations sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*), si l'on regarde les résultats des dernières élections partielles, s'efforce moins de résoudre les problèmes que de faire taire ceux qui les posent.

Et la discussion budgétaire illustre encore, hélas ! cette amère constatation. En l'absence de grands débats proposés par le Gouvernement, maître de l'ordre du jour, sur des problèmes essentiels — quand, pour ne citer qu'un seul exemple, nous a-t-on permis d'exprimer largement notre pensée sur l'énergie nucléaire ? — l'examen du budget nous conduit à des interventions qui ne portent plus tout à fait sur les crédits.

Au prix de trois séances par jour, dont la dernière se termine souvent aux aurores, dans des conditions aberrantes telles que celles subies par la discussion du budget des affaires étrangères...

M. Antoine Andrieux. Très bien !

M. Jean Mercier. ... scindé en trois parties malgré son importance, l'une pour les rapporteurs vendredi à dix heures, l'autre pour le ministre le lendemain à onze heures et la troisième le dimanche matin, en l'absence du responsable, pour les orateurs, nous votons ou ne votons pas mais utilisant tous les moyens constitutionnels le Gouvernement — nous l'avons vu encore ce soir — ne tient aucun compte de ces votes.

Mieux encore, après discussion et adoption du budget de l'agriculture, nous apprenons, non pas ici, mais par la radio et la télévision, qu'une dotation d'environ 5 milliards de francs est soudainement accordée aux agriculteurs. Quel mépris pour la représentation nationale ! (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes et sur quelques travées de la gauche démocratique.*)

Nous avons entendu M. Chauvin et, bientôt, nous entendrons une nouvelle fois notre président, approuvé par le Sénat unanime, dire que cela ne peut plus durer. Mais cela durera jusqu'à la chute que l'on peut pressentir. Nos dirigeants actuels tomberont, il est vrai, de si bas que cette chute ne leur fera pas de mal. (*Applaudissements sur les mêmes travées.*)

Des voix, dont la nôtre, se seront cependant élevées pour proclamer que le Parlement ne doit plus être un théâtre d'ombres, et que, suivant Montesquieu, qui citait un auteur chinois — le prince qui veut tout gouverner par lui-même corrompt sa propre monarchie — il est temps, grand temps, de restaurer une véritable démocratie en rendant quelque pouvoir aux assemblées. (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur quelques travées de la gauche démocratique.*)

Les radicaux de gauche veulent conserver la petite flamme de l'espoir, même si elle vacille sous les ouragans, mais cet espoir, monsieur le ministre, ils ne peuvent vous le confier et, cette fois encore, en souhaitant que ce soit la dernière, ils ne voteront pas votre budget. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes et sur quelques travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Jacquet. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R.*)

M. Marc Jacquet. Avec une année de retard, monsieur le ministre, apparaissent dans votre projet de loi de finances un certain nombre de mesures que nous avions considérées comme essentielles ou urgentes et que nous avions exprimées sous forme d'amendements lors de la discussion du budget de 1980.

Je ne rappellerai pas les modalités constitutionnelles qui ont permis, à cette époque, au Gouvernement de les écarter en faisant jouer l'article 49. Le Gouvernement porte la responsabilité de l'exceptionnelle gravité de cette procédure qui aura permis d'adopter un budget sans le vote des représentants de la nation.

Or ce qui était impossible hier ne l'est plus aujourd'hui. En vertu de quoi? Quel est le miracle économique et financier intervenu depuis lors qui autorise aujourd'hui le Gouvernement à retenir nos suggestions d'hier?

Après les 2 milliards de francs d'économies que nous vous demandions pour le budget de 1980, vous nous en proposez 13 milliards aujourd'hui. Ces fameux 2 milliards, nous vous demandions de les affecter à l'investissement productif. Cette aide à l'investissement, vous la chiffrez aujourd'hui à 5 milliards de francs par le moyen d'une déduction de 10 p. 100 du montant des investissements productifs réalisés au cours de l'exercice par des entreprises industrielles et commerciales.

Cette disposition nous paraît favorable et répond à nos vœux, sans cependant les combler totalement.

Il s'agit, en effet, d'une mesure conjoncturelle, et le fait que la durée d'application de celle-ci soit allongée sur cinq années ne lui confère pas pour autant un caractère structurel.

Si nous approuvons le principe de cette déduction, c'est parce qu'elle est génératrice d'un accroissement de capacité de production et de compétitivité et qu'elle tend à maintenir l'appareil industriel existant.

On peut regretter, cependant — nous l'avons tous fait dans cette assemblée — l'exclusion de l'entreprise agricole du bénéfice de cette disposition.

Des aides spécifiques existent sans doute pour l'agriculture, mais elles existent aussi pour l'industrie et le commerce et l'on comprendra mal, dans nos campagnes, pourquoi l'agriculture est ainsi pénalisée. Celle-ci est aujourd'hui, elle aussi, confrontée à des impératifs d'investissement et, dans le même temps, doit jouer un rôle irremplaçable dans le commerce extérieur de la France.

Cette pénalisation est d'autant plus regrettable qu'elle correspond, dans le budget de l'agriculture, à une réduction sensible des crédits de modernisation.

Mais peut-être me répondrez-vous sur ce point en faisant état du cadeau de 4,5 milliards de francs qui est fait à l'agriculture. Je ne crois pas que ce soit entièrement cohérent.

En outre, cette aide à l'investissement qui constitue une des pièces maîtresses de votre budget, vous la chiffrez, monsieur le ministre, à 5 milliards de francs et notre collègue, M. Poncelet, vous a fait remarquer qu'elle ne sera en réalité que de 3,5 milliards de francs puisqu'elle se substitue au 1,5 milliard de francs institué en 1979.

Vous avez choisi la croissance par l'investissement plutôt que la relance par la demande. C'est un choix, mais aussi un pari au sujet duquel vous prenez une précaution raisonnable en dotant le fonds d'action conjoncturelle de 6,5 milliards de francs d'autorisations de programme au cas où votre objectif de 2,2 p. 100 de croissance ne pourrait être atteint.

Bien qu'insuffisamment massive, cette aide à l'investissement est dans la ligne de ce que notre mouvement a toujours proposé.

Un deuxième point positif est le principe de la pause fiscale. Le relèvement des tranches du barème de l'impôt sur le revenu tient compte de l'inflation. Un effort plus marqué est demandé aux détenteurs de hauts revenus. La consommation y trouvera son compte, la justice et la solidarité aussi.

Le troisième point, lui aussi positif, auquel nous ne pouvions que nous rallier puisque nous l'avions demandé par amendement dans la discussion du budget précédent, ce sont les mesures

en faveur des familles de trois enfants et plus. Souvenez-vous que la création d'une demi-part supplémentaire du quotient familial, demandée il y a un an, avait été considérée comme inacceptable et même, avait-on dit, démagogique.

J'ai voulu dégager ces trois points — aide à l'investissement, pause fiscale et aide à la famille — parce qu'ils avaient fait l'objet de notre affrontement lors de la discussion du budget de 1980, mais aussi parce qu'ils concourent directement à la lutte contre la dégradation de l'emploi comme à la lutte contre la progression de l'inflation.

Il a été dit, au cours de la discussion, que votre projet de loi n'était ni ambitieux ni suffisamment volontariste. Il demeure, cependant, rigoureux et cohérent.

Les recettes sont allégées de 8 milliards de francs et la pression fiscale globale décroît légèrement, passant de 17,9 p. 100 à 17,7 p. 100 du produit intérieur brut.

La progression des dépenses par rapport à la loi de finances initiale s'établit à 16,45 p. 100, pourcentage qui est ramené à 14,6 p. 100 si l'on exclut les rattrapages liés aux années 1979 et 1980.

Le déficit est limité à 29,4 milliards de francs, soit moins de 1 p. 100 du produit intérieur brut.

Nous enregistrons également une compression des dépenses de 13 milliards de francs. Nous n'en demandions pas tant en 1979! Quant aux créations nettes d'emplois publics, elles sont limitées à 1890. Encore faudra-t-il que cette limitation soit compensée par des créations durables d'emplois dans les secteurs productifs.

Les autorisations de programme civiles et militaires progressent de 13,2 p. 100 et vous dotez le fonds d'action conjoncturelle de 6,5 milliards de francs.

Les priorités du budget en faveur de la recherche et de la famille préparent l'avenir, comme cela a été souligné tout au long des travaux préparatoires du VIII^e Plan.

Si la conjoncture économique ne devait pas s'aggraver, et si l'environnement international reste le même, votre budget pourra peut-être contribuer effectivement à la lutte contre l'inflation : d'abord, parce que vous limitez le montant du déficit à un peu moins de 30 milliards de francs et qu'une gestion rigoureuse favorise, à l'évidence, une bonne tenue du franc ; ensuite, parce que la pause fiscale devrait permettre d'alléger le coût de production des entreprises. Est-ce suffisant cependant, et la pause fiscale relative ne risque-t-elle pas d'être illusion alors que les recettes progressent de 17,7 p. 100?

Votre budget, monsieur le ministre, peut aussi contribuer à une amélioration de la situation de l'emploi, par l'incitation fiscale que vous proposez. Souhaitons que l'aide accordée — 25 millions de francs — soit suffisante et décisive pour influencer positivement sur la croissance et le dynamisme des entreprises et, par voie de conséquence, sur l'emploi.

La priorité de la politique de redressement économique du pays engagée depuis plus de quatre ans réside dans la défense du franc. Le Gouvernement se félicite de cette stabilité qui suscitera à l'étranger la confiance.

Comme le dit notre rapporteur général, cette politique ne peut être que « bénéfique à long terme... Cependant, elle comporte au moins deux inconvénients : d'abord, le maintien du franc, alors que l'inflation s'accélère en France, est sans doute l'une des causes de la faiblesse de nos exportations depuis quelques mois, les produits français devenant moins compétitifs ; ensuite, pour stabiliser le franc, il a été nécessaire depuis l'automne 1979 de recourir à une hausse sensible du taux d'intérêt qui ne peut avoir, à moyen terme, qu'un effet inflationniste ».

Le Gouvernement n'aime pas qu'on lui rappelle, en termes de comparaison, les lignes directrices des politiques monétaires de nos voisins ou celles d'autres pays plus éloignés de l'Europe avec lesquels nous commerçons.

L'exemple du Japon est pourtant édifiant. En laissant, en 1979, la détérioration de sa balance des paiements entraîner une très forte baisse du yen, il a vu ses exportations facilitées et l'on sait le succès de cette politique, s'agissant, particulièrement, de l'exportation, vers la France, de ses automobiles.

Nos industriels du secteur automobile ne sont-ils pas revenus de Tokyo la tête un peu basse et les mains vides, faute d'avoir pu convaincre les Japonais de faire des cadeaux au vieil Occident? Les récentes rumeurs ont-elles quelque fondement? Nous aimerions le savoir, monsieur le ministre.

Avons-nous suffisamment estimé la gravité des récentes statistiques françaises sur la perméabilité de notre marché? Le taux de pénétration des produits étrangers a atteint, au premier semestre, 17,8 p. 100, soit 2 p. 100 de plus qu'en 1978.

Un franc fort, nous en sommes tous — bien sûr — partisans, mais il ne doit pas cacher un délabrement de notre économie.

L'objectif d'une monnaie forte doit être lié à une lutte énergique contre l'inflation ; 1,1 p. 100 de hausse des prix en octobre, c'est le dernier indice ; 13,5 p. 100 pour 1980, plus probablement

14,5 p. 100, telle est la prévision. Comment le Gouvernement expliquera-t-il que son optimisme de la fin du premier semestre ne se concrétise pas dans les chiffres ?

Il faudra probablement qu'il « réquisitionne » des excuses, qui ne sont plus fiables — il parlera des chocs pétroliers successifs, du dérapage des salaires, de la hausse du dollar — pour tenter de faire comprendre au pays qu'il n'est pas responsable de l'allongement permanent du fameux tunnel au bout duquel la France devait retrouver clarté et espérance.

C'est une évidence que d'écrire que l'inflation signifie le chômage. Ce sont près de 1 500 000 chômeurs que nous comptabiliserons à la fin de l'année 1980, quelles que soient les astuces comptables qui tendent à différencier en catégories les jeunes, les premiers demandeurs d'emplois, les demandeurs d'emploi proprement dits, les chômeurs partiels et, hélas ! les chômeurs à temps complet, comme si l'on voulait camoufler à l'opinion publique l'ampleur du dégât dû à la crise.

L'inflation et le chômage caractérisent la crise économique. Ces deux fléaux, quand ils ne sont pas jugulés, mènent — si l'on n'y prend garde — à la récession.

Ce budget recèle des éléments novateurs, comme l'a fait ressortir notre rapporteur général, mais aussi de la témérité, et engage un pari ambitieux sur l'aide à l'investissement. La témérité et l'ambition, contenues par la rigueur et la cohérence, nous font avoir un préjugé favorable sur votre budget qui reste cependant — nous le craignons — un budget de circonstance, établi pour une courte période dont nous mesurerons le terme à l'élection présidentielle.

Quoi qu'il en soit, sous le bénéfice des observations que nos amis ont développées tout au long de ces discussions, le groupe R. P. R. votera, sans grand enthousiasme, le budget pour 1981. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. C. D. P. et de l'U. R. E. I. — Exclamations sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'analyse des difficultés que notre pays doit affronter a été faite avec assez de lucidité par notre rapporteur général d'abord, par vous, monsieur le ministre, ensuite, et par M. Jacques Larché, en particulier, au nom de notre groupe, pour que je m'abstienne d'y revenir à ce stade du débat, sinon pour dire que là se situe pourtant le point de départ de toute décision en matière de choix budgétaire, ce que certains ont singulièrement perdu de vue en omettant de considérer ce qui se passe au-delà de nos frontières, proches ou lointaines.

Pour vous, monsieur le ministre, qui devez, avec l'ensemble du Gouvernement, y faire face, le problème est d'autant plus complexe ; pour nous, les choix prennent une signification particulière.

Quand les temps sont durs, il convient, d'abord, de limiter les appels aux contribuables — particuliers ou entreprises — et c'est ce que le Gouvernement propose en stabilisant la pression fiscale et en la réduisant pour les petits revenus. Une telle politique nécessite une compression des dépenses et nous sommes satisfaits que l'Etat ait réduit son train de vie de treize milliards de francs. Il se doit, en effet, de donner l'exemple.

Nous nous félicitons également des choix proposés en faveur de l'investissement grâce à une action substantielle et durable qui permettra à nos entreprises d'apporter les devises nécessaires à notre balance commerciale.

A nos yeux, c'est la meilleure façon de rechercher une solution aux problèmes de l'emploi, des mesures de solidarité nationale et de formation des hommes étant, par ailleurs, nécessaires.

Ce qui est fait pour accentuer le renouveau de l'artisanat constitue une réponse à la même question, car il existe encore, dans cette branche d'activité, des possibilités d'embauche que les circonstances imposent d'utiliser à plein.

Nous sommes aussi favorables aux mesures prises en faveur de la famille par l'institution du revenu minimum familial, l'amélioration du quotient familial et la nouvelle tarification S. N. C. F. en faveur des familles nombreuses.

De même, nous approuvons les décisions destinées à assurer la sécurité des Français tant sur le plan extérieur, à travers le budget de la défense — dans le respect de la loi programme, il nous place en tête des nations qui entendent faire l'effort nécessaire à la sauvegarde de leur liberté tout en respectant leurs alliances — que sur le plan intérieur, en répondant au désir de sécurité des Français par l'amélioration des moyens mis à la disposition de la police et de la gendarmerie, ce qui témoigne à ces corps courageux de la confiance du pays.

Nous sommes sensibles — cela est bien dans la vocation du Sénat — aux efforts accomplis, dès avant le vote définitif de la loi sur le développement des responsabilités locales, en faveur

des communes et des départements à travers la dotation globale de fonctionnement et le fonds de compensation de la T. V. A.

Ouverts sur l'avenir, nous accueillons avec faveur l'effort consenti pour la recherche, l'innovation, la transformation de l'industrie, le progrès technologique et en faveur du programme électro-nucléaire qui place notre pays en bonne place parmi ceux qui sont à la recherche d'énergies de substitution.

L'agriculture figure également parmi nos priorités. Nous nous en sommes largement entretenus à l'occasion de la discussion du budget qui la concerne. De même avons-nous envisagé les suites qui seront données à la conférence annuelle. Elles sont nécessaires pour soutenir les représentants de cette activité qui constitue un indispensable atout de notre vie nationale.

Avant de conclure sur le fond, je voudrais évoquer brièvement la façon dont s'est déroulé ce débat budgétaire. Je dirai qu'il nous laisse une certaine insatisfaction. (*Exclamations sur les travées socialistes et communistes.*)

La longueur des discussions, les redites, l'heure peu convenable à laquelle des votes importants sont intervenus, soulignent la nécessité d'une remise en question. Certaines décisions dépendent de nous et il est nécessaire de les prendre. Cependant, le Gouvernement pourrait aussi améliorer l'intérêt des débats offrant au Parlement davantage de choix, tout en restant dans une limite consentie.

Sans doute avons-nous, dans les amendements que vous nous avez proposés, monsieur le ministre, constaté des améliorations, certaines touchant à des points qui nous préoccupent. Je pense, en particulier, aux veuves de guerre, au franc-élevé, aux rentes mutualistes, à l'amélioration en matière d'équipement, d'enseignement agricole, d'édifices culturels, de constructions scolaires, de voirie urbaine et rurale, d'assainissement pour les collectivités locales...

M. Jacques Eberhard. N'en jetez plus !

M. Philippe de Bourgoing. Cela existe, mon cher collègue ! Cela dit, ces satisfactions sont tout de même trop limitées pour donner à nos débats l'ampleur qu'ils méritent.

Cette réserve nécessaire étant faite j'en reviens au budget lui-même. Il nous paraît, pour les raisons que j'ai développées, représenter, dans les conditions actuelles, le meilleur choix possible pour affronter le présent et préparer l'avenir face aux défis du monde et du siècle.

C'est la raison pour laquelle nous voterons, sans hésitation, le budget que nous propose le Gouvernement, certains que nous aurons, à l'avenir, à en voter d'autres dans la même confiance envers ceux qui ont actuellement en main le destin de la France. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'U. C. D. P.*)

M. le président. La parole est à M. Jargot. (*Protestations sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

Plusieurs sénateurs. A quel titre ?

M. Paul Jargot. On m'interroge sur le titre auquel je parle. Je rappelle que la présidence nous a demandé d'abrèger les interventions en nous indiquant que chaque sénateur avait droit à cinq minutes de temps de parole. Nous avons, à ce titre, réparti entre nous les interventions, en respectant complètement, je crois, notre règlement.

M. Serge Boucheny. C'est ça, la démocratie !

M. le président. Monsieur Jargot, pour l'instant, personne ne vous interroge ni ne vous interpelle...

Plusieurs sénateurs communistes. Si !

M. le président. ... car personne n'a à vous interroger ou à vous interpeller.

M. Paul Jargot. On m'a demandé à quel titre j'intervenais.

M. le président. Le groupe communiste dispose, comme tous les autres, de quinze minutes pour expliquer son vote. Mme Luc en a utilisé cinq, il vous en reste dix.

Vous avez la parole, monsieur Jargot.

M. Paul Jargot. Monsieur le président, en préliminaire à mon intervention, permettez-moi tout d'abord de relever, dans les votes qui se sont déroulés cet après-midi, un acte grave et lourd de signification quant à la volonté systématique de tenir les représentants de plus de 20 p. 100 des citoyens de ce pays hors de toute répartition des responsabilités dans notre Haute Assemblée.

M. le président. Monsieur Jargot, je ne vous autorise pas à commenter le vote qui est intervenu pour les juges titulaires et les juges suppléants de la Haute Cour de justice.

Plusieurs sénateurs communistes. Pourquoi ?

M. le président. Veuillez me laisser terminer.

Votre remarque, monsieur Jargot, n'a rien à voir avec l'explication de vote sur la loi de finances.

Plusieurs sénateurs communistes. Si ! Si !

M. le président. Je vous rappelle au sujet de votre intervention, monsieur Jargot, et vous prie d'y rester.

M. Serge Boucheny. C'est de l'intolérance !

M. Paul Jargot. Monsieur le président, mon intervention s'en tiendra à l'analyse et à la critique du déroulement de la discussion budgétaire.

Jamais encore nous n'avions assisté, me semble-t-il, à un débat aussi bloqué de la part du Gouvernement.

Certes, nous étions déjà bien habitués au fameux article 40 auquel une application plus libérale pourrait ôter son caractère brutal, si l'on voulait. Mais, cette année, vous avez, monsieur le ministre, usé et abusé de tout l'arsenal possible et imaginable des moyens pour empêcher de parvenir jusqu'à notre hémicycle et d'y être entendue par notre assemblée la voix de tous ceux qui souffrent, qui peinent et qui redoutent l'avenir, la voix de tous ceux qui refusent votre politique d'injustice, d'inégalité et de gaspillage, votre politique de privilège pour les nantis mais d'austérité et de privation pour les travailleurs et pour les plus pauvres.

Les articles 40, 41, 42, 49 et autres de notre Constitution ne vous ont pas suffi. Vous avez appelé en renfort de nombreuses fois la Communauté économique européenne afin de dresser un barrage aux revendications légitimes dont nous nous sommes faits les porteurs.

Quand vous étiez à court d'arguments, vous nous avez traités d'« improvisateurs », et cela de multiples fois. Mais vous êtes allés plus loin encore afin de dédouaner les membres de votre majorité : vous avez, me semble-t-il, usé et abusé cette année de la procédure du vote bloqué et de la deuxième délibération, leur permettant de cette façon de voter quelques mesures sociales pour jouer ensuite aux enfants vexés ou aux courtisans indignés.

M. Guy Schmaus. Très bien !

M. Paul Jargot. Les handicapés, les chauffeurs de taxi, les anciens combattants, les expatriés, les entreprises agricoles feront ainsi les frais de cette comédie dégradante.

M. Guy Schmaus. Très bien !

M. Paul Jargot. Mais vous aurez sauvé l'essentiel pour vous et votre système. Les grosses fortunes, les grandes sociétés, le grand capital auront ainsi échappé, une fois de plus, à des prélèvements que la justice commandait.

Plusieurs sénateurs communistes. Les cadeaux !

M. Paul Jargot. Peu vous importe, il est vrai, le sort de Manufrance, le sort des « smicards » à moins de 3 000 francs par mois, des chômeurs non indemnisés, des communes asphyxiées, des bureaux d'aide sociale engorgés !

Oui, monsieur le ministre, nous sommes en droit de vous interroger sur nos droits de parlementaires. Quelle signification gardent encore l'autorisation et l'initiative parlementaires dans ce pays, avec un budget imposé à 99,98 p. 100 sans participation ni débat démocratique lors de son élaboration, un Parlement transformé en chambre d'enregistrement et une impossibilité totale d'améliorer votre projet ?

Cette année, les modifications que vous avez concédées représenteront 0,02 p. 100 du montant total du budget ! Voilà les seules miettes que vous daignez laisser tomber de votre table pour tous ceux qui, dans notre pays, ont faim de travail, de santé, d'instruction, de culture, pour tous ceux qui crient justice pour leurs droits, pour le respect de leur dignité d'homme.

Oui, 0,02 p. 100 de manœuvre pour les élus du peuple, alors que, par vos décrets et vos lois rectificatives, vous vous accordez en fin d'exercice, en tant qu'exécutif, le droit de répartir seuls plus de 10 p. 100 du budget. Mais, que dis-je ! En fait, vous en répartissez la totalité avec votre système de vote forcé imposé à une majorité qui est pratiquement toujours à vos ordres. (*Protestations sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. Serge Boucheny. Une majorité couchée !

M. Paul Jargot. Comment, dès lors, s'étonner de la désaffection des sénateurs pour les séances ? Il n'est pas besoin de chercher ailleurs...

M. le président. Monsieur Jargot, je ne puis vous laisser parler d'une désaffection des sénateurs pour les séances.

Mme Hélène Luc. On en a discuté à la conférence des présidents.

M. Paul Jargot. Je ne fais que redire tout haut ce que M. le président du Sénat a dit maintes fois en réunion de la conférence des présidents. (*Très bien ! très bien ! sur les travées communistes.*)

Il n'est pas besoin, disais-je, de chercher les causes de ce phénomène en dehors de votre autoritarisme, monsieur le ministre. La raison profonde de cette décertification de notre assemblée pendant la session budgétaire est là.

Si nous nous laissons faire, la session, déjà réduite par rapport à ce qu'impose la Constitution, n'aura bientôt plus de sens. Ce ne sont que débats au pas de charge, temps de parole réduits comme « peau de chagrin », en un mot, impossibilité totale d'un travail parlementaire sain, démocratique et efficace.

Si les élus de votre majorité acceptent un tel traitement et s'y complaisent, nous nous refusons, quant à nous, à nous taire devant cette parodie de démocratie.

Le temps est insuffisant, paraît-il : il faut bâcler les discussions. Ce ne sont pourtant pas les réponses ministérielles aux intervenants communistes qui ont pris beaucoup de temps.

Plusieurs sénateurs communistes. C'est bien vrai !

M. Paul Jargot. Non, ce n'est pas à nous que sont allés les grands développements et les « faire valoir » du Gouvernement.

Souvent, il est vrai, nous avons rompu l'attentisme et le calme qui règnent dans cet hémicycle en témoignant des luttes nombreuses et puissantes qui se mènent dans le pays et en portant jusqu'ici les revendications populaires qui ne peuvent attendre.

Nous avons tenu à exposer clairement et fermement les cinq préoccupations que nous estimons essentielles pour la France d'aujourd'hui : défendre l'emploi, fabriquer français, relancer la consommation populaire, investir utile et faire payer les riches.

M. Serge Boucheny. Très bien !

M. Paul Jargot. Ce sont autant d'objectifs de lutte pour vivre mieux et autrement et pour instaurer le changement qu'attendent tant de familles et dont notre pays a l'impérieux besoin. Présents aux séances du budget, nous serons présents également dans ces luttes pour amener le Gouvernement et le patronat à accepter les mesures qui s'imposent.

Nous ne faisons pas pour autant une croix sur l'efficacité du débat parlementaire. En effet, notre groupe a déposé aussi, le 23 octobre dernier, une proposition de loi organique. Nous y demandons, en premier lieu, que le Parlement puisse décider des grandes orientations du budget ainsi que des hypothèses économiques qu'il convient de retenir pour élaborer la loi de finances de l'année. Pour ce faire, un débat doit avoir lieu au printemps, d'une part, et le rythme de travail de la session budgétaire d'automne doit être modifié, d'autre part.

En deuxième lieu, nous désirons restaurer la valeur de l'autorisation parlementaire en permettant au Parlement de voter librement le budget. Il s'agit, en particulier, de revenir sur l'interprétation ultrarestrictive de l'article 40 de la Constitution et de renforcer les prérogatives du Parlement en ce qui concerne la procédure des services votés, des taxes parafiscales, des charges communes et des émissions d'emprunts.

En troisième lieu, nous souhaitons que le Parlement soit informé tout au long de l'exécution de la loi de finances et puisse ainsi en contrôler l'application. Le débat sur le projet de loi de finances pour 1981 nous conforte dans l'idée que de telles mesures s'imposent. Nous ne laisserons pas se dégrader le rôle du Parlement dans la conscience des gens qui restent attachés aux acquis de la grande Révolution française et de la meilleure tradition républicaine. (*Très bien ! très bien ! Vifs applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. Avant de vous donner la parole, monsieur le ministre, je voudrais régler avec vous un problème mineur, certes, mais qui doit être réglé.

J'observe que dans votre amendement n° 383 relatif à l'abaissement de l'âge des veuves de guerre non imposables ouvrant droit à la pension au taux spécial, figure l'âge de « cinquante-cinq » ans, alors que l'exposé des motifs de l'amendement mentionne, lui, l'âge de « cinquante-sept » ans.

Lequel de ces deux chiffres est le bon ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je vous remercie de m'avoir fait remarquer cette erreur matérielle, monsieur le président. Il convient, en fait, de lire « cinquante-sept ans ». (*Exclamations sur les travées communistes et socialistes.*)

M. André Méric. C'est une miette de plus !

M. le président. Je suis donc saisi, par le Gouvernement, d'un amendement n° 383 rectifié dans lequel, *in fine*, les mots « cinquante-cinq ans » sont remplacés par les mots « cinquante-sept ans ».

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je voudrais être sûr de comprendre. On nous a demandé tout à l'heure un vote bloqué sur un certain nombre d'amendements, dont le n° 383. Va-t-on nous demander maintenant un vote bloqué sur l'amendement n° 383 rectifié ?

M. le président. Cela découle très clairement de ce qui vient d'être dit, mais M. le ministre va sûrement vous répondre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je confirme tout à fait, monsieur le président, la version que vous donnez et du droit et des faits.

M. André Méric. Le contraire nous eût étonnés !

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je viens d'entendre beaucoup de choses et, dans une certaine mesure, ma tête bourdonne... (*Exclamations ironiques sur les travées communistes et socialistes.*)... des critiques et des accabllements qui m'ont été adressés.

J'ai relevé tout de même, chemin faisant, quelques notations dignes, je pense, de figurer en tout-cas dans mon histoire personnelle. Car pendant que Mme Luc dénonce le cynisme de M. Raymond Barre...

M. Serge Boucheny. Eh oui ! C'est vrai !

M. Maurice Papon, ministre du budget. ... et elle appelle sans doute « cynisme » ce qu'un autre orateur appelle « tableau sans complaisance », pendant ce temps-là, M. Duffaut fait état de l'autosatisfaction du Gouvernement.

Je pense que c'est là un des aspects de l'opposition qui existe entre le groupe communiste et le groupe socialiste. (*Rires et protestations sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Serge Boucheny. Ça bourdonne ! Ça bourdonne !

M. Maurice Papon, ministre du budget. Quant à M. Jargot, qui a fait le procès de mon autoritarisme — j'ai relevé son expression — c'était un véritable réquisitoire pendant lequel j'ai senti passer le vent de la Haute Cour !

Je peux le rassurer, en tout cas, sur un point : ce n'est pas dans votre centralisme démocratique (*Exclamations sur les travées communistes.*) que j'irai chercher l'exemple de la pratique démocratique pour le Parlement français. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Anicet Le Pors. Ne parlez pas de ce que vous ne connaissez pas !

M. Jacques Eberhard. Vous êtes sur la défensive !

M. Bernard Legrand. Il ne faut pas jargoter !

M. Maurice Papon, ministre du budget. Quant à M. Duffaut, pour qui j'ai beaucoup d'estime, il le sait... (*Exclamations sur les travées communistes et socialistes.*)

Un sénateur communiste. Il a du pot !

Un autre sénateur communiste. Ça ne m'aurait pas plu !

M. Maurice Papon, ministre du budget. ... il m'a étonné et il m'a attristé, si toutefois j'étais accessible à la tristesse, parce qu'il s'est plu à cette tribune, voilà un instant, à répéter son intervention d'hier sur les charges communes ; lorsqu'il a soupçonné le ministre du budget d'avoir procédé à un certain nombre d'omissions et d'erreurs dans son budget, j'ai pris le soin de relever les accusations qu'il m'adressait et d'en faire justice.

Je dispenserai le Sénat de cette nouvelle démonstration, d'autant plus que M. Duffaut a un tort rédhibitoire qui, *a contrario*, me donne confiance, c'est de s'être déjà trompé l'an dernier. L'an dernier, en effet, il avait prêté pour le budget de 1980 un déficit de quelque 50 milliards de francs, alors qu'il n'atteindra que 33 milliards de francs (*Rires et exclamations sur les travées socialistes et communistes.*), à 2 milliards de francs près du déficit prévu. Par conséquent, il me permettra de supporter avec sérieux, comme je le fais toujours, mais aussi avec une certaine légèreté morale les critiques qu'il m'a adressées.

M. Serge Boucheny. Ah oui !

M. Henri Duffaut. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, si vous n'y voyez pas d'inconvénient, j'aimerais poursuivre mon propos jusqu'à son terme. (*Protestations sur les travées socialistes.*) Je n'ai interrompu aucun des orateurs qui se sont succédé à cette tribune, alors que j'aurais eu fort à faire à cet égard.

M. le président. Dans ces conditions, monsieur Duffaut, vous êtes inscrit pour répondre au Gouvernement.

Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. J'en viens à M. Mercier, qui a mis en doute, après tant d'autres, les effets de la facture pétrolière française. Je ne discuterai pas trop longuement sur ce sujet. (*Exclamations sur les travées communistes et socialistes.*) Mais écoutez-moi ! Je l'ai fait avec beaucoup de sérénité à ce banc ; faites comme moi. Je lui citerai simplement trois chiffres. Le prélèvement pétrolier représente plus que le pro-

duit de l'impôt sur le revenu français : nous avons un prélèvement pétrolier de 150 milliards et un produit d'impôt sur le revenu de 130 milliards ; le prélèvement pétrolier représente près de 5 p. 100 de notre produit national brut. Alors, qu'on fasse l'impasse sur la facture pétrolière, je le veux bien... (*Interruptions sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. Messieurs, s'il vous plaît, le ministre vous a écoutés avec attention, en silence. Je vous en prie, écoutez-le de la même manière.

Poursuivez, monsieur le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Pour ne point échauffer l'atmosphère, je me dispenserai d'évoquer votre catastrophisme, car, vraiment, lorsque vous êtes descendu de la tribune, je voyais déjà toutes les routes du week-end désertées par nos automobilistes. Puisque vous avez cité Montesquieu et Alain, monsieur le sénateur, permettez-moi de vous dire qu'on trouve chez l'un et chez l'autre un sens de l'Etat que je n'ai pas retrouvé dans vos arabesques. (*Exclamations sur certaines travées de la gauche démocratique, ainsi que sur les travées socialistes et communistes.* — *Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Bernard Legrand. Ne soyez pas discourtois.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Oh ! je ne suis pas discourtois. Ce n'est pas très méchant. (*Mouvements divers.*) Vous m'avez dit des choses dures, monsieur Mercier, et je n'ai pas bougé d'un cil.

Mme Hélène Luc. Ce n'est pas sérieux !

M. Maurice Papon, ministre du budget. Montesquieu et Alain — revenons-en à ces deux auteurs qui nous calmeront les uns et les autres — vous auraient certainement conduit à mieux apprécier ce que, avec juste raison, M. de Bourgoing a appelé « le défi du monde et le défi du siècle ».

M. Roger Rinchet. Alain n'aurait pas voté votre budget ! (*Rires.*)

M. Maurice Papon, ministre du budget. Ayant épuisé l'opposition...

M. André Méric. Non, non !

M. Maurice Papon, ministre du budget. ... je me tournerai maintenant vers la majorité, qui sera assurément plus sereine, sinon pour m'entendre, du moins pour écouter.

Mme Hélène Luc. Et surtout plus docile !

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je répondrai à quelques observations qui ont été faites par MM. Chauvin, Jaquet et de Bourgoing. Je pense que vous me permettrez de le faire.

M. André Méric. Nous n'y voyons aucun inconvénient.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur Chauvin, vous avez relevé l'effort considérable consenti sur la révision des services votés et vous m'avez invité à aller plus loin. Je voudrais faire écho à votre incitation, car c'est bien le fait du Gouvernement d'avoir mis en place un mécanisme permanent au sein de la direction du budget, avec le concours des grands corps de l'Etat et des grands corps de contrôle : la Cour des comptes, naturellement, l'inspection générale des finances, les contrôleurs d'Etat et les contrôleurs financiers. Le travail qui a été fait cette année doit être poursuivi d'année en année. Sur ce point, je réponds affirmativement à votre préoccupation.

M. Marcel Debarge. Et les élus ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. M. Jaquet m'a très gentiment demandé pourquoi ce qui était impossible hier est devenu possible aujourd'hui ; il faisait allusion, j'imagine, au problème des économies. Je crois l'avoir satisfait en répondant à M. Chauvin : c'est parce que de telles économies ne peuvent pas être improvisées, sauf à risquer de troubler la vie et la continuité de l'Etat. Par conséquent, cette révision des services votés doit être faite sérieusement, approfondie, dans des conditions telles que soient évitées les solutions de continuité dans le fonctionnement de l'administration. Cependant, je le remercie d'avoir reconnu que ce budget était rigoureux et cohérent et d'avoir dit qu'il constituait à certains égards une sorte de pari audacieux. S'il le veut, je reviendrai sur ce sujet tout à l'heure.

M. de Bourgoing a évoqué, comme d'ailleurs M. Chauvin, les conditions de la discussion budgétaire. Je ne peux pas — vous le comprenez — participer à ce débat et, si j'en appelle à mon expérience personnelle, je constate simplement que, depuis plus de deux mois, je passe ma vie au Parlement, d'abord à l'Assemblée nationale, maintenant au Sénat, chaque fois avec autant de plaisir, avec autant d'ardeur (*Sourires*), m'enrichissant des débats qui s'instaurent. Je ne suis pas de ceux, mais peut-être suis-je une victime privilégiée, qui peut se plaindre de l'inanité des discussions. J'ai cru d'ailleurs devoir en faire profiter le budget de l'Etat et je saisis cette occasion pour

remercier Mmes et MM. les sénateurs de l'appui qu'ils ont bien voulu me donner, même parfois sans le vouloir, comme l'opposition.

M. Bernard Legrand. Cela, c'est courtois.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je ne voudrais pas prolonger mon propos, mais enfin, beaucoup de choses ayant été dites, je tiens à en redresser un certain nombre.

Certes, nous devons faire face à des difficultés, mais je me crois autorisé à ne pas y insister étant donné qu'on en a entendu parler vraiment d'une manière très approfondie, sinon toujours d'une manière très juste.

Cependant, devant ces difficultés réelles, qui sont les difficultés du monde industriel, du monde de l'Ouest comme du monde de l'Est, qui sont des difficultés planétaires, la France dispose d'un certain nombre d'atouts qui lui sont propres.

D'abord, de l'atout que représente précisément la politique budgétaire, puisque — vous le savez — le déficit français est notablement inférieur à celui de tous nos partenaires. (*Mouvements divers.*)

L'endettement public français est de beaucoup inférieur à l'endettement public de nos partenaires. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I.*)

Je me dois de mettre l'accent sur l'atout que représente la politique monétaire puisque, vous le savez, la masse monétaire reste à l'intérieur du produit intérieur brut et même notablement. C'est d'ailleurs l'une des raisons qui permettent précisément à la France de maintenir la monnaie au niveau où elle est. Or de cette monnaie on discute parfois pour dire ou bien que c'est un taux forcé ou bien, au contraire, que c'est un taux nuisible pour nos exportations. Parlons net : les exportations allemandes, au moins jusqu'à présent, n'ont jamais souffert d'un mark fort. Imaginez quel serait le poids de nos importations d'énergie avec un franc dégradé.

Je voudrais vraiment qu'on reprenne en compte tous ces facteurs et qu'on soit un peu plus objectif quand on parle de la France.

Au demeurant, quelle pourrait être une autre politique ? Faut-il cesser l'encadrement du crédit et accroître l'inflation par cette voie ? Faut-il accuser davantage le déficit budgétaire et promouvoir l'inflation par cette voie ? Faut-il s'endetter extérieurement — car j'ai entendu ces suggestions — et a-t-on pensé au degré de dépendance dans lequel on met un pays lorsqu'on recourt à l'endettement extérieur ? La France, hélas ! a fait cette expérience et est bien placée pour savoir ce qu'elle coûte. Faut-il recourir au protectionnisme et casser, par conséquent, nos exportations, l'activité de nos entreprises et l'emploi ?

M. Anicet Le Pors. Il faut nationaliser Hachette !

M. Maurice Papon, ministre du budget. Qui peut sérieusement soutenir qu'il s'agit là de facteurs d'une politique de rechange ?

Les objectifs du Gouvernement — je le répète — sont effectivement de réduire en priorité la hausse des prix...

M. André Méric. On ne s'en est pas aperçu !

M. Maurice Papon, ministre du budget. ... sans ralentir la croissance, bien que son taux soit plus élevé chez nous que chez nos partenaires ; je le note encore une fois en passant.

Notre objectif est de maintenir l'activité du pays à un niveau suffisant. C'est ce qui explique à la fois des mesures comme les investissements massifs dans l'industrie et dans l'agriculture et les mesures prises en faveur de l'agriculture, qu'il s'agisse de son système d'investissements spécifiques ou de la reconstitution du revenu des agriculteurs.

Notre objectif est de défendre l'emploi, par conséquent de soutenir l'activité.

M. Guy Schmaus. C'est faux !

M. Maurice Papon, ministre du budget. Notre objectif est de donner la priorité par un pacte à l'emploi des jeunes... (*Rires sur les travers communistes et socialistes.*)

Mme Marie-Claude Beaudou. Et le chômage ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Qui, dans cette enceinte, prétendra que le pacte pour l'emploi des jeunes est quantité négligeable ? (*Applaudissements sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I. — Exclamations sur les travées communistes et socialistes.*)

M. Anicet Le Pors. C'est de la provocation !

M. Guy Schmaus. Et le million de chômeurs ?

Mme Hélène Luc. Les jeunes accusent !

M. Maurice Papon, ministre du budget. Mesdames, messieurs, en terminant, je voudrais en appeler à l'une des expressions qui a été employée à cette tribune par un orateur de la majorité : on ne peut pas tout à la fois et il faut donc choisir.

M. Bernard Hugo. Il faut faire payer les riches !

M. Maurice Papon, ministre du budget. Ce budget de 1981 est un choix. C'est un choix, car le Gouvernement a choisi...

M. Guy Schmaus. L'austérité !

M. Maurice Papon, ministre du budget. ... les économes massives, le Gouvernement a choisi.

M. Anicet Le Pors. L'inflation !

M. Maurice Papon, ministre du budget. ... la réduction du déficit budgétaire, le Gouvernement a choisi...

M. Guy Schmaus. Le déclin !

M. Maurice Papon, ministre du budget. ... l'incitation massive aux investissements pour assurer la compétitivité de nos entreprises, le Gouvernement a choisi...

M. Guy Schmaus. L'abandon national.

M. Maurice Papon, ministre du budget. ... d'augmenter les crédits de recherche scientifique et technique et de tenir nos grands programmes technologiques.

Faut-il donc, aux pessimistes et aux « catastrophistes », rappeler l'effort extraordinaire fait par la France et par la majorité depuis 1973...

Mme Marie-Claude Beaudou. Pour les travailleurs ?

M. Serge Boucheny. Il n'y a jamais eu autant de chômeurs !

M. Maurice Papon, ministre du budget. ... qui a été de conduire une politique d'énergie nucléaire sans égale au monde puisque la puissance nucléaire française sera en 1990 égale à elle seule à toute la puissance nucléaire de l'Europe ? Cela, c'est l'œuvre de la majorité. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'U. C. D. P.*)

Par conséquent, je le répète, ce budget pour 1981 fixe effectivement une politique et une politique nette et claire. Le Gouvernement a choisi...

Mme Marie-Claude Beaudou. Le chômage !

M. Maurice Papon, ministre du budget. ... la croissance, et le fonds d'action conjoncturel — je réponds à la fois à MM. Chauvin et de Bourgoing — est un instrument essentiel entre les mains du Gouvernement pour maintenir la croissance si l'activité fléchit.

Le Gouvernement a choisi, par ce budget, de donner la priorité à la défense de la France. Ce budget a également choisi l'aide à la famille.

Voilà ce que je voulais rappeler en dépit des vociférations qui ne font qu'exprimer combien cette politique...

Mme Marie-Claude Beaudou. ... est mauvaise.

M. Maurice Papon, ministre du budget. ... claire et cohérente, gêne l'opposition et je m'en réjouis.

En tout état de cause, mesdames, messieurs les sénateurs, ne comptons que sur nous-mêmes pour traverser les difficultés que nous connaissons, comme moi, je compte sur la majorité pour voter ce budget. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., de l'U. C. D. P. et sur diverses travées de la gauche démocratique et du R. P. R.*)

— 14 —

PRESTATION DE SERMENT DE JUGES DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

M. le président. Avant de procéder au vote sur l'ensemble du projet de loi de finances, deux de nos collègues qui viennent d'être élus juges titulaires et un de nos collègues qui vient d'être élu juge suppléant de la Haute Cour de justice ayant regagné l'hémicycle — ils s'excusent auprès du Sénat de ne pas avoir été présents tout à l'heure — vont maintenant prêter le serment prévu par l'article 3 de l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur la Haute Cour de justice.

Je vais leur donner lecture de la formule du serment, telle qu'elle figure dans la loi organique. Je les appellerai ensuite l'un après l'autre en les priant de bien vouloir se lever à leur banc et de répondre, en levant la main droite, par les mots : « Je le jure. »

Voici la formule du serment :

« Je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et des votes et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat. »

(*Successivement, MM. Jean Colin, Jacques Thyraud, juges titulaires, M. Hubert d'Andigné, juge suppléant, prêtent serment à l'appel de leur nom.*)

M. le président. Acte est donné par le Sénat du serment qui vient d'être prêté devant lui.

M. René Chazelles et Louis Brives, juges titulaires, et M. Georges Berchet, juge suppléant, qui n'ont pas assisté à la présente séance, seront appelés ultérieurement à prêter serment devant le Sénat.

— 15 —

LOI DE FINANCES POUR 1981

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi de finances pour 1981.

Vote sur l'ensemble (suite).

M. le président. Le Sénat va procéder au vote sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1981.

Je rappelle que le Gouvernement a demandé au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble de ce projet, modifié par les seuls amendements qu'il a présentés lors de la deuxième délibération, à l'exclusion de tout autre.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Conformément à l'article 60 bis du règlement, il va être procédé à un scrutin public à la tribune, dans les conditions fixées par l'article 56 bis du règlement.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle commencera l'appel nominal.

(Le sort désigne la lettre L.)

M. le président. Le scrutin sera clos quelques instants après la fin de l'appel nominal.

En se présentant à la tribune, ceux qui détiennent une délégation de vote pourront voter tant pour eux-mêmes que pour leur délégué.

Le scrutin est ouvert.

Huissier, veuillez commencer l'appel nominal.

(L'appel nominal a lieu.)

M. le président. L'appel nominal est terminé.

Le scrutin va rester ouvert encore quelques minutes pour permettre à ceux qui n'ont pas répondu à l'appel nominal de venir voter.

Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

MM. les secrétaires vont procéder au dépouillement.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 78 :

Nombre des votants.....	298
Nombre des suffrages exprimés.....	293
Majorité absolue des suffrages exprimés.	147
Pour l'adoption.....	184
Contre	109

Le Sénat a adopté.

— 16 —

NOMINATION DE MEMBRES
D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1981.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : RAYMOND BARRE. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Edouard Bonnefous, Maurice Blin, Henri Duffaut, Jacques Descours Desacres, Geoffroy de Montalembert, Jean Cluzel, Yves Durand.

Suppléants : MM. Jean-Pierre Fourcade, Joseph Raybaud, Christian Poncelet, Louis Perrein, André Fosset, Josy-Auguste Moinet, Robert Schwint.

— 17 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, relative à l'action civile en matière de crimes de guerre ou contre l'humanité et d'apologie de crimes de guerre ou de crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi. (Déportés et internés.)

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 152, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

— 18 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 10 décembre 1980, à quinze heures et éventuellement le soir :

1. Discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre la France, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties en France. [N° 12 et 94 (1980-1981). — M. Jacques Genton, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

2. Discussion du projet de loi autorisant la ratification de l'accord portant acte constitutif de l'organisation des Nations unies pour le développement industriel. [N° 9 et 95 (1980-1981). — M. Michel Alloncle, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

3. Discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et l'agence de coopération culturelle et technique complétant l'accord de siège du 30 août 1972 et relatif au statut de l'Ecole internationale de Bordeaux [N° 15 et 91 (1980-1981). — M. Philippe Madrelle, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

4. Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice des professions médicales. [N° 30 et 136 (1980-1981). — M. Noël Berrier, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

5. Discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la protection de l'emploi des salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle [N° 121 et 138 (1980-1981). — M. Pierre Sallenave, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

6. Discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979 portant diverses mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise. [N° 122 et 137 (1980-1981). — M. André Rabineau, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

Délai limite pour le dépôt des amendements.

Conformément à la décision prise le jeudi 4 décembre 1980 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement :

1° Le délai limite pour le dépôt des amendements à toutes les discussions de projets et propositions de loi prévues jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels a été déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures.

2° Le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi de finances rectificative pour 1980, adopté par l'Assemblée nationale (n° 129, 1980-1981, est fixé au vendredi 12 décembre 1980, à douze heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 10 décembre 1980, à zéro heure cinquante-cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Haute Cour de justice.
(Titre IX de la Constitution.)

Dans sa séance du mardi 9 décembre 1980, le Sénat a élu juges titulaires à la Haute Cour de justice :

MM. Amédée Bouquerel.	MM. Edmond Valcin.
Léon Jozeau-Marigné.	Félix Ciccolini.
Kléber Malécot.	René Chazelle.
Jean Colin.	Octave Bajoux.
Jacques Thyraud.	Louis Brives.
Charles de Cuttoli.	

Au cours de la même séance, il a élu juges suppléants à la Haute Cour de justice :

MM. Georges Berchet.	MM. Edgar Tailhades.
Hubert d'Andigné.	Maurice PrévotEAU.
Jacques Larché.	

Assemblée parlementaire du conseil de l'Europe.

Dans sa séance du mardi 9 décembre 1980, le Sénat a élu :

1° MM. Noël Berrier, François Schleiter, Georges Spénale, Louis Jung, Christian Poncelet, Pierre Jeambrun, délégués titulaires représentant la France à l'assemblée parlementaire du conseil de l'Europe ;

2° MM. Louis Le Montagner, René Jager, Jacques Ménard, Marcel Fortier, Gilbert Belin, Jean Mercier, délégués suppléants, représentant la France à l'assemblée parlementaire du conseil de l'Europe.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 9 DECEMBRE 1980

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au Président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. — Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. — Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. — Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Concours externes pour les femmes chargées de famille : ancienneté.

1137. — 9 décembre 1980. — M. Louis Perrein demande à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, si dans les dispositions prises en faveur de certaines catégories de femmes et de personnes chargées de famille pour leur permettre d'accéder aux emplois publics, il envisage d'assimiler dans la notion de suppression de diplôme pour le recrutement par la voie de concours externe, la notion de suppression de condition d'ancienneté qui est dans certains cas son équivalent pour les recrutements par la voie des concours internes.

Cures : montant du forfait pour frais d'hébergement.

1138. — 9 décembre 1980. — M. Michel Dreyfus-Schmidt demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il n'estime pas que le forfait servant de base au remboursement des frais d'hébergement lors d'une cure thermale et fixé à 545 francs est tout à fait dérisoire. Il s'agit d'une cure de vingt et un jours. Cela ne réserve-t-il la possibilité de cure qu'aux seuls « nantis ». N'est-il pas envisagé de parvenir à faire coïncider ce forfait avec les prix réels et moyens des hôtels conventionnés.

*Sainte-Geneviève-des-Bois :
conversion en H.L.M. de « cités de transit ».*

1139. — 9 décembre 1980. — M. Jean Ooghe attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la convention signée en 1968 entre la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois et une société immobilière. Cette convention concernait la construction de logements appelés « cité de transit » destinés à résorber les bidonvilles de la région parisienne. Ainsi, à Sainte-Geneviève-des-Bois, deux cités de transit ont été mises en service, l'une en décembre 1970, l'autre en février 1972. Cette convention stipule qu'au bout de huit années ces cités seraient converties en H.L.M. ordinaires. L'application de cette clause se heurte au refus de la société immobilière (S.C.I.C.) en violation flagrante d'un contrat de droit public. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour faire appliquer cette convention dans son intégralité.

Incident au L.E.P. de Clichy-sous-Bois : mesures.

1140. — 9 décembre 1980. — M. Claude Fuzier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le grave incident qui vient d'avoir lieu au lycée d'enseignement professionnel de Clichy-sous-Bois (Seine-Saint-Denis). Un élève de cet établissement a été blessé d'un coup de couteau alors qu'il s'interposait entre son professeur menacé et des éléments étrangers au lycée. Ce drame, venant après d'autres incidents de même nature même lorsqu'ils eurent des conséquences moins graves, pose bien le problème de la sécurité dans les établissements du second degré et notamment des conditions de leur gardiennage. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures prises ou envisagées pour améliorer une situation qui n'est pas propre au L.E.P. de Clichy-sous-Bois.

Cafetières à pression : risques liés à l'utilisation.

1141. — 9 décembre 1980. — M. Claude Fuzier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur un article paru dans le numéro 120 (décembre 1980) de la revue 50 Millions de consommateurs relatif aux risques liés à l'utilisation de cafetières à pression. Selon cet article : « Rien ne garantit la sécurité mécanique de ces ustensiles, aucune norme — bien que l'I.N.C. en ait fait la demande auprès de l'A.F.N.O.R. — n'ayant encore été élaborée (contrairement aux autocuiseurs qui peuvent être estampillés N.F.). » De nombreux accidents semblent se produire qui « montrent » combien la mise en place d'un système d'information sur les accidents causés par les produits est nécessaire. Tant qu'il n'existera pas, l'absence de données précises sur les risques restera une excuse commode pour retarder l'élaboration de normes de sécurité. Il lui demande son opinion à ce propos.

Utilisation du benzène dans la fabrication des pâtes à ballons.

1142. — 9 décembre 1980. — M. Claude Fuzier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'utilisation du benzène dans la fabrication des pâtes à ballons, ces pâtes plastiques que les enfants gonflent avec une pipette pour en faire des grosses bulles de couleurs. Il lui demande : 1° s'il est exact que la commission européenne de Bruxelles a demandé à tous les Etats membres d'interdire l'utilisation de ce produit dans la fabrication de ces jouets ; 2° quelle est la position des pouvoirs publics français à ce propos.

Ecoles maternelles : limitation des élèves à trente.

1143. — 9 décembre 1980. — M. Claude Fuzier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation qui est faite dans plusieurs départements aux personnels des écoles maternelles menacés de retenues de salaires pour n'avoir voulu recevoir dans les classes que trente élèves au maximum. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de la revendication présentée par syndicalistes et parents d'élèves de limiter à trente le nombre d'élèves par classe dans les écoles maternelles, ce qui correspondrait à une incontestable amélioration qualitative de l'enseignement.

Orchestre des pays de Loire : situation financière.

1144. — 9 décembre 1980. — M. Claude Fuzier attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les informations qu'il a reçues concernant la situation financière de l'orchestre des pays de Loire. Selon ces informations, les 134 salariés, dont 114 musiciens concernés, ne percevraient plus l'intégralité de leurs appointements, compte tenu des difficultés financières de l'entreprise. Il souhaite connaître son opinion sur cette situation.

Commerce de la fourrure sauvage.

1145. — 9 décembre 1980. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème du commerce de la fourrure sauvage. Il souhaite que le Gouvernement français soutienne la demande d'inscription du commerce des peaux d'ocelot à l'ordre des questions d'urgence du Conseil de sécurité qui siégera à Genève en janvier 1981, présentée par le Comité européen pour la protection des phoques et autres animaux à fourrures et lui demande quelle est son attitude à cet égard.

Direction générale des impôts : conditions de travail du personnel.

1146. — 9 décembre 1980. — **M. André Lejeune** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le manque de moyens nécessaires aux missions qui sont confiées à la direction générale des impôts. Jusqu'en 1980, les collectivités locales ne votaient qu'un produit global nécessaire à l'équilibre de leur budget; à partir de 1981, la réforme résultant des articles 2 et 3 de la loi n° 80-10 portant aménagement de la fiscalité directe locale permet aux élus de fixer les taux des différents impôts locaux dans une liberté toute relative. Dans ce but, les services de la direction générale des impôts devraient fournir les bases d'imposition des quatre impôts locaux avant le 31 janvier 1981. Une fois de plus, la mise en œuvre de la réforme de la fiscalité directe locale n'a pas été assortie de moyens supplémentaires en personnel. Aussi, les agents des secteurs d'assiette, chargés de la mise à jour des bases de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle, ne pourront-ils effectuer les travaux dans des conditions satisfaisant l'information normalement due aux élus locaux et respectant l'équité fiscale. Les missions de la direction générale des impôts comportent de nombreuses autres tâches essentielles (en particulier, le contrôle fiscal, le contentieux, l'information du public...). Les agents ne peuvent faire face à l'ensemble de ces travaux dans les délais impartis. Aussi des retards dans la communication des bases sont à craindre. Afin que le personnel de la direction générale des impôts puisse accomplir la totalité de sa tâche et dans l'intérêt de la nécessaire information des communes, il lui demande que des moyens suffisants soient mis en œuvre.

Indemnité d'éloignement : conditions d'attribution.

1147. — 9 décembre 1980. — **M. Marcel Gargar** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** de lui faire connaître les dispositions en vigueur relatives aux conditions d'attribution de « l'indemnité d'éloignement », s'agissant des fonctionnaires de l'Etat, originaires d'un département d'outre-mer, titularisés et en service en métropole.

L.E.P. de la rue d'Estienne-d'Orves à Clamart : conditions de travail.

1148. — 9 décembre 1980. — **M. Anicet Le Pors** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du L.E.P. de la rue d'Estienne-d'Orves à Clamart (92140). En effet, ce lycée d'enseignement professionnel est dans un état de vétusté tel qu'il semble difficile d'admettre qu'un enseignement de qualité puisse être assuré dans de si mauvaises conditions. C'est pourquoi, eu égard aux objectifs affichés du Gouvernement en matière de formation professionnelle, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que toutes les conditions matérielles nécessaires à un enseignement de qualité soient enfin réunies au L.E.P. de la rue d'Estienne-d'Orves.

Anciens combattants invalides : uniformisation de la retraite à 55 ans.

1149. — décembre 1980. — **M. Serge Mathieu** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 autorise les anciens déportés et internés titulaires d'une pension d'invalidité d'au moins 60 p. 100 à obtenir une pension de retraite au taux normal dès l'âge de cinquante-cinq ans. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'étendre cette possibilité à tous les anciens combattants et victimes de guerre présentant le même taux d'invalidité, faute de quoi subsisterait une discrimination injustifiable et parfaitement contraire à l'équité.

Collège d'Anse (Rhône) : enseignement de l'éducation physique.

1150. — 9 décembre 1980. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les lacunes de l'enseignement de l'éducation physique et sportive au collège d'Anse, dans le département du Rhône. Dans cet éta-

blissement, en effet, faute d'un nombre suffisant de professeurs spécialisés, 32 heures obligatoires d'E.P.S. seulement se trouvent actuellement assurées au lieu des 51 qui devraient l'être. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier cette regrettable situation.

Service de la protection des végétaux : besoins en personnel.

1151. — 9 décembre 1980. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'insuffisance chronique des effectifs du service de la protection des végétaux, dont le renforcement s'avère indispensable pour une bonne exécution des missions qui lui sont confiées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation, et notamment s'il ne lui paraîtrait pas convenable de saisir cette opportunité pour procéder à la titularisation des ingénieurs d'agronomie et des ingénieurs des travaux agricoles contractuels dont les contrats doivent venir à expiration au cours de l'année 1981.

Internat dans les établissements d'enseignement technologique : participation financière des familles.

1152. — 9 décembre 1980. — **Mme Hélène Luc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la participation financière des familles dont les enfants se trouvent en internat dans les établissements d'enseignement technologique. En effet, la participation des familles à la rémunération du personnel d'internat s'accroît en pourcentage, ce qui signifie que, dans les établissements, la part consacrée à la nourriture et aux autres dépenses n'augmente pas, elle, dans une proportion qui suit l'évolution de l'indice officiel des prix. D'où l'alternative suivante : ou bien les parents paieront plus cher pour un service amoindri ou bien pour maintenir un service égal, les établissements demanderont un changement d'échelon qui se traduira par une charge plus lourde pour les familles. S'agissant le plus souvent de familles modestes, cette situation ne peut durer. Elle lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

Etablissements d'enseignement technologique : situation financière.

1153. — 9 décembre 1980. — **Mme Hélène Luc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation financière des établissements d'enseignement technologique qui se dégrade sans cesse. En effet, ces dernières années, les faibles crédits de fonctionnement n'ont jamais compensé la hausse des coûts qui s'est accrue dans des proportions inégales sous l'effet de la libération des prix. Déduction faite des dépenses incompressibles en énergie et réalisations diverses, les crédits de fonctionnement notifiés par les recteurs aux établissements sont en baisse considérable et ceux consacrés véritablement à l'enseignement, à l'entretien courant du matériel et des locaux, accusent une baisse moyenne de l'ordre de 50 p. 100. C'est une régression sans précédent. Dans ces conditions, « l'autonomie » des établissements est une duperie, car ni les proviseurs ni les conseils n'ont la maîtrise des ressources, celles découlant de la taxe d'apprentissage, la vente d'objets confectionnés ou des conventions de formation ayant atteint leurs limites. Le mécontentement et l'inquiétude légitimes des proviseurs étant réels et justifiés, elle lui demande quelles mesures budgétaires nouvelles il compte prendre pour remédier à une pareille situation qui ne peut se poursuivre sous peine de mettre en cause l'existence même des établissements d'enseignement technologique.

Sapeurs-pompiers : situation des sous-officiers.

1154. — 9 décembre 1980. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, depuis les mesures de reclassement intervenues en faveur des sapeurs et des gradés dans les corps des sapeurs-pompiers, une regrettable distorsion a été créée au détriment des sous-officiers, notamment lorsqu'ils exercent les responsabilités de chefs de corps, les rémunérations de ces derniers étant fréquemment inférieures à celles du personnel placé sous leurs ordres. Il lui demande dès lors quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit mis fin à une telle situation qui, outre son caractère profondément injuste, constitue un frein pour le recrutement des chefs de corps.

Importation des produits de substitution des céréales dans la C.E.E.

1155. — 9 décembre 1980. — **M. Roland Grimaldi** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème posé par le développement continu des importations communautaires des produits de substitution des céréales (P.S.C.) destinées à l'alimentation du bétail (15 millions de tonnes d'équivalent céréales importées en 1979, soit plus que toutes les céréales fourragères importées par la C.E.E.). Bénéficiant à leur entrée dans la C.E.E. de droits de

douane faibles ou nuls, ces produits de substitution concurrencent les céréales européennes et rétrécissent leur débouché pour l'alimentation du bétail. Leur faible valeur nutritive doit être compensée par du soja, dont l'importation constitue une cause d'hémorragie de devises et accentue une dépendance qui peut conduire à la perte de la maîtrise du système d'alimentation animale. Les faibles droits de douane sur les produits de substitution des céréales privent le F. E. O. G. A. d'importantes rentrées financières (1 milliard d'U. C. en 1980), tandis que ces produits prennent la place de céréales dont l'exportation entraîne des dépenses de restitution. Les difficultés budgétaires du F. E. O. G. A. sont doublement aggravées. Les éleveurs situés autour de certains ports sont les seuls à bénéficier des prix avantageux de ces produits de substitution, ce qui crée une distorsion entre les éleveurs de la C. E. E. L'aide que représentent ces importations de produits de substitution des céréales de certains pays sous-développés (manioc de Thaïlande...) est illusoire. En réalité, elles contribuent à enlever des surfaces à la production de protéines destinées à l'alimentation humaine locale dont l'insuffisance est le premier obstacle à leur développement économique. La limitation des importations des produits de substitution des céréales apparaît nécessaire et possible. Elle passe par leur déconsolidation au G. A. T. T., une politique basée sur leur valeur nutritive par rapport aux céréales, des accords avec les pays fournisseurs, et l'application du principe fondamental de la préférence communautaire. C'est pourquoi il lui demande quelle position il compte prendre au niveau de la C. E. E. pour contribuer au règlement de ce problème économique.

Stockage des céréales : construction de silos.

1156. — 9 décembre 1980. — **M. Charles-Edmond Lenglet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les prévisions de la collecte de céréales de la récolte 1980 estimées à 20,3 millions de tonnes pour le blé tendre, 7,5 millions de tonnes pour l'orge et 7,4 millions de tonnes pour le maïs posent de sérieux problèmes aux organismes stockeurs qui, en plus des reports de la récolte précédente ont déjà placé à l'intervention près de trois millions de tonnes. En raison du manque de silos d'intervention, les deux tiers de ce tonnage ont été stockés dans les silos de collecte. Il est donc indispensable que ces silos soient dégagés avant le mois de juin 1981 pour permettre le logement de la prochaine récolte. Il lui demande en conséquence dans quel délai il envisage de mettre en œuvre un programme de construction de silos de report et d'intervention qui s'avère indispensable et urgent.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Yvelines : situation des petites et moyennes imprimeries.

33596. — 3 avril 1980. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur un problème qui concerne directement le maintien de l'emploi dans le département des Yvelines. De plus en plus fréquemment, les imprimeries de ce département se voient privées de leurs commandes habituelles d'imprimés administratifs par les imprimeries intégrées de l'administration auxquelles, cependant, plusieurs circulaires de **M. le Premier ministre** avaient fixé des limites d'équipement. Une telle pratique met en difficulté de nombreuses petites et moyennes entreprises. Il lui demande quelles mesures il compte prendre qui assureraient le respect des instructions données par son prédécesseur et par lui-même.

Hautes-Pyrénées : situation des petites imprimeries.

33919. — 23 avril 1980. — **M. René Billères** expose à **M. le Premier ministre** : 1° que les imprimeries des Hautes-Pyrénées se voient de plus en plus fréquemment privées de leurs commandes habituelles d'imprimés administratifs au profit des imprimeries intégrées de l'administration ; 2° que ces dernières vont maintenant jusqu'à revendiquer pour elles-mêmes l'impression de formulaires (impôts directs, cadastre, état civil) que les petites et moyennes entreprises assureraient jusqu'ici à la satisfaction générale. Il observe que les imprimeries intégrées de l'administration, qui, ce faisant, transgressent les limites fixées à leur équipement et à leur activité par plusieurs circulaires ministérielles, menacent ainsi directement les activités, la capacité d'emploi, l'existence même des petites et moyennes entreprises d'imprimerie dans une région et dans un secteur économique déjà gravement atteint par le chômage. Il lui demande donc s'il ne jugé pas opportun de donner les instructions nécessaires pour mettre un terme à une concurrence aussi dangereuse qu'abusive.

Situation des petites et moyennes imprimeries.

34018. — 30 avril 1980. — **M. Pierre Louvot** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la concurrence faite aux petites et moyennes imprimeries régionales par l'imprimerie nationale ainsi que par les imprimeries intégrées de l'administration, qui revendiquent constamment de nouveaux marchés pour lesquels elles ne sont d'ailleurs pas équipées et dont les entreprises privées s'acquittaient jusqu'à maintenant à la satisfaction générale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette concurrence et notamment s'il entend faire respecter les dispositions des circulaires ministérielles qui ont fixé les limites à l'équipement des imprimeries administratives.

Eure-et-Loir : situation des petites et moyennes imprimeries.

34030. — 30 avril 1980. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur les conséquences entraînées pour les petites et moyennes imprimeries du département d'Eure-et-Loir de la privation de commandes habituelles d'imprimés administratifs, notamment par les imprimeries intégrées de l'administration. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à faire respecter les circulaires ministérielles lorsqu'elles fixent des limites à l'équipement des imprimeries administratives et permettre ainsi le maintien de l'emploi dans ces petites et moyennes entreprises. (*Question transmise à M. le Premier ministre.*)

Alpes-Maritimes : situation des petites et moyennes imprimeries.

34147. — 13 mai 1980. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des imprimeries du département des Alpes-Maritimes travaillant avec l'administration. Il déplore que ces entreprises se voient de plus en plus souvent dépouillées de leurs commandes habituelles d'imprimés administratifs au profit de l'imprimerie nationale et des imprimeries intégrées de l'administration. Il comprend mal comment l'imprimerie nationale, qui semble à l'heure actuelle déjà débordée par les charges qui lui incombent, pourrait couvrir de nouvelles commandes. Il considère d'autre part, comme abusif de confier à des agents des collectivités locales par le biais des imprimeries intégrées des tâches traditionnellement dévolues à des entreprises du secteur privé. Il lui demande de prendre en considération les problèmes inévitablement posés aux petites et moyennes imprimeries, particulièrement dans une période de crise d'emploi.

Impression des documents administratifs (imprimeries administratives).

34163. — 13 mai 1980. — **M. René Chazelle** rappelle à **M. le Premier ministre** que, selon une instruction du Premier ministre en date du 27 novembre 1975 renouvelée le 2 mars 1979, les imprimeries intégrées des administrations devaient s'abstenir d'acquérir du matériel d'imprimerie perfectionné. Or, il s'avère que les commandes d'imprimés passées par les administrations à des petites et moyennes entreprises privées sont en régression. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre ou proposer afin, d'une part, de faire respecter ses directives, et d'autre part, d'assurer à une section d'activité en grave danger de récession les commandes publiques lui permettant de survivre.

Sauvegarde de l'imprimerie de labeur.

34357. — 27 mai 1980. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés rencontrées par le secteur de l'imprimerie de labeur qui l'ont conduit, ainsi que son prédécesseur, à adresser à tous les départements ministériels, les circulaires des 27 novembre 1975 et 2 mars 1979 prescrivant aux services centraux et extérieurs de limiter l'activité des imprimeries des services à leurs propres besoins. Il lui demande de lui indiquer la suite qui a été réservée au rapport sur le respect de ces instructions qui avait été demandé à **M. le président du comité central d'enquête** sur les coûts et rendements des services publics le 27 novembre 1975 et s'il ne lui paraît pas opportun d'intervenir de nouveau pour assurer la sauvegarde de l'imprimerie de labeur.

Réponse. — Le développement d'imprimeries intégrées au sein des administrations a créé une situation préjudiciable aux intérêts du secteur de l'imprimerie de labeur. Afin de remédier à cette situation, le Premier ministre a rappelé le 2 mars 1979 l'obligation pour les services de l'Etat de limiter leurs activités dans ce domaine à leurs besoins propres et de cesser l'acquisition de matériels d'imprimerie ayant des caractéristiques professionnelles. Par ailleurs, j'ai demandé un rapport sur ce sujet au comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics dont les conclusions ont fait apparaître la nécessité d'une rigueur accrue dans la gestion, les conditions de création ou d'extension et les relations avec l'extérieur des ateliers d'impression et imprimeries

intégrées des administrations. En conséquence, il a été décidé par circulaire en date du 18 septembre 1980, la création d'une commission interministérielle des matériels d'imprimerie et de reproduction. Cet organisme sera composé de représentants des ministères et administrations concernés, dont l'imprimerie nationale. Il devra être, dès le début de l'année 1981, en mesure de conseiller les services gérant des imprimeries administratives, notamment sur la déontologie des ateliers d'impression de l'administration et de contrôler tous projets de renouvellement, d'extension ou de création qui excéderaient un seuil qu'il définira. Les projets concernés devront recueillir un avis conforme de la commission avant d'être soumis aux contrôleurs financiers. Les conditions de la concurrence entre les secteurs privé et public de l'imprimerie devraient donc être rapidement et durablement assainies.

BUDGET

Equipements des imprimeries administratives : limites.

34363. — 29 mai 1980. — **M. Henri Caillavet** souligne à l'attention de **M. le ministre du budget** que les imprimeries intégrées de l'administration font supporter aux petites imprimeries comme aux imprimeries de la petite et moyenne entreprise une concurrence fréquente et dangereuse. En effet, ces imprimeries privées subissent une minoration des commandes habituelles administratives. Il ne semble pas qu'aient été respectées les limites de l'équipement des imprimeries administratives en sorte que l'édition et les imprimeries de presse subissent un préjudice considérable ayant une répercussion jusque dans la vie communale. Il lui demande s'il ne pense pas dans ces conditions par circulaire rappeler précisément aux administrations les limites auxdits équipements des imprimeries administratives.

Equipements des imprimeries administratives : limites.

275. — 28 octobre 1980. — Afin que ne soit pas, de façon même indirecte, compromis le contrôle parlementaire, **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre du budget** sa question n° 34363 du 29 mai 1980 concernant les limites des équipements des imprimeries administratives, à laquelle il n'a pas encore reçu de réponse dans les délais réglementaires. Il souligne à son attention que les imprimeries intégrées de l'administration font supporter aux petites imprimeries comme aux imprimeries de la petite et moyenne entreprise une concurrence fréquente et dangereuse. En effet, ces imprimeries privées subissent une minoration des commandes habituelles administratives. Il ne semble pas qu'aient été respectées les limites de l'équipement des imprimeries administratives, en sorte que l'édition et les imprimeries de presse subissent un préjudice considérable ayant une répercussion jusque dans la vie communale. Il lui demande s'il ne pense pas, dans ces conditions, par circulaire, rappeler précisément aux administrations les limites auxdits équipements des imprimeries administratives.

Réponse. — L'imprimerie française connaît des difficultés particulières provoquées en grande partie par l'évolution technologique. Dans cette conjoncture, à côté d'initiatives constructives, s'exprime une critique systématique à l'encontre du secteur public. Cette campagne tend à confondre deux questions distinctes : celle des imprimeries administratives intégrées et de l'application des instructions gouvernementales limitant leur développement, et celle de l'activité exercée par l'imprimerie nationale dans le cadre de ses attributions réglementaires. Sur le premier point, il convient d'observer que les instructions gouvernementales limitant le développement des imprimeries intégrées de l'administration ont, dans l'ensemble, été respectées par les services de l'Etat. Le Gouvernement se propose de prendre les mesures propres à éviter que se reproduisent à l'avenir les cas, au demeurant peu nombreux, où une croissance injustifiée a pu être constatée. Sur le deuxième point, il est précisé que l'imprimerie nationale assure la fourniture des seules impressions commandées par les administrations centrales, qu'elle ne recherche aucun marché en dehors du champ strict d'application du privilège réglementaire et qu'elle a, conformément aux recommandations gouvernementales, évité de développer ses moyens au-delà de ce qui était absolument nécessaire pour l'exécution des commandes dont elle a la responsabilité. Au surplus, il convient de souligner que — contrairement à ce qui est parfois allégué — l'imprimerie nationale contribue de façon significative à maintenir l'activité du secteur privé des industries graphiques en redistribuant par la voie de la sous-traitance environ 30 p. 100 du volume des commandes qu'elle reçoit. Elle fournit ainsi du travail à plus de trois cents entreprises françaises, de toute taille, réparties sur l'ensemble du territoire. Elle apporte également à la profession, pour les commandes considérées, la double garantie de sa compétence et de son objectivité, en même temps qu'elle participe, au niveau du service public, à la recherche des solutions qu'appelle l'évolution technique dans ce secteur de notre activité industrielle. Par ailleurs, les craintes qui ont pu se manifester à propos d'un éventuel transfert à l'imprimerie

nationale de la production de certains imprimés destinés à mon administration sont dénuées de fondement : leur impression continuera à être confiée aux imprimeurs privés, qui l'assurent de façon satisfaisante.

Sociétés coopératives de commerçants détaillants : application de la loi.

35159. — 11 septembre 1980. — **M. Paul Guillard**, se référant aux dispositions de l'article de la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972, aux termes desquelles les sociétés coopératives de commerçants détaillants peuvent « fournir à leurs associés une assistance en matière de gestion... comptable », demande à **M. le ministre de la justice** s'il est permis d'en conclure que lesdites sociétés sont habilitées à tenir la comptabilité de leurs adhérents, en assurant pour leur compte tout ou partie des travaux de comptabilité définis par les articles 2 et 8 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 relative à l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. (*Question transmise à M. le ministre du budget.*)

Réponse. — La loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 dispose en son article 1^{er}, alinéa d, que les sociétés coopératives de commerçants détaillants peuvent fournir à leurs associés une assistance en matière de gestion technique, financière ou comptable à la condition que cette activité constitue le complément de leur activité principale. Mais, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, ces dispositions ne dérogent pas aux articles 2, 3 et 20 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 qui définissent les domaines d'action des experts-comptables et des comptables agréés et répriment l'exercice illégal de ces professions. En conséquence, et sous la réserve indiquée ci-dessus, une société coopérative de commerçants détaillants qui procéderait à la tenue des documents comptables de ses adhérents ne respecterait pas les dispositions légales qui la régissent. Elle serait également susceptible d'être poursuivie pour exercice illégal de la profession d'expert-comptable ou de comptable agréé.

Haute-Loire : indemnisation des victimes des inondations.

35255. — 25 septembre 1980. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les dégâts considérables causés dans de nombreuses communes du département de la Haute-Loire par les pluies torrentielles et les inondations du 20 septembre 1980. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre dans l'immédiat pour venir en aide financièrement à toutes les catégories de sinistrés (agriculteurs, artisans et commerçants, industriels, propriétaires et locataires). Il insiste sur l'urgence de l'importance de l'aide nécessaire au relogement des populations sinistrées et au redémarrage rapide de l'activité économique. Par ailleurs, les communes étant dans l'impossibilité de faire face financièrement aux travaux de réfection et de reconstruction, il lui demande quelles dispositions il entend prendre en vue de l'attribution de subventions exceptionnelles et de l'octroi de prêts immédiats par la Caisse des dépôts et consignations, afin de ne pas les pénaliser par une lourde charge budgétaire supplémentaire. Enfin, il lui suggère d'organiser une collecte nationale de solidarité et de demander une aide aux communautés économiques européennes, comme cela avait été le cas lors de la catastrophe similaire qui avait frappé, en juillet 1977, le département du Gers. (*Question transmise à M. le ministre du budget.*)

Réponse. — Pour faire face aux conséquences des inondations survenues dans le Massif Central, et particulièrement en Haute-Loire, les 20 et 21 septembre dernier, le Gouvernement a pris dans plusieurs domaines une série de mesures importantes, qui ont été définitivement arrêtées par le conseil des ministres du 29 octobre 1980. En premier lieu, en vue de la remise en état des équipements publics endommagés (voirie, constructions publiques, réseaux, équipements sportifs et de tourisme), un montant de crédits de plus de 60 millions de francs sera dégagé, une partie de ceux-ci faisant l'objet d'une ouverture dans la loi de finances rectificative pour 1980. Pour l'essentiel, ce montant correspond aux subventions qui seront accordées aux collectivités locales pour la réparation des dommages causés à leurs équipements, le Gouvernement ayant décidé, à titre exceptionnel, de porter le taux moyen de subvention à 50 p. 100 afin de limiter la charge financière qui incombera à ces collectivités. Par ailleurs, il a été décidé que l'Etat couvrirait intégralement les dépenses exceptionnelles de fonctionnement (paiement de vacances, indemnisation au titre des réquisitions de véhicules) supportées par les services départementaux d'incendie et de secours des cinq départements sinistrés du fait de la catastrophe. S'agissant en second lieu des dommages subis par les particuliers et par les entreprises à caractère familial, ceux-ci donneront lieu à une aide dans le cadre du fonds de secours aux victimes de sinistres et de calamités. Le Gouvernement a décidé qu'en l'espèce, le taux moyen des aides attribuées par le fonds serait porté de 10 à 20 p. 100. A cet effet, le fonds bénéficiera d'un montant de ressources s'élevant à 34 millions de francs. D'ores et déjà, sur ce montant une première

tranche de 10 millions de francs a été déléguée aux préfets des départements concernés, aux fins d'accorder très rapidement aux sinistrés une avance sur le montant des aides qui leur seront définitivement attribuées. Par ailleurs, en ce qui concerne les entreprises industrielles et commerciales les plus gravement atteintes par le sinistre, le Gouvernement a admis, à titre tout à fait exceptionnel, le principe d'une aide destinée à leur permettre de reprendre leur activité dans les meilleurs délais. En premier lieu, les besoins immédiats de trésorerie des établissements sinistrés, et particulièrement les fonds nécessaires au paiement des salaires, ont été assurés par des avances bancaires dont les intérêts seront pris en charge par l'Etat. Parallèlement, un système d'aides définitives devra être mis en place sous la force de « prêts calamités » du F.D.E.S. à taux privilégié et de subventions en capital, qui seront accordés par le ministère de l'industrie. Le montant de ces aides sera déterminé sur la base des dossiers qui auront été établis par les comités départementaux de financement (Codefi), et devrait être notifié aux entreprises concernées dans le courant du mois de novembre. Il est rappelé également que les ministres du budget et de la santé ont donné toutes les instructions nécessaires pour que les contribuables sinistrés puissent bénéficier des délais et des mesures de dégrèvement justifiées par leur situation pour ce qui concerne leurs échéances fiscales et sociales. Quant aux collectivités nationales de solidarité, elles ne peuvent relever que de l'initiative privée. Enfin, il est indiqué que la Communauté européenne a accordé, pour cette catastrophe une première aide d'environ trois millions de francs qui a été prise en compte par le fonds de secours pour venir en aide aux particuliers sinistrés.

Mensualisation des pensions.

151. — 17 octobre 1980. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le préjudice grave que subit la moitié des retraités relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite, du fait de la non-application de la loi de finances, votée en 1975, ayant institué la règle du paiement mensuel des pensions de l'Etat. En effet, si le pouvoir d'achat de l'ensemble des travailleurs et des fonctionnaires, en particulier, subit une dégradation constante et inquiétante, les retraités sont plus directement atteints par l'austérité imposée. Non seulement ils sont victimes des mesures antisociales, mais encore la faible augmentation des pensions n'est perçue qu'avec trois mois et plus de retard, ce qui contribue à aggraver encore leurs difficultés. Des renseignements qui lui ont été donnés, il apparaît que les services techniques sont en mesure de réaliser la mensualisation en octobre 1980. Seuls les retraités en résidence dans 57 départements peuvent en bénéficier. Il lui rappelle que l'aide aux personnes âgées a fait l'objet de priorités et de promesses lors des votes de 1975 et de 1980. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'intervienne l'application d'une loi vieille de cinq ans et qui devrait permettre à tous les retraités, dès 1981, de percevoir leurs pensions mensuelles. (*Question transmise à M. le ministre du budget.*)

Réponse. — L'article 62 de la loi de finances pour 1975, promulguée le 30 décembre 1974 sous le n° 74-1129 et publiée au *Journal officiel* du 31 décembre 1974, qui a institué le paiement mensuel des pensions de l'Etat, a précisé que cette réforme serait mise en œuvre progressivement selon des modalités fixées par arrêté du ministre des finances. Ces dispositions font l'objet de l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Sa généralisation est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. Le projet de loi de finances pour 1981 prévoit que les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et des Alpes-Maritimes bénéficieront de la mensualisation en 1981, mais il n'est pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat. Néanmoins, le département du budget ne ménagera pas ses efforts pour qu'elle soit effectuée dans le meilleur délai possible.

Seine-Maritime : mensualisation des pensions.

326. — 29 octobre 1980. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de mensualisation du paiement des pensions de retraite servies aux fonctionnaires et assimilés résidant dans le département de la Seine-Maritime.

Réponse. — L'article 62 de la loi de finances pour 1975, promulguée le 30 décembre 1974 sous le n° 74-1129 et publiée au *Journal officiel* du 31 décembre 1974, qui a institué le paiement mensuel des pensions de l'Etat, a précisé que cette réforme serait mise en œuvre progressivement selon des modalités fixées par arrêté du ministre des finances. Ces dispositions font l'objet de l'article L. 90 du code des pensions. En dernier lieu, l'arrêté du 22 octobre 1979, publié au *Journal officiel* du 14 novembre 1979, a étendu le paiement mensuel à compter du 1^{er} janvier 1980 à

treize nouveaux départements. Au total, 1 million de pensionnés de l'Etat, résidant dans cinquante-sept départements répartis entre treize centres régionaux de pensions, bénéficient désormais de cette réforme. Sa généralisation est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. Le projet de loi de finances pour 1981 prévoit que les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Alpes-Maritimes bénéficieront de la mensualisation en 1981, mais il n'est pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat et, plus particulièrement, à ceux de la Seine-Maritime. Néanmoins, le département du budget ne ménagera pas ses efforts pour qu'elle soit effectuée dans le meilleur délai possible.

Hauts-de-Seine : mensualisation des pensions.

330. — 29 octobre 1980. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de mensualisation du paiement des pensions de retraite servies aux fonctionnaires et assimilés résidant dans le département des Hauts-de-Seine.

Réponse. — L'article 62 de la loi de finances pour 1975, promulguée le 30 décembre 1974 sous le numéro 74-1129 et publiée au *Journal officiel* du 31 décembre 1974, qui a institué le paiement mensuel des pensions de l'Etat, a précisé que cette réforme serait mise en œuvre progressivement selon des modalités fixées par arrêté du ministre des finances. Ces dispositions font l'objet de l'article L. 90 du code des pensions. En dernier lieu, l'arrêté du 22 octobre 1979, publié au *Journal officiel* du 14 novembre 1979, a étendu le paiement mensuel, à compter du 1^{er} janvier 1980, à treize nouveaux départements. Au total, un million de pensionnés de l'Etat, résidant dans cinquante-sept départements répartis entre treize centres régionaux de pensions bénéficient désormais de cette réforme. Sa généralisation est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. Le projet de loi de finances pour 1981 prévoit que les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Alpes-Maritimes bénéficieront de la mensualisation en 1981, mais il n'est pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat et, plus particulièrement, à ceux des Hauts-de-Seine. Néanmoins, le département du budget ne ménagera pas ses efforts pour qu'elle soit effectuée dans le meilleur délai possible.

Bouches-du-Rhône : mensualisation des pensions.

333. — 29 octobre 1980. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de mensualisation du paiement des pensions de retraite servies aux fonctionnaires et assimilés résidant dans le département des Bouches-du-Rhône.

Réponse. — L'article 62 de la loi de finances pour 1975, promulguée le 30 décembre 1974 sous le numéro 74-1129 et publiée au *Journal officiel* du 31 décembre 1974, qui a institué le paiement mensuel des pensions de l'Etat, a précisé que cette réforme serait mise en œuvre progressivement selon des modalités fixées par arrêté du ministre des finances. Ces dispositions font l'objet de l'article L. 90 du code des pensions. En dernier lieu, l'arrêté du 22 octobre 1979, publié au *Journal officiel* du 14 novembre 1979, a étendu le paiement mensuel, à compter du 1^{er} janvier 1980, à treize nouveaux départements. Au total, un million de pensionnés de l'Etat, résidant dans cinquante-sept départements répartis entre treize centres régionaux de pensions bénéficient désormais de cette réforme. Sa généralisation est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. Le projet de loi de finances pour 1981 prévoit que les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Alpes-Maritimes bénéficieront de la mensualisation en 1981, mais il n'est pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat et, plus particulièrement, à ceux des Hauts-de-Seine. Néanmoins, le département du budget ne ménagera pas ses efforts pour qu'elle soit effectuée dans le meilleur délai possible.

Seine-et-Marne : mensualisation des pensions.

338. — 29 octobre 1980. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de mensualisation du paiement des pensions de retraite servies aux fonctionnaires et assimilés résidant dans le département de la Seine-et-Marne.

Réponse. — L'article 62 de la loi de finances pour 1975, promulguée le 30 décembre 1974 sous le n° 74-1129 et publiée au *Journal officiel* du 31 décembre 1974, qui a institué le paiement mensuel des pensions de l'Etat, a précisé que cette réforme serait mise en œuvre progressivement selon les modalités fixées par arrêté du ministre des finances. Ces dispositions font l'objet de l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite. En dernier lieu, l'arrêté du 22 octobre 1979, publié au *Journal officiel* du 14 novembre 1979, a étendu le paiement mensuel à compter du 1^{er} janvier 1980 à treize nouveaux départements. Au total, un million de pensionnés de l'Etat, résidant dans cinquante-sept départements répartis entre treize centres régionaux de pensions bénéficient désormais de cette réforme. Sa généralisation est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. Le projet de loi de finances pour 1981 prévoit que les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et les Alpes-Maritimes bénéficieront de la mensualisation en 1981, mais il n'est pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat et plus particulièrement à ceux du département de la Seine-et-Marne. Néanmoins, le département du budget ne ménagera pas ses efforts pour qu'elle soit effectuée dans le meilleur délai possible.

Vendée : mensualisation des pensions.

340. — 29 octobre 1980. — **M. Lionel de Tinguy** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de mensualisation du paiement des pensions de retraite servies aux fonctionnaires et assimilés résidant dans le département de la Vendée.

Réponse. — L'article 62 de la loi de finances pour 1975, promulguée le 30 décembre 1974 sous le n° 74-1129 et publiée au *Journal officiel* du 31 décembre 1974, qui a institué le paiement mensuel des pensions de l'Etat, a précisé que cette réforme serait mise en œuvre progressivement selon les modalités fixées par arrêté du ministre des finances. Ces dispositions font l'objet de l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite. En dernier lieu, l'arrêté du 22 octobre 1979, publié au *Journal officiel* du 14 novembre 1979, a étendu le paiement mensuel à compter du 1^{er} janvier 1980 à treize nouveaux départements. Au total, un million de pensionnés de l'Etat, résidant dans cinquante-sept départements répartis entre treize centres régionaux de pensions bénéficient désormais de cette réforme. Sa généralisation est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. Le projet de loi de finances pour 1981 prévoit que les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et les Alpes-Maritimes bénéficieront de la mensualisation en 1981, mais il n'est pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat et plus particulièrement à ceux du département de la Vendée. Néanmoins, le département du budget ne ménagera pas ses efforts pour qu'elle soit effectuée dans le meilleur délai possible.

Réunion : mensualisation des pensions.

345. — 29 octobre 1980. — **M. Louis Virapoullé** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de mensualisation du paiement des pensions de retraite servies aux fonctionnaires et assimilés résidant dans le département de la Réunion.

Réponse. — L'article 62 de la loi de finances pour 1975, promulguée le 30 décembre 1974 sous le numéro 74-1129 et publiée au *Journal officiel* du 31 décembre 1974, qui a institué le paiement mensuel des pensions de l'Etat, a précisé que cette réforme serait mise en œuvre progressivement selon les modalités fixées par arrêté du ministre des finances. Ces dispositions font l'objet de l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite. En dernier lieu, l'arrêté du 22 octobre 1979, publié au *Journal officiel* du 14 novembre 1979, a étendu le paiement mensuel, à compter du 1^{er} janvier 1980, à treize nouveaux départements. Au total, un million de pensionnés de l'Etat, résidant dans cinquante-sept départements répartis entre treize centres régionaux de pensions, bénéficient désormais de cette réforme. Sa généralisation est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. Le projet de loi de finances pour 1981 prévoit que les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Alpes-Maritimes bénéficieront de la mensualisation en 1981, mais il n'est pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat et plus particulièrement à ceux du département de la Réunion. Néanmoins, le département du budget ne ménagera pas ses efforts pour qu'elle soit effectuée dans le meilleur délai possible.

Haut-Rhin : mensualisation des pensions.

348. — 29 octobre 1980. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de mensualisation du paiement des pensions de retraite servies aux fonctionnaires et assimilés résidant dans le département du Haut-Rhin.

Alpes-Maritimes : mensualisation des pensions.

365. — 29 octobre 1980. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de mensualisation du paiement des pensions de retraite servies aux fonctionnaires et assimilés résidant dans le département des Alpes-Maritimes.

Bas-Rhin : mensualisation des pensions.

373. — 29 octobre 1980. — **M. Marcel Rudloff** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de mensualisation du paiement des pensions de retraite servies aux fonctionnaires et assimilés résidant dans le département du Bas-Rhin.

Réponse. — Dans le projet de loi de finances pour 1981, ont été prévus les crédits nécessaires à la mensualisation du paiement des pensions civiles et militaires de retraite dont les bénéficiaires résident dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Alpes-Maritimes. Cette réforme devrait être mise en œuvre dès le 1^{er} janvier 1981.

Pas-de-Calais : mensualisation des pensions.

369. — 29 octobre 1980. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de mensualisation du paiement des pensions de retraite servies aux fonctionnaires et assimilés résidant dans le département du Pas-de-Calais.

Réponse. — L'article 62 de la loi de finances pour 1975, promulguée le 30 décembre 1974 sous le numéro 74-1129 et publiée au *Journal officiel* du 31 décembre 1974, qui a institué le paiement mensuel des pensions de l'Etat, a précisé que cette réforme serait mise en œuvre progressivement selon les modalités fixées par arrêté du ministre des finances. Ces dispositions font l'objet de l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite. En dernier lieu, l'arrêté du 22 octobre 1979, publié au *Journal officiel* du 14 novembre 1979, a étendu le paiement mensuel, à compter du 1^{er} janvier 1980, à treize nouveaux départements. Au total, un million de pensionnés de l'Etat, résidant dans cinquante-sept départements répartis entre treize centres régionaux de pensions, bénéficient désormais de cette réforme. Sa généralisation est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. Le projet de loi de finances pour 1981 prévoit que les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Alpes-Maritimes bénéficieront de la mensualisation en 1981, mais il n'est pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat et plus particulièrement à ceux du département du Pas-de-Calais. Néanmoins, le département du budget ne ménagera pas ses efforts pour qu'elle soit effectuée dans le meilleur délai possible.

Vienne : mensualisation des pensions.

371. — 29 octobre 1980. — **M. Guy Robert** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de mensualisation du paiement des pensions de retraite servies aux fonctionnaires et assimilés résidant dans le département de la Vienne.

Réponse. — L'article 62 de la loi de finances pour 1975, promulguée le 30 décembre 1974 sous le numéro 74-1129 et publiée au *Journal officiel* du 31 décembre 1974, qui a institué le paiement mensuel des pensions de l'Etat, a précisé que cette réforme serait mise en œuvre progressivement selon les modalités fixées par arrêté du ministre des finances. Ces dispositions font l'objet de l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite. En dernier lieu, l'arrêté du 22 octobre 1979, publié au *Journal officiel* du 14 novembre 1979, a étendu le paiement mensuel, à compter du 1^{er} janvier 1980, à treize nouveaux départements. Au total, un million de pensionnés de l'Etat, résidant dans cinquante-sept départements répartis entre treize centres régionaux de pensions, bénéficient désormais de cette réforme. Sa généralisation est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. Le projet de loi de finances pour 1981 prévoit que les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Alpes-Maritimes bénéficieront de

la mensualisation en 1981, mais il n'est pas possible d'indiquer avec certitude la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée à l'ensemble des pensionnés de l'Etat et plus particulièrement à ceux du département de la Vienne. Néanmoins, le département du budget ne ménagera pas ses efforts pour qu'elle soit effectuée dans le meilleur délai possible.

Situation des militaires retraités.

610. — 7 novembre 1980. — **M. Hubert d'Andigné** demande à **M. le ministre du budget** si le Gouvernement envisage de satisfaire les revendications présentées par le comité d'action des anciens militaires et marins de carrière et tendant notamment à l'extension à tous les retraités du remodelage des soldes des sous-officiers, à l'amélioration du montant des pensions de réversion et à l'obligation de cotiser au régime d'assurance maladie.

Réponse. — C'est à la suite d'un examen approfondi des demandes présentées par les anciens militaires et marins de carrière que le Gouvernement a décidé, en 1980, un ensemble de mesures en leur faveur. Il n'était toutefois pas possible à cette occasion de remettre en cause les principes fondamentaux du code des pensions. Ainsi, le principe général de péréquation de pensions interdit l'extension à tous les militaires retraités avant 1951 du remodelage des échelles de solde des sous-officiers. En effet, la révision des pensions des militaires non officiers admis à la retraite antérieurement à l'institution des échelles de solde a été opérée conformément au principe de base qui veut qu'un parallélisme rigoureux soit respecté entre la situation nouvelle et celle des personnels radiés des cadres. Partant de ce principe, les pensions ont été révisées sur la base des échelles de solde n° 3 et n° 4 pour les titulaires de brevets donnant accès à ces échelles et sur la base des tarifs de solde de l'échelle n° 2 pour les sous-officiers ne possédant pas ces brevets. Déroger à ces principes en admettant que la pension des sous-officiers retraités sur la base de l'échelle n° 3, dans la mesure où ils sont partis à la retraite avant 1951, soit automatiquement révisée sur la base de l'échelle de solde n° 4, aboutirait à dissocier la situation des retraités et celle des actifs en octroyant l'échelle n° 4 à des retraités n'ayant pas de brevet, ce qui serait contraire au principe de base de la péréquation en vertu duquel les retraités ne peuvent bénéficier des avancements obtenus au choix ou sous conditions de diplôme. Ainsi, s'agissant des militaires sous-officiers admis à la retraite avant le 31 décembre 1962 sur la base de l'échelle de solde n° 3, le Gouvernement a décidé de réviser à compter du 1^{er} octobre 1980, sur la base de l'échelle de solde n° 4, les pensions des sous-officiers nommés en activité au grade d'officier, de même que celles des adjudants, adjudants-chefs et aspirants nommés en activité chevaliers de la Légion d'honneur ou compagnons de la Libération. Les pensions des aspirants, adjudants-chefs et adjudants qui sont titulaires de trois citations obtenues dans ces grades seront révisées dans les mêmes conditions à compter du 1^{er} octobre 1981. Par ailleurs, il est rappelé que le taux de la pension de réversion servie à la veuve est fixé à 50 p. 100 de la pension du mari, non seulement dans le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite, mais également dans tous les autres régimes de retraite du secteur public. Il en est de même dans le secteur privé pour le régime de base de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale. Outre les charges supplémentaires très importantes qu'une élévation de ce taux entraînerait pour le budget de l'Etat, l'extension inévitable d'une telle mesure aux autres régimes compromettrait très inopportunistement leur équilibre. C'est pourquoi le Gouvernement ne peut envisager de relever le taux de la pension de réversion. Toutefois, le législateur a prévu, dans la loi de finances pour 1980, que les pensions de réversion ne pourront plus, compte tenu des ressources extérieures, être inférieures à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, à savoir 1300 francs par mois depuis le 1^{er} juin 1980. Cette mesure se traduira par l'augmentation sensible du montant d'un nombre important de pensions de réversion. Enfin, le décret n° 80-475 du 27 juin 1980, pris en application de la loi du 28 décembre 1979, a prescrit le précompte de cotisations d'assurance maladie sur l'ensemble des pensions perçues par une même personne et a supprimé le remboursement des cotisations précomptées sur les pensions servies à des retraités qui exercent une activité salariée. En effet, le déplaçonnement des cotisations d'assurance maladie perçues sur les salaires impliquait le prélèvement de cotisations sur l'ensemble des pensions servies à une même personne. Or il n'était pas possible de traiter sur ce point les avantages de retraite plus favorablement que les salaires.

Pensions de réversion : taux.

691. — 15 novembre 1980. — **M. Longequeue** expose à **M. le ministre du budget** que, lorsque dans un ménage l'époux pensionné disparaît, un certain nombre de dépenses incompressibles subsistent intégralement, et que dans ces conditions, pour que le niveau de

vie du conjoint ne soit pas gravement atteint, il conviendrait de fixer à 66 p. 100 le taux appliqué aux pensions de réversion. Ce taux est actuellement en vigueur dans plusieurs pays étrangers. Il a déjà été retenu en France, pour l'ensemble des caisses de retraite complémentaire, et appliqué pour le calcul de la pension de réversion des veuves de parlementaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne lui paraît pas équitable que les pensionnés civils et militaires puissent bénéficier de la même mesure.

Réponse. — Le taux de la pension de réversion est fixé à 50 p. 100 de la pension acquise par le conjoint, non seulement dans le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite, mais aussi dans les autres régimes spéciaux et dans le régime général de vieillesse de la sécurité sociale. Il est exact que les régimes complémentaires du secteur privé servent aux veuves de leurs ressortissants une pension de réversion égale à 60 p. 100 de la pension obtenue par le mari. Cependant, cet écart de taux trouve sa contrepartie par le fait que, dans le régime du code des pensions, l'octroi de la pension de réversion n'est subordonné à aucune condition d'âge ou de ressources et que la pension obtenue est intégralement cumulable avec les droits propres que peut détenir la veuve. Par contre, dans le régime général vieillesse de la sécurité sociale, la pension de réversion n'est servie que lorsque la veuve atteint l'âge de cinquante-cinq ans et sous conditions de ressources. A soixante-cinq ans, la veuve ne peut cumuler ses droits propres avec la pension de réversion que dans la limite de 60 p. 100 de la pension maximale du régime général. Le passage à un taux de pension de réversion de 66 p. 100 entraînerait, sur la base de l'année 1980, une dépense supplémentaire estimée à 2,4 milliards de francs. Son extension inévitable aux autres régimes spéciaux de retraite ainsi qu'au régime général de la sécurité sociale compromettrait gravement leur équilibre financier. C'est en définitive l'ensemble du budget social de la nation qui serait remis en cause. Pour ces motifs, il ne peut être envisagé de relever le taux de la pension de réversion.

ECONOMIE

Encadrement du crédit : situation des entreprises.

35053. — 14 août 1980. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'inquiétude des responsables d'entreprises face à la politique très rigide d'encadrement du crédit que l'économie nationale connaît actuellement et sur les conséquences que cette politique pourrait avoir à terme sur l'activité des entreprises qui ne sont pas en mesure de s'autofinancer. On sait que c'est dans le but de lutter contre l'inflation et pour réduire le développement de la masse monétaire que les pouvoirs publics imposent, depuis le début de l'année, une politique particulièrement stricte d'encadrement du crédit de telle sorte que de nombreux crédits jusque-là hors encadrement ont été inclus dans celui-ci ; un taux très bas d'accroissement a été imposé aux banques qui ne doivent pas dépasser, fin 1980, de plus de 4,5 p. 100 le volume de crédits accordés fin 1979. De plus, depuis le début de l'année 1980 et sous la pression des taux pratiqués sur le plan international, le coût du crédit a été considérablement relevé, rendant les entreprises plus circonspectes dans leurs programmes d'investissement et alourdissant leurs frais financiers. Les objectifs poursuivis par les pouvoirs publics dans la défense de la monnaie sont tout à fait légitimes, mais il convient de constater que resserrement du crédit et élévation des taux d'intérêt ont des actions qui se renforcent au détriment des entreprises. Constatant ainsi que si la défense de l'économie française requiert une monnaie saine, elle passe essentiellement par la capacité d'entreprises performantes à exporter, à accroître la production nationale et à créer des emplois, il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre dès à présent des mesures d'assouplissement du crédit de façon à garantir dès la rentrée une reprise de l'économie et à éviter de mettre en difficulté des entreprises déjà fragilisées par la conjoncture.

Encadrement du crédit : conséquences pour les entreprises.

35122. — 4 septembre 1980. — **Mlle Irma Rapuzzi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les graves menaces qui pèsent sur les entreprises du fait des récentes décisions en matière d'encadrement du crédit. En effet, non seulement de nombreux crédits jusqu'alors hors encadrement ont été inclus dans celui-ci, mais les banques se sont vu imposer un taux d'accroissement extrêmement bas, puisque, à la fin 1980, il ne devra pas excéder de plus de 4,5 p. 100 celui constaté à la fin de 1979. Ces mesures restrictives appliquées à une économie qui supporte déjà un taux d'inflation voisin de 13 p. 100 par an correspondent à une réduction réelle des crédits accordés aux entreprises de l'ordre de 8 p. 100. Lourde de conséquences pour les entreprises, cette situation est encore aggravée par un renchérissement du crédit dû à l'augmentation des taux pratiqués au niveau international et à un nouveau relè-

vement du prix des produits pétroliers. Les entreprises françaises risquent d'être rapidement asphyxiées par des mesures qui ne tiennent pas assez compte de leurs difficultés actuelles. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour assouplir le dispositif actuel d'encadrement du crédit, afin de ne pas mettre en péril l'existence de certains secteurs de notre économie déjà rendus vulnérables par la conjoncture.

Réponse. — L'encadrement du crédit constitue un des instruments essentiels utilisé par les pouvoirs publics dans la lutte contre l'inflation. Les tensions enregistrées sur les prix et la croissance rapide de la masse monétaire à la fin de 1979 ont amené les pouvoirs publics à renforcer au début de 1980 le dispositif d'encadrement mis en place. Dans la conjoncture actuelle, toute mesure d'assouplissement irait à l'encontre de la politique monétaire poursuivie par le Gouvernement. Le taux global d'accroissement des concours distribués par les banques entre le 31 décembre 1979 et le 31 décembre 1980 devrait cependant être très sensiblement supérieur à 4,5 p. 100. En effet les normes de progression de ces concours ne concernent que les seuls crédits encadrés. Un certain nombre de crédits bénéficient en revanche de conditions privilégiées d'encadrement : il s'agit notamment de certains types de prêts pour l'équipement des entreprises ou pour l'exportation, ainsi que de crédits au logement. Dans ces conditions la croissance de l'ensemble des crédits à l'économie dépassera très probablement 10 p. 100 en 1980. L'ensemble de ces dispositions est destiné à éviter aux entreprises de supporter des contraintes trop importantes du fait de l'encadrement du crédit. Il convient d'ajouter qu'il a été récemment rappelé aux Codefi qu'il leur appartenait d'examiner avec un soin particulier la situation des entreprises dont le développement est gêné par des difficultés liées à l'encadrement. Enfin, parmi les dispositions relatives à l'encadrement applicable au cours de l'année prochaine, il a été prévu de ramener de 50 p. 100 à 40 p. 100 le taux de réintégration, dans les encours de crédit encadrés, des accroissements d'encours à partir du 1^{er} janvier 1981 des crédits désencadrés, cette mesure s'appliquant aux catégories de crédits à l'exportation et de crédits d'équipement mentionnés précédemment.

Sécurité des jouets : réglementation communautaire.

194. — 22 octobre 1980. — **M. Pierre Jeambrun** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui faire connaître les répercussions sur la législation française de l'éventuelle adoption par le conseil des ministres de la C. E. E. de la proposition de directive sur la sécurité des jouets. Il lui demande plus particulièrement si les réglementations françaises du 15 novembre 1977 et du 13 novembre 1979 devront être modifiées. Il lui demande enfin si les industriels concernés ont été avertis de cette proposition de directive, afin d'envisager le plus rapidement possible d'éventuels changements dans leurs productions.

Réponse. — La proposition de directive européenne s'appuie principalement sur des normes techniques communes, définies par les instances européennes de normalisation. Or le contenu des normes européennes concernant la sécurité des jouets correspond dans une large mesure au contenu des normes françaises qui ont été rendues obligatoires en 1976. De ce fait, l'adoption de la proposition de directive ne devrait pas entraîner de profondes modifications de la réglementation en vigueur en France. Si en particulier la directive adoptée, ou les normes auxquelles elle se référerait contenaient des dispositions différentes de celles des normes françaises, celles-ci pourraient être modifiées sur les points correspondants dans le cadre de la procédure française de normalisation. Celle-ci faisant une large place à la concertation avec toutes les parties prenantes, les industriels concernés seraient donc dûment informés et consultés. Si par ailleurs une nouvelle réglementation était nécessaire celle-ci serait élaborée après une concertation approfondie avec les professionnels. Il faut ajouter que les industriels français ont été associés aux travaux de la commission qui ont abouti à la proposition de directive, que celle-ci a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* le 3 septembre 1980 et que l'administration est dès à présent disposée à examiner conjointement avec les professionnels concernés, si ceux-ci le souhaitent, les conséquences qu'est susceptible d'avoir pour eux cette proposition.

Comités de lecture : installation.

206. — 22 octobre 1980. — **M. Roger Poudonson**, se référant à la réponse à sa question écrite n° 34595 du 17 juin 1980 (*J. O.*, Débats du Sénat du 24 septembre 1980) indiquant que « se sont mis en place dans chaque ministère des « comités de lecture », où siègent des représentants des services extérieurs de l'administration concernée et dont le rôle est consultatif, qui procèdent avant leur diffusion à l'examen du point de vue de la simplicité et de la clarté de leur rédaction, des circulaires d'application des textes votés par le Parlement ou pris par le Parlement », demande à **M. le ministre de l'économie** de lui préciser l'état actuel de mise en place dans son ministère de cet organisme.

Réponse. — Par lettres du 23 août et du 21 novembre 1978, le Premier ministre demandait aux ministres et secrétaires d'Etat de créer dans leurs administrations centrales des comités de lecture des circulaires. En ce qui concerne le ministère de l'économie, la mise en place de ces comités a été coordonnée avec la direction générale pour les relations avec le public mais, compte tenu de la technicité des questions, un comité a été constitué dans chacune des directions. Dans deux d'entre elles (la direction générale de la concurrence et de la consommation et la direction des relations économiques extérieures) des représentants des services extérieurs sont associés aux agents de l'administration centrale dans ces comités de lecture.

Nord-Pas-de-Calais : mise en place de comités d'usagers.

208. — 22 octobre 1980. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il envisage d'étendre à la région Nord-Pas-de-Calais l'expérience réalisée par la direction générale pour les relations avec le public tendant à la mise en place de comités d'usagers réunis pour rechercher et proposer les simplifications de procédure ainsi qu'il était précisé en réponse à sa question écrite n° 34595 du 17 juin 1980 (*J. O.*, Débats du Sénat du 24 septembre 1980).

Réponse. — La mise en place des comités d'usagers, réunis pour rechercher et proposer des simplifications de procédure, fait partie d'un ensemble de mesures tendant à améliorer les relations avec le public. Ces mesures supposent la mise en place de structures de concertation et d'animation départementales et régionales, donc l'affectation de quelques moyens aux régions concernées. En raison des contraintes financières actuelles, la généralisation des expériences entreprises par la direction générale pour les relations avec le public (D. G. R. P.) commune aux ministères de l'économie et du budget ne peut s'opérer que d'une manière progressive. Ces impératifs conduisent, pour 1981, à limiter le champ d'application de la D. G. R. P. à vingt-deux départements, par adjonction des quatre départements de Bourgogne aux circonscriptions déjà couvertes (Aquitaine, Bretagne, Rhône-Alpes et départements du Cher et du Val-de-Marne). Il convient cependant de signaler que, tout en respectant les spécificités locales, les études des comités d'usagers s'orientent vers des propositions de simplifications susceptibles d'entraîner des répercussions au niveau national. A titre d'exemple, le comité d'usagers d'Ille-et-Vilaine mène sa réflexion principale en étroite collaboration avec le centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs (C. E. R. F. A.), sur un échantillon des imprimés fiscaux les plus couramment utilisés. L'extension éventuelle des opérations de la D. G. R. P. à la région Nord-Pas-de-Calais fera l'objet d'un examen très attentif lors de la préparation du budget de 1982.

Vente d'alcootests : homologation.

222. — 22 octobre 1980. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'article paru dans le n° 764 (4 octobre 1980) de la revue *Le Coopérateur de France*, sous le titre : « N'achetez pas d'alcootest », reprenant les conclusions d'une récente enquête effectuée par le service de la répression des fraudes concernant les alcootests mis en vente dans le public. Il semble ressortir de cette enquête, selon *Le Coopérateur de France*, que « certains de ces appareils ne remplissaient qu'une fonction tout à fait fantaisiste. Il ne s'agit pas d'apprécier « le défaut » marque par marque puisque, dans une même marque, deux appareils de séries différentes peuvent ne pas fournir la même indication dans l'appréciation d'une situation identique (...) sachez que l'on vous trompe en vous vendant un produit qui n'est pas adapté à l'usage que vous attendez. Fire ! Un produit qui peut vous rassurer faussement et même vous placer dans une situation dangereuse dans le cas où vous lui porteriez crédit ». Il lui demande : 1° si ses services ont déjà procédé à des études à ce propos ; 2° quelle solution (homologation sérieuse ? retirer de la vente les produits effectivement défectueux ?) il propose pour mettre un terme à cette situation.

Réponse. — Les services du ministère de l'économie n'ont pas procédé à des études particulières en ce qui concerne les analyseurs d'haleine vendus dans des pharmacies ou chez des commerçants. En effet, la vente d'appareils destinés à mesurer le taux d'alcoolémie, dans le cas où il s'agit d'appareils défectueux, dont les indications ne permettent pas d'apprécier valablement ce taux, constitue une tromperie tombant sous le coup de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services. Cette infraction peut être constatée par les agents habilités à cet effet par le décret du 22 janvier 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905. L'attention des services concernés a été attirée, dans le cadre du groupe interministériel de la consommation, sur la néces-

sité d'assurer un contrôle vigilant de la commercialisation des analyses d'haleine, en égard aux dangers que peuvent faire courir aux utilisateurs des produits défectueux, tels que ceux évoqués par l'honorable parlementaire.

Français de l'étranger : réglementation des comptes bancaires.

451. — 5 novembre 1980. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés rencontrées par les Français de l'étranger en matière de réglementation des comptes bancaires. Il lui expose en effet que la réglementation en vigueur au 31 juillet 1980 prévoyait que les comptes bancaires résidents des Français établis hors de France depuis plus de deux ans devaient être clôturés et que des comptes pour non-résidents devaient être ouverts à leurs noms. La réglementation relative aux comptes de non-résidents permet certaines facilités, notamment en matière de convertibilité en devises étrangères des sommes déposées à ce compte. Il lui demande si la réglementation en vigueur établit une distinction selon la source ou la nature des revenus ou sommes d'argent dont les Français titulaires de comptes pour non-résidents demandent à être crédités. Il lui demande notamment si les titulaires de ces comptes peuvent être crédités d'autres paiements, remboursements, cadeaux ou produits de vente autres que les sommes d'argent provenant d'un salaire, d'une pension ou d'une succession réglée par devant notaire. Il lui expose également que certaines banques étrangères ouvrent aux Français établis hors de France deux comptes dans le même établissement, l'un convertible, l'autre non convertible, les transferts d'argent n'étant possibles que dans le sens compte convertible vers le compte non convertible. Il lui demande s'il n'estime pas qu'un tel régime permettrait de faciliter les mouvements d'argent effectués par les Français de l'étranger sur le territoire national. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie.*)

Réponse. — En application d'un arrêté du 9 août 1973 fixant les modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 instituant la réglementation des changes, les personnes physiques de nationalité française acquièrent la qualité de non-résident après deux ans de séjour à l'étranger (à l'exception des fonctionnaires français en poste à l'étranger, qui conservent la qualité de résident quelle que soit la durée de leur séjour à l'étranger). Les Français de l'étranger qui ont encore la qualité de résident ne sont autorisés à transférer, à partir de France, que leur salaire (ou leur pension de retraite), sauf application de certaines tolérances prévues par la réglementation pour les opérations de faible montant et sauf autorisation particulière. A cet effet, ils peuvent disposer en France de deux types de compte bancaire : des comptes intérieurs ordinaires et des comptes dits « convertibles », qui ne peuvent être crédités que des salaires virés par leur employeur. Ceux qui ont la qualité de non-résident bénéficient, comme tous les non-résidents quelle que soit leur nationalité, de la libre convertibilité de leurs revenus et de leurs avoirs en France. Il va de soi que cette convertibilité implique, en contrepartie, un contrôle sur la réalité des droits des intéressés sur les fonds convertibles. C'est pourquoi les non-résidents disposent en France de « comptes étrangers » et ne sont pas autorisés à se faire ouvrir des comptes intérieurs ordinaires. Les comptes étrangers peuvent être débités sans aucune formalité de tous transferts à destination de l'étranger, de même que de tous paiements en France ; en revanche, s'ils sont crédités de sommes versées par un résident, ce résident doit présenter les pièces justificatives attestant de la réalité et du montant de sa dette vis-à-vis du destinataire. Ces dispositions, qui préservent totalement les droits des non-résidents, peuvent soulever des difficultés pour des personnes physiques non résidentes lorsque, en toute bonne foi et dans les conditions normales de la vie courante, elles réalisent avec des résidents des opérations d'ordre privé sans aucun formalisme juridique. A cet égard, il est précisé que deux types de solution sont offerts par la réglementation, sans compter celles de l'autorisation particulière que les intéressés peuvent toujours solliciter auprès de la Banque de France : 1° des assouplissements ont été apportés à la réglementation des changes le 10 juillet dernier, visant notamment les transferts sans justification : désormais, des paiements peuvent être faits à des non-résidents, sans qu'aucune justification soit requise, dans la limite de 3 000 francs par opération. Cette tolérance couvre toutes les opérations (transactions, dons, petits remboursements, etc.). Bien entendu, elle ne s'exerce qu'à la condition expresse qu'il ne s'agisse ni d'une constitution d'avoirs à l'étranger par un résident, ni d'un paiement fractionné ; si l'opération a par nature un caractère répétitif (allocation régulière de ressources à un enfant ou à une personne âgée, par exemple), les transferts sont dispensés de justification, à condition de n'avoir lieu qu'une fois par mois ; 2° les sommes supérieures à 3 000 francs dévolues à des non-résidents et dont l'origine n'a pas encore été établie par des justifications appropriées peuvent toujours être portées au crédits de comptes d'attente ; le débit de ces comptes pour des opérations en France et à l'étranger est soumis à l'autorisation de la Banque de France ;

lorsqu'elle est saisie de demandes concernant des Français à l'étranger et sous réserve de difficultés particulières à tel ou tel cas, la Banque de France accorde habituellement des autorisations permanentes de débiter les comptes d'attente en vue de régler en France des dépenses courantes régulières, notamment des dépenses de séjour.

INTERIEUR

Sapeurs-pompiers communaux : âge de la retraite.

34195. — 14 mai 1980. — **M. Pierre Schiélé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions prévues au décret du 10 mars 1980 concernant plus particulièrement les sapeurs-pompiers communaux volontaires. Les mesures concernant la création d'un stage probatoire d'un an avant l'engagement dans un corps constitué, la possibilité d'obtention d'un congé d'un an accordé par le maire pour les sous-officiers, l'alignement des conditions d'avancement sur celles des sapeurs-pompiers professionnels, le rétablissement du concours pour accéder au grade de caporal, l'attribution d'une indemnité journalière pour l'incapacité de travail, sont particulièrement favorables aux sapeurs-pompiers. Cependant, l'abaissement progressif de l'âge de la retraite à cinquante-cinq ans pour les volontaires non officiers peut entraîner, dans un très grand nombre de cas, le démantèlement complet des corps locaux de sapeurs-pompiers volontaires. Aussi, lui demande-t-il s'il ne conviendrait pas de surseoir à l'application de cette mesure qui, bien qu'étalée dans le temps, pourrait avoir des effets erratiques et constituer une sérieuse préoccupation pour les responsables des collectivités locales ainsi que les dirigeants des corps communaux de sapeurs-pompiers volontaires.

Réponse. — L'article 17 du décret n° 80-209 du 10 mars 1980 a prévu l'abaissement progressif de la limite d'âge des sapeurs-pompiers volontaires non officiers de soixante à cinquante-cinq ans. Le plein effet de cette mesure demandée par les représentants de la profession sera effectif en 1983. Il convient toutefois de signaler que l'article R.354-14, deuxième alinéa du code des communes prévoit qu'une prolongation d'activité d'une durée maximum de deux ans peut être accordée aux intéressés par le maire, sous réserve qu'ils lui en fassent la demande avant d'avoir atteint la limite d'âge et remplissent les conditions d'aptitude physique pour l'exercice des fonctions. Ainsi, les sapeurs-pompiers volontaires non officiers auront toujours la possibilité, après 1983, d'exercer leurs activités jusqu'à l'âge de cinquante-sept ans.

Conséquences du versement tardif des subventions d'équipement sur la trésorerie des petites communes.

97. — 14 octobre 1980. — **M. Franck Sérusclat** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les difficultés de trésorerie que connaissent fréquemment les petites communes en cas de versement tardif des subventions d'équipement promises par l'Etat. Beaucoup de communes rurales disposent de fonds de roulement limités, et après avoir fait l'avance les sommes couvertes par la subvention ne peuvent parfois faire face aux dépenses ordinaires de fonctionnement, tel que le paiement des traitements du personnel. C'est pourquoi il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager de réduire les délais de versement des subventions, particulièrement pour les communes à faible budget.

Réponse. — Les modalités de versement des subventions d'investissement accordées par l'Etat aux collectivités locales ainsi qu'à leurs groupements sont fixées par l'article 23 du décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat et commenté par l'instruction de même date du Premier ministre (*Journal officiel* du 14 mars 1972). Ces textes prévoient notamment que le versement de la subvention n'est subordonné qu'à la constatation de la réalisation effective de l'investissement et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans la décision attributive ; l'autorité administrative n'ayant ni à demander communication du montant de la dépense supportée par le bénéficiaire ni à le vérifier. Le versement de la subvention peut être effectué globalement ou par acomptes. Lorsque le versement est prévu en une seule fois, il appartient au bénéficiaire de faire vérifier par le service de l'Etat compétent la réalisation de l'opération. Si le versement de la subvention a été prévu par acomptes, le bénéficiaire produit un certificat mentionnant l'état d'avancement de l'opération, établi ou vérifié par le service technique de l'Etat ou de la collectivité locale. L'accomplissement de ces formalités par le bénéficiaire de la subvention conditionne le versement effectif de la subvention. Cela explique, dans une large mesure, les délais qui s'écoulent entre la date de la décision attributive et celle du versement de tout ou partie de la subvention. Afin d'améliorer la situation, le Gouvernement a mis en place, depuis plusieurs années, un dispositif particulier pour améliorer la gestion des crédits d'équipement qui a notamment pour objectif d'inciter les ordonnateurs secondaires à n'attri-

buer de subventions que dans la mesure où ils justifient, lors de l'exercice du contrôle financier local par les trésoriers-payeurs généraux, de l'existence de crédits leur permettant de verser ces subventions dans les meilleurs délais. La mise en œuvre progressive de ce dispositif doit se traduire par une accélération du règlement de ces subventions. Cette amélioration devrait se poursuivre avec la création de la dotation globale d'équipement prévue dans le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales ; laquelle permettrait d'attribuer à chaque commune une dotation libre d'emploi.

Pratiques illégales à l'entrée sur le territoire français.

261. — 24 octobre 1980. — **Mme Cécile Goldet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de pratiques actuellement en vigueur aux postes frontières terrestres et dans les aéroports. Alors que les étrangers qui présentent un passeport en cours de validité remplissent les conditions actuellement prévues par la loi pour l'admission sur le territoire français, un certain nombre d'entre eux se voient refouler ou imposer une date de retour. Dans ce dernier cas, la durée accordée est en général d'une semaine. Ces mesures sont illégales, contraires aux conventions internationales et sélectives. Ces mesures sont illégales parce que la loi — et en particulier la loi sur l'entrée et le séjour des étrangers, dite loi Bonnet — autorise tous les détenteurs d'un passeport en cours de validité à séjourner trois mois sur le territoire français. Un simple tampon apposé au dos d'un billet d'avion ne saurait faire force de loi et témoigne de curieuses relations établies entre la police de l'air des frontières et les compagnies aériennes. Ces mesures sont sélectives car, à ce jour, seuls paraissent être victimes de ces mésaventures les touristes en provenance du Maghreb, d'Afrique noire ou de Turquie. Elle lui demande de bien vouloir mettre un terme à de telles pratiques qui risquent de la faire tomber sous le coup de la loi qui réprime toute forme de discrimination. Et, il s'agit bien ici de pratiques discriminantes à l'encontre de touristes étrangers selon leur nationalité supposée.

Réponse. — La loi dispose que pour pénétrer en France tout étranger doit être muni des documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur (art. 5, 1^{er}, de l'ordonnance du 3 novembre 1945). Ces documents varient en fonction de la durée du séjour projeté par l'étranger et des activités qu'il a l'intention d'exercer. A cet égard, la loi précise que l'étranger doit, s'il se propose d'exercer une activité professionnelle, « présenter les autorisations nécessaires » (art. 5, 2^o). Le passeport non visé ne constitue un document suffisant que pour les étrangers ressortissants d'un pays ayant passé un accord de circulation avec la France et qui n'ont l'intention d'effectuer en France qu'un court séjour, d'une durée maximum de trois mois, pour simple motif de tourisme ou de visite. Les services de contrôle sont donc fondés à vérifier que les voyageurs qui prétendent bénéficier de ce régime d'admission sous le couvert du seul passeport n'ont pas en réalité l'intention d'effectuer un séjour prolongé ou d'exercer une activité professionnelle. Chaque fois que le résultat du contrôle fait apparaître que le voyageur tente ainsi de mettre abusivement à profit de simples facilités de circulation, l'admission est refusée. En ce qui concerne l'apposition d'un timbre par les services de la police de l'air et des frontières sur les billets d'avion, cette pratique n'est suivie que dans un très petit nombre de cas à l'égard de voyageurs admis sur leurs déclarations qu'ils ne viennent effectuer qu'un séjour d'une durée très limitée, et qui présentent en conséquence un billet de retour pour une date déterminée. La mention figurant sur le timbre n'a pas et ne peut avoir pour effet de fixer la durée du séjour autorisé ; elle a seulement pour but de permettre à l'autorité administrative d'être informée de tout report de la date de retour initialement prévue. Les contrôles d'entrée effectués à nos frontières n'ont aucun caractère discriminatoire à l'encontre de nationalités déterminées. Ils visent seulement à faire échec aux tentatives d'entrées irrégulières de la part de certains voyageurs généralement en provenance, il est vrai, de pays de forte émigration. Ils n'entravent pas cependant les mouvements normaux de touristes ou de visiteurs entre ces mêmes pays et la France, lesquels progressent régulièrement chaque année.

Agents des collectivités locales détachés : situation.

268. — 28 octobre 1980. — **M. Michel Manet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des agents des collectivités locales en position de détachement auprès d'un établissement public communal tel que Office municipal d'H.L.M. ou hôpital. Aux termes de l'article L. 415-39 du code des communes, « ...l'agent conserve son droit à l'avancement de classe et de grade. Il reste tributaire de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et effectue les versements fixés par le règlement de cette caisse sur le traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon dans le service où il est détaché ». L'article R. 415-10 du code des communes dispose « ...l'agent détaché

est noté par le chef de service dont il dépend dans l'administration ou le service où il est détaché. Sa fiche de notation est transmise à son administration d'origine... ». De la combinaison des dispositions qui précèdent, il résulte que l'agent détaché poursuit sa carrière dans son corps d'origine tant pour l'avancement d'échelon que de grade. En pratique, il occupe en détachement un emploi et perçoit une rémunération fonction d'une échelle indiciaire qui devrait être identique à celle appliquée dans son administration d'origine. S'il y a analogie d'emploi, le nombre d'échelons, les écarts indiciaires entre échelons et les durées pour accéder aux échelons supérieurs peuvent être différents, ce qui conduirait, si on les appliquait à l'agent détaché, à un traitement plus favorable qu'au sein de son administration d'origine. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser, d'une part, s'il y a réglementairement possibilité d'opérer un choix entre les avancements en appliquant le plus favorable et, en ce cas, cela ne risque-t-il pas d'avoir pour conséquence l'intégration de l'agent détaché au sein de l'administration où il sert. D'autre part, dans l'affirmative, selon quelles modalités serait réglée sa situation administrative au regard de son administration d'origine, notamment en cas de réintégration sollicitée par l'agent.

Réponse. — Les agents des offices d'H. L. M. ou des hôpitaux ne sont pas assujettis au statut général du personnel communal. Par conséquent, un agent communal, désireux de ne pas démissionner de son emploi, ne peut être employé auprès de ces établissements qu'en position de détachement. Dans ce cas, il conserve toujours la qualité d'agent communal. Il est régi par les dispositions du livre IV du code des communes relatives au détachement et en particulier l'article L. 415-39 aux termes duquel il conserve son droit à l'avancement dans son administration d'origine. Il ne pourrait donc avancer dans l'administration de détachement que s'il était mis fin à celui-ci et procédé au recrutement de l'intéressé dans les conditions statutaires de cette administration. Etant donné qu'en l'état actuel de la législation, il n'y a pas interprétation entre les divers statuts, il devrait alors recommencer une nouvelle carrière au début. Quant à la rémunération de l'agent détaché, elle incombe à l'administration de détachement qui peut tenir compte des avancements obtenus. En aucun cas, la majoration de traitement ne peut excéder, s'agissant en l'occurrence d'emplois ne conduisant pas à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite, 33 p. 100 des émoluments perçus dans le corps d'origine, ni porter la rémunération au-delà de celle de l'échelon terminal de l'emploi de détachement.

Personnel des collectivités locales : indemnité compensatrice de congés payés.

281. — 28 octobre 1980. — **M. René Herment** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes de l'article L. 223-14 du code du travail « lorsque le contrat de travail est résilié avant que le salarié ait pu bénéficier de la totalité du congé auquel il avait droit, il doit recevoir une indemnité compensatrice ». Face à cette disposition, il rapporte le cas d'un secrétaire de mairie démissionnaire avant d'avoir pu prendre effectivement ses congés. A cet agent communal, ont été opposées les directives ministérielles n° 70-314 du 19 juin 1970 qui ne permettraient pas à la collectivité locale, qui y est disposée, de régler à son ex-agent la contrepartie de ses congés non pris. Dès lors, il aimerait connaître les fondements d'une solution moins favorable pour les agents des collectivités locales que celle autorisée par le code du travail pour les personnels de statut privé.

Réponse. — Le passage évoqué de la circulaire n° 70-314 du 19 juin 1970, selon lequel l'agent d'une collectivité locale qui offre sa démission avant d'avoir bénéficié de son congé annuel, doit être considéré comme renonçant implicitement à ce congé au cas où sa démission serait acceptée, est fondé sur une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, valable pour tous les agents de droits public (entre autres arrêts : ville de Blois, 24 mars 1965, gérante, le 18 juillet 1973, Thiraud, le 24 avril 1974).

Comptabilité des communes : délai d'émission des titres de fonctionnement et d'investissement.

417. — 30 octobre 1980. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences du décret n° 80-739 du 15 septembre 1980 qui modifie l'article R. 241-3 du code des communes. En réduisant de un mois l'émission des titres de fonctionnement et de deux mois celui des titres d'investissement, ce décret risque d'entraîner une perturbation importante de trésorerie dans l'élaboration du compte administratif des budgets municipaux et dans les prévisions de trésorerie. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de rapporter l'application du décret susvisé.

Réponse. — Le décret n° 80-739 du 15 septembre 1980 a modifié l'article R. 241-3 du code des communes. Désormais, les budgets communaux s'exécutent du 1^{er} janvier au 31 décembre calen-

daire pour les opérations de la section d'investissement et du 1^{er} janvier au 31 janvier de l'année suivante pour les opérations de la section de fonctionnement. Ce texte ne modifie pas la période d'engagement des dépenses qui coïncide toujours avec l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre. A titre de simplification, il est apparu que le maintien d'un délai complémentaire pour comptabiliser les opérations de la section d'investissement n'était pas nécessaire en raison de leur caractère également pluri-annuel, et étant donné que les crédits ouverts au titre d'un exercice et non utilisés sont reportables sur l'exercice suivant. Désormais, il ne sera plus émis ni comptabilisé de titres et mandats concernant les opérations budgétaires de la section d'investissement après le 31 décembre de l'année budgétaire. Le maire établit pour le 31 décembre l'état des crédits à reporter au budget supplémentaire de manière à permettre le paiement sur les crédits reportés durant le nouvel exercice des restes à réaliser au 31 décembre. La période d'exécution des opérations de la section de fonctionnement ainsi que de celles relatives aux comptes de stocks se poursuit jusqu'au 31 janvier. Sont également émis et pris en charge à la date du 31 janvier les titres et mandats afférents aux opérations budgétaires d'ordre intéressant, soit les deux sections du budget, soit la seule section d'investissement, soit la seule section de fonctionnement (virements indirects prévus, par les instructions M 12 et M 51). Le receveur comptable passe au plus tard le 31 janvier les écritures de virements internes relatives aux opérations patrimoniales et prend en charge sur le nouvel exercice les mandats émis dans la limite des crédits reportés qui lui ont été notifiés jusqu'au vote du budget supplémentaire. Le décret n° 80-739 prévoit que le sous-préfet peut, sur avis du comptable, proroger le délai, sans que celui-ci excède un mois, de la journée complémentaire. Cette disposition ne vise que les opérations de la section de fonctionnement, celles relatives aux comptes de stocks et aux opérations budgétaires d'ordre. Cette disposition ne doit jouer qu'en cas de difficultés particulières dans l'établissement des états de restes à mandater.

L'intérêt de cette réforme pour les maires et élus municipaux concernés est la production plus rapide du compte administratif. Les résultats de l'exercice clos devraient être connus dès le premier trimestre. Cette connaissance permettra le vote du budget supplémentaire dès le second trimestre. Sur le plan de la trésorerie, la période des premiers mois de l'année connaîtra une situation plus aisée puisque le chevauchement des exercices sera sensiblement réduit. Toutefois, des difficultés peuvent se présenter si l'ordonnateur ne tient pas systématiquement à jour sa comptabilité des engagements de dépenses. L'état des restes à mandater aussi bien en investissement qu'en fonctionnement ne traduira pas la réalité puisqu'un certain nombre de restes à mandater ne correspondront pas à des engagements réels dans ce cas. Il importe donc que le maire dispose d'une comptabilité rigoureuse et centralisée des engagements de dépenses, de telle sorte que les restes à mandater soient effectivement la différence entre le total des engagements enregistrés depuis le début de l'exercice et le total des mandats émis. Cela exige notamment que les services utilisateurs des crédits n'engagent les dépenses qu'après avoir obtenu le visa de l'ordonnateur lui-même, c'est-à-dire du maire ou du service délégué à cette fin. Cette réforme entraîne des changements de pratiques en fin d'exercice. L'ordonnateur doit informer les créanciers de la collectivité d'avoir à communiquer plus tôt le montant exact de ce qui leur est dû. Il doit également hâter les opérations de liquidation et de mandatement. Elle est essentielle pour les gestionnaires locaux. Son objectif est d'aboutir à une exécution des budgets aussi rigoureuse que possible par une meilleure utilisation dans le temps des recettes, un contrôle strict des engagements de dépenses et une connaissance plus rapprochée de la clôture de l'exercice de la situation financière.

Maîtres nageurs sauveteurs : promotion.

460. — 5 novembre 1980. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux propositions formulées par les maîtres nageurs sauveteurs, lesquels souhaiteraient obtenir un classement correspondant aux nouveaux diplômés qui sont obtenus, ce afin de pouvoir faire carrière dans leur profession avec des possibilités de promotion.

Réponse. — Les nouvelles modalités de délivrance du diplôme d'Etat exigé des maîtres nageurs sauveteurs employés par les communes ainsi que l'évolution des responsabilités de ces agents ont retenu l'attention du ministère de l'intérieur. Une étude a été entreprise en vue d'examiner la situation d'ensemble des maîtres nageurs municipaux eu égard aux modifications intervenues dans leurs conditions de formation et d'emploi.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 9 décembre 1980.

SCRUTIN (N° 78)

sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1981 dans le texte adopté par le Sénat modifié par les amendements n° 361 à 383 (Vote unique demandé par le Gouvernement.)

Nombre des votants	298
Nombre des suffrages exprimés.....	293
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	147

Pour l'adoption.....	184
Contre	109

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Michel d'Aillières. Michel Alloncle. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Alphonse Arzel. Octave Bajeux. René Ballayer. Bernard Barbier. Charles Beaupetit. Marc Bécam. Henri Belcour. Jean Bénard Mousseaux. Georges Berchet. André Bettencourt. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. André Bohl. Roger Boileau. Edouard Bonnefous. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Yvon Bourges. Raymond Bourguine. Philippe de Bourgoing. Raymond Bouvier. Jacques Braconnier. Raymond Brun. Michel Caldaguès. Jean-Pierre Cantegrit. Pierre Carous. Marc Castex. Jean Cauchon. Pierre Ceccaldi-Pavard. Jean Chamant. Jacques Chaumont. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Jean Chérioux. Lionel Cherrier. Auguste Chupin. Jean Cluzel. Jean Colin. François Collet. Francisque Collomb. Auguste Cousin. Pierre Croze. Michel Crucis. Charles de Cuttoll. Marcel Daunay. Jacques Descours Desacres. Jean Desmarests. François Dubanchet. Hector Dubois. Charles Durand (Cher). Yves Durand (Vendée). Charles Ferrant. Louis de La Forest. Marcel Fortier. André Fosset. Jean-Pierre Fourcade. Jean Francou.	Lucien Gautier. Jacques Genton. Alfred Gérin. Michel Giraud (Val-de-Marne). Jean-Marie Girault (Calvados). Paul Girod (Aisne). Henri Goetschy. Adrien Gouteyron. Jean Gravier. Paul Guillard. Paul Guillaumeot. Jacques Habert. Jean-Paul Hammann. Baudouin de Haute-cloque. Marcel Henry. Gustave Héon. Rémi Herment. Bernard-Charles Hugo (Ardèche). Marc Jaquet. René Jager. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Paul Kauss. Pierre Labonde. Pierre Lacour. Christian de La Malène. Jacques Larché. Guy de La Verpillière. Louis Lazuech. Jean Lecanuët. Yves Le Cozannet. Modeste Legouez. Edouard Le Jeune (Finistère). Max Lejeune (Somme). Marcel Lemaire. Bernard Lemarié. Louis Le Montagner. Charles-Edmond Lenglet. Roger Lise. Georges Lombard (Finistère). Maurice Lombard (Côte-d'Or). Pierre Louvot. Roland du Luart. Marcel Lucotte. Jean Madelain. Paul Malassagne. Kléber Malécot. Raymond Marcellin. Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle). Louis Martin (Loire). Serge Mathieu. Jacques Ménard. Pierre Merli. Daniel Millaud. Michel Miroudot. Claude Mont. Geoffroy de Montalembert.	Roger Moreau. André Morice. Jacques Mossion. Georges Mouly. Jacques Moutet. Jean Natali. Henri Olivier. Charles Ornano (Corse-du-Sud). Paul d'Ornano (Français établis hors de France). Dominique Pado. Francis Palméro. Sosefo Makape Papilio. Charles Pasqua. Bernard Pellarin. Jacques Pelletier. Guy Petit. Paul Pillet. Jean-François Pintat. Raymond Poirier. Christian Poncelet. Henri Portier. Roger Poudonson. Richard Pouille. Maurice PrévotEAU. Jean Puech. André Rabineau. Jean-Marie Rausch. Joseph Raybaud. Georges Repiquet. Guy Robert (Vienne). Paul Robert (Cantal). Victor Robini. Roger Romani. Jules Roujon. Marcel Rudloff. Roland Ruet. Pierre Sallenave. Pierre Salvi. Jean Sauvage. Pierre Schié. François Schleiter. Robert Schmitt. Maurice Schumann. Paul Séramy. Michel Sordel. Louis Souvet. Pierre-Christian Taittinger. Jacques Thyraud. René Tinant. Lionel de Tinguy. René Tomasini. Henri Torre. René Touzet. René Travert. Georges Treille. Raoul Vadepiéd. Jacques Valade. Edmond Valcin. Pierre Vallon. Louis Virapoullé. Albert Voilquin. Frédéric Wirth. Joseph Yvon. Charles Zwickert.
---	---	---

Ont voté contre :

MM. Antoine Andrieux. Germain Authié. André Barroux.	Gilbert Baumet. Mme Marie-Claude Beaudéau. Gilbert Belin.	Jean Béranger. Noël Berrier. Jacques Bialski. Mme Danielle Bidard.
---	---	---

René Billères.
Marc Bœuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Jacques Bordeneuve.
Serge Boucheny.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Georges Constant.
Raymond Courrière.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.

Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard Hugo
(Yvelines).
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
André Jouany.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
André Lejeune
(Creuse).
Anicet Le Pors.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
Marcel Mathy.
Pierre Matraja.
Jean Mercier.
André Méric.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.

Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Edgard Pisani.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.
Edouard Soidani.
Georges Spénale.
Edgard Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

MM. Roger Boileau à M. Daniel Millaud.
Jacques Bordeneuve à M. Pierre Tajan.
Charles Bosson à Raymond Bouvier.
Amédée Bouquerel à M. Louis Souvet.
Raymond Bourguin à M. Jacques Habert.
Louis Brives à M. Jean Béranger.
Henri Caillavet à M. Charles de Cuttoli.
Jean-Pierre Cantegrit à M. René Touzet.
Jean Chamant à M. Philippe de Bourgoing.
Jacques Chaumont à M. Paul Kauss.
Michel Chauty à M. Marc Jacquet.
René Chazelle à M. Louis Perrein.
Bernard Chochoy à M. Jules Faigt.
Francisque Collomb à M. Pierre Vallon.
Raymond Courrière à M. Franck Sérusclat.
Auguste Cousin à M. René Traveret.
Jean Desmarests à M. Roland du Luart.
Pierre Gamboa à Fernand Lefort.
Jean Garcia à M. James Marson.
François Giacobbi à M. Hubert Peyou.
Adrien Gouteyron à M. Jacques Braconnier.
Jean Gravier à M. Francis Palmero.
Gustave Héon à M. Paul Robert.
André Jouany à M. Emile Didier.
Pierre Labonde à Jacques Ménard.
Guy de La Verpillière à M. Roland Ruet.
Jean Lecanuet à M. Charles Ferrant.
Modeste Legouez à M. Paul Guillard.
Marcel Lucotte à M. Bernard Barbier.
Michel Manet à M. Henri Duffaut.
Louis Martin à M. Richard Pouille.
Louis Minetti à M. Serge Boucheny.
Josy Moinet à M. Stéphane Bonduel.
Jean Natali à M. Jean-Paul Hamann.
Jean Ooghe à M. Charles Lederman.
Dominique Pado à M. Adolphe Chauvin.
Gaston Pams à M. Pierre Jeambrun.
Albert Pen à M. Pierre Noé.
M^{me} Rolande Perlican à Mme Hélène Luc.
MM. Pierre Perrin à M. Hector Dubois.
Guy Petit à M. Michel Miroudot.
Jean-François Pintat à M. Paul d'Ornano.
Edgard Pisani à M. Philippe Machefer.
Christian Poncelet à M. Pierre Carous.
André Rabineau à M. Jean Cluzel.
René Regnault à M. Bernard Parmantier.
Michel Rigou à M. Jean Mercier.
Victor Robini à M. Joseph Raybaud.
Georges Repiquet à M. Maurice Lombard.
Roger Romani à M. Jean Amelin.
Marcel Rosette à M. Jacques Eberhard.
Jules Roujon à M. Jean Bénard Mousseaux.
Jean Sauvage à M. Auguste Chupin.
Guy Schmaus à M. Raymond Dumont.
Edgar Tailhades à M. Roland Courteau.
Fernand Tardy à Jean Peyrafitte.
René Tomasini à Charles Pasqua.
Raoul Vadepiéd à René Ballayer.
Camille Vallin à M. Anicet Le Pors.
Marcel Vidal à M. Claude Fuzier.
Hector Viron à Paul Jargot.
Charles Zwickert à M. Marcel Rudloff.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

Se sont abstenus :

Mme Brigitte Gros, MM. Pierre Jeambrun, Bernard Legrand, Gaston Pams et Pierre Perrin (Isère).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Louis Boyer, Léon-Jean Grégory et Michel Maurice-Bokanowski.

Absent par congé :

M. Edgar Faure.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Michel Alloncle à M. Henri Portier.
Alphonse Arzel à M. Maurice PrévotEAU.
Gilbert Baume à M. André Rouvière.
M^{me} Marie-Claude Beaudeau à Mme Danielle Bidard.
MM. Henri Belcour à M. Bernard Hugo.
Gilbert Belin à M. André Barroux.
Georges Berchet à M. Charles Beaupetit.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	Téléphone	} Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
	Assemblée nationale :				
03	Débats	72	282		
07	Documents	260	558		
	Sénat :				
05	Débats	56	162	TELEX	201176 F DIRJO - PARIS
09	Documents	260	540		

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.